DECEMBRE 2023

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 21 décembre 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 14 décembre 2023

1 - RAPPORT/DHSEVL /N°114909 DCP2023_0890.....
OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN LYCÉE PRIVE DANS LA ZONE EST

2 - RAPPORT/DHSEVL /N°114654 DCP2023_0891.....
OBJET : DOTATION D'ÉQUIPEMENTS DES 13 ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - EXERCICE 2023

3 - RAPPORT/DHSESV /N°114772 DCP2023_0892.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION OCEAN INDIEN (ESIROI) AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023/2024

4 - RAPPORT/DHSESV /N°114873 DCP2023_0893.....
OBJET : ENGAGEMENT BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'AIDES A DESTINATION DES ETUDIANTS INSCRITS EN MOBILITE

5 - RAPPORT/DHSDFP /N°114613 DCP2023_0894.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À LA CITÉ DES MÉTIERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL D'ORIENTATION (SPRO) POUR LA DOTER EN ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE AU DÉPLOIEMENT D'ACTIONS D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET DE DÉCOUVERTE DES MÉTIERS

6 - RAPPORT/DHSDFP /N°113248 DCP2023_0895.....
OBJET : PRFP 2023 - PE FEDER FSE+ 2021/2027 – FICHE ACTION FSE+ 7.7.5 – REU001582 – ECOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME DE LA REUNION (EAMR) - "PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DE L'EAMR - 2022/2023 "

7 - RAPPORT/DHSDFP /N°114366 DCP2023_0896.....
OBJET : FINANCEMENT DE LA TROISIEME ANNEE DE LA PHASE DE LANCEMENT DE L'ECOLE DE MANAGEMENT DE LA REUNION

8 - RAPPORT/EUDFEA /N°114844 DCP2023_0897.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION - OPERATION : RÉHABILITATION ET EXTENSION DU LYCÉE DES MÉTIER DE L'HÔTELLERIE ET DE LA RESTAURATION – LA RENAISSANCE À SAINT-PAUL - SYNERGIE N°RE0035598 - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSIONDES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÉME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

9 - RAPPORT/EUDFRI /N°114816 DCP2023_0898.....
OBJET : PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR) ET LA RÉGION RÉUNION – APPROBATION DES PROJETS D'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ET DE PROTOCOLE D'ACTION SPECIFIQUE (PAS) AMI RECHERCHE FEDER – ENGAGEMENT DES CREDITS

10 - RAPPORT/EUDFRI /N°114904 DCP2023_0899.....
OBJET : POE FEDER 21-27 - FICHE ACTION 1.1.10 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SAS REUNIWATT - OSIRIS - OPTIMISATION DES DONNÉES SATELLITES PAR INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : RECHERCHE INDUSTRIELLE POUR L'ÉNERGIE SOLAIRE (REU002970)

11 - RAPPORT/EUDFDD /N°114801 DCP2023_0900.....
OBJET : INTERREG - FICHE ACTION 8-2 TN - PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION - SYNERGIE N° RE0032859

12 - RAPPORT/EUDFDD /N°114891 DCP2023_0901.....
OBJET : PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CASUD POUR LE « TRAITEMENT DES CRUES DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS » - SYNERGIE N° REU004023

13 - RAPPORT/EUDFDD /N°114888 DCP2023_0902.....
OBJET : PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA « RÉALISATION DE L'USINE DE POTABILISATION DE GOL LES HAUTS » - SYNERGIE N° REU004020

14 - RAPPORT/EUDFDD /N°114887 DCP2023_0903.....
OBJET : PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DU TCO POUR LA « CONSTRUCTION D'UNE USINE DE POTABILISATION À MADURAN, DE SA CHAÎNE DE TRANSFERT DES EAUX TRAITÉES ET DE SES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE » - SYNERGIE N° REU004016

15 - RAPPORT/EUDFDD /N°114895 DCP2023_0904.....
OBJET : PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA « NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE L'ÉTANG-SALÉ ET SES RÉSEAUX ASSOCIÉS » - SYNERGIE N° REU004019

16 - RAPPORT/EUDFDD /N°114892 DCP2023_0905.....
OBJET : PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE ÉCHELONNÉE - DEMANDE D'ILEVA POUR LE « PROJET PÔLE DÉCHETS SUD (RUN'EVA) – VOLET UNITÉ DE MÉTHANISATION » - SYNERGIE N° REU004021

17 - RAPPORT/EUDFDD /N°114893 DCP2023_0906.....
OBJET : PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE ÉCHELONNÉE - DEMANDE D'ILEVA POUR LE « PROJET PÔLE DÉCHETS SUD (RUN'EVA) – VOLET UNITÉ DE TRI ET DE PRÉPARATION » - SYNERGIE N° REU004022

18 - RAPPORT/EUDFE /N°114835 DCP2023_0907.....
OBJET : PROCEDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027 : EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (SYNERGIE REU004089)

19 - RAPPORT/EUDFE /N°114497 DCP2023_0908.....
OBJET : FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « HOTEL LE DIMITILE » - RE0034526

20 - RAPPORT/EUDFE /N°114715 DCP2023_0909.....
OBJET : FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 2 INTRANTS » REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « SCIC REUNION » - RE0034312

21 - RAPPORT/EUDFE /N°114518 DCP2023_0910.....
OBJET : DEPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE

22 - RAPPORT/EUDFE /N°114532 DCP2023_0911.....
OBJET : DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET RÉGION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020

23 - RAPPORT/EUDFE /N°114702 DCP2023_0912.....
OBJET : MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN OEUVRE (DOMO) 1.5 ET 2.2 DU FEAMPA

24 - RAPPORT/DEIDAT /N°114692 DCP2023_0913.....
OBJET : DEMANDE DE REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION POUR LES AIDES À LA PRODUCTION ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS ACIS PRODUCTIONS ET BLICK PRODUCTIONS ET DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ ACIS PRODUCTIONS DE BONIFICATION POUR LA PARTICIPATION AU SCÉNARIO D'UN AUTEUR AYANT DÉJÀ ÉCRIT UN FILM AYANT UN LIEN AVEC LA RÉUNION

25 - RAPPORT/DEIDAT /N°114902 DCP2023_0914.....
OBJET : DEMANDE DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE POUR LE PROJET "VADE RETRO"

26 - RAPPORT/DEIDAT /N°114782 DCP2023_0915.....
OBJET : SALON VIVATECH 2024 - MISE EN OEUVRE D'UN PAVILLON DE LA REUNION ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE DELEGATION D'ENTREPRISES REUNIONNAISE

27 - RAPPORT/DEIDAT /N°114898 DCP2023_0916.....
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DEMANDE D'AIDE A LA PRE-PRODUCTION DE AUSTRAL FILMS POUR "EXULT" ET DEMANDE DE BONIFICATION MUSICALE DE LA SOCIETE JOM PRODUCTIONS POUR "NOU ARTROUV"

28 - RAPPORT/DEIDAT /N°114581 DCP2023_0917.....
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DOSSIERS D'ÉCRITURE, DE PRÉ-PRODUCTION ET DE PRODUCTION DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 06 OCTOBRE 2023 ET DU 23 JUIN 2023

29 - RAPPORT/DEIDAT /N°114606 DCP2023_0918.....
OBJET : FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DOSSIERS D'ECRITURE, DE PRODUCTION ET DE PRE-PRODUCTION DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 23 JUIN 2023

30 - RAPPORT/DEIDAT /N°114885 DCP2023_0919.....
OBJET : PROPOSITION DE PARTENARIAT DE L’ASSOCIATION FAITES DES COURTS FÊTE DES FILMS (FCFF) DANS LE CADRE DE LA FÊTE NATIONALE DU COURT MÉTRAGE 2024

31 - RAPPORT/DAE /N°113653 DCP2023_0920.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'"ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L’INSERTION ET DE L’EMPLOI" (ARDIE) - ACI VALORISATION DE DÉCHETS ALIMENTAIRES

32 - RAPPORT/DAE /N°113674 DCP2023_0921.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI FER

33 - RAPPORT/DEIDE /N°113791 DCP2023_0922.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI VALORISATION DE PALETTES

34 - RAPPORT/DEIDE /N°113787 DCP2023_0923.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI VOILES

35 - RAPPORT/DEIDE /N°114279 DCP2023_0924.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « RUNFABRIK »" - ACI TRANSFORMATION ET VALORISATION DE DÉCHETS VÉGÉTAUX

36 - RAPPORT/DEIDE /N°114293 DCP2023_0925.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « RUN ACTION » - ACI AGROÉCOLOGIE URBAINE AUX JARDINS FAMILIAUX DU CHAUDRON

37 - RAPPORT/DEIDE /N°114307 DCP2023_0926.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED A L'ÉTRIER - ACI JARDIN LO KER

38 - RAPPORT/DEIDE /N°114922 DCP2023_0927.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "EDUCANOO" - ACI PRODUCTION MARAÎCHÈRE

39 - RAPPORT/DEIDE /N°114681 DCP2023_0928.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EMMAÜS GRAND SUD - ACI LOI AGEC

40 - RAPPORT/DEIDE /N°113768 DCP2023_0929.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EDUCANOO - ACI "MESS CD DU PORT"

41 - RAPPORT/DEIDE /N°113899 DCP2023_0930.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PIERRE

42 - RAPPORT/DEIDE /N°114584 DCP2023_0931.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PAUL

43 - RAPPORT/DEIDE /N°113890 DCP2023_0932.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-DENIS

44 - RAPPORT/DEIDE /N°114723 DCP2023_0933.....
OBJET : DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'"ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT RURAL DU GRAND SUD" (ARRGS) - ACI TERRE DES MAKES

45 - RAPPORT/RDDEER /N°114658 DCP2023_0934.....
OBJET : RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENTS PONCTUELS SUR RN - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

46 - RAPPORT/RDDNRL /N°114829 DCP2023_0935.....
OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU MARCHE DE TRAVAUX DU VIADUC DE LA GRANDE CHALOUPE - INFORMATION RELATIVE A LA TRANSACTION METTANT FIN AU LITIGE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES EIFFAGE GENIE CIVIL /EIFFAGE GENIE CIVIL MARINE/ RAZEL/NGE/ GUINTOLI - SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

47 - RAPPORT/PATDBP /N°114910 DCP2023_0936.....
OBJET : DÉSAFFECTATION SUIVIE DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL DU BIEN SITUÉ AU 53 CHAUSSÉE ROYALE SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

48 - RAPPORT/PATDBP /N°114913 DCP2023_0937.....
OBJET : LE TAMPON - PLAINE DES CAFRES - GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL - ACQUISITION DES PARCELLES AE 804-807-810 AUPRÈS DES ÉPOUX VIRGINIE

49 - RAPPORT/PATDBP /N°114911 DCP2023_0938.....
OBJET : SAINT-PAUL – CESSION DU BIEN SITUÉ AU 53 CHAUSSÉE ROYALE, PARCELLE BP 675, À LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

50 - RAPPORT/PATDBP /N°114876 DCP2023_0939.....
OBJET : CONSTRUCTION DU GYMNASE DE CHAMP FLEURI - ACTUALISATION DU COÛT DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT

51 - RAPPORT/RSDF /N°114747 DCP2023_0940.....
OBJET : BUDGET 2024 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITÉ (ASSOCIATIONS ET SATELLITES)

52 - RAPPORT/RSDRH /N°114804 DCP2023_0941.....
OBJET : EVOLUTION DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

53 - RAPPORT/DHSDFP /N°114869 DCP2023_0942.....
OBJET : LANCEMENT DE MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE D'INGENIERIE ET D'EXPERTISE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES CLÉS

54 - RAPPORT/DHSDFP /N°114868 DCP2023_0943.....
OBJET : LÉSPASSCLÉS - RENOUVELLEMENT ET DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF SUR 2024

55 - RAPPORT/DHSDFP /N°114326 DCP2023_0944.....
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ARACT REUNION POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2023

56 - RAPPORT/DHSDFP /N°114269 DCP2023_0945.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN OEUVRE DE L'EXTENSION DU PROJET ATTITUDES PRO 2023-2024

57 - RAPPORT/DHSDCS /N°114856 DCP2023_0946.....
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2024 ET APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION

58 - RAPPORT/DHSDCS /N°114853 DCP2023_0947.....
OBJET : ORGANISATION DU 1ER SALON DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE A DESTINATION DES PARCOURS EMPLOIS COMPÉTENCES EMPLOIS VERTS

59 - RAPPORT/DHSDCS /N°114928 DCP2023_0948.....
OBJET : SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION AU PROJET DE CONFÉRENCE TERRITORIALE DE LA VIE ASSOCIATIVE

60 - RAPPORT/DHSDCS /N°114827 DCP2023_0949.....
OBJET : INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION D'UN LOCAL DE LA RÉGION A L'ASSOCIATION PRODIJ (PÔLE RÉUNIONNAIS ORGANISATION DÉVELOPPEMENT INNOVATION JEUNESSE)

61 - RAPPORT/EUDFEA /N°114845 DCP2023_0950.....
OBJET : RÉVISION DE L'OPÉRATION DE « CONSTRUCTION DU COLLÈGE GASTON CROCHET » - SYNERGIE N°RE0025181 - AU TITRE DU RÈGLEMENT FAST CARE - FICHE ACTION 7.06 : CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 ET FICHE ACTION 4.2.2 : CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DU SECOND DEGRÉ - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2021/2027

62 - RAPPORT/DEIDE /N°114696 DCP2023_0951.....
OBJET : DEMANDE DE COMPLÉMENT D'ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA CONSTRUCTION D'UN NAVIRE ÉCOLE

63 - RAPPORT/DEIDE /N°114925 DCP2023_0952.....
OBJET : ASSOCIATION CHANTIER ÉCOLE DE L'OCÉAN INDIEN (CEOI) - PROGRAMME D'ACTIONS 2023/2024

64 - RAPPORT/DEIDE /N°114926 DCP2023_0953.....
OBJET : ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU PROGRAMME "ACCÉLÉRATEUR" 2023/2024

65 - RAPPORT/DEIDRI /N°114813 DCP2023_0954.....
OBJET : OCTROI DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DEFFIRUN

66 - RAPPORT/DEIDAT /N°114942 DCP2023_0955.....
OBJET : ENGAGEMENT DE CRÉDITS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AMO POUR LE FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE D'INGÉNIERIE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN PÔLE DES INDUSTRIES DE L'IMAGE ET DU SON SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉUNION, AINSI QUE POUR SA GOUVERNANCE

67 - RAPPORT/RSDAJC /N°114940 DCP2023_0956.....
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES HUISSIERS ET COMMISSAIRES DE JUSTICE POUR LES CITATIONS ET SIGNIFICATION EN MATIÈRE PÉNALE ET À LA PRISE EN COMPTE DE LA SIGNIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

68 - RAPPORT/DHSEVL /N°114964 DCP2023_0957.....
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE EN OUTRE-MER PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0890-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0890

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114909
OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN LYCÉE PRIVE DANS LA ZONE EST

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0890-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0890
Rapport /DHSEVL / N°114909

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION D'UN LYCÉE PRIVE DANS LA ZONE EST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le compte administratif 2022 de La Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de l'OGEC Collège Sainte-Geneviève en date du 24 mai 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL /114909 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'investir dans l'éducation et la formation de la jeunesse réunionnaise, afin d'offrir à chacun, les conditions optimales de réussite,
- la volonté de la collectivité de proposer une offre de formation diversifiée, des qualifications adaptées aux besoins du territoire, des parcours choisis et un accompagnement de proximité pour une véritable égalité des chances,
- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4253-1 à 4253-2, permettant à la Région Réunion d'apporter une garantie d'emprunt à des personnes morales de droit privé,
- le respect des ratios prudentiels conditionnant l'octroi de la garantie en application de la « loi Galland » du 05 janvier 1988,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder la garantie de la Région Réunion au prêt contracté par l'OGEC Collège Sainte Geneviève auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant total de 6 000 000 € dans le cadre de la construction d'un Lycée privé catholique sur la commune de Bras Panon (Rivière du Mat les Hauts). Conformément à la réglementation en vigueur, ce prêt sera garanti à hauteur de 50 % du montant du prêt, soit un montant total maximum de 3 000 000 € ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0890-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0891-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0891

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114654
DOTATION D'ÉQUIPEMENTS DES 13 ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - EXERCICE 2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0891-DE

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0891
Rapport /DHSEVL / N°114654

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DOTATION D'ÉQUIPEMENTS DES 13 ÉQUIPES MOBILES D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EMATT) - EXERCICE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2019_0575 en date du 15 octobre 2019 validant les conventions relatives à l'activité des Équipes Mobiles d'Adjoints Techniques Territoriaux (EMATT),

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114654 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des lycées,
- que dans le cadre de la mise en œuvre de ces missions, les Équipes Mobiles d'Adjoints Techniques Territoriaux (EMATT) complètent l'action des personnels Adjoints Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE) affectés à chaque lycée,
- l'obligation, pour la Région, d'assurer le fonctionnement des EMATT,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0891-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale d'un montant maximal de **184 758,00 €** au titre de la dotation d'équipement aux EMATT, pour l'exercice 2023, répartie comme suit :

LYCÉES DE RATTACHEMENT **Spécialités de l'EMATT**	**PROPOSITION** **2023**
LEGT LECONTE DE LISLE Entretien des surfaces	19 300,00 €
LPO ROLAND GARROS Entretien des surfaces	6 337,00 €
LEGT LOUIS PAYEN Entretien des surfaces	0,00 €
LEGT AMBROISE VOLLARD Entretien des surfaces	0,00 €
LEGT VINCENDO Entretien des espaces verts	2 000,00 €
LEGT JEAN JOLY Entretien des espaces verts	1 822,00 €
LP PATU DE ROSEMONT Entretien des espaces verts	2 384,00 €
LP FRANCOIS DE MAHY Mécanique Automobile	13 500,00 €
LP ALBERT RAMASSAMY Électricité	19 010,00 €
LP ALBERT RAMASSAMY Audiovisuel	17 012,00 €
LPO BOIS D'OLIVE Froid et Climatisation	84 693,00 €
LPO ROLAND GARROS Lingerie	9 500,00 €
LEGT ANTOINE ROUSSIN Entretien – maintenance des bâtiments	9 200,00 €
Total	**0**

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit :

  - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager une enveloppe d'un montant maximal de **184 758,00 €** sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements des Équipes Mobiles» votée au chapitre 902 du Budget de la Région 2023 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget de la Région 2023 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0891-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0892-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0892

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°114772
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION OCEAN INDIEN (ESIROI) AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023/2024

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0892-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0892
Rapport /DHSESV / N°114772

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION OCEAN INDIEN (ESIROI) AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 10 juillet 2023 en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2023/2024,

Vu le rapport N° DHSESV / 114772 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,

- l'accompagnement de la collectivité en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI),

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **130 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour le fonctionnement de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2023/2024. Ce montant représente 21,07 % du budget global de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0892-DE

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de la convention,
  - le solde dans la limite des 40 % restant, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe **130 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0893-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0893

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSESV / N°114873
ENGAGEMENT BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'AIDES A DESTINATION DES ETUDIANTS INSCRITS EN MOBILITE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0893-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0893
Rapport /DHSESV / N°114873

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ENGAGEMENT BUDGETAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'AIDES A DESTINATION DES ETUDIANTS INSCRITS EN MOBILITE

Vu le Règlement (UE) 2021/1057 du parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus FSE+ et abrogeant les règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le Programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 adopté le 9 novembre 2022 par la décision n° C (2022) 8156 de la Commission européenne,

Vu la Fiche Action 7.6.1 du Programme Européen FEDER-FSE+ 2021-2027 intitulée « Soutenir la mobilité à des fins de formation »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DHSESV / 114873 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
- la volonté de la collectivité d'accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation,
- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- la politique volontariste de la collectivité en matière d'enseignement supérieur, d'éducation, de mobilité et de formation professionnelle,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0893-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe budgétaire complémentaire pour la mise en œuvre des dispositifs des bourses en faveur des étudiants en mobilité à hauteur de 2 599 624 € comme suit :

Libellé	Programme	Autorisation engagement	Chapitre
AIDE A LA MOBILITE EDUCATIVE	A134-0002	826 244,00 €	932
BOURSE REUSSITE ETUDIANT	A111-0005	1 773 380,00 €	

- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnelle 932 du Budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement du **Fonds Social Européen** à hauteur de 85 % du coût global éligible, au titre du PO FEDER FSE+ 2021-2027 – Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0894

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114613
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À LA CITÉ DES MÉTIERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL D'ORIENTATION (SPRO) POUR LA DOTER EN ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE AU DÉPLOIEMENT D'ACTIONS D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET DE DÉCOUVERTE DES MÉTIERS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0894
Rapport /DHSDFP / N°114613

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À LA CITÉ DES MÉTIERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL D'ORIENTATION (SPRO) POUR LA DOTER EN ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE AU DÉPLOIEMENT D'ACTIONS D'INFORMATION, D'ORIENTATION ET DE DÉCOUVERTE DES MÉTIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative au vote du budget de l'exercice 2023,

Vu les crédits inscrits sur l'Article Fonctionnel 902-256 « Équipement des Centres » du Budget de la Région

Vu la demande de subvention d'équipement 2023 de la Cité des Métiers,

Vu le rapport n° DHSDFP / 114613 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelle,
- le rôle de la Cité des Métiers dans l'information et la sensibilisation aux métiers et à la formation sur le territoire régional, en lien avec le Service Public Régional de l'Orientation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

- la nécessité d'assurer les trois volets de l'orientation : accueillir, informer, accompagner dans les conditions optimales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'allouer une subvention d'un montant maximal de **97 759, 09 €** à la Cité des métiers pour la doter en équipements dans le cadre de sa mise en œuvre des actions d'information, d'orientation et de découverte des métiers et la professionnalisation des CEP ;

- d'engager la somme de **97 759, 09 €** sur l'Autorisation de Programme P112-0001 « Équipement des Centres » ;

- de prélever les crédits afférents sur l'Article Fonctionnel 902-256 du Budget de la Région ;

- d'approuver le projet de convention en annexe et d'autoriser la Présidente à le signer ainsi que le cas échéant à le modifier à la marge ;

- d'autoriser la Présidente à signer tous documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Lorraine NATIVEL et Madame Céline SITOUZE (+ procuration de Madame Karine NABENESA) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION N° DFP/IPO/20231063

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN FAVEUR DE

LA CITÉ DES MÉTIERS

Entre	**La RÉGION RÉUNION,**
représentée par :	Madame la Présidente du Conseil Régional, Huguette BELLO ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et	**La CITÉ DES MÉTIERS**
n° SIRET :	79831169200015
statut :	Association
située :	65, rue du Père Lafosse 97410 Saint-Pierre
représentée par :	La Présidente de l'Association, Madame Karine NABENESA ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°DAP2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N°DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation de Compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 902-256 «Equipement des centres » du Budget 2023 de la Région;

Vu la demande de financement en date du 10 octobre 2023 de la Cité des Métiers, relative au renouvellement du parc informatique et au mobilier acquis lors de sa création en 2013,

Vu le rapport n° DHSDFP/114613 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°DCP2023_XXX en date du XXX (rapport n°114613- intervention n° 20231520 - tiers n°185266);

PREAMBULE: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la « Direction de la Formation Professionnelle- Service Ingénierie Prospective Orientation » - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 - 97801 Saint - Denis CEDEX 9.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention d'équipement au titre de l'année 2023, **à la Cité des Métiers**, destinée à couvrir les besoins signalés par l'organisme pour le renouvellement et la modernisation de son équipement. Le détail de l'opération est présenté en annexe 1 (demande de subvention d'investissement 2023 et budget prévisionnel de l'opération), annexe 2 (argumentaire/descriptif de la demande).

ARTICLE 2 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Pour cette opération, la Région Réunion apporte une subvention maximale de **97 759,09 € (quatre-vingt-dix-sept-mille-sept-cent-cinquante-neuf- euros et neuf centimes)** à la Cité des Métiers.

La subvention de **97 759,09 €** est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif est égal aux dépenses conformes effectivement réalisées et justifiées, dans la limite de la subvention prévisionnelle.

Cette somme ne pourra en aucun cas être utilisée pour des dépenses autres que celles définies en annexe.

Toutefois, dans la limite du montant de la subvention allouée soit **97 759,09 €** le surcoût de chaque matériel prévu en annexe sera pris en compte comme suit :

- de manière automatique, pour les surcoûts limités à 10 % du montant prévisionnel du matériel ;
- éventuellement, sur demande écrite justifiée du bénéficiaire préalable à toute acquisition et après accord de la Région, pour les surcoûts supérieurs à 10 % du montant prévisionnel du matériel.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

La Cité des Métiers s'engage à :

- utiliser cette subvention pour la réalisation de l'opération conformément à l'annexe de la présente convention. Les dépenses éligibles à cette opération comprennent le coût d'acquisition du matériel, les frais de livraison et d'installation. À contrario, toute dépense autre que celles mentionnées en annexe est non éligible à l'opération ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

- assurer l'information du public sur l'intervention de la Région au titre de l'opération, notamment auprès des tiers (lors des manifestations publiques, conférences de presse, …). La signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : www.regionreunion.com) ;
- apposer un logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion » ;

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional. Il présentera aux agents chargés du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues ;

- ne pas revendre les investissements subventionnés pendant 5 ans à partir de la date d'acquisition et ne pas tirer de recettes locatives à des fins commerciales ;

- maintenir l'investissement subventionné opérationnel et maintenir sa destination conforme à l'objet mentionné à l'article 1, ce pendant une durée de 5 ans à partir de la date d'achèvement de l'opération ;

- assurer l'entretien et la maintenance des équipements afin de veiller à leur bon fonctionnement et au respect des normes de sécurité en vigueur ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du patrimoine subventionné (assurances, …) ;

- établir l'inventaire de l'ensemble de ses équipements par nomenclature et par site – au sein duquel doivent être identifiés les biens acquis sur fonds publics au titre de la présente opération ou des opérations antérieures ;

- tenir ces informations à disposition de la collectivité dans le cadre de la procédure de contrôle prévue à l'article 7 de la présente convention ;

- conserver les pièces originales (notamment les factures acquittées) pendant une durée de 10 ans ;

- informer la Région sans délai, en cas de mise au rebut, de perte des équipements (vol, dégradation irrémédiable des matériels, incendie, …). À cet effet, l'organisme fournira toute pièce justificative y afférente à la Région ;

- informer la Région de tout changement relatif au bénéficiaire (adresse, activité, statut juridique) ;

- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales ;

- en cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, informer sans délai la Région sur l'état de la procédure de redressement en cours, sur les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus et transmettre les coordonnées du représentant des créanciers ;

- transmettre à la Région toutes les pièces et informations nécessaires à la liquidation de la convention

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, une retenue correspondant à 2 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être établie lors de la liquidation de la subvention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

Article 3-1 Souscription au contrat d'engagement républicain

En application du décret relatif au contrat d'engagement républicain le bénéficiaire s'engage :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose

- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Les investissements subventionnés ne sont pas renouvelables. Par conséquent, la subvention d'investissement fera l'objet d'une reprise au compte de résultat au rythme de l'amortissement des biens subventionnés.

Article 3-2 Achat de biens et services

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage**.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- Les actions concernées et les coûts correspondants estimés sont explicités dans l'**annexe 1 (demande de subvention et budget prévisionnel) ;**
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention ;

- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect de l'article 3 . Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

ARTICLE 4 : SUIVI ET MODIFICATIONS

Toute modification affectant le déroulement de l'opération visée à l'article 1, ou entraînant des changements dans la répartition par grande catégorie de dépenses (nomenclature – sites – filières) ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans l'annexe (modifications des quantités, de la nature des biens acquis, des prix au-delà de 10 %) doit faire l'objet d'un avis exprès favorable de la Région, sur demande écrite de l'organisme avant la date de fin de validité de la présente convention, fixée à l'article 6.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

En cas d'exécution partielle de l'opération, la Région pourra déduire, à concurrence du montant des investissements réalisés, le montant de la dépense non subventionnable et ajuster en conséquence le montant de la participation régionale.

La présente convention pourra être modifiée avec accord des parties par voie d'avenant, avant l'échéance de réalisation indiqué à l'article 6.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte bancaire ouvert au nom de la Cité des Métiers indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, comme suit :

- un acompte d'un montant de **68 431,36 €,** correspondant à **70 % de la subvention** régionale à la notification de la présente convention et sur présentation d'un RIB ;

- le solde d'un montant de 29 327,73 €, représentant 30 % maximum du montant prévu, après déduction de l'acompte et après acquisition des autres équipements conformément au programme conventionné, sur présentation des documents suivants :

* une lettre de demande de paiement adressée à la Présidente du Conseil Régional ;
* un état récapitulatif détaillé des équipements prévisionnels et ceux effectivement réalisés présenté comme suit :

- même format que le programme prévisionnel,
- mention de l'affectation définitive des matériels (site, filière et nomenclature),
- mention des références des pièces justificatives avec dates de paiement.

Cet état sera accompagné des copies de factures acquittées correspondantes et certifiées « *Service fait* » par le responsable de l'organisme ou par le comptable, datées et signées en original avec mention du nom et de la qualité du signataire ;

La subvention régionale définitive sera égale aux dépenses conformes effectivement réalisées et justifiées dans la limite de la subvention prévisionnelle indiquée à l'article 2. Si le montant des dépenses effectuées est inférieur au montant de la subvention prévisionnelle, le solde sera versé dans la limite des dépenses justifiées et retenues. En cas de trop perçu, celui-ci fera l'objet d'un remboursement au Conseil Régional.

ARTICLE 6 : DÉLAIS

Article 6-1 Délai d'acquisition des matériels

Le délai d'acquisition des matériels dont la liste figure en **annexe 1** est de **18 mois** à compter de la décision de la Commission Permanente.

Article 6-2 Délai de transmission des pièces de solde

L'organisme dispose d'un délai de 3 mois supplémentaires par rapport au délai d'acquisition pour acquitter les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération et fournir les documents prévus à l'article 5 de la présente convention.

Au-delà du délai de transmission des pièces et sans information de la part du bénéficiaire, la Région considérera que les matériels n'ont pas été acquis. Par conséquent, la convention sera clôturée et les sommes versées à l'organisme, feront l'objet d'un remboursement auprès du Conseil Régional.

Article 6-3 Durée de validité de la convention

La présente convention signée par les deux parties prend effet à compter de la décision de la Commission Permanente et prend fin au plus tard 21 mois après cette date (18 mois pour le délai d'acquisition et 3 mois pour le délai de transmission des pièces de solde).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par l'organisme liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La demande d'avenant doit parvenir à la Région **avant l'expiration du délai de 21 mois indiqué ci-dessus**. La prolongation concerne le délai d'acquisition des matériels pour une durée de 3 mois maximum à partir de la date de fin de validité de la convention, auquel se rajoutent 3 mois pour la transmission des pièces de solde.

S'il n'y a pas de prolongation du délai d'acquisition des matériels, la prolongation peut ne concerner que le délai de transmission des pièces de solde pour une durée de 3 mois maximum à partir de la date de fin de validité de la convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

La Présidente du Conseil Régional se réserve le droit de vérifier sur place, la réalité des équipements acquis et les justificatifs de dépenses réalisées au titre de la présente convention par toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 8 : TROP PERÇUS – REMBOURSEMENTS

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses effectuées et retenues au titre du programme d'équipement est inférieur aux sommes versées à titre d'avance et/ou d'acompte, le trop perçu pourra faire l'objet d'un remboursement au Conseil Régional sur présentation d'un titre de recettes.

De plus, dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être remise en cause, les sommes indûment versées pourront faire l'objet d'un remboursement au Conseil Régional, sur présentation d'un titre de recettes.

En cas d'inexécution des engagements souscrits par l'organisme, la Région, après mise en demeure, se réserve le droit de demander le cas échéant, la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées, et en particulier en cas :

* de non-respect des clauses de la présente convention,
* de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération couverte par la présente convention,
* de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
* du refus de se soumettre aux contrôles.

Le comptable public assignataire est le Payeur Régional de la Réunion.

En cas de liquidation judiciaire de l'organisme, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : https://citoyens.telerecours.fr/

ARTICLE 10 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- Le présent document,
- annexe 1 : Demande de subvention d'investissement 2023
- annexe 2 : Budget d'investissement 2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0894-DE

Date :

La Cité des Métiers, **représenté par**	**La Région,** **représentée par** **la Présidente du Conseil Régional**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0895-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0895

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°113248
PRFP 2023 - PE FEDER FSE+ 2021/2027 – FICHE ACTION FSE+ 7.7.5 – REU001582 – ECOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME DE LA REUNION (EAMR) - "PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DE L'EAMR - 2022/2023 "

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0895-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0895
Rapport /DHSDFP / N°113248

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PRFP 2023 - PE FEDER FSE+ 2021/2027 – FICHE ACTION FSE+ 7.7.5 – REU001582 – ECOLE D'APPRENTISSAGE MARITIME DE LA REUNION (EAMR) - "PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE DE L'EAMR - 2022/2023 "

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013,

Vu la décision n° C(2022) 8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue,

Vu le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0895-DE

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022/608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération 2018-0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles pour la période 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER/FSE+,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu la délibération N° DCP 2022_1087 en date du 23 décembre 2022 autorisant le versement d'avances sur subvention 2023 aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la convention provisoire n°DFP/2023/0667 relative à l'octroi d'un acompte de 13 031,00 € à l'AGEMAR,

Vu l'arrêté N° DGAE_2023-0001 de la Présidente du Conseil Régional du 16 janvier 2023 établissant une grille de réfactions en cas de non respect des obligations de publicité sur l'intervention UE,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 7.7.5 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 (n° DCP2023_0139),

Vu la demande de financement n°REU001582 présentée par l'AGEMAR en date du 11 avril 2023,

Vu l'engagement pris le 11 avril 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du porteur de projet,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2023,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP / 113248 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur n° REU001582 en date du 20 novembre 2023,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0895-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de l' AGEMAR relative à la réalisation du projet **« Programme de formations continue de l'EAMR -2022/2023 »** en date du 11 avril 2023,

- que les objectifs du projet présentés par l'AGEMAR sont en adéquation avec les dispositions du programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 7.7.5 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Professionnalisation et qualification des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 4.7 « **Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle** » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2029)
Participants	nombre	80 (38 en 2022 et 42 en 2023)	38
Participants chômeurs	nombre	80 (38 en 2022 et 42 en 2023)	38
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme, …) au terme de leur participation	nombre	68 (32 en 2022 et 36 en 2023)	25

- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER-FSE+ a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) 775.01 le 28/06/2023 pour le financement de la « Professionnalisation et qualification des chômeurs dans le secteur de l'économie bleue : la pêche/les métiers de la mer » », qui prévoit, à titre exceptionnel, que les demandes de subvention déposées sur le portail avant l'ouverture de cet AMI seront analysées dans le cadre de cet AMI,

- que la demande de subvention déposée par l'AGEMAR est le seul dossier réceptionné sur l'AMI 775.01,

- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et d'une analyse, conformément au cahier des charges de l'AMI 775.01,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0895-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier n° REU001582 ainsi que d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :

  * portée par le bénéficiaire : AGEMAR gestionnaire de l'EAMR,
  * intitulée : Programme de formations continue de l' EAMR - 2022/2023,
  * selon le plan de financement suivant :

	Coût total TTC	**Montant des dépenses éligibles TTC**	**FSE+**	**CPN Région Réunion**	**Bénéficiaire EAMR**
En €	245 098,61 €	245 098,61 €	208 333,82 €	36 764,79 €	0 €
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			85 %	15 %	0 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER-FSE + Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	Budget principal fonctionnement / Chapitre 932 Article fonctionnel 932-253	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %	

- d'agréer le plan de financement global suivant :

Coût total de l'opération (c + f)	**Périmètre FSE+/CPN**				**Périmètre hors FSE+/CPN**			**Montant CPN Région + hors FSE+/ CPN (g = b + d)**
	Montant FSE+ (Taux : 85 %) (a)	**Montant CPN Région (Taux : 15 %) (b)**	**Montant des dépenses éligibles TTC (c=a+b)**	**Imputation budgétaire**	**Montant Région hors FSE+/CPN (d)**	**Imputation budgétaire**	**Montant Total**	
408 417,53,00 €	208 333,82 €	36 764,79 €	**245 098,61 €**	Budget annexe FEDER-FSE + Chapitre 930-5 Article fonctionnel 051	163 318,92 €	Budget principal fonctionnement / Chapitre 932 Article fonctionnel 932-253	**163 318,92 €**	**200 083,71 €**

- de prélever les crédits FSE+ pour un montant de 208 333,82 € sur l'Autorisation d'Engagement AFSE01 « Fonctionnement FSE 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 36 764,79 € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932-253 du budget principal de la région ;

- d'engager les crédits du hors FSE+/CPN pour un montant de 150 287,92 € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0001 « Formation Professionnelle » votée au chapitre 932-253 du budget principal de la région, compte tenu de l'engagement d'acompte de 13 031,00 € suite à la délibération n°DCP2022_1087 en date du 23/12/2022 autorisant le versement d'avances sur subvention 2023 aux partenaires habituels de la collectivité ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 208 333,82 € au chapitre 930-5 article fonctionnel 051 du budget autonome de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0895-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-299 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0896-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0896

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114366
FINANCEMENT DE LA TROISIEME ANNEE DE LA PHASE DE LANCEMENT DE L'ECOLE DE MANAGEMENT DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0896-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0896
Rapport /DHSDFP / N°114366

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FINANCEMENT DE LA TROISIEME ANNEE DE LA PHASE DE LANCEMENT DE L'ECOLE DE MANAGEMENT DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma Régional de l'Enseignement et des Formations Supérieures,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_98 en date du 23 mars 2021 portant sur le financement de la phase de lancement de l'École de Management de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion pour le financement de la 3ème année de la phase de lancement de l'École de Management de La Réunion, en date du 16 mai 2023,

Vu le rapport n° DHSDFP /114366 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière d'apprentissage et sa volonté de poursuivre le développement équilibré de l'apprentissage sur le territoire en complément des OPCO,

- la demande des entreprises locales en termes de cadres spécialisés dans les domaines de la gestion, de la finance, du management, et des fonctions commercial/marketing,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0896-DE

- la nécessité d'étoffer l'offre de formations dans l'enseignement supérieur à destination de futurs encadrants à La Réunion afin de répondre aux besoins en compétences des entreprises et soutenir le développement économique du territoire,

- la volonté de la collectivité de poursuivre l'accompagnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion pour la phase de lancement de l'École de Management de la Réunion, en proposant aux Réunionnais un cursus de formation en alternance de deux années débouchant sur le Grade de Master, et contribuer ainsi l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion une subvention d'un montant maximal de **100 000,00 €** pour le financement de la troisième année de la phase de lancement de l'École de Management de La Réunion » ;

- d'engager la somme de **100 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0002 «Apprentissage» votée au Chapitre 932 du Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-26 du Budget 2023 de la Région ;

- de valider les modalités de paiement comme suit :

  - Versement d'un premier acompte de 50 % du montant maximal de la subvention allouée, à la notification de la convention,

  - Versement du solde représentant 50 % maximum du montant de la subvention allouée, sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0897-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0897

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114844
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION - OPERATION : RÉHABILITATION ET EXTENSION DU LYCÉE DES MÉTIER DE L'HÔTELLERIE ET DE LA RESTAURATION – LA RENAISSANCE À SAINT-PAUL - SYNERGIE N°RE0035598 - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSIONDES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÉME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0897-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0897
Rapport /EUDFEA / N°114844

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION - OPERATION : RÉHABILITATION ET EXTENSION DU LYCÉE DES MÉTIER DE L'HÔTELLERIE ET DE LA RESTAURATION – LA RENAISSANCE À SAINT-PAUL - SYNERGIE N°RE0035598 - FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION, RÉHABILITATION, EXTENSIONDES BÂTIMENTS DÉDIÉS À LA PETITE ENFANCE, À L'ÉDUCATION DU 1ER ET 2ÉME DEGRÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS LIÉS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION » - PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014/2020 – VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021 adoptée en Assemblée Plénière du 30 juillet 2021,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0897-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 27 octobre 2023,

Vu le rapport n° EUDFEA / 114844 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire en date du 13 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la Région Réunion relative à la réalisation du projet de *« Réhabilitation et extension du lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration – La Renaissance à Saint-Paul »,*

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1er et 2ème degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0897-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DF EAT en date du 13 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - N° SYNERGIE : RE0035598
  - portée par la Région Réunion
  - intitulée : *« Réhabilitation et extension du lycée des métiers de l'hôtellerie et de la restauration – La Renaissance à Saint-Paul »*
  - comme suit :

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER REACT UE (90 %)**	**Région Réunion (10%)**
9 570 084,25 €	90 %	8 613 075,83 €	957 008,42 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 8 613 075,83 €, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0898

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°114816
PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR) ET LA RÉGION RÉUNION – APPROBATION DES PROJETS D'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ET DE PROTOCOLE D'ACTION SPECIFIQUE (PAS) AMI RECHERCHE FEDER – ENGAGEMENT DES CREDITS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0898
Rapport /EUDFRI / N°114816

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PARTENARIAT ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE (ANR) ET LA RÉGION RÉUNION – APPROBATION DES PROJETS D'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ET DE PROTOCOLE D'ACTION SPECIFIQUE (PAS) AMI RECHERCHE FEDER – ENGAGEMENT DES CREDITS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 relative au Schéma Régional de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) (DGEE/N°113405),

Vu le rapport N° EUDFRI / 114816 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le PE FEDER/FSE+ 2021-2027 approuvé par la Commission européenne le 9 novembre 2022,
- les critères de sélection du Programme validés par le Comité de suivi du PE FEDER-FSE+,
- les Fiches Actions « recherche » validées par la Commission Permanente du 31 mars 2023,
- la volonté de la Collectivité de consolider l'écosystème de recherche et d'innovation local et de poursuivre la structuration de la recherche sur les thématiques prioritaires pour le territoire,
- qu'il est donc nécessaire de disposer d'une expertise et d'une évaluation scientifique extérieure et de qualité sur les projets sollicitant des financements européens,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'un partenariat entre l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et la Région Réunion ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

- d'approuver les projets d'Accord Général de Coopération (AGC) et de Protocole d'Action Spécifique (PAS) tels que figurant en annexes ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer les deux documents pré-cités ;

- d'engager les crédits correspondants, soit 38 000 €, sur l'Autorisation d'Engagement «**A130-0011-frais divers innovation**» au chapitre 936 du budget principal de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

ACCORD GENERAL DE COOPERATION

Agence Nationale de la Recherche - Région Réunion

2023-2026

Entre les soussignés :

La Région Réunion, représentée par Mme. Huguette BELLO, Présidente du Conseil régional autorisée à signer le présent accord par délibération du Conseil régional n°…… du ……,

Ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

Et :

L'Agence Nationale de la Recherche, 86 Rue Regnault 75013 Paris, représentée par Monsieur Thierry DAMERVAL, Président Directeur Général, ,

Ci-après désignée « Agence Nationale de la Recherche **»**,

d'autre part,

L'Agence Nationale de la Recherche et la Région Ile de la Réunion étant désignées collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment l'article 107 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006, modifié, portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;
Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
Vu le contrat d'objectifs et de performances Etat / Agence nationale de la recherche 2021-2025 en date du 26 avril 2021;
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L4211-1, L4221-1 et L4221-5;
Vu le code de la commande publique, partie législative, 2è Partie, livre V ;
Vu la décision d'exécution de la Commission du 9.11.2022 C(2022)8156 approuvant le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002
Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi en date du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 ;

Vu les fiches action 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 validées par la Commission Permanente du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° ……. du …… du Conseil Régional approuvant le présent accord de coopération ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Objet de l'Accord 6

ARTICLE 2 – Objectifs communs 6

ARTICLE 3 – Actions conjointes des Parties 7

ARTICLE 4 : Gouvernance 8

ARTICLE 5 – Modalités d'exécution 10

ARTICLE 6 – Echanges et transfert de données 11

ARTICLE 7 –Communication 12

ARTICLE 8 – Durée et modification de l'accord 13

ARTICLE 9 – Résiliation 13

ARTICLE 10 – Litiges 14

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

Etant préalablement exposé que :

D'une part,
Les orientations de la Région réunion sur la période 2021-2028 sont réparties en six priorités qui composent la « nouvelle économie », programme de développement économique adopté en fin 2022 au terme d'une large concertation et à l'occasion de la révision du Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII).

Ces six priorités sont les suivantes :
- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser l'innovation et la recherche pour une économie plus compétitive
- Favoriser une croissance équilibrée au service des territoires
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise.

Collectivité pilote en matière de recherche et d'innovation et Autorité de gestion du PE FEDER-FSE+ 2021-2027, la Région Réunion a également adopté en septembre 2022 le plan d'actions de la S3, élaboré dans le cadre de la programmation des fonds européens.

La S3, dénommée S5, permet de définir une stratégie de développement économique fondée sur la valorisation des singularités régionales et des priorités thématiques claires.

Articulée autour du levier de l'économie de la connaissance, cette ambition a conduit à mobiliser des moyens contribuant à l'expansion du système régional de recherche et d'innovation composé notamment :

- d'un réseau d'infrastructures de rang mondial dans des domaines clés tels que l'observation du changement climatique et les sciences de l'atmosphère, l'agroécologie, les sciences marines, les biotechnologies et la santé ;
- de l'Université et 5 délégations régionales d'organismes nationaux opérant dans une quarantaine de laboratoires dont 9 unités mixtes de recherche ;
- d'un réseau régional de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation dynamique, composé de 13 structures dont 2 centres de ressources technologiques ;
- de 14 réseaux professionnels

Pour autant, des freins au développement de la dynamique de l'innovation subsistent sur le territoire tels que :

- un nombre de diplômés du supérieur encore en retrait par rapport à la moyenne nationale ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

- la difficulté d'atteindre des masses critiques en matière d'effort de recherche au regard notamment d'une fragmentation des thématiques de recherche ;
- une faible attractivité et ouverture à l'international du système régional de recherche et de l'innovation
- une gouvernance de la S3 peu adaptée à l'économie de la connaissance.

Aussi, afin de renforcer l'internationalisation de la recherche, le plan d'actions S3 dénommé S5 propose d'accroître l'attractivité du territoire pour développer les capacités de recherche et d'innovation, mesurées par le nombre de scientifiques et d'ingénieurs travaillant à La Réunion, d'amplifier les transferts de connaissances, de savoirs, de technologies pour éviter la duplication de l'effort de RDI et accentuer l'impact de ces activités sur le territoire et d'augmenter la reconnaissance internationale par une participation accrue au programme Horizon Europe, mesurée par la contribution obtenue par le territoire et enfin d'augmenter le nombre de solutions innovantes d'origine réunionnaise exploitées à l'international.

D'autre part,

L'Agence nationale de la recherche peut, en application du 4° de l'article 3 du décret n°2006-963 du 1er août 2006 modifié, « *Participer à des actions menées en commun ou pour le compte des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers* » en vertu du 4° de l'article 3 dudit décret.

Dans ce cadre, l'Agence Nationale de Recherche a pour ambition de développer des partenariats avec les collectivités territoriales, en vue de :

- simplifier la lisibilité et l'accès aux offres de financements régionaux et nationaux pour les laboratoires ;
- proposer son expertise pour des d'appels à projets régionaux, sur la base de processus harmonisés et simplifiés ;
- participer au soutien de l'excellence de la recherche à travers une évaluation basée sur les principes internationaux ;
- soutenir la recherche partenariale à travers différents instruments ANR de soutien à la compétitivité comme les laboratoires communs « LabComs », les chaires industrielles ;
- réaliser une cartographie des projets soutenus par l'ANR sur le territoire afin de contribuer à la stratégie régionale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- partager l'information sur le suivi des projets et organiser des séminaires et colloques communs ;
- contribuer à une meilleure lisibilité, une complémentarité, des passerelles entre les offres de financement au niveau régional, national et européen ;
- et renforcer les liens entre science et société.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

Dans ce contexte, la Région Réunion et l'Agence Nationale de la Recherche considèrent que leur coopération :

- contribue à la stratégie nationale de recherche (SNR) et à la programmation de l'Agence Nationale de Recherche, ainsi qu'aux deux schémas régionaux (SRDEII et S3) pour une stratégie au service de la recherche, de l'innovation, du développement des entreprises et de l'emploi à la Réunion ;
- concourt à identifier de manière plus efficace des ruptures potentielles et à préparer ainsi des études amont de façon plus ciblée ;
- constitue une opportunité pour une plus grande synergie du système public de recherche, et pour accroître l'impact sur le monde socio-économique ;
- renforce les liens entre science et société.

La coopération entre la Région Réunion et l'Agence Nationale de la Recherche répond à une ambition commune de renforcer les capacités de recherche et d'innovation sur le territoire de La Réunion en cohérence avec la « Nouvelle Economie » et le plan d'actions de la S3, dénommé. S5

Ainsi, les Parties conviennent de l'intérêt mutuel de leur rapprochement au travers d'un accord de coopération dans l'intérêt de tous les acteurs du territoire de la région Ile de la Réunion, définissant des objectifs partagés et les moyens à associer ainsi que la gouvernance nécessaire.

Ce préambule étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – Objet de l'Accord

Les Parties affichent une ambition commune de soutenir et renforcer les capacités en recherche et en innovation sur le territoire de la région Réunion en vue de conforter l'excellence de la recherche et de favoriser le rayonnement à l'échelle nationale et internationale.

Le présent Accord (ci-après « l'accord ») a pour finalité de définir les objectifs stratégiques communs et les modalités de mise en œuvre de la coopération entre les Parties.

ARTICLE 2 – Objectifs communs

Au titre du présent accord, les Parties s'engagent à coordonner leurs actions et à mener toute réflexion amont à la mise en œuvre de modalités d'intervention spécifique commune afin de soutenir et renforcer les capacités de recherche, en cohérence avec les domaines de spécialisation, les technologies clés et les plans stratégiques régionaux, notamment la « Nouvelle Economie » et le plan d'actions de la S3, dénommé S5.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

ARTICLE 3 – Actions conjointes des Parties

3.1 Actions conjointes par les Parties sans contrepartie financière

Au titre du présent accord, les Parties s'engagent à mettre en œuvre dès la signature du présent accord les actions suivantes :

- partager l'information, dans le respect de l'article 6 ci-après, sur :
  - le suivi des projets financés en Région par l'une et/ou l'autre des Parties dans les domaines de la recherche, tels que définis préalablement ;
- le dépôt de candidature et la sélection de projets structurants régionaux, définir des sessions d'information et de communication (ex : dans le cadre d'ANR Tour) ;
- participer à la promotion de la recherche régionale en impliquant d'autres acteurs socio-économiques comme Bpifrance, les pôles de compétitivité, les agences de valorisation, l'ADEME, etc… ;
- échanger les bonnes pratiques et travailler à leur harmonisation (ex : formulaires de dépôt), portail de suivi des projets, publicité des appels régionaux sur le site appelsprojetsrecherche.fr, …), extraction de données brutes, … ;
- favoriser la diffusion de la culture scientifique sur le territoire à partir des projets soutenus par l'une et/ou l'autre des Parties.

3.2 Actions conjointes par les Parties avec contrepartie financière

Au titre du présent accord, les Parties s'engagent à mener des réflexions communes et à proposer des modalités d'intervention respectives afin de :

- renforcer le soutien à la recherche et à l'innovation au travers :
  - du cofinancement de nouveaux programmes ou projets entrant dans le champ de compétences des deux Parties à travers des appels à projets communs sur des thématiques spécifiques ;
  - d'un effet levier sur les instruments nationaux de l'Appel à projets générique (AAPG), la recherche partenariale et la compétitivité via différents appels à projets spécifiques comme les LabComs, les chaires industrielles, les Challenges;
- mieux articuler les instruments de financement respectifs en sollicitant, le cas échéant, l'Agence Nationale de la Recherche pour l'expertise de projets issus d'appels à projets régionaux ou autres formes d'appels sélectifs, notamment dans le cadre du PE FEDER/FSE+ 20212027;
- partager une méthodologie d'évaluation d'impact prospective en lien avec les filières stratégiques au niveau régional et l'expertise associée ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

- réaliser une étude d'impact des projets soutenus par l'Agence Nationale de la Recherche sur le territoire de la Réunion, intégrant notamment des cartographies et permettant par l'analyse de dégager des signaux faibles par thématique ;
- valoriser la production de connaissances des deux Parties en organisant des séminaires et colloques communs ;
- Réaliser le suivi scientifique des projets sélectionné et soutenus par la Région en accord avec les modalités arrêtées réciproquement.

Ces actions pourront donner lieu, notamment en cas d'engagement financier, à la proposition de protocoles spécifiques entre les Parties et de nouveaux cadres régionaux d'intervention, qui seront soumis pour approbation à l'assemblée délibérante tels que définis à l'article 5.

ARTICLE 4 : Gouvernance

Afin de suivre l'exécution du présent accord les Parties conviennent de la mise en place de deux instances, le Comité de pilotage et le Comité de suivi technique et de la faculté d'adopter pour les actions mises en œuvre (par voie de protocoles d'actions spécifiques) d'indicateurs de suivi.

4.1 Le Comité de pilotage

Le suivi des actions objet du présent accord est assuré par un Comité de pilotage composé d'un représentant nommé par le Président-Directeur général de l'Agence nationale de recherche et de la Présidente du Conseil régional ou de son / sa représentant.e.

Le cas échéant, le Comité de pilotage peut inviter toute autre personne au sein des Parties qu'il juge utile au regard des actions, programmes et projets en cours ou à venir, sous réserve en préalable d'un commun accord des Parties.

Le Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation sera invité permanent du comité de pilotage afin de participer aux initiatives territoriales dans les domaines la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique, technique et industrielle.

Le Comité de pilotage est co-présidé par le représentant de chaque Partie.

Il se réunit annuellement pour :

- définir les orientations qui sous-tendent la coopération ;
- approuver la liste des actions qui seront engagées en commun ;
- valider les propositions de protocoles spécifiques et d'enveloppes financières correspondantes qui seront soumises à l'approbation de chaque Partie ;
- s'assurer de la bonne exécution des actions engagées ;
- approuver le bilan de la coopération ;
- étudier toute évolution des objectifs, du périmètre et des engagements du présent accord ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

- procéder aux arbitrages concernant les différends pouvant survenir entre les Parties.

Il peut solliciter l'avis d'experts extérieurs. Dans cette hypothèse, un engagement de confidentialité doit être signé préalablement.

Les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité des Parties.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative conjointe des deux Présidents ou à la demande de l'une des Parties chaque fois que les circonstances le nécessitent.

4.2 Le comité de suivi technique

Le comité de suivi technique est constitué de représentants issus des services opérationnels des Parties et désignés par ces derniers.

Le comité de suivi technique est responsable de l'animation de la coopération et assiste aux réunions du Comité de pilotage.

Le comité de suivi technique pourra, autant que de besoin, inviter des représentants internes et externes aux deux Parties et concernés ponctuellement par la mise en œuvre du présent accord, des plans d'actions ou des projets qui en découlent.

Le comité de suivi technique est chargé de :

- mettre en application les décisions du Comité de pilotage et lui rendre compte des actions menées dans ce cadre ;
- assurer le suivi régulier des actions engagées et de traiter toute question d'ordre scientifique ou administratif qui pourrait naître à l'occasion de la coopération et des actions de recherche afférentes, en liaison avec les chefs ou porteurs de projets en charge des actions ;
- assurer au niveau opérationnel l'échange d'informations régulier entre les Parties et plus généralement la liaison entre les services des Parties ;
- proposer des actions à retenir dans le cadre de la coopération, y compris de proposer des évolutions des objectifs définis à l'article 2, qu'il soumettra au Comité de pilotage ;
- préparer les protocoles spécifiques qui seront soumis pour validation au Comité de pilotage et aux directions des Parties ;
- établir un bilan régulier de la coopération et des actions engagées ;
- faire le bilan de l'Accord Général de Coopération à son terme et préparer éventuellement son renouvellement ;
- organiser les réunions du Comité de pilotage et en assurer le secrétariat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

Le comité de suivi technique se réunira autant que
de besoin et en tout état de cause au préalable de chaque Comité de pilotage en vue de sa préparation.

4.3 Evaluation et indicateurs

Outre le suivi des actions dans la cadre des instances mentionnées supra et le suivi des actions, programmes et projets mis en œuvre, sur proposition du Comité de pilotage, des indicateurs seront arrêtés afin de permettre d'objectiver les résultats de la coopération entre les Parties.

Ces éléments de suivi seront transmis aux membres du comité de suivi technique ainsi qu'aux membres du Comité de pilotage.

ARTICLE 5 – Modalités d'exécution

Le présent accord définit les grands principes de la coopération que les Parties conviennent de développer entre elles et n'a pas vocation à créer d'obligation quant aux moyens concrets déployés par les Parties pour la réalisation des actions.

La mise en œuvre de ces actions se fera dans le respect des procédures propres aux Parties, sous réserve des dispositions budgétaires annuelles.

La mise en œuvre opérationnelle de l'accord se traduira par :

- la mise en place d'actions conjointes par les Parties sans contrepartie financière (il s'agira notamment des actions d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, de diffusion, …) ;
- l'élaboration de protocoles spécifiques conclus entre les Parties, qui seront soumis pour approbation aux Parties, pour la mise en œuvre, le fonctionnement et le financement des actions, programmes, appels à projets ou projets retenus.

Les protocoles d'actions spécifiques (dits les « Protocoles » ou PAS) préciseront notamment les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les moyens financiers qui sont affectés, les durées d'exécution prévues et le cas échéant, les dispositions particulières propres à l'appel ou à la thématique de l'objet du protocole spécifique, sans préjudice des obligations légales et réglementaires, et du présent accord général de coopération.

Dans le cadre des opérations de sélection et financement de projets (appels à projets compétitifs donnant lieu le cas échéant à l'attribution de subventions) qui pourront être mises en œuvre dans le contexte du présent Accord, les Parties s'assureront du respect des principes applicables et bonnes pratiques, notamment l'égalité de traitement entre les déposants sollicitant une aide, la transparence des procédures, la conformité aux normes nationales et supranationales (notamment textes en matière de Recherche Développement et Innovation), les principes de déontologie et d'intégrité scientifique, la réglementation en matière d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ainsi que la promotion de la science ouverte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

Les dispositions des Protocoles doivent être compatibles avec les dispositions du présent accord, dont elles ne peuvent en aucune façon modifier les clauses à moins de conclure un avenant en application des dispositions de l'article 8 du présent accord.

ARTICLE 6 – Echanges et transfert de données

Les Parties pourront être amenées dans le contexte du présent accord, à échanger entre elles des informations.

L'échange d'informations entre les Parties n'exclut pas la transmission de données confidentielles et/ou données personnelles.

En cas de transfert par l'Agence nationale de la recherche à la Région de données à caractère personnel et réciproquement, celles-ci s'engagent :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à l'autre Partie les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les données à caractère personnel collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services et ne seront en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de leurs données qu'elles peuvent exercer auprès du Délégué à la Protection des Données (DPD).

Le contact du DPD peut être réalisé :

- soit en utilisant le formulaire d'exercice de droits concernant uniquement les données à caractère personnel, accessible à partir du lien
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :
  Conseil Régional de la Réunion
  Avenue René Cassin – Moufia BP 67190
  97801 SAINT DENIS CEDEX 9

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, les personnes concernées peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- sur le site internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes ;
- par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. »

Les Parties s'assureront notamment de remplir leurs obligations en matière de traitement de données personnelles. Elles évalueront ainsi leur rôle et responsabilités relativement au

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

traitement desdites données dans le cadre de leur collaboration. En cas de responsabilité conjointe, elles concluront un accord conformément à l'article 26 du RGPD[1]. En cas de transfert des données hors Union européenne, le responsable de traitement signera avec l'importateur de données, les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

De même, les Parties pourront être amenées à échanger entre elles des données confidentielles dont elles sont détentrices ou dépositaires.

Sont notamment concernées les informations relatives aux projets ou propositions de projets de recherche (document scientifique et annexe financière), aux partenaires ou aux chercheurs impliqués, à l'activité des laboratoires ou encore des entreprises. Dans cette hypothèse, les Parties, et chaque membre de leur personnel amené à mettre en œuvre le présent Accord considéreront comme strictement confidentielles ces informations et documents de toute nature (notamment scientifique ou technique), quelle qu'en soit la forme (rapports, données, correspondances, notes, ou autre) et le support (tangible, magnétique, électronique ou autre), appartenant à ou détenue par l'autre Partie dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord, de quelque manière que ce soit, et s'engagent à les protéger contre toute divulgation à des tiers non autorisés.

A ce titre, il est entendu entre les Parties que toutes les informations confidentielles, communiquées par l'une des Parties à l'autre, ou créées dans l'exécution du présent Accord seront traitées par la Partie réceptrice avec le même degré de précaution que celui qu'elle applique à ses propres informations confidentielles en utilisant les mesures appropriées pour leur protection, et qu'elle n'en fera aucun usage excédant l'exécution du présent Accord sans l'autorisation préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 7 –Communication

Les Parties pourront être amenées à mettre en place des actions de communication relatives à leur partenariat.

Chacune des Parties pourra librement communiquer sur l'exercice de la coopération, objet du présent accord, selon les modalités exposées ci -après :

La Région s'engage à mentionner le nom et le logo de l'ANR dans toute publication ou action de communication relative aux actions menées dans le cadre du présent accord. Elle devra obtenir l'agrément préalable du représentant de l'ANR quant au contenu des actions de communication ou aux textes des publications avant d'engager toute action. En complément, le logo de l'ANR ou une mention faisant état du soutien de l'ANR doit figurer sur tous les supports d'information de la Région (dossier de présentation, affiches, dépliants, invitations, etc.) en

[1] Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

respectant la charte graphique en vigueur produite par la direction de la communication de l'ANR.

L'ANR s'engage à mentionner le nom et le logo de la Région dans toute publication ou action de communication relative aux actions menées dans le cadre du présent accord. Elle devra obtenir l'agrément du représentant de la Région quant au contenu des actions de communication ou aux textes des publications avant d'engager toute action. En complément, le logo de la Région ou une mention faisant état du soutien de la Région doit figurer sur tous les supports d'information de l'ANR (dossier de présentation, affiches, dépliants, invitations, etc.) en respectant la charte graphique en vigueur produite par la direction de la communication de la Région.

A ce titre et exclusivement si la communication est relative au présent accord, chacune des Parties accorde à l'autre, pour la durée de la convention, un droit d'usage gratuit et non exclusif sur ses marques, dénominations sociales ainsi que sur les logos, sous réserve de se conformer aux conditions spécifiques d'usage (couleur, taille charte, (…)). Le logo pourra être représenté, reproduit et diffusé pendant la durée de validité de l'accord, sur le territoire français et sur tout support de communication papier ou numérique.

ARTICLE 8 – Durée et modification de l'accord

L'accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties. Il peut être renouvelé une fois à la fin de cette période par un avenant dont la durée ne saurait dépasser celle de l'accord initial.

Les dispositions relatives à la confidentialité survivent, le cas échéant, durant les trois années après l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

Le présent accord pourra être modifié et/ou complété par voie d'avenant, sur proposition du Comité de pilotage.

ARTICLE 9 – Résiliation

Chaque Partie demeure libre de résilier unilatéralement le présent accord, en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations, après mise en demeure de s'y conformer, demeurée infructueuse dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Les Parties ont également la faculté de mettre fin à leur collaboration d'un commun accord.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

ARTICLE 10 – Litiges

Dans l'hypothèse où surviendrait un différend au titre du présent accord, les Parties mettront tout en œuvre pour résoudre au préalable leur différend à l'amiable, via le Comité de Pilotage, sans préjudice de la faculté de soumettre leur litige au tribunal administratif compétent.

Fait à, le …….,

En deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties.

Pour le Conseil régional de Ile de la Réunion,
la Présidente du Conseil Régional,

Pour l'Agence Nationale de Recherche
le Président Directeur Général,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

anr agence nationale de la recherche

S²LO

REGION REUNION

PROTOCOLE D'ACTION SPECIFIQUE ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE ET LA REGION REUNION POUR L'EVALUATION SCIENTIFIQUE DES PROJETS DE RECHERCHE SOLLICITANT DES FINANCEMENTS DU FEDER DANS LE CADRE DU PROGRAMME REUNION FEDER/FSE+ 20121-2027 N° 1.....

ENTRE d'une part :

La Région Réunion représentée par la Présidente du Conseil Régional, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR), sise 86 rue Régnault - 75013 PARIS, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Thierry Damerval,

VU la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L4211-1, L4221-1 et L4221-5;

VU le code de la commande publique, partie législative, 2è Partie, livre V

VU La délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du 15 décembre 2022 relative au Schéma Régional de développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) (rapport DGEE/N°113405)

VU l'Accord Général de Coopération du XX/XX/202X établi entre les Parties

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du XX/XX/XXXX (n° de rapport : XXX + d'intervention MAFATE : XXX)

VU Les crédits inscrits au chapitre …. du budget de la Région

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'Agence nationale de la recherche (ANR), établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, est l'agence de financement de la recherche en France. Depuis plusieurs années, l'ANR a engagé une démarche de contractualisation avec les Régions. Cette perspective s'inscrit dans les orientations de la loi de programmation de la recherche du 24/12/2020 pour les années 2021 à 2030 et dans le contrat d'objectifs et de performance de l'ANR conclu avec l'Etat pour la période 2021-2025.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

La Région REUNION souhaite à son tour conclure un partenariat lui permettant de s'appuyer sur l'ANR et son réseau d'experts, pour l'expertise et l'évaluation scientifique des projets déposés dans le cadre des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancés au titre des Fiches Action 1.1.2 à 1.1.5 agréées au sein du PE FEDER/FSE+ 2021-207 de La Réunion :

1) AMI FEDER FA 1.1.2 – Climat_ Excellence de la Recherche
2) AMI FEDER 1.1.2 – Energie _ Excellence de la Recherche
3) AMI FEDER 1.1.3 – Adaptation aux Changements Globaux _ Excellence de la Recherche
4) AMI FEDER 1.1.4 – Transformation Ecologique_ Excellence de la Recherche
5) AMI FEDER 1.1.5 – Empouvoirement des populations

Les Parties se sont rapprochées et ont établi un cadre de coopération, matérialisé par un Accord Général de Coopération (ou « AGC ») définissant les principes directeurs de leur collaboration, sur la base duquel sont formalisés des protocoles d'application (dits « PAS » protocoles d'actions spécifiques), pour chaque action concrète mise en œuvre, qui en précisent les modalités.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'opération suivante :

Expertise et l'évaluation scientifique des propositions déposées dans le cadre des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancés au titre des Fiches Action 1.1.2 à 1.1.5 agrées au sein du PO FEDER/FSE+ 2021-207 de La Réunion (cf liste supra)

Article 2 : Description de l'opération :

L'ANR s'engage à réaliser l'opération dans les conditions ci-après décrites :

Le calendrier opérationnel de cette mission, acté avec les services concernés de l'ANR et de la Région est le suivant :

Envoi des dossiers à l'ANR[1]	19 février 2024
Phase d'expertise	19 février 2024 – 20 Avril 2024
Comité de pilotage	26 Avril 2024
Transmission des livrables à la Région	26 Avril 2024

- Pour chaque thématique concernée par l'évaluation des propositions, l'ANR désignera un(e) Chargé(e) de Projets Scientifique Référent(e) (CPSR). Ce CPSR sera en charge de coordonner, pour sa thématique, l'évaluation des propositions selon la procédure d'évaluation définie par l'ANR pour les appels à manifestation d'intérêt régionaux.
- L'ANR fera réaliser deux expertises, *à minima*, attendues pour les propositions réputées éligibles aux AMI régionaux. À l'issue de la phase d'expertise, un COPIL ANR sera organisé pour examiner les expertises reçues et statuer sur la note définitive des propositions évaluées en accord avec les notes des expert(e)s. La Région participera au COPIL ANR en

[1] Les dossiers transmis à l'ANR sont ceux qui auront été déposés aux AMI listés précédemment

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

tant qu'observatrice. L'annexe 3 détaille l'équivalence entre les notes validées par l'ANR et celle permises du règlement d'intervention de la Région Réunion.

L'ANR adressera ensuite à la Région les livrables suivants :

- une synthèse des expertises pour chaque dossier évalué.
- une liste des notes pour chaque dossier évalué avec un éventuel classement.
- toutes les expertises déposées dans le serveur informatique de l'ANR.

Dans le cadre de la réalisation de cette opération, l'ANR garantit que ses processus et méthodes d'évaluation sont de nature à assurer l'absence de conflits d'intérêts conformément au Guide de Gestion des Conflits d'Intérêts approuvé en son sein.

Article 3 : Information sur la réalisation de l'opération :

En supplément des livrables mentionnés supra, l'ANR communiquera, à la Région, sur demande expresse de cette dernière, et en concertation préalable avec Madame l'Agent comptable de l'ANR, les pièces justificatives liées à la réalisation de l'opération, de nature à vérifier qu'elles satisfont pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

Dans l'hypothèse où la participation financière régionale mentionnée infra serait supérieure aux frais auxquels l'ANR aurait fait face pour effectuer l'opération, la Région émettra un titre de recette au prorata du montant correspondant (trop perçu)..

Article 4 : Participation financière de la Région :

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5.2 des présentes, à verser à l'ANR la somme de 38 000 € (trente-huit mille euros).

Cette participation financière vise à couvrir les frais assumés par l'ANR pour la réalisation de l'opération.

La ventilation par postes de dépenses figure dans le budget détaillé présenté en annexe 1.

Article 5 : Modalités de versement

5.1 – Le versement de la participation financière de La Région visé à l'article 4 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation des crédits, dans la limite de l'assiette de dépenses retenue,
- à la production des justificatifs visés à l'article 5.2,
- au respect des engagements visés à l'article 2.

5.2 – Le versement de la participation financière prévue à l'article 4 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50%, soit 19 000 €, à la signature du protocole.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente (Annexe 2)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

· : i.e. **état récapitulatif des dépenses acquittées visé du comptable public**. Celles-ci seront ventilées par postes de dépenses tel que figurant en annexe 1.

La Région se réserve la possibilité de solliciter les justificatifs correspondant(e)s si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication, dans les termes et conditions visés supra à l'article 3.

5.3 – L'ANR dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération (26 Avril 2024) pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, aucun versement complémentaire de la part de La Région ne pourra intervenir.

5.4 – L'ANR s'engage à supporter le cas échéant la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, qui ne seraient pas couverts par la participation financière régionale, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 6 : Non versement et restitution de la participation financière

La Région se réserve le droit de ne pas verser sa participation financière ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant versé :

- en cas de manquement total ou partiel de l'ANR à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites à la Région,
- en cas de cessation de la réalisation de l'opération,
- en cas de non présentation à la Région par l'ANR de l'ensemble des documents exigés aux articles 3 et 5.2 du présent protocole,
- en cas de non justification des dépenses,
- s'il apparaît, au moment de l'examen du bilan financier de l'opération transmis par l'ANR, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu).

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité du présent protocole, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par les deux Parties (1 an pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

Le protocole doit être signé par l'ANR dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

La période d'éligibilité des dépenses débutera à la date de notification du protocole à l'ANR et durera jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération, soit 1 an à compter de la date de signature du présent protocole.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution du présent protocole, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les Parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Litiges

A défaut de règlement amiable, tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent protocole pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Régional de La Réunion ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 – L'annexe 1 relative à la détermination des dépenses acquittées par l'ANR pour la réalisation de l'opération, fait partie intégrante du présent protocole.

Elle fait apparaître des postes de dépenses identifiés.

12.2 – L'annexe 2 relative au bilan financier de l'opération fait de même partie intégrante du protocole.

12.3 – Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent protocole, d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale du protocole. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er et l'art. 2.

12.4 – Les données personnelles collectées (nom, prénom, date de naissance, mail, adresse postale, RIB, pièces d'identité, etc.) par la Région sont traitées par la Région Réunion, - Direction FEDER Recherche et Innovation, pour instruire les dossiers reçus dans le cadre des AMI Recherche du PO FEDER 2021-2027.

Ces données sont conservées le temps de l'instruction et selon les durées légales de conservation.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), l'accès aux données concernant le candidat par ce dernier est possible, ainsi que l'effacement de ces données. Le candidat dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

Conseil Régional de la Réunion

Avenue René Cassin – Moufia BP 67190

97801 SAINT DENIS CEDEX 9

ou par mail à l'adresse suivante : region.reunion@cr-reunion.fr

Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles, le candidat peut contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).

12.5 – Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 du présent protocole seront transmis par l'ANR à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil Régional

Conseil Régional de la Réunion

Avenue René Cassin – Moufia BP 67190

97801 SAINT DENIS CEDEX 9

12.6 – L'ANR garantit de la même façon le respect de la réglementation en matière de données personnelles, et dispose d'un recueil de traitements et d'une Déléguée à la protection des données. Le cas échéant, en cas de responsabilité conjointe dans le cadre de la réalisation du présent protocole, elles concluront un accord conformément à l'article 26 du RGPD. En cas de transfert des données hors Union européenne, le responsable de traitement signera avec l'importateur de données, les clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Article 13 : Pièces annexes

- Annexe 1 : Cout de l'opération
- Annexe 2 : Bilan financier de l'opération
- Annexe 3 : Tableau équivalence notation

Fait, le .....

En deux exemplaires originaux

Le Président directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche

Thierry Damerval

La Présidente du Conseil régional de La Réunion

Huguette Bello

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

ANNEXE 1 au protocole

COUTS DE L'OPERATION
HT

- **Implication des CPS référent.e.s expérimenté.e.s désigné.e.s :** Chaque département scientifique de l'ANR désigne un.e Chargé.e de Projets Scientifiques (CPS) référent.e. Le.a CPSR coordonne pour son département l'évaluation des propositions déposées dans le cadre de l'appel. L'implication de 5 CPSR expérimenté.e.s sur la période indiquée est chiffrée de la manière suivante :

AAPR	Nombre de CPSR	Coût CPSR (euros HT)	Nombre de quinzaines (ouvrées)	Coût total CPSR (euros HT)
[…]	5	375 / jour / CPSR[1]	2,6	**4876**

- **Indemnités des expert.e.s sollicité.e.s par l'ANR :** Chaque expert recevra 150 euros HT pour chaque expertise effectuée :

AAPR	Nombre de propositions	Nombre d'expertises *minimum*	Nombre d'expertises *maximum*	Fourchette de prix (euros HT)
[…]	70	20	30	**21000 - 31500**

- **Développement et gestion informatique de l'AAPR sur le SIM :** La création et la gestion de l'appel sur le serveur informatique de l'ANR est forfaitaire et d'un montant de **1500** euros HT.

1.1 Synthèse du coût des dépenses encourues par l'ANR pour l'évaluation des 70 propositions

Frais	Fourchette de prix (euros HT)
Implication des CPS référent.e.s expérimenté.e.s désigné.e.s	**4876**
Indemnités des expert.e.s sollicité.e.s par l'ANR	**21000 - 31500**
Développement et gestion informatique de l'AAPR sur le SIM	**1500**
Total	**27375 – 37875** **ARRONDI à 38 000 € au maximum**

[1] Le coût environné pour chaque CPS est de 375 € / (jours/quinzaine de jours ouvrés)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

Le financement apporté par la Région Réunion est au maximum de 38 000 €, soit une prise en charge à hauteur de 100% des couts prévisionnels.

ANNEXE 2 au protocole

BILAN FINANCIER DE L'OPERATION
HT

CHARGES	Montant	Recettes	Montant
Implication des CPS referent.e.s expérimenté.e.s désigné.é.s		Région Réunion	
Indemnités des experts.e.ssollicité.é.s par l'ANR			
Développement et gestion de l'AAPR sur le système informatique de l'ANR			
TOTAL		TOTAL	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

anr agence nationale de la recherche

S²LO REGION REUNION

ANNEXE 3 au protocole – Equivalence Notation ANR – Région

FICHE ACTION 1.1.2 - PO FEDER REUNION 2021-2027			
Critère 1_Qualité et ambition du projet	**NOTATION ANR**	**NOTATION Fiche Action FEDER**	
	5	entre 14 et 15 /15	
	4	entre 10 et 13 /15	
	3	entre 9 et 5 /15	
	2	entre 4 et 2/15	ELIMINATOIRE
	1	entre 1 et 0/15	
Critère 2_Impacts et retombées du projet	5	entre 14 et 15 /15	
	4	entre 10 et 13 /15	
	3	entre 9 et 5 /15	
	2	entre 4 et 2/15	ELIMINATOIRE
	1	entre 1 et 0/15	
Critère 3_Organisation et réalisation du projet	5	entre 14 et 15 /15	
	4	entre 10 et 13 /15	
	3	entre 9 et 5 /15	
	2	entre 4 et 2/15	ELIMINATOIRE
	1	entre 1 et 0/15	
Ce qui permet de faire correspondre une note moyenne de 9/15 à "B+"			

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0898-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

anr agence nationale de la recherche

S²LO

REGION REUNION

FICHE ACTION 1.1.3 ; 1.1.4 et 1.1.5 - PO FEDER REUNION 2021-2027			
Critère 1_Qualité et ambition du projet	**NOTATION ANR**	**NOTATION Fiche Action FEDER**	
	5	entre 18 et 20/20	
	4	entre 15 et 17/20	
	3	entre 12 et 14/20	
	2	entre 6 et 11/20	ELIMINATOIRE
	1	entre 0 et 5/20	
Critère 2_Impacts et retombées du projet	5	entre 18 et 20/20	
	4	entre 15 et 17/20	
	3	entre 12 et 14/20	
	2	entre 6 et 11/20	ELIMINATOIRE
	1	entre 0 et 5/20	
Critère 3_Organisation et réalisation du projet	5	entre 18 et 20/20	
	4	entre 15 et 17/20	
	3	entre 12 et 14/20	
	2	entre 6 et 11/20	ELIMINATOIRE
	1	entre 0 et 5/20	
Ce qui permet de faire correspondre une note moyenne de 12/20 à "B+"			

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0899-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0899

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFRI / N°114904
POE FEDER 21-27 - FICHE ACTION 1.1.10 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SAS REUNIWATT - OSIRIS - OPTIMISATION DES DONNÉES SATELLITES PAR INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : RECHERCHE INDUSTRIELLE POUR L'ÉNERGIE SOLAIRE (REU002970)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0899-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0899
Rapport /EUDFRI / N°114904

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 21-27 - FICHE ACTION 1.1.10 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - SAS REUNIWATT - OSIRIS - OPTIMISATION DES DONNÉES SATELLITES PAR INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : RECHERCHE INDUSTRIELLE POUR L'ÉNERGIE SOLAIRE (REU002970)

Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement (RDI) pour la période 2014-2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0899-DE

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.1.10 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n°REU002970 présentée par le bénéficiaire «REUNIWATT» en date du 09 août 2023,

Vu le budget-principal de la Région de l'exercice 2023,
Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° EUDFRI / 114904 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 24 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS « REUNIWATT» relative au projet suivant « OSIRIS – Optimisation des données Satellites par Intelligence artificielle : Recherche Industrielle pour l'énergie Solaire »,

- que les objectifs du projet présenté par la SAS «REUNIWATT» sont en adéquation avec les objectifs et les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,

- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.1.10 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien aux projets innovants des entreprises » et qu'il concoure à l'objectif spécifique 1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe,

- la note de 14/20, supérieure à 12/20, obtenue par le projet,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0899-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation, REU002970 en date du 24 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU002970 ci-après :

  - portée par le bénéficiaire : REUNIWATT
  - intitulée : OSIRIS – Optimisation des données Satellites par Intelligence artificielle : Recherche Industrielle pour l'énergie Solaire
  - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (hors TVA)**	**UE FEDER**	**Cofinanceur Région Réunion**	**Bénéficiaire**
En €	485 137,21	482 626,90	328 186,29	57 915,23	96 525,38
Taux d'intervention		80 %			
Taux de cofinancement			68 %	12 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section Investissement (chap. 900-5 – art fonct. 052)	Budget principal (chap. 906 – art fonct. 67)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE					

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 328 186,29 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 57 915,23 € sur l'Autorisation de programme P130-0001 (2023) au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit la somme de 57 915,23 €, sur l'article fonctionnel 906-67 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 328 186,29 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0900-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0900

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114801
INTERREG - FICHE ACTION 8-2 TN - PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION - SYNERGIE N° RE0032859

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0900-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0900
Rapport /EUDFDD / N°114801

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INTERREG - FICHE ACTION 8-2 TN - PROJETS COLLABORATIFS VISANT A DÉVELOPPER LES OUTILS ET CONNAISSANCES UTILES A LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS L'OCÉAN INDIEN - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA RÉGION RÉUNION - SYNERGIE N° RE0032859

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C (2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2014_0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2015_0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (DAF n°20150005),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2014_0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0057 du 08 avril 2022 validant le plan de financement de l'opération : « Connaissance, transmission et valorisation des arts de combat traditionnels de l'océan indien »,

Vu la Fiche Action 8.2 TN : « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 30 octobre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le relevé de décision FEDER n°20220235 - 0032859 notifiée le 16 mai 2022 au bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0900-DE

Vu le courrier de la REGION réf. D2023/16386 réceptionné par mail du 9 novembre 2023 demandant la modification du plan de financement de l'opération,

Vu le rapport n° EUDFDD / 114801 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 9 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 7 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de modification du plan de financement de la Région Réunion relative au projet « Connaissance, transmission et valorisation des arts de combat traditionnels de l'océan indien »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 8.2 TN « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et la valorisation du patrimoine culturel dans l'Océan Indien » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

- qu'il est nécessaire de désengager les crédits FEDER non consommés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif de la Direction FEDER Développement Durable en date du 9 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la modification du plan de financement de l'opération :

  ► n° RE0032859
  ► portée par le bénéficiaire : Région Réunion
  ► intitulée : Connaissance, transmission et valorisation des arts de combat traditionnels de l'océan indien
  ► comme suit :

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention FEDER	Montant FEDER
CPERMA du 8/04/2022	603 087,03 €	85,00 %	512 623,98 €
Montant à déduire	-303 087,03 €		-257 623,98 €
Total	**300 000,00 €**	**85,00 %**	**255 000,00 €**

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0032859 pour un montant de 257 623,98 € au Chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget POCT ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0900-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,



Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0901-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0901

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114891
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CASUD POUR LE « TRAITEMENT DES CRUES DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS » - SYNERGIE N° REU004023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0901-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0901
Rapport /EUDFDD / N°114891

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CASUD POUR LE « TRAITEMENT DES CRUES DE LA RIVIÈRE DES REMPARTS » - SYNERGIE N° REU004023

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022-0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Vu la délibération N° DCP 2019_0985 en date du 03 décembre 2019 attribuant la subvention initiale,

Vu la délibération N° 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0901-DE

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la Fiche Action 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015, du 17 octobre 2017 et du 19 août 2022,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) de la CASUD en date du 13/05/19 pour l'opération : Traitement des crues de la rivière des Remparts,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) de la CASUD en date du 15 novembre 2023 sollicitant également une réévaluation de la subvention FEDER,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114891 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 24 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 8-03 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Améliorer la sécurité des biens et des personnes exposés aux risques naturels dans un contexte de changement climatique »,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) de la CASUD en date du 13 mai 2019,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Traitement des crues de la rivière des Remparts »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique « 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « 2-4-1 Programme de gestion des risques d'inondation (PGRI) : actions de prévision, prévention et protection »,

- la demande de financement complémentaire de la CASUD pour le projet : Traitement des crues de la rivière des Remparts. Le montant des dépenses éligibles passant de 17 388 776,84 € à 20 667 262,87 €,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0901-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : CASUD
  - intitulée : Traitement des crues de la rivière des Remparts
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE :								
	PO FEDER RÉUNION 2014-2020			PE FEDER RÉUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			**Phase 2**				
	N°SYNERGIE : RE0022811			N° SYNERGIE : REU004023				
	Date de la programmation initiale 03/12/19			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date du 24/11/2023 (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	CPN FPRNM	Dépense totale éligible	FEDER	CPN FPRNM	Coût Total Éligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	15 531 060,87	11 118 114,70	1 306 734,00	5136202,00	3676817,92	432143,68	20 667 262,87	14794 932,62
%		71,59	8,41		71,59	8,41		
N° FA	8-03			2-4-1				
N° type d'intervention	087			058				

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de **1 054 029,09 €** au chapitre 900-5 article 052 du budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **3 676 817,92 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0902-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0902

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114888
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA « RÉALISATION DE L'USINE DE POTABILISATION DE GOL LES HAUTS » - SYNERGIE N° REU004020

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0902-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0902
Rapport /EUDFDD / N°114888

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA « RÉALISATION DE L'USINE DE POTABILISATION DE GOL LES HAUTS » - SYNERGIE N° REU004020

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DAP 2022-0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la délibération N° DAP 2021-0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la Fiche Action du PO 2014/2020 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) de la commune de Saint Louis en date du 26 décembre 2019 pour l'opération : « Réalisation de l'usine de potabilisation de GOL LES HAUTS »,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0902-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DHCP 2020/0537 en date du 18 août 2020 attribuant la subvention initiale,

Vu la convention d'attribution de subvention n° 20201553-0025854 en date du 20 octobre 2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DHCP 2021/0532 en date du 27 août 2021 approuvant le changement de bénéficiaire de la subvention,

Vu l'avenant n°1 à la convention 20201553 – 0025854 notifié le 13 octobre 2021,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) de la CIVIS en date du 22 novembre 2023,

Vu le rapport N° EUDFDD/114888 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 24 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs »,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) de la commune de Saint Louis en date du 23/09/19,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Réalisation de l'usine de potabilisation de GOL LES HAUTS »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique « 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau » du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « 2-5-1 Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau »,

- la demande de financement complémentaire de la CIVIS pour le projet : Réalisation de l'usine de potabilisation de GOL LES HAUTS. Le montant des dépenses éligibles passant de 6 546 970,00 € HT à 9 627 863,81 € HT,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0902-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : CIVIS
  - intitulée : Réalisation de l'usine de potabilisation de GOL LES HAUTS
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE :								
	PO FEDER RÉUNION 2014-2020			PE FEDER RÉUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			**Phase 2**				
	N°SYNERGIE : RE0025854			N° SYNERGIE : REU004020				
	Date de la programmation initiale 18/08/20			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date du 24/11/2023 (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	CPN ÉTAT	Dépense totale éligible	FEDER	CPN ÉTAT	Coût Total Éligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	2 775 870,45	1 602 387,17	159 769,41	6 851 993,36	3955 352,53	394 376,83	8 149 181,24	5 557 739,69
%		68,20	6,80		68,20	6,80		
N° FA	5-06			2-5-1				
N° type d'intervention	020			177				
Précision donnée sur la méthode de césure financière entre les deux phases (% de césure et méthode retenue). Une note annexe est recommandée.				CF ANNEXE				

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de **1 999 563,41 €** au chapitre 900-5 article 052 du budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **3 955 352,53 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 955 352,53 €** au chapitre 900-5– article fonctionnel 052 du budget annexe de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0902-DE

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0903-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0903

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114887
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DU TCO POUR LA « CONSTRUCTION D'UNE USINE DE POTABILISATION À MADURAN, DE SA CHAÎNE DE TRANSFERT DES EAUX TRAITÉES ET DE SES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE » - SYNERGIE N° REU004016

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0903-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0903
Rapport /EUDFDD / N°114887

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DU TCO POUR LA « CONSTRUCTION D'UNE USINE DE POTABILISATION À MADURAN, DE SA CHAÎNE DE TRANSFERT DES EAUX TRAITÉES ET DE SES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE » - SYNERGIE N° REU004016

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0903-DE

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la Fiche Action du du PO 2014/2020 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) de la commune de Saint Leu en date du 01 juin 2017,

Vu la délibération N° DCP 2017_1041 en date du 12 décembre 2017 attribuant la subvention initiale,

Vu la convention d'attribution de subvention n° 20171621-0012728 en date du 19 juillet 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020_0643 en date du 17 novembre 2020 approuvant le changement de bénéficiaire de la subvention,

Vu l'avenant n°1 à la convention 20171621 – 0012728 notifié le 19 janvier 2021,

Vu la délibération N° DCP 2023_0476 en date du 11 août 2023 approuvant la modification du plan de financement de l'opération,
Vu l'avenant n°2 à la convention 20171621 – 0012728 notifié le 09 octobre 2023,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) du TCO en date du 22 novembre 2023,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114887 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 24 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine,…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs »,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) de demande de subvention initiale (phase 1) de la commune de Saint Leu en date du 01 juin 2017,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0903-DE

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique « 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau » du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « 2-5-1 Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : TCO
  - intitulée : Construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE :								
	PO FEDER RÉUNION 2014-2020			PE FEDER RÉUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			**Phase 2**				
	N°SYNERGIE : RE0012728			N° SYNERGIE : REU004016				
	Date de la programmation initiale 12/12/17 Date de la programmation (transfert bénéficiaire) 17/11/20 Date de la programmation (modification plan de financement) 11/08/23			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date du 24/11/2023 (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	CPN RÉGION	Dépense totale éligible	FEDER	CPN RÉGION	Coût Total Éligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	9 320 956,37	5 823 320,49	701 348,97	3 734 446,84	2 333 116,90	280 995,89	13 055 403,21	8 156 437,39
%		62,48	7,52		62,48	7,52		
N° FA	5-06			2-5-1				

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de **2 333 116,90 €** au chapitre 900-5 article 052 du budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **2 333 116,90 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 333 116,90 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0903-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0904-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0904

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114895
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA « NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE L'ÉTANG-SALÉ ET SES RÉSEAUX ASSOCIÉS » - SYNERGIE N° REU004019

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0904-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0904
Rapport /EUDFDD / N°114895

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE FAST CARE - DEMANDE DE LA CIVIS POUR LA « NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE L'ÉTANG-SALÉ ET SES RÉSEAUX ASSOCIÉS » - SYNERGIE N° REU004019

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAP 2022-0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0904-DE

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la Fiche Action du du PO 2014/2020 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) de la commune de l'Étang-Salé en date du 23 septembre 2019 pour l'opération : « Nouvelle usine de production d'eau potable de l'Étang-Salé et ses réseaux associés »,

Vu la délibération N° DCP 2019_0969 en date du 03 décembre 2019 attribuant la subvention initiale,

Vu la convention d'attribution de subvention n° 20192035-0024698 en date du 21 janvier 2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0642 en date du 17 novembre 2020 approuvant le changement de bénéficiaire de la subvention,

Vu l'avenant n°1 à la convention 20192035 – 0024698 notifié le 14 janvier 2021,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) de la CIVIS en date du 22 novembre 2023,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114895 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 24 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs »,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) de demande de subvention initiale (phase 1) de la commune de l'Étang-Salé en date du 23 septembre 2019,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Nouvelle usine de production d'eau potable de l'Étang-Salé et ses réseaux associés »,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0904-DE

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique « 2.5 : Favoriser l'accès à l'eau et une gestion durable de l'eau » du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « 2-5-1 Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau »,

- la demande de financement complémentaire de la CIVIS pour le projet : Nouvelle usine de production d'eau potable de l'Etang-Salé et ses réseaux associés. Le montant des dépenses éligibles passant de 8 307 631,50 € à 13 663 000,26 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : CIVIS
  - intitulée : Nouvelle usine de production d'eau potable de l'Etang-Salé et ses réseaux associés
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE :								
	PO FEDER RÉUNION 2014-2020			PE FEDER RÉUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			**Phase 2**				
	N°SYNERGIE : RE0024698			N° SYNERGIE : REU004019				
	Date de la programmation initiale 03/12/19			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date du 24/11/2023 (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	CPN RÉGION	Dépense totale éligible	FEDER	CPN RÉGION	Coût Total Éligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	6 156 669,62	3 977 782,44	331 886,29	7 506 330,64	4 849 789,26	404 642,19	13 663 000,26	8 827 571,70
%		64,61	5,39		64,61	5,39		
N° FA	5-06			2-5-1				
N° type d'intervention	020			177				
Précision donnée sur la méthode de césure financière entre les deux phases (% de césure et méthode retenue). Une note annexe est recommandée.				CF ANNEXE				

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de **441 388,43 €** au chapitre 900-5 article 052 du budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **4 849 789,26 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0904-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **4 849 789,26** € au chapitre 906-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0905-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0905

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 7

Présents :
BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
LEBRETON PATRICK
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114892
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE ÉCHELONNÉE - DEMANDE D'ILEVA POUR LE « PROJET PÔLE DÉCHETS SUD (RUN'EVA) – VOLET UNITÉ DE MÉTHANISATION » - SYNERGIE N° REU004021

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0905-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0905
Rapport /EUDFDD / N°114892

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE ÉCHELONNÉE - DEMANDE D'ILEVA POUR LE « PROJET PÔLE DÉCHETS SUD (RUN'EVA) – VOLET UNITÉ DE MÉTHANISATION » - SYNERGIE N° REU004021

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DCP 2022/0909 en date du 15/12/22 attribuant la subvention initiale pour le projet « Pôle Déchets Sud (RUN'EVA) – Volet Unité de méthanisation »,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0905-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la Fiche Action du du PO 2014/2020 « 4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente du 20 mars 2018,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) de ILEVA en date du 26/09/18,

Vu la convention d'attribution de subvention n° 20221290-0034515 en date du 27/02/23,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) de ILEVA en date du 21/11/2023,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114892 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif n°RE0034515 du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 21/11/2023,

Vu Le rapport d'instruction n°REU004021 du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 24/11/2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que dans le cadre de la mise à jour des lignes de clôture des PO 14-20 en décembre 2022 et de l'actualisation du règlement 2021/1060 portant dispositions communes aux Fonds 21-27 en mars 2023, l'autorité de gestion peut procéder à la sélection d'une opération constituant la seconde phase d'une opération retenue pour bénéficier d'un soutien et entamée au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 conformément à l'article 118 REG 2021/1060,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 4.02 : Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 8 : augmenter la production d'énergie renouvelable »,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) de ILEVA en date du 26/09/18,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Pôle Déchets Sud (RUN'EVA) – Volet Unité de méthanisation »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique « 2.2 : Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER) » du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « 2-2-4 Projets de valorisation énergétique de la biomasse et déchets organiques selon différentes voies (combustion, méthanisation, gazéification...) »,

- que la seconde phase de l'opération est conforme aux règlements 21-27 et est éligible,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0905-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'agréer le plan de financement modificatif de l'opération :

  - n°RE0034515 – POE FEDER 2014/2020
  - portée par le bénéficiaire : ILEVA – Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
  - intitulée : Projet Pôle Déchets Sud (RUN'EVA) – Volet Unité de méthanisation
  - comme suit :

	Assiette éligible retenue	**Taux de subvention FEDER**	**Montant FEDER**
CPERMA du 15/12/2022	9 280 585,00	32,33 %	3 000 000,00
Montant à déduire	-133 692,24		-43 216,75
TOTAL	9 146 892,76	32,33 %	2 956 783,25

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0034515 pour un montant de **43 216,75 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°REU004021 – PE FEDER 2021/2027
  - portée par le bénéficiaire : ILEVA – Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
  - intitulée : Projet Pôle Déchets Sud (RUN'EVA) – Volet Unité de méthanisation
  - comme suit :

Coût total éligible	**Taux de subvention**	**Montant FEDER**
133 692,24 €	32,33	43 216,75 €

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **43 216,75 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Normane OMARJEE (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0906-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0906

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°114893
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE ÉCHELONNÉE - DEMANDE D'ILEVA POUR LE « PROJET PÔLE DÉCHETS SUD (RUN'EVA) – VOLET UNITÉ DE TRI ET DE PRÉPARATION » - SYNERGIE N° REU004022

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0906-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0906
Rapport /EUDFDD / N°114893

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉGION RÉUNION 2021-2027 - OPÉRATION SPÉCIFIQUE ÉCHELONNÉE - DEMANDE D'ILEVA POUR LE « PROJET PÔLE DÉCHETS SUD (RUN'EVA) – VOLET UNITÉ DE TRI ET DE PRÉPARATION » - SYNERGIE N° REU004022

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N°113418),

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0910 en date du 15 novembre 2022 attribuant la subvention initiale pour le projet « Pôle Déchets Sud (RUN'EVA) – Volet Unité de Tri et de Préparation (UTP3) »,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi (2014-2020 - 2021-2027),

Vu le budget de l'exercice 2023,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0906-DE

Vu la Fiche Action du du PO 2014/2020 « 5.03 : Réalisation d'unités de tri des déchets et de valorisation matière » validée par la Commission Permanente du 19 juin 2020,

Vu la fiche action 2.6.1 : Gestion et valorisation des déchets ménagers validée par la commission permanente,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) de ILEVA en date du 26/09/18,

Vu la convention d'attribution de subvention n° 20221292-0034516 en date du 27/02/23,

Vu la demande de ILEVA en date du 21/11/2023 de mise en œuvre de la procédure dites des opérations échelonnées,

Vu le rapport N° EUDFDD / 114893 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction n°RE0034516 du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 21/11/2023,

Vu le rapport d'instruction modificatif n°REU004022 du service instructeur Direction FEDER Développement Durable en date du 24/11/2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 05 décembre 2023,

Considérant,

- que dans le cadre de la mise à jour des lignes de clôture des PO 14-20 en décembre 2022 et de l'actualisation du règlement 2021/1060 portant dispositions communes aux Fonds 21-27 en mars 2023, l'autorité de gestion peut procéder à la sélection d'une opération constituant la seconde phase d'une opération retenue pour bénéficier d'un soutien et entamée au titre du règlement (UE) n° 1303/2013 conformément à l'article 118 REG 2021/1060,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-03 : Réalisation des unités de valorisation énergétique inscrites au PPGDND » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 12 : Diminuer la quantité de déchets ultimes en améliorant la performance du tri, le réemploi, le recyclage et la valorisation (notamment matière) des déchets ».

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) de ILEVA en date du 26/09/18,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Pôle Déchets Sud (RUN'EVA) – Volet Unité de Tri et de Préparation (UTP3) »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « 2-6-1 Gestion et valorisation des déchets ménagers »,

- que la seconde phase de l'opération est conforme aux règlements 21-27 et est éligible,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0906-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction en date du 24/11/2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement modificatif de l'opération :

  ► n°RE0034516 – POE FEDER 2014/2020
  ► portée par le bénéficiaire : ILEVA – Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
  ► intitulée : Projet Pôle Déchets Sud (RUN'EVA) – Volet Unité de Tri et de Préparation (UTP3)
  ► comme suit :

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention FEDER	Montant FEDER
CPERMA du 15/12/2022	31 767 534,00	58,14 %	18 470 000,00
Montant à déduire	-5 192 338,69		-3 018 883,86
TOTAL	26 575 195,31	58,14 %	15 451 116,14

- de désengager partiellement les crédits FEDER du dossier RE0034516 pour un montant de **3 018 883,36 €** au Chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget Annexe FEDER ;

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°REU004022 – PE FEDER 2021/2027
  ► portée par le bénéficiaire : ILEVA – Syndicat Mixte de Traitement des Déchets
  ► intitulée : Projet Pôle Déchets Sud (RUN'EVA) – Volet Unité de Tri et de Préparation (UTP3)
  ► comme suit :

	Coût total	**Montant des dépenses éligibles (Hors TVA)**	**UE**	**Cofinanceur**	**Bénéficiaire**
En €	31 767 534,00	5 192 338,69	3 018 883,86		2 173 454,83
Taux d'intervention		58,18 %			
Taux de cofinancement			58,18 %		41,86 %
Imputation budgétaire			Budget autonome FEDER CHAP 900-5		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			58,18 %		

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de **3 018 883,86 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0906-DE

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **3 018 883,86 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Normane OMARJEE (+ procuration de Madame Ericka BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0907-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0907

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114835
PROCEDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027 : EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (SYNERGIE REU004089)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0907-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0907
Rapport /EUDFE / N°114835

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROCEDURE FAST CARE DU PO FEDER-FSE+ 2021-2027 : EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE (SYNERGIE REU004089)

Sélection d'une opération FEDER au titre du PO FEDER-FSE+ 2021-2027
Procédure FAST CARE

« Présentation de la demande de la Commune de Saint-André de report des délais de réalisation du projet de « création du bassin de baignade au Parc du Colosse – phase travaux » dans le cadre du règlement « FAST CARE ». »

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) N° 1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,

Vu le décret N° 2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (n° 113418),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement N° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du du 30 avril 2015, 25 avril 2016 et du 9 novembre 2017 du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0907-DE

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la fiche action du PO 2014-2020, 5.09 «Aménagements et équipements de sites touristiques publics» validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n°2015-0155) modifiée par la Commission Permanente du 02 juillet 2019 (n°2019-106299),

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) de la Commune de Saint-André reçue le 05 juin 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N°106161 en date du 17/12/2018 attribuant la subvention initiale,

Vu la convention d'attribution de subvention n° 2018-1680/0018033 en date du 28/02/2019 et ses avenants n° 1 et 2,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) de la Commune de Saint-André en date du 25/10/2023,

Vu le rapport N° Direction FEDER DFE/114835 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 15/11/2023 validée le 29/11/2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 07 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine,…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,

- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PO FEDER 2014-2020 « 5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics» et qu'il concourt à l'objectif spécifique «Accroître l'attractivité touristique du territoire en valorisant le patrimoine naturel et culturel»,

- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) de la Commune de Saint-André,

- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « la création d'un bassin de baignade au Parc du Colosse sur la Commune de Saint-André – Phase travaux »,

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique «**4.6 : Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale**» du PE FEDER 2021-2027, et relève du type d'action « Aménagements et équipements de sites touristiques publics »,

- l'évolution des coûts du projet justifiée par la modification du marché par plusieurs avenants financiers pour des travaux complémentaires nécessaires à la réalisation du projet et l'application contractuelle de la révision de prix au titre du marché signé,

- que les dépenses prévisionnelles soutenues sont éligibles, conformément à la fiche action 5-09 « Aménagements et équipements des sites touristiques publics » du PO 2014/2020, et au décret d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne et nationales applicables sur la période 2021/2027,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0907-DE

- que le porteur de projet s'est engagé à achever physiquement et financièrement l'opération sur le PE 2021/2027 et en pratique au plus tard le 30/11/2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE
  - intitulée : « Création d'un bassin de baignade au Parc du Colosse à Saint-André »
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE :								
	PO FEDER REUNION 2014-2020			PE FEDER REUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			**Phase 2**				
	N°SYNERGIE : RE0018033			N° SYNERGIE : REU004089				
	*Pour mémoire : Date de l'engagement initial :**17/12/2018** (Antérieure au 29 juin 2022)*			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date du **15/11/2023** (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	CPN	Dépense totale éligible	FEDER	CPN	Coût Total Eligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	**4 809 176,05€**	**3 366 423,24 €**	**961 835,21€**	**439 247,56€**	**307 473,29€**	**87 849,51€**	**5 248 423,61€**	**3 673 896,53€**
%	100 %	70 %	20%	100 %	70	20 %		
N° FA	5-09			4-6-1 Bis				
N° type d'intervention	092 - Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics			165 - Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques connexes				
				Le % de césure est de 8,37 %, il est le rapport entre le montant éligible retenu de la phase 2 sur le total des dépenses éligibles retenues (439 247,56 € divisé par 5 248 423,61 €). Les montants des dépenses présentés pour cette phase 2 sont des dépenses payées après le 31/10/23, soit à compter du 01/11/23 et non présentées sur le PO 2014/2020 certifiées par le comptable public.				

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de 20 951,89 € au chapitre 900-5 budget autonome FEDER 2014-2020 ;

- de désengager les crédits de la contre-partie nationale Région non consommés pour un montant de 5 986,26 € sur l'Autorisation de Programme P130-0010 « Aménagement touristiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de 307 473,29 € sur l'Autorisation de Programme «Investissements FEDER 2021-2027» au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 87 849,51€ sur l'Autorisation de Programme « Aménagement touristiques » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0907-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 9005.092 du budget annexe de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.633 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0908-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0908

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114497
FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « HOTEL LE DIMITILE » - RE0034526

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0908-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0908
Rapport /EUDFE / N°114497

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.05 - « AIDES AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « HOTEL LE DIMITILE » - RE0034526

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2022_0151 en date du 06 mai 2022 relative au financement par le FEDER des dossiers relevant du FEDER CONVERGENCE 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 03 au 21 juin 2019,

Vu la Fiche Action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et du 10 septembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de financement de la **SAS HÔTEL LE DIMITILE** pour le programme d'investissement relatif à la rénovation et extension de 20 chambres de l'hôtel « Le Dimitile » à l'Entre Deux,

Vu le rapport n° EUDFE / 114497 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction de la DFE en date du 15 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 décembre 2023,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0908-DE

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner le développement des offres d'hébergement, de restauration et de produits de loisirs en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale et de l'image de La Réunion,

- la simplification à opérer en fin de gestion au niveau des contreparties publiques sans modifier les taux de subvention, les moyens en fonds propres à mobiliser par la Région pour assurer la meilleure transition entre les deux périodes de programmation au niveau des actions soutenues par le FEDER,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.05 « Aides au développement des entreprises – volet tourisme »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 15 novembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION/FORFAIT PAR CHAMBRE	MONTANT FEDER
RE0034526	SAS « HÔTEL LE DIMITILE »	Rénovation et extension de 20 chambres de l'hôtel « Le Dimitile » à l'Entre Deux	4 130 643,47 €	50,00 % 30 K€	1 290 528,76 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 290 528,76 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0909-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0909

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114715
FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 2 INTRANTS »
REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « SCIC REUNION » - RE0034312

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0909-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0909
Rapport /EUDFE / N°114715

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 10.2.3 « COMPENSATION DES SURCOUTS DE TRANSPORTS - VOLET 2 INTRANTS » REACT UE DU PO FEDER 14-20 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL « SCIC REUNION » - RE0034312

Vu le règlement UE n° 2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du 09 au 23 avril 2021,

Vu la Fiche Action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0909-DE

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande d'agrément (entreprise et produits) et de financement pour la période de deux ans (2021-2022) pour l'entreprise la **SARL « SCIC RÉUNION »** des produits qu'elle importe et de ses activités de production,

Vu la demande de modification du plan de financement de la **SARL « SCIC RÉUNION »**,

Vu le rapport d'instruction initial de la DFE en date du 08 novembre 2022 et le rapport modificatif en date 20 septembre 2023 pour la **SARL « SCIC RÉUNION »**,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 1er décembre 2022,

Vu le rapport n° EUDFE / 114 715 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- que le volet REACT UE du Programme FEDER 2014 2020 a pour objectif de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

- qu'il convient notamment de soutenir l'importation d'intrants productifs et l'exportation d'extrants au travers de ce dispositif pour soutenir le tissu économique de l'île ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 - Intrants » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie, notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 10.2.3 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 - Intrants » ;

- que le financement de l'opération « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 - Intrants productifs», de la **SARL « SCIC RÉUNION »** a été validé par la Commission Permanente du 23 décembre 2022 ;

- que le plan de financement initial pour la **SARL « SCIC RÉUNION »** prévu au rapport d'instruction du 08 novembre 2022 se présente comme suit :

Sources de financement	Montant En euros	%	Accord de financement
UE - FEDER	588 452,48	100	Délibération n°DCP2022_1005 de la Commission Permanente du 23 décembre 2022
CPN Région			Sans objet
Maître d'ouvrage	0,00	0	
TOTAL	**588 452,48**	**100**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0909-DE

- qu'il convient de procéder à la modification du plan de financement de l'opération pour répondre à la demande du porteur comme ci-après :

Sources de financement	Montant En euros	%	Accord de financement
UE - FEDER	668 212,03	100	En cours
CPN Région			Sans objet
Maître d'ouvrage	0,00	0	
TOTAL	**668 212,03**	**100**	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 20 septembre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- de procéder à la modification du plan de financement du rapport d'instruction initial du 08 novembre 2022 portant attribution d'une subvention FEDER à la **SARL « SCIC RÉUNION »** (N°SYNERGIE : RE0034312) pour l'opération « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 - Intrants productifs» ;

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire énoncé ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0034312	SARL « SCIC RÉUNION »	2021/2022	668 212,03 €	100 %	**79 759,55 €*** 588 452,48 € (CPERMA du 23/12/2022)

* Aide supplémentaire

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **79 759,55 €** au chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0910-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0910

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114518
DEPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0910-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0910
Rapport /EUDFE / N°114518

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DESENGAGEMENT DES CREDITS FEDER AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER REACT UE,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0005 en date du 26 février 2019 relative à la mise en œuvre de mesures de simplification – Programme FEDER 2014/2020 dans le cadre du règlement 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 09 au 23 avril 2021,

Vu la Fiche Action 10.2.11 «Réhabilitation numérique et durable des zones d'activités » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 novembre 2022 (n° GUEDT 112954 – n° d'intervention 2022-1401 et le n°GUEDT 112937 – n° d'intervention 2022-1400);

Vu le rapport n° EUDFE / 114518 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 07 septembre 2023,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0910-DE

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que la modernisation des zones d'activités existantes contribue au maintien des entreprises déjà installées et leur permet ainsi d'accroître leurs parts de marché et de maintenir ou d'augmenter leur effectif pour faire face à la croissance de leur activité,

- la demande de résiliation des conventions FEDER volet REACT UE adressée par le TCO le 19/07/2023 reçue le 21/07/2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de déprogrammer les dossiers figurant en annexe ;

- de désengager les crédits de paiement pour un montant de 549 920,70 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0910-DE

La déprogrammation des dossiers et le désengagement des crédits proposés sont les suivants :

Synergie	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Date de décision	Motif du désengagement	Montant € FEDER à désengager	AVIS SI
RE0034510	**TCO**	Réhabilitation numérique et durable de la zone d'activités de Cambaie – Commune de Saint-Paul (phase études)	Commission Permanente du 25/11/2022	abandon projet sur le POE 2014-2020 – Volet REACT UE par le bénéficiaire	366 872,40	Favorable
RE0034525	**TCO**	Réhabilitation numérique et durable de la zone artisanale de le Port (phase études)	Commission Permanente du 25/11/2022	abandon projet sur le POE 2014-2020 – Volet REACT UE par le bénéficiaire	183 048,30	Favorable
TOTAL					**549 920,70**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0911-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0911

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114532
DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET RÉGION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0911-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0911
Rapport /EUDFE / N°114532

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET RÉGION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N °DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 18 octobre 2016, 13 juin 2017, 23 décembre 2022, 24 juin 2022, 24 mars et 26 mai 2023,

Vu les arrêtés du Président du Conseil Régional des 23 octobre 2018 et 09 septembre 2020,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport DFE / 114 532 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 05 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- la non réalisation et la non éligibilité des 9 projets portés par les entreprises figurant dans le tableau annexé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0911-DE

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer les dossiers figurant en annexe ;

- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **395 973,37 €** au chapitre 906 article fonctionnel 62 transposé en M57 chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **144 327,50 €** au chapitre 936 article fonctionnel 62 transposé en M57 chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **10 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 transposé en M57 chapitre 906 - article fonctionnel 9094 du budget principal de la Région ;

- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **4 677,90 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 transposé en M57 chapitre 906 - article fonctionnel 906 .632 du budget principal de la Région ;

- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **2 314,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises < 23 k € » au chapitre 909 transposé en M57 chapitre 906 - article fonctionnel 91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0911-DE

La déprogrammation des dossiers et le désengagement des crédits proposés sont les suivants :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULE DES PROJETS	MOTIF DU DÉSENGAGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE/ DÉCISION DU PRÉSIDENT	MONTANT DE LA SUBVENTION A DÉSENGAGER	AVIS SI
RE0033723	**SARL KARRO DEKO**	Développement de l'entreprise par l'extension des capacités de production, la création d'une activité de production de parements en moellon et d'une activité de fabrication de mobiliers et d'agencements	Abandon du projet	Commission Permanente du 23 décembre 2022	**117 852,29 €** **FEDER : 117 852,29 €**	Favorable
RE0033722	**SARL KARRO DEKO**	Programme d'embauches dans le cadre du développement des activités de production	Abandon du projet	Commission Permanente du 23 décembre 2022	**24 507,94 €** **FEDER : 24 507,94 €**	Favorable
RE0034450	**SARL SOLUBAT OI**	Investissement dans une nouvelle machine de production d'articles métalliques	Abandon du projet	Commission Permanente du 26 mai 2023	**42 139,00 €** **FEDER : 42 139,00 €**	Favorable
RE0000793	**SARL « BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN » (BTOI)**	Acquisition de matériels dans le cadre du développement de l'entreprise	Refus d'autorisation préfectorale concernant l'exploitation de la centrale d'enrobage	Commission Permanente du 18 octobre 2016	**50 000,00 €** **FEDER : 40 000,00 €** Région : 10 000,00 €	Favorable
RE0032867	**SAS SOIGNANT NOMADE**	Développement et promotion de l'application mobile et de la plateforme web Soignant Nomade	Abandon du projet	Commission Permanente du 24 mars 2023	**70 506,54 €** **FEDER : 70 506,54 €**	Favorable
RE0021005	**SAS FIBRES INDUSTRIES BOIS**	Dématérialisation des flux d'informations liées aux activités comptables, achats et logistiques	Non respect des dispositions de la fiche action (dépenses réalisées avant le dépôt du dossier)	Arrêté Président du 09 septembre 2020	**23 389,50 €** **FEDER : 18 711,60 €** Région : 4 677,90 €	Favorable
RE0016502	**SARL J. CHATEL**	Aide à l'export	Non respect des dispositions de la fiche action (dépenses réalisées avant le dépôt du dossier)	Arrêté Président du 23 octobre 2018	**11 570,00 €** **FEDER : 9 256,00 €** Région : 2 314,00 €	Favorable
RE0026789	**SARL SOGEXIS**	Recrutements de 3 cadres : un responsable grands comptes, un développeur et un responsable export/consultant ERP	Actes d'engagements non retournés par bénéficiaire	Commission Permanente du 24 juin 2022	**73 000,00 €** **FEDER : 73 000,00 €**	Favorable
RE0004379	**SOCIÉTÉ DE CONCASSAGE ET DE PRÉFABRICATION DE LA RÉUNION (SCPR)**	Compensation des surcoûts de transports – Intrants productifs 2015-2017	Aucune demande de paiement présentée Convention caduque	Commission Permanente du 13 juin 2017	**144 327,50 €** **FEDER : 144 327,50 €**	Favorable
TOTAL					**557 292,77 €** **FEDER : 540 300,87 €** **RÉGION : 16 991,90 €**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0912

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114702
MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN OEUVRE (DOMO) 1.5 ET 2.2 DU FEAMPA

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0912
Rapport /EUDFE / N°114702

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MODIFICATION DES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DE MISE EN OEUVRE (DOMO) 1.5 ET 2.2 DU FEAMPA

Vu le règlement (UE) 2021/1139 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 décidant d'exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2022_0420 en date du 12 août 2022 approuvant les documents opérationnels de mise en œuvre du volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu la délibération N° DCP 2023_0022 en date du 28 février 2023 approuvant la modification des DOMO du FEAMPA,

Vu le rapport N° EUDFE / 114702 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement économique et innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- la décision de la Région Réunion d'exercer la fonction d'organisme intermédiaire du FEAMPA pour la programmation 2021/2027,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les modifications apportées aux « documents opérationnels de mise en œuvre » (DOMO) telles que proposées en annexe ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Priorité 1
Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif spécifique 1.5
Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques

Rappel des objectifs du Programme FEAMPA

Cet objectif spécifique permet de compenser les surcoûts subis par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en raison des handicaps spécifiques de ces régions ultrapériphériques.

Le FEAMPA prendra donc en charge par un mécanisme de compensation des surcoûts (CS), les dépenses supplémentaires occasionnées par les frais dus à l'éloignement géographique ou aux conséquences matérielles des spécificités et contraintes climatiques tropicales fortes. Il est mis en œuvre à travers les articles 24 et 36 du FEAMPA et permet le remboursement des surcoûts de plusieurs catégories d'activités.

Stratégie en Région

Cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique.

Il bénéficiera à tous les segments de la pêche et de l'aquaculture réunionnaises et notamment la pêche artisanale, qui est la plus représentée en terme de nombre de navires.

Services concernés

Direction FEDER économie

Contact : 02 62 92 29 44 / 02 62 92 47 63

Références réglementaires

Articles n° 24 (promotion de conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Articles n° 36 (compensation des surcoûts pour les produits de la pêche et de l'aquaculture) du règlement FEAMPA (UE) n°2021/1139
Acte délégué (UE) 2021/1972 de la commission du 11/08/2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l'élevage, de la transformation et de l'écoulement de certains produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques.

Types d'actions concernées

Selon la typologie du Programme National FEAMPA 2021-2027, le seul type d'action concernée est la compensation

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

des surcoûts.

Critères d'éligibilité sur les bénéficiaires et les opérations

1-BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Les dossiers de compensation des surcoûts seront des opérations partenariales.

Les bénéficiaires « chef de file » seront les représentants des professionnels : CRPMEM , ARIPA, organisation de producteurs, ou toute association ou syndicat regroupant des professionnels du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
Ils devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et disposer des capacités administratives et financières pour assurer le rôle de chef de file.

Les bénéficiaires « partenaires » sont l'ensemble des pêcheurs, aquaculteurs, GIE de pêcheurs, poissonneries, entreprises de mareyage, distribution, ateliers ou usines de transformation, exportateurs qui produisent ou commercialisent ou transforment des produits éligibles et produits localement par des navires immatriculés dans la flotte de pêche de l'UE, et basés à La Réunion.

Les opérateurs « partenaires » éligibles au plan de compensation des surcoûts de la pêche et de l'aquaculture de La Réunion sont définis ci-après :

Opérateurs	**Produits ou catégories de produits**
Producteurs de pêche artisanale côtière	*Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale*
Producteurs de pêche palangrière côtière	*Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale*
Producteurs de pêche hauturière (frais / congelé)	*Poissons pélagiques, de fond et divers d'origine locale*
Producteurs aquacoles	*Poisson ou algue d'élevage d'origine locale*
Usines de transformation de niveau I	*Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale*
Usines de transformation de niveau II	*Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale*
Poissonneries et groupements d'intérêt économiques et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation du poisson	*Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale*
Mareyeurs, grossistes et semi-grossistes	*Poissons pélagiques, de fond, divers et d'élevage d'origine locale*

Les opérateurs « partenaires » devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.
Les pêcheurs et les premiers acheteurs de produits de la mer devront également être à jour de leurs obligations déclaratives et de leur obligations professionnelles (CPO Armateurs et CPO 1er acheteur auprès du CRPMEM).

2-OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les activités éligibles à la compensation sont les activités de production (6 activités pour la pêche, 3 activités pour la production aquacole), de transformation (7 activités pour la transformation des produits de niveau 1 et de niveau 2) et de commercialisation (4 activités pour la collecte des poissons à la débarque, , 5 activités pour la commercialisation des produits au niveau local, 6 activités pour l'exportation des produits).

La liste détaillée ainsi que la définition de ces activités est précisée dans le tableau ci-dessous :

Intitulé de l'activité	**Codification**	**Définition de l'activité concernée**
Pêche artisanale côtière	PAC	Navires de 5 à 11,99 m, polyvalents et armés à la petite pêche (marée de moins de 24 heures, jusqu'à une 3ème catégorie, dans les 20 milles) Activités et espèces polyvalentes

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Pêche palangrière côtière	PPC	Navires équipés d'une palangre horizontale de surface pour cibler les espèces pélagiques, armés à la petite pêche et exerçant entre 12 et 20 milles des côtes.
Pêche Palangrière hauturière en frais	PPH+12	Navires de 12 à 14,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+15	Navires de 15 à 19,99 m Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement
	PPH+20	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Pêche Palangrière hauturière en congelé	PPH-C 30 jours et plus	Navires de 20 m et plus Technique de pêche à la palangre horizontale de surface ciblant les espèces pélagiques principalement, en frais et en congelé
Production aquaculture Tilapia	P-TIL	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement le Tilapia et de manière accessoire une autre espèce (Gourami)
Production aquaculture Truite	P-TRU	Exploitation d'aquaculture continentale, élevant principalement la Truite et de manière accessoire une autre espèce (Carpe)
Production aquaculture Spiruline	P-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés
Collecte par les Usines	COL-U1	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t) située bord à quai achetant les poissons aux navires réunionnais de pêche palangrière à leur débarque
	COL-U2	Usine de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t) située à distance du Port du port de débarque achetant les poissons aux navires réunionnais à leur débarque
Transformation de niveau 1 par les usines	TN1-U1	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type industrielle (> 500 t)
	TN1-U2	Usines de transformation du poisson en longe, filet, steak ou cubes de type artisanale (< 500 t)
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	Unité de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les usines	COM-U	Usines de transformation du poisson vendant une partie de sa production non transformée, non éligible à la TN1 et la TN2, aux GIE, poissonneries et grossistes.
Collecte par les GIE et les Poissonneries ou autres 1ers acheteurs	COL-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs, achetant leur poisson et celui des pêcheurs artisans, et celui des palangriers côtiers à la débarque à quai
	COL-POIS	Poissonneries, achetant le poisson aux pêcheurs artisans, aux palangriers côtiers à la débarque à quai
Transformation de niveau 1 par les GIE et poissonneries	TN1-GIE	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonnerie artisanale (< 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
	TN1-POIS	Poissonnerie (> 100 t EPV), transformant en longe, filet, steak ou cubes une partie du poisson acheté
Transformation de niveau 2 par les GIE et poissonneries	TN2-FGPMAR	Atelier de transformation de niveau 2 du poisson en produits traiteurs à partir de longes, filets, steak ou cubes
Commercialisation par les GIE, poissonneries et autres formes juridiques en lien avec la commercialisation	COM-FGPMAR	Groupement d'intérêt économique de pêcheurs et poissonneries, commercialisant une partie de ces produits non transformés, non éligibles à la TN1 et la TN2

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

du poisson		
Distribution / Mareyage	DIS	Grossistes et mareyeurs commercialisant les produits de la mer pour alimenter les réseaux de distribution du poisson à La Réunion, en frais et en congelé (CHR, collectivités, GMS, poissonneries)
Export aérien en frais	opérateur exportant des poissons frais à destination du continent européen par voie aérienne	
	EXP-VDK	Poissons non transformés
	EXP-FIL	Poissons transformés en longe, steak, filets ou cubes
	EXP-VIDE	Poissons transformés et emballés sous-vide (Skin-Pack)
	EXP-FUME	Poissons fumés
Export maritime en congelé	EXP-MAR	Opérateur exportant des poissons congelés transformés ou entiers à destination du continent européen par voie maritime
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	Exploitation d'aquaculture continentale, commercialisant à l'extérieur de la ferme le Tilapia, la Truite et de manière accessoire d'autres espèces (Gourami, Carpe)
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, séchée sous forme de paillettes, de comprimés ou d'autres produits dérivés commercialisant ses produits à l'extérieur de la ferme
Export aérien spiruline	EXP-SPI	Exploitation aquacole de spiruline alimentaire, exportant par voie aérienne ses produits élaborés (paillettes, comprimés ou autres produits dérivés)

3-OPÉRATIONS INÉLIGIBLES
Les opérations inéligibles concernent toutes les activités non listée ci dessus et celles qui commercialisent ou transforment des poissons importés ou des espèces inéligibles.

4-DÉPENSES ÉLIGIBLES
Les dépenses éligibles sont calculés sur la base des volumes produits, commercialisés et transformés pour des produits éligibles à la compensation des surcoûts.

Un barème de compensation (au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53 du RPDC) est établi pour chaque catégorie d'activité ou sous-catégorie.
L'élaboration du barème respecte les principes énumérés à l'article 53 du RPDC. Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne produite. Les documents probants permettant d'attester de la tonne produite seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation selon les dispositions nationales d'éligibilité des dépenses. Le montant d'aide auquel l'opérateur pourra prétendre est ainsi déterminé en multipliant le barème de compensation par la quantité produite par catégorie d'activité/type de production pour la période concernée.

Identification des produits éligibles de la pêche et de l'aquaculture

Les espèces éligibles à la compensation des surcoûts sont celles figurant dans la liste annexée.

Critères de sélection

Les dossiers de compensation des surcoûts ne font pas l'objet d'examen de critères de sélection de projet. La mesure garantit de fait, par un égal accès à l'aide, les principes d'égalité, d'inclusion et de non discrimination dans le traitement des demandes.

La sélection des opérations (article 73 du Règlement portant dispositions communes R/UE 2021/1060 du 24 juin 2021) s'opère par l'examen de l'ensemble des critères et procédures qui est détaillé dans ce Document opérationnel de mise en œuvre et qui porte sur les bénéficiaires et les types d'activités concernés.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Modalités de candidature

Les demandes d'aide se font en ligne sur le Portail des Aides national E-Synergie.

Le portage des dossiers de demande d'aide se fera de manière collective par l'intermédiaire des représentants des professionnels (CRPMEM , ARIPA ou une organisation de producteurs) qui regrouperont les demandes des opérateurs, sous forme d'opération collaborative partenariale.

Les demandes d'aide seront déposées par le bénéficiaire « chef de file » pour une période pluri-annuelle, sur la base des volumes prévisionnels de chaque opérateur partenaire. Elles regrouperont les demandes de compensation de surcoût des opérateurs regroupés selon leurs types d'activités en plusieurs volets :

1- Volet production pêche et aquacole
2- Volet commercialisation et transformation
3- Volet exportation pêche et aquacole

Chaque volet fera l'objet d'une demande d'aide différente.

La 1ère demande d'aide de chaque volet couvrant la période 2022-2ème semestre à 2025 sera déposée au cours du 4ème trimestre de l'année 2022 au plus tard au 1er semestre 2023.
La 2ème demande d'aide de chaque volet couvrant la période de 2026 à la fin de programmation sera déposé au 1er trimestre 2026.

Une ré-évaluation des volumes prévisionnels sera possible chaque année au cours du dernier trimestre de l'année. Cette ré-évaluation sera, le cas échéant, accompagnée d'une demande d'avenant à la demande d'aide initiale.

Les demandes de paiement regroupant les pièces justificatives des dépenses réalisées par chaque opérateur partenaire seront déposées par le chef de file, au minimum selon un rythme annuel, au 15 mars de l'année N+1.

Il est possible pour le bénéficiaire de déposer au maximum 2 demandes de paiement sur la tranche annuelle, chaque demande de paiement portant sur un semestre.

Les dates indicatives prévisionnelles de dépôt des demandes de paiement sont les suivantes :
- 15 septembre N pour le 1er semestre de l'année N
- 15 mars N+1 pour le 2ème semestre de l'année N (sauf pour le 2ème semestre 2022 ou la date est reportée au 15 avril 2023).

Lignes de partage

Sans objet

Modalités de financement

Le montant d'aide auquel l'opérateur peut prétendre est déterminé en multipliant le barème de compensation exprimée en poids vif par le volume produit commercialisé par catégorie d'activité pour une période donnée.

Il donnera lieu à un montant de compensation en fonction de la tonne commercialisée.

Le barème de compensation, au sens de la définition du coût unitaire à l'article 53.1.b du Règlement portant dispositions communes (RPDC) est établi pour chaque nature de coût et chaque catégorie d'activité. L'élaboration d'un barème respecte les principes énumérés à l'article 53.2 du RPDC.

Les coûts unitaires en vigueur, définis dans le plan d'actions FEAMPA de La Réunion, annexé au programme national sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Activités compensées	Codification	Niveau de surcoût en €/kg de poids vif
Activités de production		
Pêche artisanale côtière	PAC	**1,952**
Pêche palangrière côtière	PPC	**1,914**
Pêche palangrière hauturière en frais 12-14,99 m	PPH + 12	**1,683**
Pêche palangrière hauturière en frais 15-19,99 m	PPH + 15	**1,866**
Pêche palangrière hauturière en frais plus de 20 m	PPH + 20	**1,611**
Pêche palangrière hauturière en congelé plus de 20 m	PPH-C	**0,779**
Production aquacole de Tilapia	P-TIL	**2,478**
Production aquacole de Truite	P-TRU	**1,461**
Production aquacole de Spiruline	P-SPI	**1,675**
Activités de commercialisation sur le marché local		
Collecte par les usines bords à quai	COL-U1	**0,111**
Collecte par les usines en site éloigné du quai	COL-U2	**0,185**
Collecte par les GIE	COL-GIE	**0,504**
Collecte par les poissonneries	COL-POIS	**0,751**
Commercialisation par les usines	COM-U	**0,054**
Commercialisation par les GIE et les poissonneries	COM-FGPMAR	**0,100**
Commercialisation des poissons d'aquaculture	COM-AQUA	**0,063**
Commercialisation de la spiruline	COM-SPI	**0,338**
Distribution et Mareyage	DIS	**0,325**
Activités de transformation des produits		
Transformation de niveau 1 par les usines (type industriel)	TN1-U1	**0,360**
Transformation de niveau 1 par les usines (type artisanal)	TN1-U2	**0,481**
Transformation de niveau 2 par les usines	TN2-U	**0,884**
Transformation de niveau 1 par les GIE	TN1-GIE	**0,352**
Transformation de niveau 1 par les poissonneries	TN1-POIS	**0,362**
Transformation de niveau 2 par les GIE et les poissonneries	TN2-FGPMAR	**0,530**
Activités d'exportation		
Export aérien de poissons frais non transformés	EXP-VDK	**2,977**
Export aérien de poissons frais transformés en longes ou filets	EXP-FIL	**1,709**
Export aérien de poissons frais transformés et emballés sous-vide	EXP-VIDE	**4,501**
Export aérien de poissons frais transformés et fumés	EXP-FUME	**2,408**
Exportation maritime de poissons congelés	EXP-MAR	**0,300**
Exportation de spiruline	EXP-SPI	**17,49**

Les documents probants permettant d'attester de la tonne commercialisée seront à fournir par les bénéficiaires pour prétendre à la compensation.
Les pièces justificatives doivent permettre de mettre en évidence les éléments d'éligibilité de la dépense : date, volume et présentation des produits, ainsi que les éléments d'identifications relatifs au fournisseur et à l'origine des produits (numéro de lots) . Il peut s'agir de factures, notes de vente, tickets de caisse…

Une liste de coefficients de conversion est utilisée afin de convertir en équivalent poids vif les quantités exprimées lors de la commercialisation en poids net (GUT, GHT, GUH, GUG, FIL….), sur les factures ou les tickets de caisse ou les notes de vente. La liste des coefficients de conversion utilisés est présentée en annexe de ce document.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

En cas de nouveau produit transformé ou préparé (produits traiteurs), le bénéficiaire devra en informer, préalablement, par écrit, le service instructeur et adresser une fiche-recette permettant d'établir le coefficient de conversion de la préparation en équivalent poids vif. Après validation de celui-ci, un avenant à la convention sera établi par le service instructeur FEAMPA de la Région.

Intensité d'aide publique

Le taux d'intensité de l'aide publique est fixé à 100 % des dépenses éligibles.

Taux de contribution du FEAMPA

Le taux de contribution du FEAMPA représente 100 % des dépenses publiques éligibles.

Indicateurs de résultats

- Emplois maintenus

Version du DOMO N° 03 du XXX

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Annexe 1 : Liste des espèces éligibles à la compensation des surcoûts

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Grands pélagiques	ALB	Thon germon
	BET	Thon obèse
	BIP	Bonite orientale
	BLM	Marlin noir
	MLS	Marlin rayé
	BUM	Marlin bleu
	BZX	Bonites nca
	COM	Thazard rayé
	DOL	Daurade coryphène
	DOT	Thon dent de chien
	KAW	Thonine orientale
	KGX	Thazards (genre)
	SFA	Voilier indo-pacifique
	SKJ	Listao
	SSP	Lancier
	SWO	Espadon
	WAH	Thon banane
	YFT	Thon albacore
Autres semi-pélagiques	BAB	Bécune
	YBS	Bécune de Forster
	BAC	Bécune jello
	BAR	Bécunes (genre)
	BRA	Brèmes (genre)
	TST	Brème à longues nageoires
	EBS	Brème noire
	BRZ	Castagnoles (groupe)
	CUP	Dérivant
	PRP	Escolier clair
	THM	Escolier gracile
	LEC	Escolier noir
	RXP	Escolier royal
	GEP	Escoliers (famille)
	LAG	Opah
	OIL	Rouvet
Raies	EAG	Aigles de mer (famille)
	RTE	Pastenague éventail
	PLS	Pastenague violette
	STT	Pastenagues (famille)
	TOD	Torpilles (famille)
Requins	BSH	Requin peau bleue
	LMA	petite taupe
	FAL	requin soyeux
	SMA	Taupe bleue
	MAK	Requin taupe

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Petits pélagiques	BEN	Orphies (famille)
	ESR	Anchois bombra
	ANX	Anchois (famille)
	EYB	Anchois-moustache
	DRK	Ariommes (genre)
	FCW	Athérine têtue
	SIL	Athérinidés (famille)
	RRU	Comète saumon
	SDX	Comètes (groupe)
	HHF	Demi-bec bagnard
	JKX	Demi-becs (famille)
	HES	Hareng à bande bleue
	CLP	Harengs, sardines (famille)
	MUL	Mulets (famille)
	SAG	Sardinelle dorée
	SDM	Sardinelle queue noire
	AGS	Sardinelle tachetée
	OBY	Sauteur sabre
	BIS	Pêche cavale
Carangues	CGX	Carangidés (famille)
	LTD	Cordonnier plume
	NXM	Carangue aile bleue
	NXP	Carangue bronze
	NGT	Carangue tachetée
	NXU	Carangue noire
	NGU	Carangue pailletée
	NXI	Carangue têtue
	NXT	Carangue tille
	CXS	Carangue vorace
	YTC	Sériole chicard
	AMB	Sériole couronnée
	YTL	Sériole limon
	AMX	Sérioles (famille)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Liste des espèces éligibles à la compensation des surcoûts

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Vivaneaux	LRI	Colas à bandes dorées
	LWZ	Colas bagnard
	LWA	Colas drapeau
	PFM	Colas fil
	LRY	Colas orné
	LWQ	Vivaneau à cinq bandes
	LVK	Vivaneau à raies bleues
	QKU	Vivaneau à raies bleues
	RAI	Vivaneau de randall
	RES	Vivaneau des mangroves
	QIT	Vivaneau du bengale
	LJK	Vivaneau églefin
	ETC	Vivaneau flamme
	AVR	Vivaneau job
	LUV	Vivaneau maori
	LJG	Vivaneau pagaie
	EEW	Vivaneau pâle
	LJV	Vivaneau queue noire
	ARQ	Vivaneau rouillé
	ETA	Vivaneau rubis
	AYF	Vivaneau tidents
	LRX	Vivanette queue jaune
Mérous	VRA	Croissant queue blanche
	VRL	Croissant queue jaune
	LOB	Croupia de roche
	JLT	Méganthias
	EWR	Mérou à bout rouge
	EPR	Mérou aréolé
	EEK	Mérou camouflage
	EEP	Mérou comète
	EPV	Mérou demi-lune
	EEV	Mérou faraud
	EER	Mérou gâteau de cire
	EEJ	Mérou grandes écailles
	EWO	Mérou huit raies
	IWX	Mérou loche
	EWW	Mérou longues épines
	EPT	Mérou loutre
	MAR	Mérou malabar
	EWF	Mérou marron
	EEX	Mérou mélifère
	EEA	Mérou oriflamme
	EWL	Mérou patate
	EFH	Mérou pintade
	EWU	Mérou plate grise
	EMN	Mérou pointillé

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Mérous	EZO	Mérou quatre selles
	EML	Mérou sellé
	EWC	Mérou taches blanches
	EEM	Mérou tapis
	EZR	Mérou zébré
	GSE	Poissons-savon
	EMO	Saumonée léopard
	UFT	Savon à bande jaune
	BSX	Mérous (famille)
	EFT	Vieille ananas
	CFI	Vieille de corail
	CFZ	Vieille dorée
	CWR	Vieille fraise
	CFF	Vieille la prude
	EHG	Vieille roga
	CFX	Vieille six taches
Capitaines	LHB	Lascar
	LXN	Empereur bec-de-cane
	MXG	Empereur bossu
	LXE	Empereur capitaine
	GMR	Empereur gris
	LHO	Empereur gueule longue
	LTQ	Empereur mahsena
	LHN	Empereur moris
	LTK	Empereur saint pierre
	GXR	Empereur strié
	GMW	Empereur tatoué
	EMP	Capitaines (famille)
Cardinal	HMJ	Cardinal
	HWK	Cardinal de creux
	HWD	Ecureuil diadème
	YKC	Marignan
	YJW	Marignan à oeillères
	YJZ	Marignan ardoisé
	HVS	Marignan sabre
	HCZ	Marignans (famille)
	YDX	Marignans, cardinal (genre)
	YJY	Soldat a nageoires jaunes
Beauclaires	HTU	Beauclaire de roche
	CJN	Beauclaire longue aile
	BWH	Beauclaire miroir
	PRI	Beauclaires (famille)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Liste des espèces éligibles à la compensation des s

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Capucins	MUV	Capucin à bande jaune
	YJG	Capucin de vanicolo
	RPY	Capucin malbar
	YYP	Capucin orange
	RPO	Capucin à longs barbillons
	RFP	Rouget-barbet barberin
	RPB	Capucin manuel
	RFQ	Rouget-barbet indien
	RPL	Rouget-barbet pastille
	QZH	Rouget-barbet sellé
	MUM	Rougets (famille)
	GOX	Rougets-souris
Autres poissons	BDY	Chien (genre)
	COX	Congres (famille)
	IGU	Marguerite
	IGA	Cordonniers (genre)
	TOX	Cynoglossidés
	QXR	Denté guingham
	SBX	Dentés (famille)
	GQD	Diagramme à lèvres rouges
	PFV	Diagramme citron
	GQT	Diagramme moucheté
	GQV	Diagramme oriental
	DGP	Diagramme voilier
	IRO	Empervier de corail
	GRX	Diagrammes (groupe)
	DYW	Grondin volant oriental
	DYX	Grondins volants (famille)
	GUX	Grondins (famille)
	UGY	Jacquot
	JIP	Labre constellé
	BDT	Labre de la perdition
	FBC	Labre diane
	NAB	Licorne
	MOR	Mores (famille)
	MUI	Murènes (famille)
	NAS	Nason à éperons bleus
	USX	Perroquets (groupe)
	PWT	Perroquets (famille)
	FLX	Poissons plats (groupe)
	FFX	Poissons-bourses (famille)
	BAT	Poules d'eau
	WRA	Labres (groupe)

Groupe d'espèces	Code FAO	Libellé national
Autres poissons	ILG	Rason paon
	RSS	Sargue doré
	SPI	Sigans nca
	KBK	Spare soldat
	IQU	Vieille à selle noire
	HUU	Vieille triple queue
Crustacés et mollusques	SQU	Calamars, encornets (groupe)
	RCK	Cigale royale
	RRN	Cigale savate
	LOS	Cigales (famille)
	KPM	Crabe de récif
	RAQ	Crabe girafe
	CRA	Crabes de mer (groupe)
	DCP	Crevettes (groupe)
	HZK	Crevettes nylon (genre)
	NUV	Langouste barriolée
	LOJ	Langouste diablotin
	NUP	Langouste fourchette
	NUR	Langouste ornée
	VLO	Langoustes (famille)
	OCT	Pieuvres, poulpes (groupe)
Espèces d'aquaculture	TLN	Tilapia du Nil
	TLP	Tilapia nca
	SIZ	Spiruline (famille)
	TRR	Truite arc-en-ciel

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Annexe 2: Coefficients de conversion

Liste applicable pour le 2ème semestre 2022

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL Entier	GUT (ex VAT) Eviscéré	GUG (ex VAT) Eviscéré et sans branchies	GUH (ex VDK) Eviscéré et étêté	FIL (Filet)
Thon Germon frais	Thunnus alalunga	ALB	1	1,11	1,12	1,16	2,9
Thon Bigeye(obèse patudo)	Thunnus obesus	BET	1	1,1	1,2	1,29	2,58
Bonite orientale	Sarda orientalis	BIP	1	1,3		1,3	
Marlin noir/Marlin rayé	Makaira indica/ Kajikia audax	BLM/MLS	1	1,3		1,3	2,16
Marlin bleu	Makaira mazara	BUM	1	1,3		1,3	2,16
Bonites nca	Sarda spp	BZX	1	1,3		1,3	
Thazard rayé	Scomberomorus commerson	COM	1	1,3		1,3	
Dorade coryphène	Coryphaena hippurus	DOL	1	1		1,3	2,89
Thon Noir (thon divers)	Gymnosarda unicolor	DOT	1	1,18		1,3	2,6
Bonite à dos rayé	Euthynnus affinis	KAW	1	1,3		1,3	
Thazard	Scomberomorus spp	KGX	1	1,3		1,3	
Espadon Voilier	Istiophorus platypterus	SFA	1	1,18		1,3	2,16
Bonite ventre rayé	Katsuwonus pelamis	SKJ	1	1,3		1,3	
Requin-taupe bleu	Isurus oxyrinchus	SMA	1	1		1	1,66
Lancier	Tetrapturus angustirostris	SSP	1	1,3		1,3	3,25
Espadon	Xiphias gladius	SWO	1	1,11	1,2	1,31	2,17
Thon banane	Acanthocybium solandri	WAH	1	1,3		1,3	2,6
Thon Albacore	Thunnus albacares	YFT	1	1,1		1,16	2,32
Tous Démersaux et autres			1	1,3		1,3	2

Coefficients issus du code UE R 404/2011

Coefficients validés par la DPMA (PCS 14-20)

Les coefficients de conversion en vigueur à partir du 1er janvier 2023 sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral 2023-6 du 2 janvier 2023.

Code alpha-3 de présentation du produit	Présentation	Description
WHL	Entier	Non transformé
GUT	Éviscéré	Suppression de tous les viscères
GUG	Éviscéré et sans branchies	Suppression des viscères et des branchies
GUH	Éviscéré et étêté	Suppression des viscères et de la tête
WNG	Ailerons	Ailerons seuls
FIL	En filets	HEA+GUT+TLD+sans arêtes; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux
FIS	En filets et filets sans peau	FIL+SKI ; chaque poisson génère deux filets qui ne sont pas reliés entre eux

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Dénomination commerciale	Nom scientifique	Code FAO	WHL	GUT	GUG	GUH	FIL	FIS	WNG
Thon germon	*Thunnus alalunga*	ALB	1*	1,11*	1,08	1,2	1,76		
Thon obèse	*Thunnus obesus*	BET	1*	1,1*	1,11	1,29*	2,02	2,37	
Bonite orientale	*Sarda orientalis*	BIP	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Marlin noir / Marlin rayé	*Makaira indica / Kajikia audax*	BLM/MLS	1	1,13	1,14	1,18	1,84		
Marlin bleu	*Makaira mazara*	BUM	1*	1,13	1,14	1,17	1,84		
Bonites nca	*Sarda spp*	BZX	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Thazard rayé	*Scomberomorus commerson*	COM	1	1,15	1,15	1,3	1,7		
Dorade coryphène	*Coryphaena hippurus*	DOL	1	1,12	1,13	1,3	2,45		
Thon noir	*Gymnosarda unicolor*	DOT	1	1,18	1,18	1,3	2,21		
Bonite à dos rayé	*Euthynnus affinis*	KAW	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Thazard	*Scomberomorus spp*	KGX	1	1,15	1,15	1,3	1,7		
Espadon Voilier	*Istiophorus platypterus*	SFA	1	1,18	1,18	1,3	1,84		
Bonite ventre rayé	*Katsuwonus pelamis*	SKJ	1	1,07	1,07	1,3	1,7		
Requin-taupe bleu	*Isurus oxyrinchus*	SMA	1	1,15	1,15	1,3	1,41		
Lancier	*Tetrapturus angustirostris*	SSP	1	1,15	1,15	1,3	2,76		
Espadon	*Xiphias gladius*	SWO	1	1,11*	1,13	1,31*	1,79		
Thon banane	*Acanthocybium solandri*	WAH	1	1,06	1,06	1,3	2,21		
Thon albacore	*Thunnus albacares*	YFT	1	1,05	1,09	1,18	1,97	2,76	
Raie		RAJ	1*	1,13*	1,13				2,09*
Tous Démersaux et autres			1	1,06	1,09	1,3	1,7		
Aquaculture									
Tilapia du Nil	*Oreochromis niloticus*	TLN	1		1,17		3,85	5,17	
Tilapia nca (gueule rouge)	*Oreochromis spp*	TLP	1		1,19		3,53	4,96	
Truite arc-en-ciel	*Oncorhynchus mykiss*	TRR	1		1,11		2,18	2,82	

* Coefficients directement issus du règlement (UE) n° 404/2011

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme FEAMPA 2021/2007 – Volet régionalisé LA REUNION

Grilles de notation des critères de sélection

OS 2.2 - Développer des marchés compétitifs, transparents et stables, pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Soutien aux entreprises- Projets de commercialisation

Critères chapeau	Critères de sélection		Note	Note max. possible	Justificatif à fournir
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale	Répond aux objectifs de l'OS	2	4	Argumentaire à développer par le demandeur
		Répond aux objectifs de l'OS et aux actions identifiées dans la stratégie régionale	4		
	Le projet favorise l'augmentation des points de vente de poissons frais locaux	Non	0	3	Argumentaire à développer par le demandeur
		Oui	3		
	Le projet concerne exclusivement la commercialisation de produits locaux	Non	0	3	Argumentaire à développer par le demandeur
		Oui	3		
Qualité environnementale	Le projet permet une réduction des déchets, coproduits ou emballages plastiques ou l'amélioration de la gestion des déchets, coproduits ou emballages plastiques	Non	0	1	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
		Oui	1		
	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique	Non	0	1	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou bilans énergétiques
		Oui	1		
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits	Non	0	3	Argumentaire à développer par le demandeur
		Oui	3		
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou de stagiaire)	Aucun	0	2	Plan d'entreprise
		1	1		
		2 ou plus	2		
	Le projet permet de maintenir les emplois en place	Non	0	1	Plan d'entreprise
		Oui	1		
	Le projet améliore les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité	Non	0	1	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
		Oui	1		
	Le projet améliore la performance économique de l'entreprise ou concerne une nouvelle installation	Non*	0	1	Plan d'entreprise
		Oui*	1		
	**La valeur ajoutée à l'horizon de la 3eme année du plan d'entreprise prévoit une augmentation d'au moins 3 % par rapport à celle de l'année de l'investissement*			**20**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme FEAMPA 2021/2007 – Volet régionalisé LA REUNION

Grilles de notation des critères de sélection

OS 2.2 - Développer des marchés compétitifs, transparents et stables, pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Soutien aux entreprises- Projets de transformation

Critères chapeau	Critères de sélection		Note	Note max. possible	Justificatif à fournir
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale	Répond aux objectifs de l'OS	2	4	Argumentaire à développer par le demandeur
		Répond aux objectifs de l'OS et aux actions identifiées dans la stratégie régionale	4		
	Le projet favorise l'augmentation des volumes de poissons frais locaux commercialisés	Non	0	3	Argumentaire à développer par le demandeur
		Oui	3		
	Le projet concerne exclusivement la transformation de produits locaux	Non	0	3	Argumentaire à développer par le demandeur
		Oui	3		
Qualité environnementale	Le projet permet une réduction des déchets, coproduits ou emballages plastiques ou l'amélioration de la gestion des déchets, coproduits ou emballages plastiques	Non	0	1	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
		Oui	1		
	Le projet permet une réduction de la consommation d'énergie ou une amélioration de l'efficacité énergétique	Non	0	1	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou bilans énergétiques
		Oui	1		
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits	Non	0	3	Argumentaire à développer par le demandeur
		Oui	3		
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet prévoit la création d'un ou plusieurs emplois (ou l'embauche d'alternant ou de stagiaire)	Aucun	0	2	Plan d'entreprise
		1	1		
		2 ou plus	2		
	Le projet permet de maintenir les emplois en place	Non	0	1	Plan d'entreprise
		Oui	1		
	Le projet améliore les conditions de travail, d'hygiène ou de sécurité	Non	0	1	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
		Oui	1		
	Le projet améliore la performance économique de l'entreprise ou concerne une nouvelle installation	Non*	0	1	Plan d'entreprise
		Oui*	1		
	**La valeur ajoutée à l'horizon de la 3ème année du plan d'entreprise prévoit une augmentation d'au moins 3 % par rapport à celle de l'année de l'investissement*			**20**	

Projets collectifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0912-DE

Cofinancé par l'Union européenne

Programme FEAMPA 2021/2007 – Volet régionalisé LA REUNION

Grilles de notation des critères de sélection

OS 2.2 - Développer des marchés compétitifs, transparents et stables, pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits

Critères chapeau	Critères de sélection		Note	Note max. possible	Justificatif à fournir
Pertinence du projet	Le projet répond de manière optimale aux objectifs de l'OS et aux orientations de la stratégie régionale	Répond aux objectifs de l'OS	2	4	Argumentaire à développer par le demandeur
		Répond aux objectifs de l'OS et aux actions identifiées dans la stratégie régionale	4		
	Le projet favorise la structuration du marché	Non	0	2	Argumentaire à développer par le demandeur
		Oui	2		
Dimension collective	Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins	Non	0	2	Compte(s)-rendu(s)/PV de réunion(s) ou de commission(s)
		Oui	2		
	Le projet prévoit une diffusion et un partage des résultats à la filière	Non	0	1	Argumentaire à développer par le demandeur et planning prévisionnel et modalités de diffusion
		Oui	1		
Qualité environnementale	Le projet permet une amélioration des pratiques en terme de gestion des déchets/coproduits/plastiques	Non	0	2	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
		Oui	2		
	Le projet contribue à la transition écologique des entreprises ou à l'amélioration de pratiques en terme de consommation d'énergie	Non	0	1	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou résultats d'études ou d'expertises
		Oui	1		
Valorisation des produits et sécurité alimentaire	Le projet permet une amélioration de la qualité, de la valorisation ou de la traçabilité des produits	Non	0	2	Argumentaire à développer par le demandeur
		Oui	2		
	Le projet est en lien avec une démarche de certification/labellisation/marque collective	Non	2	2	Argumentaire à développer par le demandeur et cahier des charges (ou référentiel) associé au projet
		Oui	0		
Impact sur le plan social, économique et de l'emploi	Le projet concerne la promotion des produits issus de la pêche ou de l'aquaculture réunionnaise	Non	0	2	Argumentaire à développer par le demandeur et planning prévisionnel et modalités de promotion
		Oui	2		
	Le projet contribue à l'émergence de nouveaux marchés	Non	0	2	Argumentaire à développer par le demandeur et/ou études de marché, présentation des nouveaux marchés
		Oui	2		
				20	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0913-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0913

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114692
DEMANDE DE REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION POUR LES AIDES À LA PRODUCTION ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS ACIS PRODUCTIONS ET BLICK PRODUCTIONS ET DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ ACIS PRODUCTIONS DE BONIFICATION POUR LA PARTICIPATION AU SCÉNARIO D'UN AUTEUR AYANT DÉJÀ ÉCRIT UN FILM AYANT UN LIEN AVEC LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0913-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0913
Rapport /DEIDAT / N°114692

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE REVALORISATION DU TAUX D'INTERVENTION POUR LES AIDES À LA PRODUCTION ACCORDÉES AUX SOCIÉTÉS ACIS PRODUCTIONS ET BLICK PRODUCTIONS ET DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ ACIS PRODUCTIONS DE BONIFICATION POUR LA PARTICIPATION AU SCÉNARIO D'UN AUTEUR AYANT DÉJÀ ÉCRIT UN FILM AYANT UN LIEN AVEC LA RÉUNION

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0892 en date du 3 décembre 2019 actant l'octroi d'une aide à la production en faveur de la société ACIS PRODUCTIONS pour la production du long métrage de fiction « Un Arbre»,

Vu la délibération N° DCP 2020_0049 en date du 3 mars 2020 actant l'octroi d'une aide à la production en faveur de la société BLICK PRODUCTIONS pour la production du court métrage de fiction « À Fleur d'eau »,

Vu le rapport n° DEIDAT / 114692 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

- la demande de la société ACIS PRODUCTIONS en date du 6 juin 2023, pour une revalorisation du taux d'intervention régionale à 100 % des dépenses locales, au titre de la dérogation prévue pour les œuvres difficiles ainsi que sa demande de bonification monétaire pour la participation au scénario d'un auteur ayant déjà écrit une œuvre cinématographique ayant un lien avec La Réunion,

- la demande de la société BLICK PRODUCTIONS en date du 7 juillet 2023 pour une revalorisation du taux d'intervention régionale à 100 % des dépenses locales, au titre de la dérogation prévue pour les œuvres difficiles,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0913-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de revaloriser le taux d'intervention régionale à 100 % des dépenses locales, au titre de la dérogation prévue pour les œuvres difficiles pour production du long métrage « Un Arbre » de la société ACIS PRODUCTIONS ;

- d'octroyer une subvention régionale complémentaire d'un montant maximal de **10 000 €** à la société ACIS PRODUCTIONS pour la production du long métrage « Un Arbre », portant le montant total d'aide régional pour ce projet à 269 596, 60 € ;

- d'engager le montant de **10 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- de revaloriser le taux d'intervention régionale à 100 % des dépenses locales, au titre de la dérogation prévue pour les œuvres difficiles pour production du court métrage « À Fleur d'eau » de la société BLICK PRODUCTIONS, le montant de subvention restant inchangé ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0914-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0914

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114902
DEMANDE DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE POUR LE PROJET "VADE RETRO"

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0914-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0914
Rapport /DEIDAT / N°114902

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE POUR LE PROJET "VADE RETRO"

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu la délibération N° DCP 2023_0360 en date du 16 juin 2023 actant l'octroi d'une aide à la production en faveur de la société ATELIER DE PRODUCTION pour la production du long métrage de fiction « VADE RETRO »,

Vu l'avis du Commission du Film de La Réunion en date du 17 mars 2023,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0914-DE

Vu le rapport n° DEIDAT / 114902 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

- le courrier de la société ATELIER DE PRODUCTION en date du 31 octobre 2023 de renonciation à la production du projet « VADE RETRO »,

- la demande de la société AQUA ALTA en date du 6 novembre 2023, pour la reprise de la production du projet « VADE RETRO »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le changement de bénéficiaire pour le projet de long métrage de fiction « VADE RETRO » et l'attribution de la subvention de 300 000 € votée précédemment le 16 juin 2023 en désignant la société AQUA ALTA comme nouveau bénéficiaire de l'aide régionale ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0915-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0915

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114782
SALON VIVATECH 2024 - MISE EN OEUVRE D'UN PAVILLON DE LA REUNION ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE DELEGATION D'ENTREPRISES REUNIONNAISE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0915-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0915
Rapport /DEIDAT / N°114782

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SALON VIVATECH 2024 - MISE EN OEUVRE D'UN PAVILLON DE LA REUNION ET ACCOMPAGNEMENT D'UNE DELEGATION D'ENTREPRISES REUNIONNAISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114782 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le champs d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de la légitimité et de la reconnaissance de ses atouts et de son expertise, en particulier pour le secteur numérique et l'écosystème de l'innovation,
- enfin, la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la reconduction de la participation financière et physique de la collectivité régionale à l'organisation d'un Pavillon de La Réunion, à la promotion de la filière numérique et de l'écosystème de l'innovation et à l'accompagnement d'une délégation d'entreprises réunionnaises sur le salon VIVATECH 2024 ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe financière d'un montant maximal de 140 000 € pour les dépenses liées à la mise en œuvre d'un Pavillon de La Réunion et l'accompagnement des entreprises participantes à prélever sur l'autorisation d'engagement **A130-0012 – AE N°1** , votée au chapitre 936 article fonctionnel 64 du Budget de la Région Réunion 2023 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0915-DE

- de valider l'adaptation temporaire du cadre d'intervention de la Prim Export au bénéfice de l'ensemble des entreprises participantes à Vivatech 2024 et les modalités d'octroi de l'aide ouverte à une deuxième option aux bénéficiaires entre 2023 et 2024 selon les dates de dépôt des dossiers, qui feront l'objet d'un passage en commission Permanente ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0916-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0916

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114898
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DEMANDE D'AIDE A LA PRE-PRODUCTION DE AUSTRAL FILMS POUR "EXULT" ET DEMANDE DE BONIFICATION MUSICALE DE LA SOCIETE JOM PRODUCTIONS POUR "NOU ARTROUV"

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0916-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0916
Rapport /DEIDAT / N°114898

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DEMANDE D'AIDE A LA PRE-PRODUCTION DE AUSTRAL FILMS POUR "EXULT" ET DEMANDE DE BONIFICATION MUSICALE DE LA SOCIETE JOM PRODUCTIONS POUR "NOU ARTROUV"

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2023_0610 en date du 6 octobre 2023 actant le vote d'une aide de 30 K€ pour la production du court métrage « Nou artrouv » porté par la société JOM PRODUCTIONS,

Vu la demande d'aide de l'entreprise AUSTRAL FILMS en date du 4 août 2023 pour la pré-production du documentaire « EXULT »,

Vu les éléments complémentaires transmis par la société JOM PRODUCTIONS jusqu'au 28 novembre 2023 pour sa demande de bonification musicale pour le court métrage « Nou artrouv »,

Vu le rapport n° DEIDAT /114898 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion en date 23 septembre 2022 et du 23 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0916-DE

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,

- la conformité des 2 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel et au cinéma,

- les avis artistiques et techniques de la Commission du Film,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **20 860 €** à la société AUSTRAL FILMS pour la pré-production (volet développement et maquette) du documentaire « Exult » ;

- d'octroyer une subvention régionale complémentaire d'un montant maximal de *4 091 €* à la société JOM PRODUCTIONS au titre de la bonification monétaire prévue pour une création musicale dans le cadre de la production du court métrage de fiction intitulé « Nou atrouv », portant le montant total d'aide régionale à **34 091 €** compte tenu de la subvention de **30 000 €** déjà votée précédemment ;

- d'engager une enveloppe de **24 951 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0917-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0917

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114581
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DOSSIERS D'ÉCRITURE, DE PRÉ-PRODUCTION ET DE PRODUCTION DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 06 OCTOBRE 2023 ET DU 23 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0917-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0917
Rapport /DEIDAT / N°114581

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DOSSIERS D'ÉCRITURE, DE PRÉ-PRODUCTION ET DE PRODUCTION DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 06 OCTOBRE 2023 ET DU 23 JUIN 2023

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0917-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 7 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu le rapport n° DEIDAT /114581 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 6 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,

- la conformité des 19 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,

- les avis artistiques et techniques de la Commission du Film,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 15 000 € à Frederick GROSSO pour l'écriture du long métrage de fiction « Les enfants du ciel» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Athéna BOYER pour l'écriture du court-métrage de fiction « Giulia» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à So-Y-Sen MAUMONT pour l'écriture du court-métrage de fiction « Expériences surnaturelles : Domaine Morette ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 6 000 € à Sophie LOUYS pour l'écriture du documentaire « Suzanne, tu dors ? » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Gabriele CHAMAND pour l'écriture du court-métrage de fiction « Mémé Aliette » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Yempabou TANKOANO pour l'écriture du court-métrage de fiction « Le silence du tableau » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 8 000 € à société KAPALI STUDIO CREATION pour la pré-production du documentaire « Nos ancêtres les pirates » ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0917-DE

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 15 000 € à la société WILD WEST pour la pré-production du long métrage «Molosse » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 8 000 € à la société BAGAN FILMS pour la pré-production du court-métrage de fiction «Maniok nwar » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 15 000 € à la société REZO PRODUCTIONS pour pré-production du court-métrage de fiction « Maïa» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 40 000 € à la société GAO SHAN PICTURES pour la pré-production De la série d'animation « Flore Mazigador» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 6 000 € à la société TIKOK PRODUCTION pour la production du documentaire « Un ti train nommé désir » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 10 000 € à la société LA CLAIRIÈRE OUEST pour la production du magazine culturel « Thérèse Baillif, de la colonie aux honneurs de la République » ;

- de suivre l'avis défavorable de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour les dossiers suivants :

  - Monsieur Jean Lino RASOLONIRINA pour le projet d'écriture de la série « Hala les liens du sang »: *L'auteur de ce projet de court-métrage de fiction fait une proposition intéressante en abordant les mythes de La Réunion mais pour le moment ce n'est pas suffisant. Globalement ce dossier manque de professionnalisme et l'écriture doit être retravaillée. Le comité suggère fortement à ce porteur de projet de se former à l'écriture de fiction avant de redéposer un autre dossier. Il devra également apporter une intention particulière à la relecture de son dossier afin d'éviter que les nombreuses fautes ne ternissent la lecture de son projet.*

  - Monsieur Anatole RAMAROSON pour le projet d'écriture de la série « Mafate, l'ombre de Kalle »: *Cet auteur propose une histoire très originale portant sur un conte réunionnais adapté dans les années 2000. Mais si transposer ce conte dans une époque contemporaine est une excellente idée, il a été noté beaucoup trop d'invraisemblances à ce stade pour que cela fonctionne. De plus, il a été remarqué beaucoup de fautes dans l'ensemble de ce dossier. Par ailleurs, le synopsis et le résumé sont confus, l'histoire est peu compréhensible actuellement. Les références artistiques sont de la documentation et non des références. Il ressort de ce dossier, une véritable nécessité que l'auteur se forme à l'écriture de fiction.*

  - La société ENFANT SAUVAGE PRODUCTIONS pour la pré-production du documentaire « Paris 2024, la nouvelle terre des champions d'outremer » : « *Ce projet offre la possibilité au porteur de projet de mettre en avant la jeunesse sportive locale des outres-mers. Toutefois, celui-ci est pauvre en termes d'écriture. Il manque a minima une proposition de synopsis, un séquencier, un scénario et un CV de la réalisatrice pour que ce dossier soit considéré comme complet et que le comité de lecture puisse émettre un avis. De plus, il a été remarqué que la note de réalisation était très courte (6 lignes). D'un point de vue technique, le budget prévisionnel semble aussi élevé que l'apport espéré du diffuseur (France Télévisions). Le plan de financement manque de cohérence ; il a été noté que l'apport du producteur dans le plan de financement est un chiffre négatif ce qui ne parait pas logique. Enfin, le lien sincère avec La Réunion n'est pas tangible et il semble que ce projet relève plus du reportage que du documentaire de création.* »

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0917-DE

- La société COCKTAIL MOVIES pour la pré-production du long métrage « Un petit coin de paradis » : « *A la lecture de ce dossier, il apparait que ce projet s'apparente plus à un téléfilm qu'à un film d'auteur, de cinéma. Il est rempli de clichés qui ne reflètent pas la réalité de la vie réunionnaise. De plus, il a été remarqué que la partie artistique de ce film comportait beaucoup de facilité et faisait ressortir peu d'enjeux, d'originalité, de singularité et de conflits. Ni l'auteur, ni la production, ni le réalisateur ne mentionnent un lien ou un attachement véritable avec La Réunion, ce qui donne une sensation d'opportunisme. De manière générale, ce film pourrait être réalisé n'importe où. Au niveau technique et financier, la stratégie de diffusion et de distribution est évoquée mais pas le besoin d'un développement. De plus, c'est un devis de production qui est présenté alors que le porteur de projet sollicite une aide au développement au fonds de soutien régional pour le cinéma et l'audiovisuel. Le plan de financement est donc aussi à revoir car il ne place donc pas la demande dans la bonne catégorie d'aide et de montant pouvant être sollicité (plafond d'aide pour un téléfilm : 180 000 €).* »

- de suivre les propositions d'ajournement de la Commission du Film de La Réunion et du service instructeur pour les dossiers suivants :

  - Madame Annaëlle MAILLOT pour le projet d'écriture de «Oussa ou lé ? »: *Le propos abordé par cette porteuse de projet, tout au long de cette histoire, est simple mais mérite d'être développé. Il met en avant le manque de communication que l'on peut retrouver dans les familles réunionnaises. Le sujet proposé est universel et peut parler au plus grand nombre. Il est très bien défendu et exprimé par l'auteure et l'on sent son vécu à la lecture de ce dossier. Cependant, il y a encore du travail d'écriture et de mise en forme à apporter sur ce projet, bien que la thématique abordée ait du potentiel. Tout en gardant de la distance, l'auteure devrait développer son sujet en s'inspirant partiellement de son histoire personnelle. Le comité de lecture encourage l'auteure à redéposer son dossier une fois qu'elle aura terminé la résidence d'écriture à laquelle elle participe actuellement et qui lui aura permis de retravailler son dossier.*

  - Monsieur Anderson DUBERVILLE pour le projet d'écriture de « Dwann 974 » : *La première lecture de ce dossier laisse une impression d'adaptation locale de la série américaine « Brooklyn Nine-Nine » sans que l'auteur ne donne de véritable explication sur ses choix artistiques. Pour ce faire, il lui est conseillé d'apporter une note qui explique son intention d'écriture et son propos. Il a également été remarqué une incohérence entre le résumé et le synopsis développé. De plus, le sens comique de sa proposition est aussi à revoir. Bien que ce projet s'apparente, actuellement, plus à une sitcom qu'à une série de fiction, celui-ci a tout de même du potentiel si son auteur s'efforce de retravailler avec sérieux son écriture, en y passant plus de temps et de travail de structuration.*

- d'engager une enveloppe de **139 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0918-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0918

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114606
FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DOSSIERS D'ECRITURE, DE PRODUCTION ET DE PRE-PRODUCTION DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 23 JUIN 2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0918-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0918
Rapport /DEIDAT / N°114606

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN À L'AUDIOVISUEL ET AU CINÉMA - DOSSIERS D'ECRITURE, DE PRODUCTION ET DE PRE-PRODUCTION DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DU 23 JUIN 2023

Vu le régime d'aides exempté n° SA.61115 (2020/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2021-2023, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAE / 19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE / 20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 en date du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 en date du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0708 en date du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu la délibération N° DCP 2020_0128 en date du 24 avril 2020 modifiant le règlement du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia et ses cadres d'intervention,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0918-DE

Vu la délibération N° DCP 2020_0230 en date du 19 juin 2020 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la revalorisation du montant d'aide des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et pour l'écriture multimédia,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma

Vu le rapport n° DAT /114 606 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion en date du 23 juin 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,

- la conformité des 16 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel et au cinéma,

- les avis artistiques et techniques de la Commission du Film,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Jean Florent M'NÉMOSYME pour l'écriture du court-métrage de fiction « ENRÔLER » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à So-Y-Sen MAUMONT pour l'écriture du court-métrage de fiction « KAPALI, LA LÉGENDE DU CHIEN DES CANNES» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Laurent PANTALÉON pour l'écriture du court-métrage d'animation « LE GOUFFRE» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Céline AHO-NIENNE pour l'écriture du court-métrage d'animation « PROSIN KOU, DO FÉ» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Anne-Valérie PAYET pour l'écriture du court-métrage de fiction « POISSON ASCENDANT PAILLETTE » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Bruno HOARAU pour l'écriture du court-métrage de fiction « KAFARNAOM » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Amandine BOYER pour l'écriture du court-métrage d'animation « KALBAS I SUIV LA RASINE » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Johanne ARATUS pour l'écriture du documentaire « FANM TAMBOURIÉ » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Grégory DAMOUR pour l'écriture du documentaire «PHOTON » ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0918-DE

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Elina ARYADOU pour l'écriture du court-métrage de fiction «KWIR » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 4 000 € à Benoît MARCEL pour l'écriture du court-métrage de fiction « ALTERA » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 8 000 € à la société LANBELI pour la pré-production du court-métrage documentaire « FRANÇOIS TABLEAU » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 15 000 € à la société LES FILMS DE L'AUTRE COUGAR pour la pré-production du documentaire « LARG LO DIAB DAN SOMIN » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 8 000 € à la société TIKOK PRODUCTION pour la pré-production du court-métrage de fiction « JUSQU'À CE QUE LA VIE NOUS UNISSE » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 10 000 € à la société MA DROGUE À MOI pour la production du magazine culturel « LES SOEURS VANILLE, DES FEMMES AUX MAINS D'OR» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 15 000 € à la société WOPÉ pour la pré-production du long-métrage de fiction « Y'EN A DES BIENS » ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 30 000 € à la société GAO SHAN PICTURES pour la pré-production du court-métrage d'animation « 19 HEURES» ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de 30 000 € à la société REUNION MAGMA FILMS pour la pré-production du court-métrage d'animation « LES HAUTES HERBES» ;

- d'engager une enveloppe de **160 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0919-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0919

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114885
PROPOSITION DE PARTENARIAT DE L'ASSOCIATION FAITES DES COURTS FÊTE DES FILMS (FCFF)
DANS LE CADRE DE LA FÊTE NATIONALE DU COURT MÉTRAGE 2024

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0919-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0919
Rapport /DEIDAT / N°114885

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROPOSITION DE PARTENARIAT DE L'ASSOCIATION FAITES DES COURTS FÊTE DES FILMS (FCFF) DANS LE CADRE DE LA FÊTE NATIONALE DU COURT MÉTRAGE 2024

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la proposition de partenariat, en date du 13 octobre 2023, de l'association Faites des Courts Fête des Films (FCFF) pour l'organisation de l'édition 2024 de la fête nationale du court métrage,

Vu le rapport N° DEIDAT/114885 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 7 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,
- l'opportunité pour la collectivité de valoriser le cinéma réunionnais lors d'une opération nationale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** en faveur de l'association Faites des Courts Fête des Films (FCFF) pour l'organisation de l'édition 2024 de la fête nationale du court métrage ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de **25 000 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0002 (2023-9) « Nouvelles orientations audiovisuelles » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0919-DE

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 936-62 pour le fonctionnement, du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0920-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0920

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113653
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'"ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI" (ARDIE) - ACI VALORISATION DE DÉCHETS ALIMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0920-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0920
Rapport /DAE / N°113653

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'"ASSOCIATION RÉUNIONNAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI" (ARDIE) - ACI VALORISATION DE DÉCHETS ALIMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi, ARDIE» , datée du 17 octobre 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113653 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 24 février 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE), au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'« Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion et de l'Emploi » (ARDIE) pour la mise en œuvre de son ACI « Valorisation des déchets alimentaires » ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0920-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0921-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0921

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DAE / N°113674
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI FER

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0921-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0921
Rapport /DAE / N°113674

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI FER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Les Palettes De Marguerite, datée du 1er février 2023,

Vu le rapport N° DAE-DEIDE / 113674 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Les Palettes de Marguerite », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Les Palettes de Marguerite » pour la mise en œuvre de son ACI « FER » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0921-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0922-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0922

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113791
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI VALORISATION DE PALETTES

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0922-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0922
Rapport /DEIDE / N°113791

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI VALORISATION DE PALETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Les Palettes de Marguerite, datée du 1er février 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113791 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation du 26 novembre 2020,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Les Palettes de Marguerite », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Les Palettes de Marguerite » pour la mise en œuvre de son ACI « Valorisation de palettes » ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0922-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement "A150-0009 « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0923-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0923

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113787
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI VOILES

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0923-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0923
Rapport /DEIDE / N°113787

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "LES PALETTES DE MARGUERITE" - ACI VOILES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Les Palettes de Marguerite, datée du 16 janvier 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113787 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 juin 2022, à un conventionnement annuel de 1 an,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Les Palettes de Marguerite », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0923-DE

- que conformément aux éléments apportés en séance, il y a lieu de modifier le plan de financement comme suit :

CHARGES	MONTANT	*Dont Région*
Achats	**47,462.00 €**	
Services Extérieurs, dont :	**4,826.00 €**	
*Assurances camion + RC dirigeant + protection juridique (25,81%)	1,575.88 €	406.00 €
*Assurances	596.08 €	595.00 €
*Entretien réparation (25,81%)	1,108.00 €	457.00 €
*Portable ETI	**114.00 €**	96.00 €
Autres Services Extérieurs, dont :	**11,814.00 €**	
*Rémunérations intermédiaires, honoraires comptables, CAC et ressources humaines (25,81%)	9,824.00 €	9,824.00 €
Impôts et Taxes	**5,385.00 €**	
Charges de personnel, dont :	**227,270.00 €**	
*Direction (25,81%)	36,341.26 €	9,378.00 €
*Dessinatrice (25,81%)	18,256.13 €	4,710.00 €
*Assistante administrative (25,81%)	17,571.84 €	4,534.00 €
Autres charges de gestion courante	**300.00 €**	
TOTAL	**297,057.00 €**	**30,000.00 €**

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « Les Palettes de Marguerite » pour la mise en œuvre de son ACI « Voiles » ;

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0924-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0924

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114279
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « RUNFABRIK »" - ACI TRANSFORMATION ET VALORISATION DE DÉCHETS VÉGÉTAUX

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0924-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0924
Rapport /DEIDE / N°114279

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « RUNFABRIK »" - ACI TRANSFORMATION ET VALORISATION DE DÉCHETS VÉGÉTAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association RUN FABRIK, datée du 2 mai 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114279 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 22 juin 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « RUNFABRIK », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « RUNFABRIK » pour la mise en œuvre de son ACI « Transformation et valorisation de déchets végétaux » ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0924-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement [illegible] « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0925-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0925

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114293
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « RUN ACTION » - ACI AGROÉCOLOGIE URBAINE AUX JARDINS FAMILIAUX DU CHAUDRON

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0925-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0925
Rapport /DEIDE / N°114293

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION « RUN ACTION » - ACI AGROÉCOLOGIE URBAINE AUX JARDINS FAMILIAUX DU CHAUDRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association RUN ACTION, datée du 20 mai 2023,

Vu le rapport n° DEIDE / 114293 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « RUN ACTION », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « RUN ACTION » pour la mise en œuvre de son ACI « Agroécologie Urbaine aux Jardins Familiaux du Chaudron » ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0925-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Economie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0926-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0926

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114307
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED A L'ÉTRIER - ACI JARDIN LO KER

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0926-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0926
Rapport /DEIDE / N°114307

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LE PIED A L'ÉTRIER - ACI JARDIN LO KER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional**,**

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association Le Pied à l'Étrier, datée du 3 juillet 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114307 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation du 29 septembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « Le Pied à l'Étrier », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **29 000 €** à l'association « Le Pied à l'Étrier » pour la mise en œuvre de son ACI « Jardin Lo Ker » ;
- d'engager une enveloppe de **29 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0926-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **29 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0927-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0927

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114922
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "EDUCANOO" - ACI PRODUCTION MARAÎCHÈRE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0927-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0927
Rapport /DEIDE / N°114922

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "EDUCANOO" - ACI PRODUCTION MARAÎCHÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 08 juin 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114922 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « EDUCANOO », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « EDUCANOO » pour la mise en œuvre de son ACI « Production maraîchère » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0927-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0928-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0928

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114681
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EMMAÜS GRAND SUD - ACI LOI AGEC

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0928-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0928
Rapport /DEIDE / N°114681

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EMMAÜS GRAND SUD - ACI LOI AGEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vula demande de subvention sollicitée par l'association EMMAÜS GRANSD SUD, datée du 09 février 2023

Vu le rapport N° DEIDE / 114681 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « EMMAÜS GRAND SUD », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l'association « EMMAÜS GRAND SUD » pour la mise en œuvre de son ACI « Loi AGEC » ;
- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0928-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0929-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0929

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113768
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EDUCANOO - ACI "MESS CD DU PORT"

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0929-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0929
Rapport /DEIDE / N°113768

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION EDUCANOO - ACI "MESS CD DU PORT"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet ACI, datée du 12 juillet 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113768 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 février 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'association « EDUCANOO », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de 30 000 € à l'association « EDUCANOO » pour la mise en œuvre de son ACI « MESS CD du Port » ;
- d'engager la somme de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0929-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0930-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0930

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113899
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0930-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0930
Rapport /DEIDE / N°113899

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association WEB CUP datée du 9 janvier 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113899 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) suite à la consultation écrite du 23 septembre 2021,
- la conformité de la demande formulée par l'association « WEB CUP », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **15 000 €** à l'association « WEB CUP » pour la mise en œuvre de son ACI « Numérique Saint-Pierre » ;
- d'engager une enveloppe de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0930-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0931-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0931

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114584
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PAUL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0931-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0931
Rapport /DEIDE / N°114584

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association WEB CUP, datée du 7 janvier 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114584 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 23 juin 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « WEB CUP », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **20 000 €** à l'association « WEB CUP » pour la mise en œuvre de son ACI « Numérique Saint-Paul » ;
- d'engager une enveloppe de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0931-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **20 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0932-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0932

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°113890
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-DENIS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0932-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0932
Rapport /DEIDE / N°113890

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION "WEB CUP" - ACI NUMÉRIQUE SAINT-DENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association WEB CUP, datée du 6 janvier 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 113890 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 24 novembre 2022,
- la conformité de la demande formulée par l'association « WEB CUP », au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **15 000 €** à l'association « WEB CUP » pour la mise en œuvre de son ACI « Numérique Saint-Denis » ;
- d'engager une enveloppe de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0932-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **15 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0933-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0933

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114723
DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'"ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT RURAL DU GRAND SUD" (ARRGS) - ACI TERRE DES MAKES

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0933-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0933
Rapport /DEIDE / N°114723

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF ATELIER CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'"ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT RURAL DU GRAND SUD" (ARRGS) - ACI TERRE DES MAKES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2019_1040 en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'« Association Pour Le Rayonnement Rural du Grand Sud » (ARRGS) datée du 25 août 2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114723 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 28 septembre 2023,
- la conformité de la demande formulée par l'« Association Pour Le Rayonnement Rural du Grand Sud » (ARRGS) au cadre d'intervention « ACI - Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant de **30 000 €** à l' « Association Pour Le Rayonnement Rural Du Grand Sud » (ARRGS) pour la mise en œuvre de son ACI « Terre des Makes » ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0933-DE

- d'engager une enveloppe de **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0934-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0934

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDEER / N°114658
RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENTS PONCTUELS SUR RN - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0934-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0934
Rapport /RDDEER / N°114658

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RENFORCEMENT DE CHAUSSÉES ET AMÉNAGEMENTS PONCTUELS SUR RN - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RDDEER / 114658 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 05 décembre 2023,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que la Région doit consacrer chaque année des moyens pour la modernisation de son patrimoine routier, notamment à travers la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renforcement de chaussées,
- que le maintien régulier de son patrimoine dans un état propre à son usage par toutes catégories d'usagers est aussi une nécessité en termes de sécurité routière,
- que le besoin en autorisation de programme complémentaire permettant de finaliser les travaux de renforcement de chaussées et d'aménagement de voirie pour 2024 est estimé à 25,3 millions d'euros,
- que des travaux pourraient démarrer dès le premier trimestre 2024,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **22 800 000 €** pour les travaux de modernisation des routes nationales programme 2020-2024 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0934-DE

- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0005 – Programme Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région, sous axe 3.3 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0935-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0935

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RDDNRL / N°114829
PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU MARCHE DE TRAVAUX DU VIADUC DE LA GRANDE CHALOUPE - INFORMATION RELATIVE A LA TRANSACTION METTANT FIN AU LITIGE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES EIFFAGE GENIE CIVIL /EIFFAGE GENIE CIVIL MARINE/ RAZEL/NGE/ GUINTOLI - SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0935-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0935
Rapport /RDDNRL / N°114829

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU MARCHE DE TRAVAUX DU VIADUC DE LA GRANDE CHALOUPE - INFORMATION RELATIVE A LA TRANSACTION METTANT FIN AU LITIGE AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES EIFFAGE GENIE CIVIL /EIFFAGE GENIE CIVIL MARINE/ RAZEL/NGE/ GUINTOLI - SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la requête introduite par le Groupement devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion le 31 août 2021,

Vu la délibération n° DGGCTD / N°111238 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 27 octobre 2021 qui décide de terminer le chantier de la NRL en conciliant le principe de soutenabilité budgétaire avec les impératifs de développement durable et de solliciter l'État une contribution financière complémentaire compte des évolutions du coût du projet,

Vu la demande de rémunération complémentaire du groupement titulaire du marché 20130479 relatif à la réalisation du viaduc de la Grande Chaloupe en date de juin 2019,

VU LE RAPPORT N° DGARD/RDNRL / 114829 DE MADAME LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 7 décembre 2023,

Considérant,

- la demande de rémunération complémentaire du groupement titulaire du marché 20130479 relatif à la réalisation du viaduc de la Grande Chaloupe,
- les difficultés du titulaire à réaliser, dans les conditions et les délais initialement envisagés, les travaux du viaduc,
- l'importance des montants exposés dans la demande de rémunération complémentaire,
- la volonté des parties à trouver un accord amiable dans la résolution du litige,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0935-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes du rapport ;
- de valider le protocole d'accord proposé par la collectivité régionale pour solder le différend avec le Groupement MT4, pour un montant prévisionnel compris entre 6,5 M€ à 6,8 M€ TTC ;
- d'autoriser la Présidente à signer le protocole bipartite, avec le Groupement, relatif à l'accord financier de solde du Marché MT4 de la Nouvelle Route du Littoral pour le viaduc de la Grande Chaloupe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à prendre tous actes afférents à cette affaire, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette Marguerite BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0936

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114910
DÉSAFFECTATION SUIVIE DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL DU BIEN SITUÉ AU 53 CHAUSSÉE ROYALE SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0936
Rapport /PATDBP / N°114910

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DÉSAFFECTATION SUIVIE DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL DU BIEN SITUÉ AU 53 CHAUSSÉE ROYALE SIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDBP / 114910 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- qu'aux termes d'un acte intitulé « Convention de reprise de la mission d'intérêt général dévolue à l'AFPAR en matière de formation professionnelle » du 30 juin 2015 (annexe 1), la Région Réunion, la SPL AFPAR et l'Association AFPAR, sont convenues :

  - du transfert des activités et du personnels de l'Association AFPAR vers la SPL AFPAR,

  - des termes et conditions de reprise des actifs de toute nature utilisés par l'Association AFPAR dans le cadre de l'exercice de ses activités de formation au profit de la Région Réunion,

  - des modalités de mise à disposition des biens immobiliers appartenant à la Région Réunion ou reprise par elle lors de la liquidation de l'association AFPAR dans le cadre de la convention de reprise au profit de la Société Publique Locale AFPAR afin de lui donner les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions,

- que la parcelle cadastrée BP 675 située au 53 Chaussée Royale sur la Commune de Saint-Paul comportant un bâtiment était intégré dans les actifs de l'association AFPAR qui ont été cédés à la Région Réunion dans le cadre de la liquidation de cette association,

- que ce bien affecté initialement au service public de la formation professionnelle, a été mis à disposition de la SPL AFPAR pour la réalisation d'une partie de ses missions,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

- que courant 2018, la SPL AFPAR a délocalisé lesdites missions sur le site de Plateau Caillou ainsi que prévue dans la convention de mise à disposition d'immeubles du 16 juillet 2016,

- que par la suite, ce bien a été mis à disposition du PRMA depuis le 1er août 2018 afin d'exercer son activité professionnelle qui ne relève pas d'une mission de service public,

- que ce bien n'est donc plus affecté au service public de la formation professionnelle depuis le 1er août 2018 et qu'il en résulte depuis cette date, une désaffectation de fait de ce bien,

- qu'en vertu de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

- que le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Région Réunion et pourra faire l'objet d'une valorisation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de constater la désaffectation du domaine public régional de la parcelle cadastrée BP 675 d'une superficie de 1 311 m² située au 53 Chaussée Royale sur la Commune de Saint-Paul et du bâtiment se trouvant dessus ;

- de prononcer le déclassement du domaine public régional de la parcelle cadastrée BP 675 située au 53 Chaussée Royale sur la Commune de Saint-Paul et du bâtiment se trouvant dessus ;

- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 930 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

CONVENTION DE REPRISE DE LA MISSION D'INTERET GENERAL DEVOLUE A L'AFPAR EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

ASSOCIATION AFPAR -- RÉGION RÉUNION – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AFPAR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

- **Le Conseil Régional de la Réunion,** collectivité territoriale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, sis Hôtel de Région – Avenue René Cassin (97719) BP 7190 - Saint Denis Cedex 9,

Représentée par Monsieur Didier ROBERT, ès-qualité de Président dûment habilité pour ce faire aux termes d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du [ααα].

Ci-après dénommée indistinctement la Région Réunion ou le « **Délégant** »

De première part,

ET :

- **L'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de la Réunion – AFPAR**, une association à but non lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis 151, rue Juliette Dodu (97487) Saint-Denis Cedex, immatriculée à la Préfecture de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro 9897 000 13 97 et auprès des services de l'Insee sous le numéro siret 315 965 202 000 15

Représentée par son Président, Monsieur Patrick JORON, ou par son Directeur en exercice, Monsieur Eric FONTAINE, dûment habilité aux fins des présentes aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2015

Ci-après dénommée indistinctement AFPAR, l'Association ou le « **Délégataire** »

De seconde part,

- **La Société Publique Locale Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes de la Réunion (SPL AFPAR)** ci-après dénommée la SPL, société en cours de formation appelée à siéger à la même adresse que l'AFPAR dont elle poursuit la mission d'intérêt général ;

De tierce part,

La Région Réunion, l'Association AFPAR et la SPL AFPAR étant ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

EXPOSE

&

DISPOSITIF

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

PRÉALABLEMENT, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

I. L'AFPAR a été créée le 29 juillet 1963 de la volonté de l'Etat d'assurer aux ressortissants de la Réunion l'égalité des chances d'accès au dispositif de formation professionnelle des Adultes fonctionnant sur le territoire national depuis 1946.

L'Association AFPAR a notamment pour objet sur l'Ile de la Réunion de « […] *favoriser par la formation professionnelle qualifiante, l'accès, le maintien ou l'évolution dans l'emploi des adultes à la recherche d'un emploi, des salariés en situation de reconversion et plus généralement des actifs en déficit de qualification* ».

Avec le transfert aux Régions des compétences de droit commun en matière de formation professionnelle et d'apprentissage (Loi n°83.8 du 7 janvier 1983) les Régions d'Outre-Mer se sont vues attribuer une compétence spécifique en matière de Formation Professionnelle en devenant gestionnaires des crédits affectés aux centres collectifs des Associations de Formation Professionnelle des Adultes des départements d'Outre-Mer (Décret n°83-303 du 14 avril 1983 et Loi n°84-747 du 2 aout 1984).

Depuis cette date et conformément aux dispositions de la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983, l'Association (AFPAR) accomplissait, sur délégation du Conseil Régional, cette mission d'intérêt général de formation professionnelle des adultes.

La dévolution de cette mission de service public a été formalisée par diverses conventions cadre, dont la dernière en date du 12 mars 1998 visait à définir la cohérence historique des relations instituées entre la Région Réunion et l'AFPAR, et les organiser.

II. La gestion de cette activité par l'AFPAR, si elle a donné toute satisfaction au Conseil régional et aux usagers du service public de la formation professionnelle sur l'île de la Réunion, se devait néanmoins d'évoluer.

En effet, face aux nouvelles responsabilités du Conseil régional en la matière qui découlent de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, aux nouveaux pouvoirs du Conseil régional en qualité de gestionnaire des fonds structurels européens qui découlent de la loi n°2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014, aux arrêts des juridictions administratives faisant de la formation professionnelle une activité ouverte à la concurrence et nécessitant le choix du prestataire / délégataire en application d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables, le Conseil régional a souhaité "réintégrer" cette activité fondamentale dans le giron public. Parmi les solutions qu'offre notre droit positif (gestion en régie ou création d'un Etablissement public local de formation), le Conseil régional, après en avoir délibéré, a

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

arrêté son choix sur la création d'une société publique locale (« **SPL** » ci-après) en application des dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, le Conseil régional de la Réunion s'est donc rapproché d'autres collectivités locales ou groupements de collectivités locales compétentes pour faire porter, à l'avenir, la formation professionnelle des adultes par la SPL AFPAR qu'instituent les présentes dispositions.

III. Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées aux présentes à l'effet d'arrêter les charges et conditions de la reprise de la délégation de service public de formation professionnelle des adultes confiée à l'AFPAR au profit de la Région Réunion afin que cette dernière puisse en faire l'apport concomitant à la SPL en cours de constitution.

IV. Les éléments de fait et de droit formant le présent préambule constituent une condition déterminante de la conclusion de la présente convention par les Parties.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTION DE REPRISE

Par les présentes, la Région Réunion met un terme à la dévolution de la mission d'intérêt général concernant la formation professionnelle des adultes de l'Ile de la Réunion concédée à l'Association AFPAR par diverses conventions cadres, dont la dernière en date du 12 mars 1998 (ci-après désignée la « **CONVENTION** »), sous réserve de la réalisation dans les délais impartis des conditions suspensives ci-après stipulées.

ARTICLE 1ER – EFFETS DE LA REPRISE DE LA CONVENTION - DÉSIGNATION DES BIENS DE RETOUR

1.1. Effets de la reprise de LA CONVENTION

La reprise de la CONVENTION emporte pour la Région Réunion les droits et obligations suivants, immédiatement affectés et supportés par la SPL dans le cadre d'une convention de prestation intégrée, (à l'exception de ceux inhérents à certains biens mobiliers) à savoir :

- Le sigle AFPAR « Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes de la Réunion – AFPAR ».

- Le bénéfice de l'intégralité des contrats de formation en cours, ainsi que l'ensemble des obligations et droits y attachés, dont les créances clients, sous les réserves ci-après indiquées pour leur montant au jour de la Date de Réalisation, le cas échéant, des référencements et agréments obtenus par le Délégataire dans le cadre de sa mission auprès des stagiaires, ainsi que le droit de se présenter comme le successeur de l'AFPAR auprès desdites personnes et entités.

- L'ensemble des programmes et supports pédagogiques des formations dispensées par l'AFPAR dans le cadre de l'exploitation de la CONVENTION.

- La totalité des archives, y compris électroniques, relatives à la CONVENTION, objet des présentes.

- Sauf opposition des intéressés, l'ensemble des dossiers des étudiants, y compris ceux sous forme électronique, attachés à la CONVENTION.

1.2. Biens de Retour

A la Date de Réalisation, le Délégant se verra transférer purement et simplement les biens, droits et obligations attachés à la CONVENTION, lesquels sont affectés simultanément à la SPL, et dont la désignation suit (ci-après les « **Biens de Retour** »).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

La désignation des Biens de Retour est établie provisoirement* à la date du 31/12/2014 d'après les éléments d'actifs composant le patrimoine de l'AFPAR figurant en **Annexe 1.2** et transférés à la Région Réunion pour leur valeur nette comptable à cette même date (cette valeur étant présumée correspondre à leur valeur réelle sous les réserves ci-après indiquées), soit globalement :

Eléments de l'actif immobilisé	
1 Immobilisations incorporelles	
Concessions, brevet et droits similaires	160 738
Autres immobilisations incorporelles	
1) Immobilisations corporelles	
Terrains	
Constructions	
Installations techniques, agencements divers	3 806 487
Matériel de transport	39 160
Matériel de bureau et informatique	85 313
Mobilier	398 681
Amortissements sur ces postes	-3 447 689
Immobilisation en Cours	129 001
2) Immobilisations financières	
Autres participations	
Prêts	629 209
Autres immobilisations financières	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**1 800 899 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Eléments de l'actif circulant	
1) Avances et acomptes versés sur commandes	
Fournisseurs acomptes versés	
2) Créances	
Créances et comptes rattachés	209 730
Autres créances	18 783
3) Divers	
Valeurs mobilières de placement	
Disponibilités	7 931 321
Charges constatées d'avance	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**8 159 835 €**
MONTANT GLOBAL DES BIENS DE REPRISE	**9 960 734 €**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

* *

*

*** Dans un délai de trois mois après la date de réalisation (fixée au 30 juin 2015 sous réserve du levé des conventions suspensives de l'article 5 qui suit) la désignation définitive des biens de retour sera établie sur la base d'un certificat validé par le Commissaire aux comptes.**

Les Biens de Retour comportent, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que l'AFPAR possèdera à la Date de Réalisation, ainsi que tous les biens acquis après cette date et affectés à l'activité transférée.

1.3. Valorisation des immobilisations appartenant à l'AFPAR

NEANT

1.4. Valorisation des immobilisations mises à disposition

Les Parties rappellent qu'une convention de mise à disposition des biens immobiliers entre la Région Réunion et l'AFPAR a été régularisée en date du 15 mars 2004 pour une durée de dix (10) années au titre des biens relatifs aux sites suivants :

Commune de Saint-Denis :

- Siège de la direction générale sis 151, Rue Juliette Dodu 97400
- CFPA sis rampes de Saint François, 70, Boulevard de Saint-François 97400
- SITE DE LA JAMAIQUE, 38, Rue G. Kerveguen, Z.I du Chaudron 97490

Commune de Saint-André :

- CFPA sis, 421, Chemin Lagourgue 97440

Commune de Saint-Paul :

- CFEM sis 53, Chaussée Royale 97460

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

- CFPA, sis 130 Rue Gabriel Guist'Hau à Plateau Cailloux 97460

Commune de Saint-Pierre

- CFPA sis 65, Rue du Père Lafosse 97410
- Annexe 9 Chemin de l'Irat, Ligne Paradis 97410

Ci-après désignés les « **Biens mis à disposition** »

Le Réglement N°99.01 du 16 février 1999 du CRC, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations dispose que les biens immobiliers mis gratuitement à la disposition d'une association doivent être valorisés dans les comptes annuels.

L'AFPAR, prise en la personne de son représentant ès-qualités, indique que la convention de mise à disposition régularisée avec la Région Réunion ne faisant état d'aucune valorisation, il n'a pas été fait application de l'avis du CRC ci-avant visé et que les Biens mis à disposition n'ont pas été comptabilisés à son bilan.

Ces éléments rappelés, les Parties reconnaissent et déclarent que sous réserve de la réalisation des présentes, la convention de mise à disposition en date du 15 mars 2004 sera purement et simplement résiliée à la Date de Réalisation ; les Biens mis à disposition étant intégralement repris par la Région Réunion sans exception ni réserve, avec l'ensemble des droits et obligations y attachés.

1.5. Créances et disponibilités (Trésorerie)

1.5.1 Dans le cadre du transfert d'activités, les créances et disponibilités sont également reprises par la Région. Elles restent dans les comptes de l'AFPAR jusqu'audit transfert et, sous un délai de trois mois maximum après cette échéance, sont intégralement transmises à la Région, sur la base d'une attestation du commissaire aux comptes, et sous les réserves qui suivent.

1.5.2 Afin de permettre à l'AFPAR de faire face, de manière résiduelle, à ses obligations et à son passif exigible jusqu'au 30 juin 2015, pour un montant s'élevant à la somme de 694.280 euros., les créances et disponibilités évaluées à due proportion des obligations et du passif resteront dans les comptes de l'association.

1.5.3 De la même manière, les créances et disponibilités nécessaires, de manière résiduelle, pour la période allant du 30 juin 2015 jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles de l'AFPAR -souscrites au titre de ses activités marchandes- resteront, après due évaluation, dans les comptes de l'association.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

1.5.4 L'évaluation des niveaux de trésorerie nécessaires aux besoins résiduels précités sera établie par l'AFPAR et donnera lieu à une attestation spéciale du commissaire aux comptes.

1.6. Stocks et consommables

De convention expresse entre les Parties soussignées et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après visées dans les délais impartis, il est expressément stipulé que les stocks et consommables seront cédés à la Date de Réalisation au prix de facture, après inventaire contradictoire, à la SPL.

Le prix de cession des stocks et consommables ainsi déterminé pourra être de convention expresse payé comptant ou à terme en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

1.7. Passif

Il est expressément indiqué que le présent acte de reprise de LA CONVENTION emporte la transmission de tout élément de passif avéré ou éventuel à la Région Réunion de sorte que sont purement et simplement inclus dans les Droits de Retour l'ensemble des créances et des dettes contractées par l'AFPAR dans le cadre de la mission d'intérêt général.

L'AFPAR fera face à l'ensemble de ses dettes échues ou à échoir -contractées hors mission d'intérêt général- à la Date de Réalisation sans qu'elle ne puisse jamais rechercher la responsabilité juridique et/ou financière de la Région Réunion à ce titre.

La transmission du passif s'entend également du passif social de l'AFPAR tel que défini à l'article 4.2 consécutif.

1.8. Eléments exclus

La Région Réunion reconnait et déclare expressément que sont exclus de la présente convention l'ensemble des contrats, conventions, accords, etc. conclus par l'AFPAR avec des partenaires de droit privé et dont la liste figure en **Annexe 1.8** des présentes.

Compte tenu de la reprise par la Région Réunion des Biens de Retour, celle-ci déclare se porter garante de la mise à disposition par la SPL au profit de l'AFPAR des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation desdits engagements jusqu'à leur terme conventionnel.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de droit privé spécifique entre la SPL et l'AFPAR arrêtant les moyens humains et matériels mis en œuvre et leur contrepartie.

ARTICLE 2 – DATE DE RÉALISATION

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

La Région Réunion résiliera LA CONVENTION et aura la propriété et la jouissance des Biens de Retour à compter du 30 juin 2015 à minuit sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées sous l'Article **5** des présentes (désignée aux présentes sous le vocable la « **Date de Réalisation** »). Simultanément ces biens de retour seront affectés à l'usage plénier de la SPL dans le cadre d'une convention de prestation intégrée

A compter de la Date de Réalisation, dans la mesure où la Région repreneuse apporte immédiatement à la SPL l'ensemble des moyens concourant à l'exercice de la mission d'intérêt général, la SPL assumera la pleine et entière responsabilité de la CONVENTION, des Biens de Retour et de l'ensemble des droits et obligations y attachés.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

La résiliation de LA CONVENTION et le transfert des Biens de Retour sont faits sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes :

3.1. Obligations des Délégant et délégataire

- La Région résiliera LA CONVENTION et prendra les Biens de Retour ci-avant décrits dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, en vue de les affecter simultanément à la SPL.

- La SPL acquittera à compter de la Date de Réalisation, tous impôts, contributions, contribution économique territoriale et autres charges de toute nature auxquels l'exploitation de la mission d'intérêt général et des Biens de Retour peuvent ou pourront être assujettis. En ce qui concerne la Contribution Economique Territoriale ou toute taxe similaire, elle la remboursera au délégataire *prorata temporis* à compter de la Date de Réalisation, dès son exigibilité.

- La SPL fera son affaire personnelle de la conclusion des polices d'assurance relatives à la mission d'intérêt général et des Biens de Retour, aux éléments d'actifs et aux personnels y attachés, notamment en ce qui concerne l'incendie, les bris de glace, les dégâts des eaux, les explosions et autres risques. Le Délégataire, pour sa part, déclare faire son affaire personnelle de la résiliation des contrats éventuellement en cours sous réserve de la poursuite de ses activités qui ne sont pas transférées dans le cadre des présentes.

- La SPL fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance complémentaire qu'elle estimerait nécessaire pour couvrir ses biens, activités et salariés transférés.

- La SPL, affectataire (par dévolution immédiate opérée par la Région) des bâtiments et équipements constituant le support pour l'exercice de la mission d'intérêt général transférée, devra muter à son nom et à ses frais tous les contrats d'abonnement aux services des eaux, gaz, électricité, téléphone, Internet, et elle acquittera les cotisations à compter de la Date de Réalisation. A cet effet, le Délégataire s'oblige à signer tous actes de résiliation et de transfert en faveur de la SPL à sa première réquisition.

3.2. Obligations du Délégataire

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

- L'Association s'interdit de manière générale tous agissements susceptibles de troubler la jouissance paisible de la mission d'intérêt général et des Biens de Retour en application de l'article 1625 du Code civil.

- L'Association transmettra à la Région, dans les meilleurs délais, tous documents, archives ou informations en sa possession qui lui seraient demandés par le Délégant et qui pourraient être utiles à ce dernier pour la bonne exploitation de la mission d'intérêt général et des Biens de Retour et pour la poursuite des contrats de travail transmis.

ARTICLE 4 – CONTRATS DE TRAVAIL

4.1. L'Association déclare et garantit que sont attachés à l'exercice de la mission d'intérêt général les seuls contrats de travail décrits en **Annexe 4.1** aux présentes qui se trouveront à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, transférés à la SPL.

La SPL, ce dont la Région Réunion déclare se porter fort, satisfera à toutes les obligations concernant le personnel attaché à la mission d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale et la législation du travail, sans aucune exception ni réserve, et notamment, elle s'engage conformément à l'article L.1224-1 du Code du Travail à continuer les contrats de travail en cours à la Date de Réalisation.

Si, ultérieurement, elle estimait devoir se séparer des personnes employées par le Délégataire, elle devra assumer seule les conséquences de ces licenciements.

En outre, L'Association fera son affaire exclusive des droits acquis par les salariés transmis jusqu'à la Date de Réalisation dans le cadre du Compte personnel de formation. L'Association devra, en conséquence et le cas échéant, les rembourser à la SPL à première demande de cette dernière au cas où elle-même devrait honorer lesdits engagements et ce, tant que les salariés transmis pourront en revendiquer l'exécution.

4.2.. La SPL reprendra l'entier passif social de l'AFPAR relatif au personnel transféré, ce qui représente l'ensemble des engagements pris à l'égard des salariés (indemnités de licenciement ou de fin de carrière...cf seconde **annexe 4.2**).

4.3. L'ASSOCIATION déclare :

- Qu'elle n'encourt aucune obligation connue à ce jour de quelque nature que ce soit envers des personnes autres que les salariés repris et notamment, des anciens salariés, telles que des obligations non encore exécutées, comme la réintégration d'un salarié, à l'exception des obligations susceptibles de découler des décisions de justice en cours ou à venir ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

- Qu'elle n'encourt aucune obligation de quelque nature que ce soit envers des salariés mis à sa disposition par ses membres préalablement à la réalisation des présentes et ce, à quelque titre que ce soit et sous quelque régime juridique que ce soit ;

- Qu'elle a respecté toutes les dispositions légales que ce soit en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale, de réglementation concernant l'hygiène et la sécurité et de toute autre réglementation applicable relative à l'emploi des salariés de sorte que ceux-ci n'auront aucune réclamation à formuler à cet égard à la SPL et/ou à la Région Réunion au titre de leurs fonctions passées au sein de l'AFPAR ;

- Que tous les remboursements de frais professionnels ont été effectués et que les sommes dues aux salariés au titre des années passées et jusqu'à la Date de Réalisation seront payées par l'AFPAR ;

- Que les contrats de travail des salariés, qui ont été remis par le Délégataire au Délégant, dont la liste figure en annexe aux présentes, représentent la totalité des obligations de l'employeur à l'égard des salariés et aucun avenant ou convention particulière n'a été conclu avec un ou plusieurs salariés qui prévoirait des conditions différant de celles découlant du droit du travail telles que des indemnités de licenciement supérieures à celles prévues par la loi ou stipulant en faveur des salariés des avantages sociaux particuliers.

- Qu'elle n'a accordé aucun prêt ou avance à l'un ou plusieurs des salariés.

- Qu'aucun des salariés repris n'a démissionné ou n'a été démis de ses fonctions, ou n'a fait connaître par écrit son intention de démissionner à ce jour.

- Que tous les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance auxquels l'AFPAR adhère sont bien connus de la Région Réunion.

- Qu'elle ne fait pas l'objet d'un contrôle de la sécurité sociale en cours et n'a été informée d'aucun contrôle à venir.

4.4. Les contentieux en instance, quelle qu'en soit la nature et devant quelque juridiction que ce soit, concernant tout salarié transféré sont repris par la SPL et font l'objet de **l'annexe 4.4** jointe à la présente convention de reprise.

L'AFPAR s'engage, dès notification de la présente convention, à informer chaque juridiction et chaque partie, le cas échéant via leur représentation, dans chacune des instances, de la création de la SPL qui lui sera purement et simplement substituée en qualité de partie au litige ...

4.5. Les cotisations versées par l'AFPAR aux organismes collecteurs au titre du « 1 % Logement » seront expressément transférées à la SPL à la date de réalisation des présentes.

La liste des sommes versées figure à l'annexe 4.5.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La résiliation de LA CONVENTION et le transfert des Biens de Retour sont subordonnés à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Délibérations du Conseil Régional de la Réunion, du Conseil Général de la Réunion, de la Commune de Saint-Paul et de la CIVIS autorisant (i) la constitution de la SPL et donnant tout pouvoir à qui de droit à l'effet de régulariser les statuts constitutifs et un pacte extrastatutaire y attaché.

- Conclusion de la convention permettant, à la date de réalisation prévue à l'article 2, la poursuite de la mission d'intérêt général confiée à l'AFPAR, soit de la convention de prestations intégrées (CPI) entre la Région et la SPL, cette CPI étant tributaire de la présente reprise.

- Information des institutions représentatives du personnel de l'AFPAR (CE, CHSCT) sur les conséquences sociales de la reprise de la mission d'intérêt général et le transfert automatique de l'ensemble des salariés vers la SPL à la Date de Réalisation dans les conditions fixées sous l'article L.1224-1 du Code du travail.

- Conclusion d'une convention de mise à disposition entre la SPL et l'AFPAR dans les conditions visées à l'Article 1.8.

- Production à la Date d'Entrée en Jouissance de tout certificat, document officiel émanant de toute autorité compétente attestant de l'absence d'inscriptions de privilèges et de nantissements pouvant grever les Biens de Retour.

La reprise de LA CONVENTION et le transfert des Biens de Retour sont enfin conditionnés à l'absence jusqu'à la Date d'Entrée en Jouissance incluse, de tout changement, fait, évènement, circonstance ou série de faits, évènements ou circonstances quelle qu'en soit la nature, cause ou origine (y compris toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative intentée à l'encontre de l'AFPAR) affectant ou susceptible d'affecter LA CONVENTION, les Biens de Retour, les Biens immobiliers mis à disposition, plus généralement l'activité de l'AFPAR ou son aptitude à satisfaire aux obligations figurant aux présentes.

Les Parties s'engagent à coopérer et à fournir leurs meilleurs efforts pour que les conditions suspensives soient satisfaites dans les meilleurs délais et ce, en collaborant étroitement.

En cas de non-réalisation de ces conditions suspensives la présente convention de reprise de LA CONVENTION sera considérée de plein droit comme caduque, sans sommation, ni exécution de formalités et sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 – GESTION DE L'AFPAR JUSQU'À LA DATE DE RÉALISATION

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

L'AFPAR, prise en la personne de son représentant ès-qualités, s'engage, à compter de la date de la présente convention et jusqu'à la Date de Réalisation, à faire en sorte que LA CONVENTION soit exercée dans le cours normal des affaires et conformément aux principes et conditions ayant conduit la Région Réunion à en confier la délégation, ce qui implique notamment que le Délégataire, sauf après accord de la Région Réunion ou conformément aux dispositions du présent Protocole, s'interdit :

i De modifier ses statuts ou tout autre document relatif à sa constitution ;

(i) De transférer la propriété ou la jouissance ou encore d'affecter de privilèges, suretés et/ou garanties quelconques les Biens de Retour ;

(ii) De conclure une quelconque convention de formation avec un partenaire de droit privé ;

(iii) Modifier, résilier, ou encore conclure des contrats, conventions, accords ou partenariats susceptibles d'affecter de façon significative sa situation financière ou celle des Biens de Retours, tels que notamment et sans que cette énumération ne soit limitative : contrat d'achat de matériels et d'équipements significatifs, contrat de fourniture, de vente, de licences, contrat ou engagement ayant pour objet d'accompagner le lancement de nouvelles activités, conventions de partenariats conclus avec des entités françaises et/ou étrangères, etc ;

(iv) D'accorder un quelconque prêt ou d'abandonner une quelconque créance ;

(v) De souscrire un emprunt ou tout autre engagement augmentant son endettement financier ;

(vi) De modifier les conditions financières et de règlement des fournisseurs ;

(vii) De procéder à aucune augmentation de la rémunération de ses salariés ou de ses mandataires sociaux, sous réserve des augmentations de salaires prescrites par les lois et règlements en vigueur ou résultant des pratiques antérieures de l'AFPAR ;

(viii) De procéder à l'embauche d'aucun nouveau salarié.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Le Délégataire garantit la reprise de LA CONVENTION et le transfert des Biens de Retour dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil.

En outre, les Parties, chacune pour ce qui la concerne, certifient l'exactitude des déclarations qui vont suivre.

7.1. Déclarations par l'Association :

- L'ASSOCIATION déclare qu'elle est le titulaire légitime des éléments d'actif transférés.

- L'ASSOCIATION garantit qu'il n'existe actuellement aucune cession de salaires, aucune mesure de paiement direct de pensions alimentaires et aucune procédure de saisie – attribution sur salaires à l'encontre de ses employés et qu'en conséquence le paiement direct des salaires à chacun des employés est parfaitement libératoire, à l'exception de situations susceptibles de découler de l'exécution de décisions de justice.

L'ASSOCIATION déclare en outre :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements.

- Qu'elle ne fait l'objet ni de la procédure de sauvegarde visée à l'article L 620-1 du Code de commerce, ni d'une procédure de redressement judiciaire des articles L 631-1 et suivants du Code de commerce ou d'une procédure de liquidation judiciaire des articles L 641-1 et suivants du Code de commerce, objet de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris pour son application.

- Qu'elle n'a pas sollicité le bénéfice de la procédure de conciliation prévue par les dispositions des articles L 611-4 et suivants du Code de commerce issus de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005.

7.2. Déclarations par la RÉGION

De son côté, le Délégant déclare que d'une manière générale il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des éléments d'actifs transférés.

ARTICLE 8 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de la Région Réunion qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

[Répertoire des Actes administratifs]

ARTICLE 10 – DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles les charges et conditions de la présente opération de reprise de LA CONVENTION et des éléments y attachés,

- Donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte,

- Qu'il leur a été fait lecture, préalablement à la signature des présentes, des dispositions de l'article 1837 du Code civil.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toute notification par l'une des Parties à l'autre en vertu de la présente convention devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse du domicile élu par les Parties.

En cas de changement de l'une de ces adresses, la Partie concernée s'engage à notifier sa nouvelle adresse à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la notification faite, y compris d'actes de procédures, à la dernière adresse sera considérée comme valable.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend, les Parties s'engagent à privilégier la recherche d'un règlement amiable.

A défaut de conciliation, tout différend relatif au contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion, sans préjudice du droit d'agir, à titre provisoire, par voie de requête ou d'injonction, devant toute juridiction compétente.

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES

Dans la mesure où la présente convention associe la SPL au processus de reprise-transfert de la mission d'intérêt général, sa date d'effet correspond à la date de la création de la SPL, considérée comme juridiquement acquise, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'enregistrement, au moment de la première assemblée générale au cours de laquelle sont signés les statuts.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Fait à Saint-Denis de la Réunion

Le [●●●] 2015 30 JUIN 2015

En quatre exemplaires originaux

La Région Réunion

Représentée par [●●●]

Pour Le Président et par Délégation
le Prime Vice-Président

Dominique FOURNEL

L'AFPAR

Représentée par [●●●]

Le Directeur Général

Eric FONTAINE

La SPL AFPAR

Représentée par [●●●] Son Président Louis Bertrand Grondin

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES

Entre

La Société Publique Locale Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes de la Réunion (SPL AFPAR) ci-après dénommée la SPL, société en cours de formation appelée à siéger à la même adresse que l'AFPAR dont elle poursuit la mission d'intérêt général,

Représentée par son Président, Monsieur Louis-Bertrand GRONDIN

Ci-après désignée diversement : la SPL AFPAR

d'une part

Et

La Région Réunion, collectivité territoriale régie par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, sis Hôtel de Région – Avenue René Cassin (97719) BP 7190 - Saint Denis Cedex 9,
Représentée par Monsieur Didier ROBERT, en qualité de Président dûment habilité pour ce faire aux termes d'une délibération du Conseil Régional en date du 7 juillet 2015

Ci-après désignée : La Région

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.431-1,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code du travail et ses dispositions relatives aux établissements recevant des travailleurs,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et ses dispositions relatives aux établissements recevant du public,

Vu les autres dispositions légales relatives à l'hygiène, la sécurité, le respect de l'environnement applicables à cette convention,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 2014-1023DFPA du 16 décembre 2014 portant adoption, des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL AFPAR en cours de constitution;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 2015-0357 DFPA du 16 juin 2015 portant adoption, de la convention de reprise de la mission d'intérêt général dévolue à l'AFPAR en matière de formation professionnelle au profit de la SPL AFPAR;

Vu la convention de reprise de la mission d'intérêt général dévolue à l'AFPAR en matière de formation professionnelle au profit de la SPL AFPAR laquelle a été signée le 30 juin 2015 entre la Région, l'association AFPAR et la SPL AFPAR et est est complémentaire de la présente convention de mise à disposition d'immeubles.

Vu le bail emphytéotique concernant les parcelles EY 375 EY 376 EY 378 sis Av. Paul Julius Bénard 97460 Plateau Caillou, conclu entre la commune de Saint Paul et la Région à l'étude Saint Amon le 21 juin 2005 pour une durée de trente (30) années.

Vu la convention de mise à disposition des biens immobiliers entre la Région et l'Association AFPAR régularisée en date du 15 mars 2004 pour une durée de dix (10) années.

Vu la convention d'occupation temporaire des installations du « Campus Pro » signée entre la Région et l'AFPAR le 30 avril 2013 pour une durée de trois (3) années.

La présente convention définit et fixe les conditions particulières de mise à disposition par la Région des immeubles situés sur les communes de Saint-Denis, Saint-André, Saint-Pierre et Saint-Paul, au profit de la Société Publique Locale **Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes de la Réunion (SPL AFPAR)**.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Présente convention définit et fixe les conditions particulières de mise à disposition d'immeubles appartenant à la Région en faveur de la SPL AFPAR conformément à l'article ... de la convention de délégation de la mission d'intérêt général de formation professionnelle signée entre la SPL AFPAR et la Région.

La mise à disposition porte sur un ensemble d'immeubles constitué des patrimoines fonciers et immobiliers propriété pleine et entière de la Région, à l'exception du terrain d'assiette des bâtiments de l'AFPAR de Saint-Paul, propriété de la Commune, et qui fait l'objet d'un bail emphytéotique concernant les parcelles EY 375 EY 376 EY 378 sis Av. Paul Julius Bénard 97460 Plateau Caillou, conclu au profit de la Région à l'étude Saint Amon le 21 juin 2005 pour une durée de trente (30) années.

Ce patrimoine doit permettre à la SPL AFPAR de mener à bien ses missions d'intérêts publics de formation professionnelle et de conseil pour permettre l'amélioration de la qualification professionnelle ainsi que la mise en œuvre de parcours qualifiants (remobilisation, remise à niveau et qualification) pour favoriser l'accès, le maintien ou l'évolution vers l'emploi.

La SPL AFPAR est responsable de plein droit des personnes accueillies par ses soins au sein des établissements objets de la présente convention, qu'il s'agisse de ses préposés, de ses apprenants ou d'autres intervenants extérieurs, notamment ses fournisseurs. A cet égard, la SPL AFPAR s'engage à prévoir dans son règlement intérieur les sanctions et pénalités relatives aux faits et manquements commis par ces personnes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES IMMEUBLES MIS A DISPOSITION

Par la présente, dans les limites définies par les plans cadastraux et les plans de situation représentant les ensembles immobiliers joints en annexe et dans le respect des articles suivants, la Région met à disposition de la SPL AFPAR les locaux suivants :

Au 151 rue Juliette Dodu 97400 Saint Denis sur la parcelle AM 177 de 1650 m², trois bâtiments d'une superficie totale de 1206 m² utiles comprenant :

- en RDC : 695 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, ainsi qu'un parking de 18 places
- en R+1 : 511 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives.

Au 70 boulevard de Saint François 97400 Saint Denis sur les parcelles ES 215 de

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

2 045 m² et ES 216 de 20 983 m², seize bâtiments d'une superficie totale de 7 646 m² utiles comprenant :

- en sous-sol : 649 m² dans le bâtiment F
- en RDC : 5 315 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers, dans les bâtiments A, B, C, C annexe, D, E, F, G, H, I, J, J annexe 1, J annexe 2, K, L , un logement de fonction destiné au concierge. Les bâtiments E et I représentant 878 m² sont désaffectés et à l'abandon la Région se réserve le droit d'en modifier les affections en fonction des besoins éventuels à venir.
- en R+1 : 916 m² intégrant un niveau d'internat dans le bâtiment F et des bureaux dans le bâtiment A.
- en R+2 : 766 m² intégrant un niveau d'internat dans le bâtiment F.

Au 42 rue Gabriel de KERVEGUEN 97490 Sainte Clotilde sur un terrain d'assiette de 5 871 m², faisant partie de la parcelle BL 445 de 8 964 m², quatre bâtiments d'une superficie totale de 2 838 m² utiles comprenant *à compter du 1er janvier 2016 :*

- en RDC : 2320 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers, dans les bâtiments administration, plomberie plaquistes, atelier maçonnerie et bancheur, 40 places de parking et une zone grue bancheur.
- en R+1 : 518 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, dans les bâtiments administration et plomberie, plaquiste.

Au 421 chemin Lagourgue 97440 Saint André sur la parcelle AL 265 de 53 670 m², quinze bâtiments d'une superficie totale de 8 922 m² utiles comprenant :

- en RDC : 6057 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers, dans les bâtiments Accueil, A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et N, 1 logement de fonction destiné au concierge, un ancien logement de direction non occupé et sans affectation 227 places de parking et une zone avec 2 grues.
- En RDC du bâtiment D : 133 m² mis à disposition par la Région au bénéfice de l'école de la deuxième chance.
- ~~en R+1 : 2255 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, un internat dans les bâtiments A, B, D, F, H, J.~~
- en R+2 : 477 m² intégrant un internat dans le bâtiment B.

Au 53 Chaussée Royale 97460 St Paul sur la parcelle BP 675 de 1 311 m², un bâtiment de 411 m² utiles comprenant :

- en RDC : 220 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers.
- en R+1 : 220 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives.

Au 130 rue Gabriel Guist'Hau Plateau Caillou 97460 Saint Paul sur les parcelles EY 375, EY 376 et EY 378 d'une superficie globale de 45 181 m² comportant treize

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

bâtiments en cours de réhabilitation d'une superficie totale de 5 813 m² utiles comprenant :

- en Sous-sol : 256 m² intégrant des bureaux, et la salle informatique dans bâtiment B et des salles de classes, des stocks et une chambre froide dans le bâtiment I.
- en RDC : 5106 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers dans les bâtiments B, C, D, E, F, G, H, I, J, K ancien logement de fonction réaffecté en atelier ADVF (assistant de vie de famille), 1 logement de fonction destiné au concierge et 72 places de parking.
- en R+1 : 451 m² intégrant des bureaux, des salles de cours, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, un internat dans les bâtiments C, D, G, J et K.

Le site sis 130 rue Gabriel Guist'Hau Plateau Caillou 97460 Saint Paul est en cours de restructuration avec des évolutions à venir portant sur les surfaces et sur les bâtiments mis à disposition. La livraison échelonnée selon la réalisation des travaux doit intervenir conformément au planning prévisionnel suivant :

- Pour les bâtiments réhabilités :
  - Mise à disposition de l'AFPAR du bâtiment EF : effectuée le 4 juin 2015
  - Mise à disposition de l'AFPAR du bâtiment D : prévu en juillet 2015,
  - Mise à disposition de l'AFPAR du bâtiment G : prévu en décembre 2015
  - Mise à disposition de l'AFPAR du bâtiment J1 : prévu en novembre 2016

- Pour les bâtiments neufs :
  - Mise à disposition de l'AFPAR du bâtiment R : prévu en octobre 2015
  - Mise à disposition de l'AFPAR du bâtiment B : prévu en août 2016
  - Mise à disposition de l'AFPAR du bâtiment J2 : prévu en mai 2016
  - Mise à disposition de l'AFPAR du bâtiment A : prévu en février 2017

La réception globale de l'opération est programmée en février 2017.

A la livraison effective des locaux sis 130 rue Gabriel Guist'Hau Plateau Caillou 97460 Saint- Paul la SPL Afpar libèrera les locaux sis 53 chaussée Royale 97460 Saint Paul et sera centralisée :

Au 130 rue Gabriel Guist'Hau Plateau Caillou 97460 Saint Paul sur les parcelles EY 375, EY 376 et EY 378 d'une superficie globale de 45 181 m², dans treize bâtiments neufs ou réhabilités d'une superficie totale de 7583 m² utiles comprenant :

- en RDC : 6583 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers dans les bâtiments A, B, JTC1, JTC2, D, E, F, G, SG, R, H, K, 1 logement de fonction et un ensemble de places de parking.
- En R+1 : 1000 m² intégrant des salles de cours, des bureaux et des sanitaires des circulations.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Au Campus Pro de l'Océan Indien (CPOI) 65 rue du Père LAFOSSE 97410 Saint Pierre sur la parcelle DH 1879 d'une superficie de 62 123 m², douze bâtiments représentant 14 998 m² de surface utile et quatre bâtiments mutualisés représentant 2 883 m² de surface utile :

- En RDC : 6 368 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers, dans les bâtiments O, P, Q, R, S, T, U, V, W, Y, Z.
- En R+1 : 5 357 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers, dans les bâtiments O, P, Q, R, S, U, W, X, Y, Z.
- En R+2 : 713 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers, un internat dans les bâtiments S, U.
- En mutualisation 2 560 m² intégrant sur 4 niveaux (R+3) des circulations, des sanitaires, un internat dans le bâtiment X.
- En mutualisation : 2 883 m² intégrant des bureaux, des salles de réunion, des circulations, des sanitaires, des locaux à archives, des ateliers, un internat dans les bâtiments H, I, J, K.

Le 30 avril 2013 la Région a consenti à l'AFPAR pour une durée de trois ans une convention d'occupation temporaire des locaux du CPOI. Cette convention annexée à la présente est transférée dans son intégralité à la SPL AFPAR à compter de la signature de la présente et jusqu'à son terme, le 29 avril 2016, où elle pourra être reconduite tacitement pour une durée de trois ans.

La SPL AFPAR est autorisée à exploiter les locaux d'enseignements (salles banalisées et spécialisées) et administratifs précités dans les limites des plans de situations annexés à la présente convention et dans la limite des missions d'enseignement et de formation qui lui sont confiées.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

~~La convention entre en vigueur à compter du 1er juillet 2015 pour une durée de quinze (15) années.~~

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES AUTORISATIONS AFFERENTES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La présente mise à disposition consiste en une autorisation d'occupation temporaire relevant d'un régime de droit public et découlant principalement du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est accordée au seul titulaire voire à toute autre personne, physique ou morale, dûment mandatée par lui avec l'accord de la Région.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Il est interdit au titulaire, sauf autorisation expresse écrite de la Région, de sous-louer ou de céder à des tiers, à titre gracieux ou onéreux, tout ou partie des droits conférés par la présente mise à disposition.

Compte tenu de la mission d'intérêts publics de formation professionnelle et de conseil dévolue à la SPL AFPAR, la présente mise à disposition est accordée à titre gratuit en termes de loyer.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Compte tenu de la nature étroite des liens juridiques entre l'AFPAR, la SPL AFPAR et la Région, compte tenu du caractère récent des installations du Campus Pro et de Saint André, de la réhabilitation en cours de la Jamaïque et de Plateau Caillou, de l'occupation préexistante par l'AFPAR de l'ensemble des locaux objets de la présente, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

La SPL AFPAR déclare connaître parfaitement les lieux et les accepter dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Les mobiliers et équipement mis à disposition de la SPL AFPAR sont répertoriés dans la convention de reprise précitée en préambule.

ARTICLE 6 – OCCUPATION ET JOUISSANCE.

La SPL AFPAR sera tenue à faire un usage des lieux conformes aux normes et usages applicables aux établissements d'enseignement. A ce titre la SPL AFPAR s'engage à :

- occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue par la présente, et faire en sorte que son activité autorisée ne perturbe pas l'environnement proche,

- s'assurer du respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux locaux qui sont mis à sa disposition et à l'activité qu'elle exerce et ainsi notamment à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont elle reconnaît avoir eu connaissance lors de la délivrance de la présente mise à disposition.

- aviser la Région immédiatement de toutes dépréciations subies par les équipements dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine de la collectivité, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

apparent.

- ne pas opérer de modifications sur les installations mises à sa disposition sans avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse de la Région.

- ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine de la Région sans son autorisation expresse, préalable et écrite.

Tout usage des installations autre que celui prévu devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la part de la SPL AFPAR à la Région.

ARTICLE 7 – LA SOUS-LOCATION

Il est interdit de procéder à la sous-location des locaux affectés à la SPL AFPAR.

ARTICLE 8 – LOGEMENTS DE FONCTION

Comme indiqué à l'article 2 la Région met à disposition de la SPL AFPAR 3 logements de fonction situés dans les enceintes des sites de de Saint-André, de Saint-François et un sur le site de Plateau Caillou.

L'attribution des logements au personnel de la SPL AFPAR est fondée sur une proposition de la SPL AFPAR validée par son conseil d'administration et validée par la Région.

La mise à disposition des logements au personnel fera l'objet d'une convention spécifique et d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie entre la SPL AFPAR et son personnel.

Les bénéficiaires des logements de fonction s'engagent à acquitter les contributions personnelles qui se rattachent aux logements eau, électricité, téléphone, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et généralement tous impôts ou taxes auxquels ils sont ou seraient assujettis au titre de leur occupation.

Les bénéficiaires des logements s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires et obligatoires pendant toute la durée de leur occupation.

Les bénéficiaires feront leur affaire personnelle de tous les entretiens et menues réparations inscrits dans le décret du 26 aout 1987 et à utiliser leur logement en « bon père de famille ».

La SPL AFPAR s'engage à procéder aux déclarations fiscales nécessaires afin de garantir à la Région l'assurance de ne pas supporter les taxes fiscales liées à l'habitation.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

SPL AFPAR s'engage à s'acquitter sans condition auprès de la Région de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères correspondant aux trois logements précités. La SPL AFPAR fera son affaire personnelle pour récupérer cette taxe auprès des personnels bénéficiant d'un logement de fonction.

A la libération des lieux, toute réparation réalisée par la Région et qui serait consécutive à un mauvais usage, un défaut d'entretien ou une modification sans autorisation sera supportée par la SPL AFPAR qui fera son affaire personnelle pour récupérer les sommes engagées auprès de du personnel concerné.

ARTICLE 9 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Les missions d'intérêts publics de formation professionnelle et de conseil réalisées par la SPL AFPAR concourent à la prise en charge du public, de son personnel ainsi que des usagers occasionnels au sein de ces centres de formation.

La SPL AFPAR qui est réputée seule à occuper les lieux qui lui sont dédiés, veille à la sécurité des biens et des personnes, à l'hygiène et à la salubrité dans les locaux mis à disposition.

La sécurité des personnes et des biens

La SPL AFPAR est garante de la sécurité des personnes et des biens au sein des établissements recevant du public (ERP) qu'elle exploite. Dans ce cadre, la SPL AFPAR est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires justifiées par l'urgence dès lors que la sécurité des personnes, l'hygiène ou la salubrité des locaux sont mis en cause. Ce devoir d'alerte implique de faire contrôler régulièrement les conditions de mise en sécurité des locaux et des biens.

En cas de sinistre mettant en danger les personnes et les biens, la SPL AFPAR ou son représentant, prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer, éviter l'aggravation des risques encourus jusqu'à l'intervention de la Région. Les parties se rencontreront alors rapidement pour envisager la régularisation de la situation.

D'une manière générale, la SPL AFPAR veille à ce que les techniciens de la Région et les entreprises mandatées par celle-ci puissent intervenir dans les meilleures conditions en cas de nécessité.

Sécurité incendie

Les centres de formation exploités par la SPL AFPAR doivent répondre aux obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité incendie en vue

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

d'assurer : la sauvegarde du public et du personnel, la protection des tiers et la facilité d'intervention des secours.

La Région assiste la SPL AFPAR lors des visites périodiques des commissions de sécurité et d'accessibilité effectuées sur initiative des services de l'Etat.

Protection contre les intrusions, les vols et vandalisme

La Région favorise la prévention des intrusions, du vol et du vandalisme au sein des centres de formation par l'installation de systèmes d'alarme et de contrôles d'accès. La SPL AFPAR est associée à la définition des besoins complémentaires nécessaires éventuels (gardiennage, télésurveillance, vidéo surveillance).

La SPL AFPAR a en charge le suivi des contrats et le maintien en état de fonctionnement et d'usage des installations anti-intrusions, vols et vandalisme.

La SPL AFPAR devra répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée de la mise à disposition des locaux. Sont exclues les dégradations qui résultent d'un cas de force majeure, d'une faute avérée dans ses obligations de la Région, ou du fait d'un tiers étranger au site concerné.

Hygiène et sécurité liées aux conditions de travail

Conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, la SPL AFPAR doit s'assurer de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail, compte tenu des moyens attribués à cet effet par la Région.

ARTICLE 10 – LES TRAVAUX LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX

La Région met à disposition les installations mobilières et immobilières en tant que propriétaire des locaux. La SPL AFPAR a en charge l'entretien et le maintien en état de fonctionnement et d'usage des installations.

Les travaux

La Région est investie des obligations du propriétaire, elle assure le gros entretien, les mises aux normes, la rénovation, la restructuration et la réhabilitation des établissements.

La SPL AFPAR est associée à la réalisation des opérations de travaux qui concernent ses centres de formation. Elle participe aux différentes étapes de celles-ci : programmation, mise au point du projet, réalisation des travaux et réception. Les adaptations fonctionnelles et pédagogiques peuvent être assurées par la Région en concertation avec la SPL AFPAR et selon les disponibilités

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

financières de la collectivité.

Les grosses réparations, la maintenance préventive, les améliorations techniques ou de performance sont également assurées par la Région en concertation avec la SPL AFPAR.

La SPL AFPAR ne peut ni modifier, ni transformer les lieux attribués, ni procéder à des aménagements et des installations à caractère immobilier sans consentement préalable et écrit de la Région.

A défaut de consentement préalable et dans l'hypothèse où les transformations effectuées mettent en péril la sécurité des personnes ou la pérennité des locaux et des équipements, la Région pourra exiger de la SPL AFPAR la remise en l'état initial des lieux concernés.

En fin d'occupation, la Région en tant que propriétaire, conserve le bénéfice de toutes les transformations et améliorations qui auront pu être apportées et laissées par la SPL AFPAR.

La SPL AFPAR mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour laisser l'accès au site et permettre l'exécution des travaux de rénovation, restructuration, réhabilitation, de gros entretien, de mise aux normes, engagés par la Région.

La maintenance et l'entretien

La SPL AFPAR assure la gestion du patrimoine mis à sa disposition compte tenu des moyens attribués à cet effet par la Région.

La SPL AFPAR doit s'assurer du respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux locaux qui sont mis à sa disposition notamment à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP). La SPL AFPAR est garante de la sécurité personnes qu'elle accueille et du maintien en bon état de fonctionnement des biens mis à disposition.

Les biens mis à disposition doivent être constamment tenus en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement.

Il appartient à la SPL AFPAR de procéder toutes les réparations locatives susceptibles de relever de sa charge nécessaires au maintien des lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris s'il y a lieu les installations, le matériel et le mobilier.

De manière non exhaustive et en fonction des caractéristiques des locaux la SPL AFPAR doit faire son affaire de l'entretien et de la maintenance quotidienne des éléments suivants :

- *L'extérieur*

Les clôtures, les espaces verts, les arbres de grande hauteur, le parking (VRD)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

- *Le Clos couvert*

La toiture, les murs, les façades, les menuiseries extérieures

- *Le second œuvre*

Les cloisons intérieures, les revêtements de sol, les menuiseries intérieures (portes intérieures)

- *Les réseaux*

La plomberie sanitaire, l'électricité, les communications (téléphone, internet), les eaux usées, les eaux pluviales (gouttières, caniveaux, grilles d'évacuation)

- *Les équipements de confort*

Climatisation, chauffe-eau, VMC, éclairages, ascenseur, l'arrosage automatique

- *Les équipements de sécurité*

L'incendie : les alarmes, les extincteurs, les détecteurs de fumée, les colonnes sèches, les plans d'évacuation, l'éclairage de secours (blocs verts), les systèmes de désenfumage.

L'intrusion : les portails automatiques, les alarmes, les volets électriques, les digicodes, la vidéosurveillance, l'interphonie

Les personnes : les gardes de corps, les points d'ancrages et lignes de vie en toiture, les installations sportives et les structures artificielles d'escalade.

De manière non exhaustive et en fonction des caractéristiques des locaux la SPL AFPAR doit faire son affaire des contrats suivants :

Les contrats de maintenance obligatoires :

Ascenseur, portes et portails auto, installations incendie (extincteurs, alarme, colonnes sèches, RIA...), VMC désenfumage, installations électriques,

- *Les contrats de maintenance préventifs (annuels):*

Climatisation, toiture (y compris gouttières et descentes EP), élagage, vidanges des fosses septiques et bacs à graisse, éclairage (re-lamping),

- *Les contrats d'entretien courant :*

Le Nettoyage des locaux, entretien des espaces verts,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

- *Les obligations règlementaires périodiques*

En tant qu'exploitant d'un établissement recevant du public, la SPL AFPAR en lien avec les services de la Région veille à la mise en œuvre et au suivi des contrôles et vérifications obligatoires, s'assure de la levée des réserves révélées par ces contrôles.

La SPL AFPAR rend compte à la Région des vérifications réglementaires de maintenance et de sécurité des installations techniques ainsi que tous documents relatifs à l'entretien général et technique que la Région lui demanderait de communiquer.

La SPL AFPAR doit également veiller à la mise à jour des registres de sécurité et des plans d'intervention pour chacun des sites dont elle dispose.

Une copie des contrats d'entretien, des contrôles périodiques, des levées de réserves, des éventuelles factures d'intervention et des registres de sécurité devra être tenue à la disposition de la Région sur demande.

Les contrats d'abonnement

La SPL AFPAR conserve à sa charge toutes les charges liées à l'occupation :

- frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides (eau, gaz, électricité, téléphone etc...)
- éventuels frais de raccordement aux différents réseaux,
- les contrats annexes (télésurveillance, gardiennage)

ARTICLE 11 – CONTROLE DE LA REGION REUNION

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la Région ou son représentant dument habilité dispose d'un droit d'entrée et de visite.

Au préalable la Région, toute Direction intéressée (Direction Générale des Services, Directions Générales Adjointes en charge de la Formation Professionnelle et des Bâtiments, Direction de la Formation Professionnelle, des Bâtiments et de l'Architecture) ou son représentant aura informé la SPL AFPAR par courrier ou mail et appel téléphonique de l'objet et de la nature de leur visite.

ARTICLE 12 – REGIME DE RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Région souscrit les assurances en matière de dommages et responsabilité civile correspondant à ses compétences et obligations en tant que propriétaire des biens mis à disposition. Ces contrats ne couvrent pas les dommages inhérents à l'exploitation du patrimoine mis à disposition de la SPL AFPAR dans le cadre de

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

son activité.

La SPL AFPAR supporte seule les conséquences des accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir, du fait de l'usage de la présente autorisation d'occupation.

En particulier, la SPL AFPAR est responsable de tous accidents ou dommages de toutes nature, et quelles qu'en soient les victimes, causés à l'occasion ou au cours de l'usage des autorisations, soit par elle-même, soit par son personnel, soit par des tiers agissant pour son compte (prestataires, fournisseurs ...).

A cette fin, la SPL AFPAR s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et obligatoires dans cadre de la réalisation de ses missions de formation professionnelle et de conseil.

La SPL AFPAR communiquera un exemplaire des contrats souscrits et des attestations à la Région.

La SPL AFPAR garantira la Région de toute condamnation éventuelle prononcée à son encontre à raison d'un dommage survenu à l'occasion ou au cours de l'usage des autorisations.

Saint-Denis, le 16 juillet 2015

Pour la Région,
Le Président Didier ROBERT,

Pour Le Président et par Délégation
le 1er Vice - Président

Dominique FOURNEL

Pour la SPL AFPAR,
Le Président, Louis-Bertrand GRONDIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

BP 675 - AFPAR - Saint Paul centre

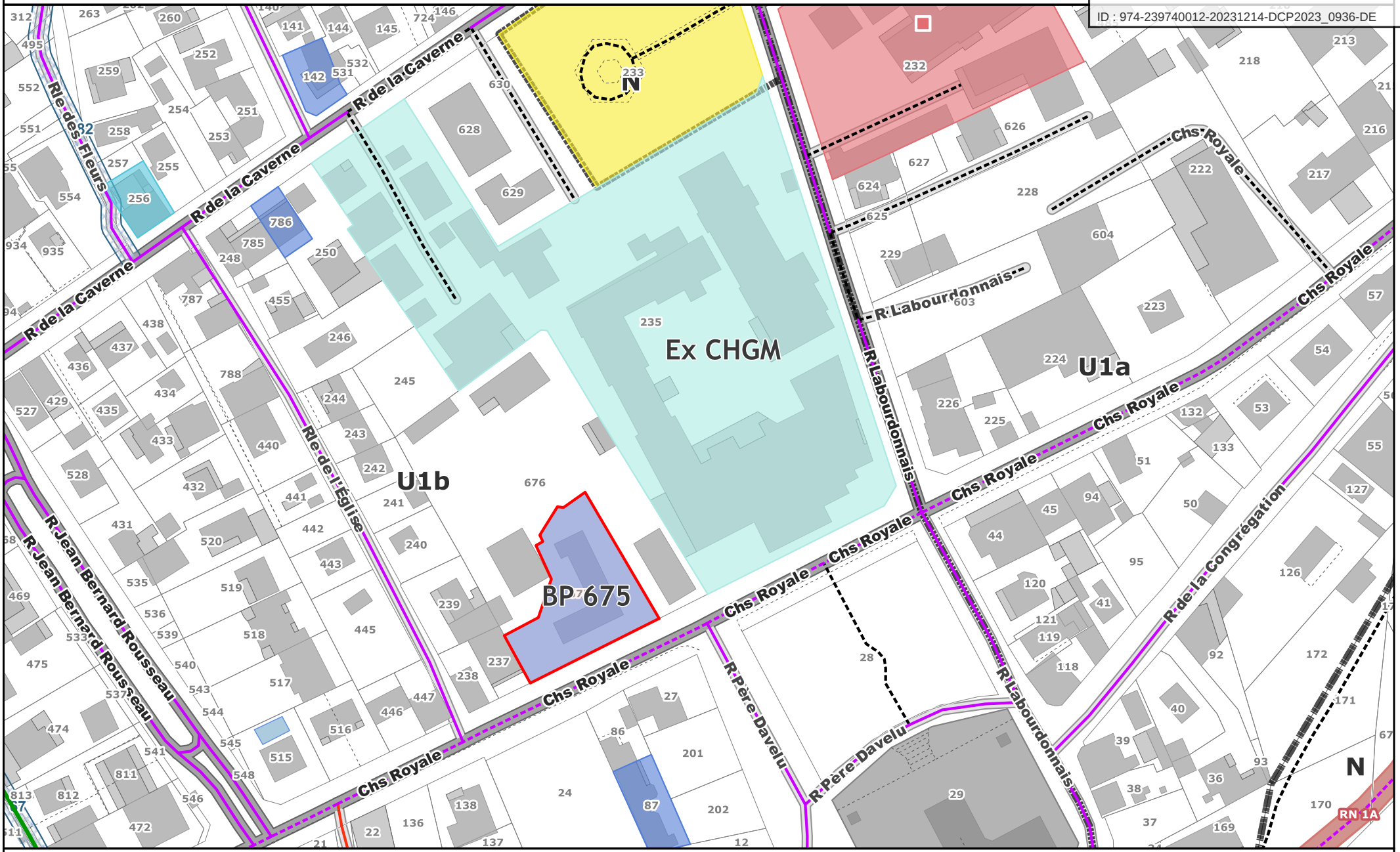

- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFIP, Collectivité

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0936-DE

Locaux AFPAR Saint-Paul – Relevés du 08.06.15

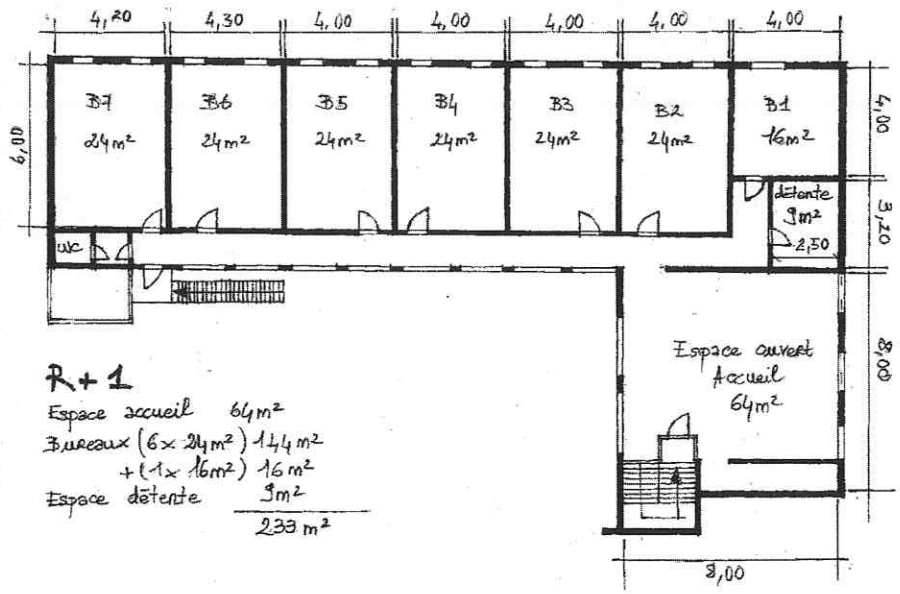

R+1

Espace accueil 64m²
Bureaux (6x 24m²) 144m²
+ (1x 16m²) 16m²
Espace détente 9m²
233 m²

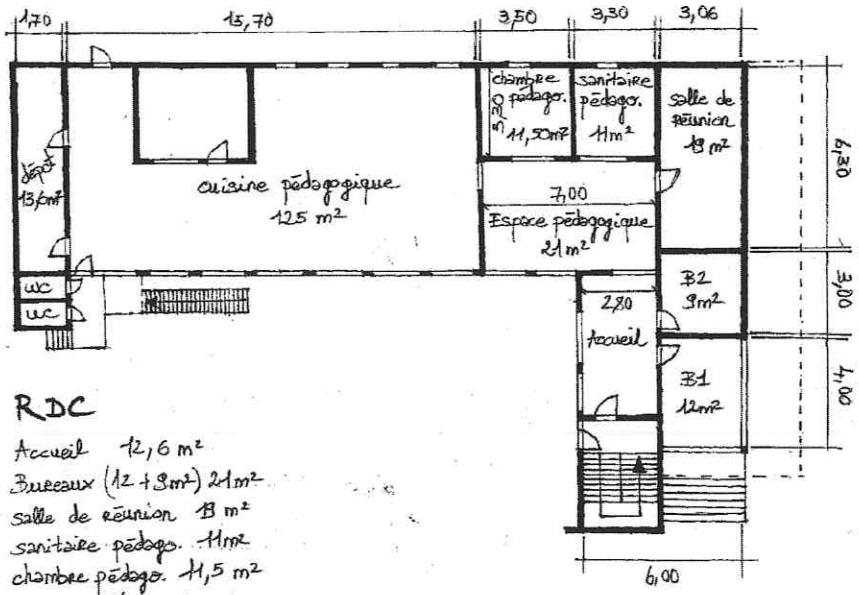

RDC

Accueil 12,6 m²
Bureaux (12 + 9m²) 21m²
salle de réunion 13 m²
sanitaire pédago. 11m²
chambre pédago. 11,5 m²
espace pédago. 21 m²
cuisine 125 m²
dépot 13,6m²
sanitaire 3 m²
237,7 m²

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0937

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114913
LE TAMPON - PLAINE DES CAFRES - GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL - ACQUISITION DES PARCELLES AE 804-807-810 AUPRÈS DES ÉPOUX VIRGINIE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0937
Rapport /PATDBP / N°114913

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LE TAMPON - PLAINE DES CAFRES - GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE RÉGIONAL - ACQUISITION DES PARCELLES AE 804-807-810 AUPRÈS DES ÉPOUX VIRGINIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2023_0020 en date du 3 novembre 2023 portant approbation du budget supplémentaire et de la décision modificative n°2,

Vu le rapport N PATDBP / 114913 de Madame la Présidente du Conseil régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le projet de rénovation extension et aménagement du CREPS,
- l'avis du Domaine du 8 décembre 2022, fixant l'évaluation des parcelles à 258 000 €,
- la proposition d'acquisition de la Région Réunion du 28 avril 2023, pour un montant de 232 200 €,
- le courrier d'acceptation de l'offre de l'agence immobilière Odyssimmo du 12 mai 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition des parcelles AE 804, AE 807 et AE 810, d'une contenance cadastrale totale de 829 m², situées sur la commune du Tampon, à la Plaine des Cafres, auprès de Monsieur et Madame VIRGINIE pour un montant de 232 200 € nets ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

- d'autoriser la signature de l'acte administratif venant conclure ladite acquisition, qui devra intervenir dans les 12 mois suivant la notification de la délibération aux époux VIRGINIE étant précisé qu'au terme de ce délai, la Région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette acquisition au vu notamment d'un avis financier actualisé de France Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement l'acquisition ;

- d'autoriser l'affectation d'une autorisation de programme de 250 000 € sur le programme P209-0012 – ACQUISITIONS FONCIÈRES SPORT, votée au chapitre 903 en vue de l'acquisition des parcelles AE 804, AE 807 et AE 810, situées à la Plaine des Cafres, sur la commune du Tampon ;

- d'autoriser le prélèvement des frais d'acte afférents à la vente, d'un montant évalué à environ 423,15 € sur le budget 2023 de la région Réunion, étant précisé que cette dépense sera imputée sur le programme P209-0012 - ACQUISITIONS FONCIÈRES SPORT, chapitre 903 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

Esri, © OpenStreetMap

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

PLAN PROJETE
shob : 100 m2
éch: 1/100

EXTENSION
EXISTANT
ENTREE
ALLEE BETONNEE
EXISTANT
EXTENSION
40
360
40
170
240
90/220
50
210
150
100
40
250
20
TERRASSE
TERRASSE
110
200
90
250
250
170
120
150
20
VOLET ROULANT
VITRINE
70
PLONGE VAISSELLES
ENTREE PRODUITS
PAILLASSE
COMPTOIR
BAR
ATTENTE PLATS PREPARES
SORTIE PLATS
ORTEAUX POULETS
FRIG
LAVE MAINS
CUISINE
SS
PREPARATION
CUISSON
1/2H
BOUCH
FRIT
RIZ
SANIT.
SS
PORTE METAL 90
JALOUSIES
BARRE HANDICAPEE
RANG/ENTREE MAINS
ATTENTE
RANG PRODUITS D'ENTRETIEN
VESTIAIRE PERS
PL DECOUPE LEGUMES
PL DECOUPE VIANDES
JALOUSIES
120/50
150
160
60
180
50
60/50
70
150
10
150
10
10
20
20
20
210
390
600
10,00
SALLE A MANGER
960
380
120
190
1000
20
190
120
20
222/004
POUR DIRE AU PERMIS DE CONSTRUIRE
DOSSIER FAVORABLE

CRÉÉ AVEC SCANNER+

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
CEDEX 7 AVENUE ANDRÉ MALRAUX
97400 SAINT-DENIS

D2022/9037

Votre identifiant Région : 167036.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
DGA SG/ DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'IMMOBILIER

Tél : 0262 31 89 22 - Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr

V/REF : D2022/9037
N/REF : D2022/9037

OBJET : Plaine des Cafres - Demande d'estimation de la valeur vénale - Parcelles AE 804 - AE 807 - AE 810

Pièces jointes : - Dossier de saisine
- Plan cadastral
- Plan des locaux
- Fiche du bien mis en vente par Odyssimmo

Monsieur le Directeur régional,

Dans le cadre de l'extension du CREPS de la Plaine des CAFRES, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une demande d'estimation de la valeur vénale des parcelles AE 804, AE 807 et AE 810, formant un foncier d'un seul tenant d'une superficie totale de 829 m².

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur régional, à l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DEMANDE D'AVIS DOMANIAL

Dossier de saisine

Identification du demandeur	Nom : RÉGION RÉUNION Fonction : Collectivité
Coordonnées des personnes à contacter y compris pour une visite sur place	Nom, Prénom : ROYER Béatrice Téléphone : 02 62 31 89 22 Courriel : beatrice.royer@cr-reunion.fr

1. Description de l'opération envisagée *(voir notice)*:

- Nature et modalités particulières :

Acquisition pour extension du CREPS de la Plaine des Cafres

- Motif et contexte : Monsieur VIRGINIE Jean-Pierre et Madame VOLTAIRE Marie Huguette épouse VIRGINIE mettent en vente leur bien situé en face du CREPS de la Plaine des Cafres. La Région envisage d'acquérir ce bien pour étendre le foncier du CREPS.

- Calendrier prévisionnel : dernier trimestre 2022

2. Identification, description du bien *(voir notice)* :

- Références cadastrales : AE 804 - AE 807 - AE 810

- Adresse précise : 183b Rue Maurice et Katia Kraft - RN 3 - 17ème Km - 97418 La Plaine des Cafres

- Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..) :

Une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 829 m² sur laquelle est édifiée une villa et un local commercial d'une superficie de 85 m²

3. Situation juridique du bien *(voir notice)* :

- Coordonnées des propriétaires (et des occupants éventuels) :

Monsieur et Madame VIRGINIE Jean-Pierre et Marie Huguette

- Situation locative :

Libre de toute occupation

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

4. Urbanisme *(voir notice)* **:**

- Réglementation d'urbanisme applicable :

Uc

- Périmètres de protection

- Servitudes administratives ou de droit privé :

- Réseaux et voiries

- Surface de plancher maximale autorisée :

5. Précisions complémentaires : *(voir notice)*

6. Liste des documents joints à la demande : *(voir notice)*

☐ DIA (copie de la DIA portant le cachet de la mairie et la date de réception)

☒ si des négociations sont en cours : tous documents (courriers, projet d'acte ou de bail) précisant les prétentions des parties

☒ plan de situation et/ou extrait cadastral (indiquer les limites du bien à acquérir)

☐ documents d'urbanisme

☐ dossier de création des opérations d'aménagement

☒ plans – mesurages

☐ photos

☐ traité de concession / aménagement / etc...

☐ bail

☐ autres documents (à préciser)

Date de la demande : 26 JUIL. 2022

Signature : La Présidente du Conseil Régional

Nom du signataire : Huguette BELLO

Documents à renvoyer à :

-par messagerie à : ddfipXX.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

- ou par courrier à l'adresse suivante : Direction départementale des Finances publiques de …,
Service du Domaine
Libellé de l'adresse
Code Postal Commune

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion

Division du Patrimoine - Pôle d'évaluation domaniale

7 Avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint-Denis CEDEX 9

mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Sandra SERIACAROUPIN-DELATTRE

Courriel : sandra.seriacaroupin-delattre@dgfip.finances.gouv.fr
téléphone : 0693 39 63 19

Références :
Réf. DS : 9449254
Réf. OSE : 2022-97422-58181

Le 08/12/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de La Réunion

à

REGION REUNION

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation des biens :	Parcelles cadastrées : AE 804 (92 m²) - AE 807 (207 m²) - AE 810 (530 m²)
Adresse du bien :	Rue Maurice et Katia KRAFFT
Commune :	97418 LE TAMPON
Département :	LA REUNION (974)
Valeur :	**Pour une opération d'acquisition** **258 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %** *(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant)* La REGION REUNION peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 283 800 € (valeur vénale + la marge d'appréciation de 10 %).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Madame ROYER Béatrice
vos références internes : néant

2 - DATE

de consultation : 26/07/2022
de réception : 26/07/2022
de visite : 05/12/2022
de dossier en état : 05/12/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités
Estimation de trois parcelles de terrains encombrées par une construction.

3.2. Projet et prix envisagé
« La région souhaite acquérir un bien situé face au CREPS de la Plaine des Cafres, mis en vente par des particuliers pour étendre le foncier du CREPS »

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale
L'évaluation porte sur une unité foncière constituée de trois parcelles contiguës, la parcelle AE 804 d'une surface cadastrale de 92 m², la parcelle AE 807 d'une surface cadastrale de 207 m² et la parcelle AE 810 d'une surface cadastrale de 530 m², soit une contenance totale de 829 m², situées au Vingt-Septième, à la Plaine des Cafres, sur le territoire de la Commune du Tampon.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les biens se trouvent dans un virage de la rue Alfred Lacroix, mais également en bordure de la route nationale 3, en face du CREPS.
La Cité du Volcan se trouve à quelques centaines de mètres ainsi que la salle d'exposition Les Trois Kiosques.
Les parcelles visées accèdent directement deux voies publiques, la rue Maurice et Katia KRAFFT et la rue Alfred Lacroix.

Tous les réseaux sont présents (électricité, voiries, eaux usées).

Les parcelles ne sont pas concernées par le Plan de prévention des risques naturels.

4.3. Références Cadastrales
Les immeubles sous expertise figurent au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LE TAMPON	AE 804	rue Maurice et Katia KRAFFT	92 m²	92 m²
LE TAMPON	AE 807	rue Maurice et Katia KRAFFT	207 m²	207 m²
LE TAMPON	AE 810	rue Maurice et Katia KRAFFT	530 m²	530 m²
		TOTAL	829 m²	829 m²

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

4.4. Descriptif

Vue aérienne des parcelles AE 804 - 807 - 810 :



L'acquisition porte sur trois parcelles de taille différente. Toutefois, il est possible d'envisager de scinder les terrains selon leur nature.

Tout d'abord la partie concernée par l'encombrement de la construction, un local professionnel à usage commercial, repésentant une superficie de 419 m² environ par rapport aux parcelles AE 804-807-810.

La surface non bâtie correspond ainsi à 410 m² environ, qui sera détachée de la parcelle AE 810 dans le cadre de cette estimation de la valeur vénale.

Le local fut construit en 2000, plain pied, en dur sous tôle, d'une surface utile de 36 m².
Un second permis de construire délivré en 2004 a permis l'extension du local pour une surface utile nette à présent de 87 m².

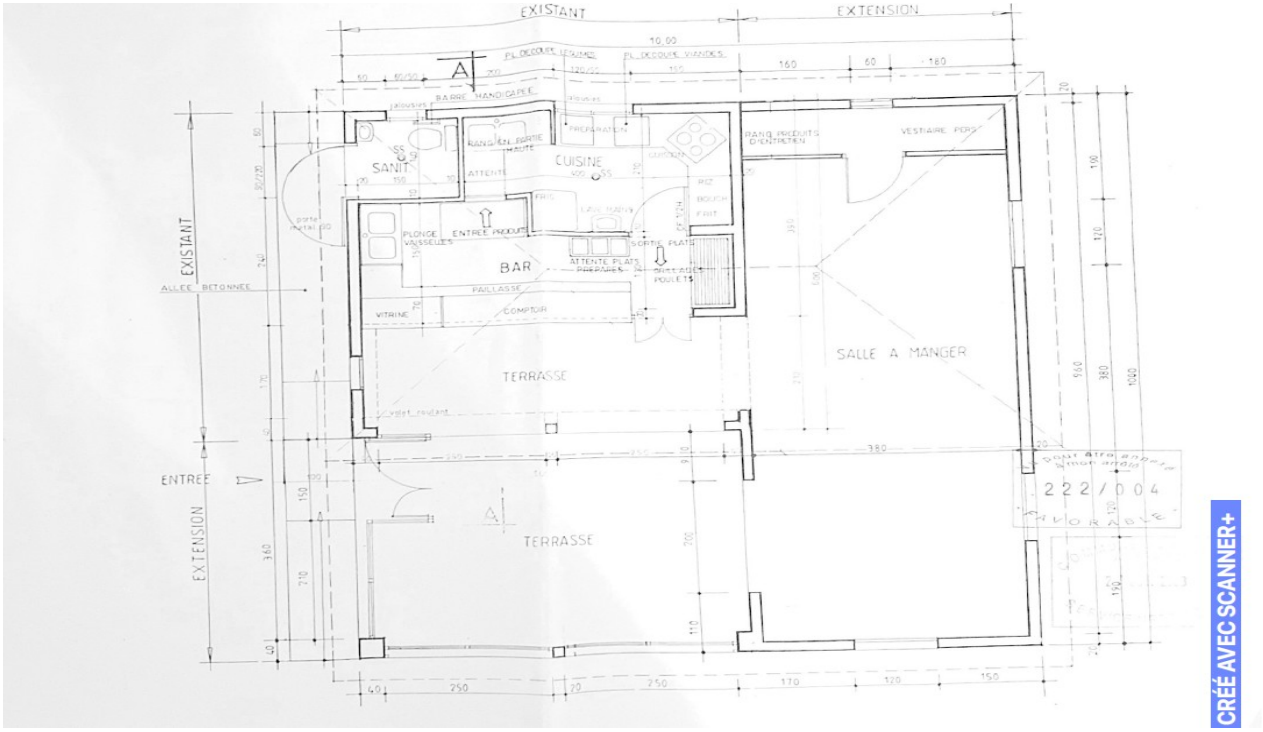

CRÉÉ AVEC SCANNER+

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

Selon les déclarations enregistrées au Cadastre, le local dispose d'une surface de 70 m².

Le jour de la visite, il a été constaté un local agencé type cuisine ouverte partiellement et espace de restauration en une pièce principale, bénéficiant d'une visibilité sur l'extérieur (fermeture-menuiseries aluminium et baies vitrées-volets roulants). Les sanitaires se trouvent à l'extérieur.
Un espace terrasse extérieur non couvert en caillebotis a été aménagé, faisant la largeur de la salle de réception.

La pièce « cuisine non ouverte au public » se trouve dans un état mauvais (première construction).
L'état général du bien est correct.

La parcelle AE 810 est traversée par un tronçon creusé pour l'écoulement des eaux pluviales dans le sens de sa longueur (partant des rues Kraft vers Lacroix).
Les assiettes foncières disposent de toute façon de la qualification de terrains à bâtir, dans un zonage constructible en secteur UC du PLU.
Les terrains sont relativement plats.

Photos de la visite sur place du 05/12/2022 :



Façade avant : entrée principale



Façade arrière



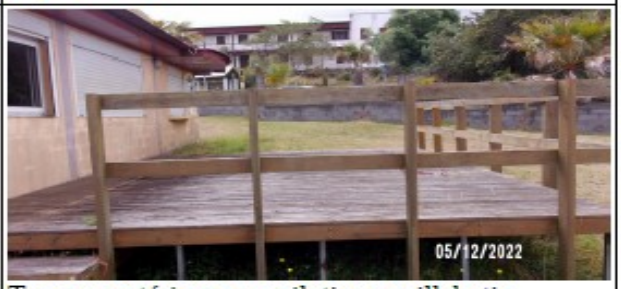

Terrasse extérieure sur pilotis en caillebotis



Terrain non encombré - parcelle AE 810





Tronçon creusé - écoulement des eaux



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE



4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Il sera retenu la surface utile de 87 m² pour le local commercial à usage de restauration.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien immeuble appartient à Monsieur VIRGINIE Jean-Pierre et Madame VOLTAIRE Marie Huguette épouse VIRGINIE.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Les biens sont évalués libres de toute occupation et location.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles : (*Cf.* Règlement approuvé le 08/12/2018)
Les parcelles AE 804-807-810 sont classées dans le zonage UC du PLU de la commune du Tampon :

ZONE Uc

*Cette zone couvre une grande partie du tissu urbain du Tampon. Il s'agit le plus souvent d'un tissu résidentiel. Il existe un secteur **Ucto**, dans lequel sont uniquement autorisées les activités touristiques.*

Il existe un indice « m » qui identifie les terrains situés à l'intérieur du polygone de protection des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

ARTICLE Uc10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Définition

La hauteur est calculée au droit de la façade des constructions et mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux. Elle inclut les déblais et les remblais par rapport au terrain naturel.

Les constructions implantées dans les secteurs soumis à un aléa d'inondation et délimités au document graphique, doivent respecter les prescriptions prévues par PPRN en vigueur. Dans ce cas, la hauteur maximale de la construction se mesure, non pas par rapport au terrain naturel, mais à partir du niveau bas du plancher inférieur du bâtiment.

10.2 - Règle générale

La hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère et 13 mètres au faîtage.

La hauteur maximale des bâtiments annexes et dépendances (non habitables) est fixée à 3,5 mètres.

6.2.Date de référence et règles applicables
Néant

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes
Il sera appliqué la méthode par comparaison avec des biens similaires issus des ventes à titre onéreux.

7.2 Déclinaison
Néant

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR :

8.1. Études de marché : MÉTHODE COMPARATIVE

L'évaluation de la valeur vénale est établie à partir des renseignements fournis par le consultant, lesquels sont corroborés avec les données enregistrées au service du Cadastre.

Il sera ici réalisé deux études de prix pour déterminer la valeur vénale des biens immeubles visés.

1) La recherche du prix au m² d'un local commercial (méthode comparative avec terrain intégré)

2) La recherche du prix au m² d'un terrain non bâti en zone UC (méthode comparative)

8.1.1.Sources et critères de recherche - Termes de référence

8.1.1.a : Recherche du prix au m² d'un local commercial (méthode comparative avec terrain intégré) avec l'outil PATRIM :

*** Une première recherche** est effectuée à partir de l'outil « PATRIM - Estimer un bien », outil interne portant sur des mutations réalisées sur la période de juin 2018 à juin 2021 (période de recherche étant limitée à 36 mois), de cessions portant sur des locaux professionnels, d'une surface utile comprise entre 50 et 120 m², dans un périmètre déterminé autour de la parcelle concernée :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

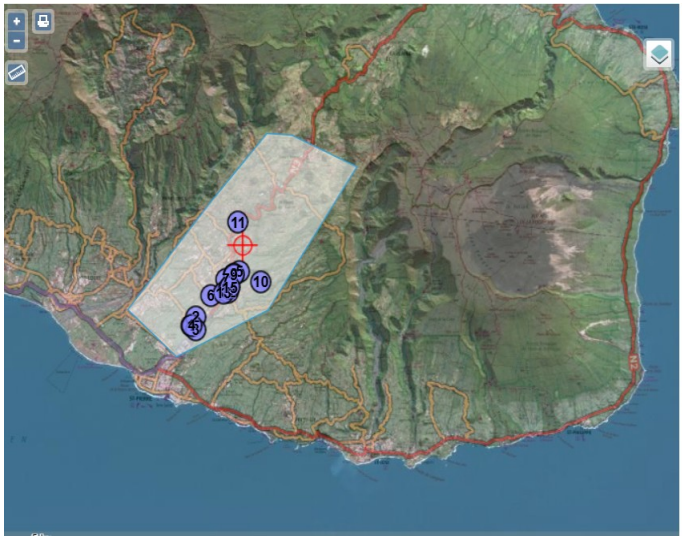

Périmètre géographique : Adresse inconnue (x:-21.25560655214769; y:55.53035545384046)
Référence cadastrale : 97 422 / 000 AE 0810
Aire du polygone : 115140731 m²
Période de recherche : De 06/2018 à 06/2021
Caractéristiques du bien : Bâti professionnel
Surface : De 50 à 120 m²

16 ventes répondent à vos critères
dont 1 atypique

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m²(€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2018	juin-décembre	2736,18	2872,36	2000,00	3200,00
2019	janvier-décembre	2185,80	2184,88	1415,09	2958,33
2020	janvier-décembre	2487,88	2450,06	2209,30	2842,11
2021	janvier-juin	3197,50	3588,24	1709,40	4294,87
	Synthèse	2615,46	2833,33	1415,09	4294,87

Quinze termes de ventes ont été restitués et doivent être retraités à partir des actes de ventes, enregistrés et publiés au service de la Publicité foncière.

Cf. tableau de restitution ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

Recherche du prix au m² - local commercial

N	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Année construct.	Nb bâtis pros	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Observations
1	28/12/2020	9744P32 2021P00175	16//CZ/637//2	SAINT PIERRE	104 CHE LIGNE DES BAMBOUS CD28	1993	1	95	270 000	2842,11	commune limitrophe – biens non comparables
2	15/02/2019	9744P32 2019P00996	16//CX/784//	SAINT PIERRE	63 CHE CONCESSION	2019	1	120	355 000	2958,33	
3	30/09/2020	9744P32 2020P04847	16//CX/823//2	SAINT PIERRE	2 MON CAPRICE	2009	1	53	135 000	2547,17	
4	23/06/2021	9744P32 2021P03947	16//CX/641//	SAINT PIERRE	81 CONCESSION LIGNE DES BAMBO	1990	1	85	305 000	3588,24	
5	28/09/2018	9744P32 2018P05665	22//BD/2795//	LE TAMPON	79 B RUE ALEXANDER FLEMING	2012	1	79	230 000	2911,39	maison en bois et dur sous tôles de plus de 10 ans : trois chambres, séjour, cuisine, deux salles d'eau avec toilettes, mezzanine, buanderie, véranda, et une remise extérieure – bien non comparable
6	21/05/2019	9744P32 2019P02880	22//ED/32//7	LE TAMPON	24 RUE DES FLAMBOYANTS	2019	1	88	253 475	2880,40	cabinet médical - trois cabinets, une salle d'office, une salle d'attente, une salle d'acceuille deux water-closet (wc) dont un ouvert au public - bien non comparable
7	10/01/2019	9744P32 2019P00704	22//BY/ 617//13	LE TAMPON	65 T RUE DU GENERAL DE GAULLE	2002	1	94	140 000	1489,36	commerce d'une surface de 94,96 m² situé au 2ème étage des bâtiments A et B. La jouissance exclusive et particulière de la terrasse d'une surface de 100,72 - bien non comparable
8	26/01/2021	9744P32 2021P00832	22//CD/518//	LE TAMPON	389 RUE JULES BERTAUT	1967	1	78	335 000	4294,87	construction édifiée de type F4/5 comprenant : deux bureaux, deux pièces à usage professionnel, deux salles d'attente, une cuisine, une salle d'eau avec WC, une salle de bains, un WC, un garage, une varangue et, à l'extérieur, un abri de jardin – bien non comparable
9	17/03/2020	9744P32 2020P01497	22//BZ/ 235//220	LE TAMPON	241 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND	2007	1	51	120 000	2352,94	un local à usage commercial et professionnel, comprenant : une pièce principale et coin toilette
10	30/10/2019	9744P32 2019P06029	22//CN/1188//	LE TAMPON	161 CHE DU PETIT TAMPON		1	106	150 000	1415,09	échange entre la commune et une association – deux locaux bureaux + deux appartement type T2 contre terrain non bâti. - bien non comparable et prix faible
11	24/07/2018	9744P32 2018P03633	22//BK/ 1019//4	LE TAMPON	157 B RUE DES POINSETIAS	2012	1	50	160 000	3200,00	bâtiment unique à usage professionnel ou commercial sans ascenseur sur un seul niveau, composé de quatre locaux professionnels ou commerciaux, une zone commune de parkings et d'espaces vert, et des toilettes communes situées au Sud-Est du bâtiment -bien non comparable
12	25/06/2018	9744P32 2018P03455	22//CI/410//	LE TAMPON	59 RTE HUBERT DELISLE DIT CD3		2	120-135	340 000	'2833,33-2518,52	terrain sur lequel est édifié un immeuble comprenant deux locaux commerciaux.
13	25/06/2018	9744P32 2018P03244	22//CI/905//	LE TAMPON	30 RUE VALLON HOARAU	1998	1	100	200 000	2000,00	parcelle de terrain bâtie d'une construction édifiée depuis plus de trente ans, en dur sous tôles, comprenant : - un local **à usage de restauration** se composant des pièces suivantes : une salle principale, un bar, une cuisine, une réserve, un water-closet entièrement rénové. - et un local vétuste, à rénover
14	21/07/2020	9744P32 2020P03495	22//BY/ 420//215	LE TAMPON	17 G RUE VICTOR HUGO	2011	1	86	190 000	2209,30	local commercial
15	02/02/2021	9744P32 2021P01178	22//CH/498//	LE TAMPON	18 RUE VICTOR HUGO	1978	2	117	200 000	1709,40	TERRAIN sur lequel y édifiée des constructions de plus de trente ans, à l'état vétuste destinées à être rénovées par l'ACQUEREUR,
									Moyenne de prix	**2187,41**	

Sur les quinze termes de comparaison restitués, 12 cessions sont ici écartées aux motifs suivants :

- Les termes 1 à 4 sont relatifs à des cessions de locaux professionnels qui sont situés au sein de la commune de Saint-Pierre, limitrophe à la commune du Tampon. Les biens ne peuvent ici être retenus.

- Les termes 5 et 10 portent sur des constructions à usage d'habitation, non comparables.

- Les termes 6/8/11 et 7/11/15 portent sur des cessions de locaux commerciaux mais qui ne peuvent ici être conservés, tenant soit à l'année de construction du bien, trop récent ou ancien, aux prix par m² pour ces biens vendus, trop faibles ou trop élevés.

Dès lors, trois termes ressortent de l'étude et qui sont considérés comme pertinents formant un prix moyen au m² de 2 187,41 €.

1) - la parcelle BZ 235, un local à usage commercial et professionnel, comprenant : une pièce principale et coin toilette, édifié en 2007 ;
2) - la parcelle CI 905, parcelle de terrain bâtie d'une construction édifiée depuis plus de trente ans, en dur sous tôles, comprenant : - un local **à usage de restauration** se composant des pièces

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

suivantes : une salle principale, un bar, une cuisine, une réserve, [illegible] rénové. - et un local vétuste, à rénover ;

3) - la parcelle BY 420, un local commercial édifié dans un ensemble immobilier et plus récent (2011).

***8.1.1**.b : Recherche du prix au m² d'un terrain non bâti en zone UC (méthode comparative) :*

Il convient de déterminer le prix au m² d'un terrain nu classé en zone UC.

*** Une seconde recherche** est effectuée à partir de l'outil « PATRIM »», portant sur des mutations réalisées sur la période de janvier 2019 à décembre 2021 (période de recherche étant limitée à 36 mois), de cessions portant sur des biens non bâtis, d'une surface utile comprise entre 100 et 500 m², dans un périmètre de 5 km autour de la parcelle concernée :

ltats de la recherche

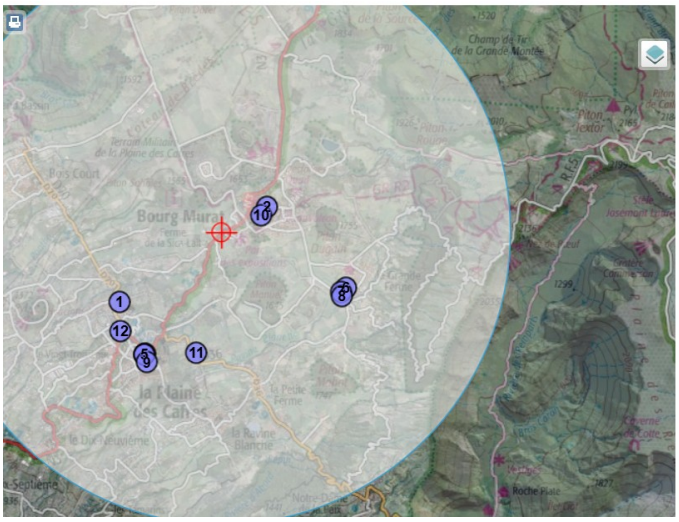

Périmètre géographique : Adresse inconnue (x:-21.205178000000004; y:55.569642) - 5000 m autour
Référence cadastrale : 97 422 / 000 AE 0810
Période de recherche : De 01/2019 à 12/2021
Caractéristiques du bien : Non bâti
Surface : De 100 à 500 m²

16 ventes répondent à vos critères
dont 3 atypiques

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m²(€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	janvier-décembre	203,88	207,54	130,90	269,54
2020	janvier-décembre	203,19	198,77	140,00	262,01
2021	janvier-décembre	210,37	196,13	119,33	329,87
	Synthèse	205,61	198,77	119,33	329,87

Treize termes de ventes ont été restitués et doivent être retraités à partir des actes de ventes, enregistrés et publiés au service de la Publicité foncière.

Cf. tableau de restitution ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

Recherche du prix au m² du terrain nu en UC - commune du Tampon

N	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	zonage au PLU	Observations	Distance avec la parcelle AE	Vue aérienne
1	03/06/2021	9744P32 2021P03756	22//DH/958//	LE TAMPON	5 CHE AH KIT	424	80 000	188,68	UB	TAB – Plaine des Cafres- zonage non comparable		
2	15/04/2021	9744P32 2021P02580	22//EC/354//	LE TAMPON	25 CHE BORY DE SAINT VINCENT	419	50 000	119,33	UC	TAB - à moins de 2 km de AE 810 – accède à la voie publique		
3	30/10/2019	9744P32 2019P05724	22//CN/1744//	LE TAMPON	9 RUE DES CRYPTOMERIAS	400	86 916	217,29	UC	TAB - à 8 km de AE 810 – accède à la voie publique		
4	26/11/2019	9744P32 2019P06198	22//CN/1745//	LE TAMPON	11 RUE DES CRYPTOMERIAS	430	85 047	197,78	UC	TAB – à 8 km de AE 810		
5	22/12/2020	9744P32 2021P00440	22//CN/1746//	LE TAMPON	13 RUE DES CRYPTOMERIAS	415	82 490	198,77	UC	TAB – à 8 km de AE 810		
6	22/07/2020	9744P32 2020P03357	22//AD/1056//	LE TAMPON	15 CHE DE LA GRANDE FERME	420	65 000	154,76	UD	TAB – zonage non comparable mais ces 2 parcelles contiguës sont situées à moin de 200 mètres de AE – accèdent à la voie publique	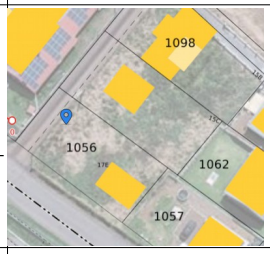	
7	28/06/2019	9744P32 2019P03654	22//AD/1099//	LE TAMPON	15 C CHE DE LA GRANDE FERME	466	61 000	130,9				
8	28/02/2019	9744P32 2019P01230	22//AD/1160//	LE TAMPON	19 CHE DE LA GRANDE FERME	371	100 000	269,54	UD	terrain bâti d'une maison – bien non comparable		
9	11/05/2020	9744P32 2020P02108	22//AK/1378//	LE TAMPON	47 C CHE MUSSARD	458	120 000	262,01	UC	terrain bâti d'une maison – bien non comparable		
10	14/10/2021	9744P31 2021P08348	22//EC/183//	LE TAMPON	4 LOT SOCIAL DU 27-UN	447	91 000	203,58	UC	TAB - PK 27 – Plaine des Cafres - à 700 mètres de AE 810 – accède à la voie publique		
11	17/01/2020	9744P32 2020P00715	22//AL/ 1280//1283	LE TAMPON	PETITE FERME	192	50 000	260,42	A	construction à usage d'habitation en bois sous tôle – bien non comparable		
13	06/08/2021	9744P32 2021P05305	22//AK/1405//	LE TAMPON	AU VINGT TROISIEME	437	144 155	329,87	UC	parcelle de terrain, bâtie de deux bungalows en bois jumelés - bien non comparable		

Moyenne de prix en UC **187,4**

Après analyse, sont écartés :

- 1) en raison de leur zonage qui est différent, les termes 1 (UB), 6 / 7 /8 (UD), et 11 (A) ;

- 2) Les termes 8 / 9/ 11 / 13 portent sur des cessions de terrains bâtis d'une construction, donc non comparables au bien à évaluer ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

8.1.2. : Recherche complémentaire :
néant

8.2. Analyse et arbitrage du service - valeurs retenues

1) Détermination de la valeur vénale du local commercial avec terrain intégré :

remarque : il n'a été trouvé aucune vente d'après PATRIM portant sur des locaux commerciaux disposant des mêmes caractéristiques que le bien à évaluer dans un rayon de 5 km. Il a fallu étendre la recherche jusqu'au Tampon Les Bas.

Il ressort ainsi des restitutions à partir de l'outil PATRIM, trois termes de ventes relatifs à des locaux commerciaux comparables, formant un prix moyen de 2 187,41 €/m²

BZ 235 (2 352,94 €) + CI 905 (2 000 €) + BY 420 (2 209,30 €) / 3 = 2 187,41 €/m²

Toutefois, il s'avère qu'un seul terme correspond en particulier au bien à évaluer, CI 905, un local à usage de restauration. De plus, il faut tenir compte de l'état du bien constaté le jour de la visite.

C'est pourquoi il sera retenu le prix de 2 000 €, qui s'appuie sur la cession de la parcelle CI 905.

Il sera ainsi déterminé le prix de **2 000** € le m² pour le local commercial :
Surface utile nette : 87 m²
prix retenu au m² = 2 000 €
2 000 €/m² x 87 m² = 174 000 €

Valeur vénale : **174 000 €**

2) Détermination de la valeur vénale du terrain à bâtir classé en zone UC :

Il ressort ainsi des restitutions à partir de l'outil PATRIM, cinq termes de ventes relatifs à des terrains nus en UC comparables à la parcelle AE 810p, formant un prix moyen de 187,39 € le m².

EC 354 (119,33 €) + CN 1744 (217,49 €) + CN 1745 (197,78 €) + CN 1746 (198,77 €) + EC 183 (203,58 €) / 5 = 187,40 € le m²

Toutefois, il s'avère que 4 termes sur 5 se rapprochent du prix dominant de 200 € le m².
De plus, il faut tenir compte de l'accessibilité de l'assiette foncière par rapport à la route nationale et de son emplacement à fort potentiel justifiant un prix plus élevé.

C'est pourquoi il sera retenu le prix moyen de 204,40 qui s'appuie sur les 4 cessions suivantes :
CN 1744 (217,49 €) + CN 1745 (197,78 €) + CN 1746 (198,77 €) + EC 183 (203,58 €) / 4 = 204,40 € le m²

Il sera ainsi déterminé le prix de **204,40** € le m² pour le terrain nu.
Surface de l'emprise de terrain nu : 410 m²
prix retenu au m² = 204,40 €
204,40 €/m² x 410 m² = 83 804 €

Valeur vénale : 83 804 € arrondie à **84 000 €**

Valeur vénale totale : 174 000 € + 84 000 € = 258 000 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATI

La valeur vénale des biens est estimée à **258 000 €,** assortie d'une marge d'appréciation à 10 %.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et
par délégation,
L'évaluatrice



Sandra SERIACAROUPIN-DELATTRE
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sainte-Clotilde, le 28 AVR. 2023

ODYSSIMMO LYNDA DELVART
Madame LYNDA DELVART
15 CHEMIN LALLEMAND
97432 SAINT-PIERRE

D2023/5113

Votre identifiant Région : 341218.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
DGA PATRIMOINE ET ACTION TERRITORIALISÉE / DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DU PATRIMOINE / SERVICE FONCIER

Tél : 0262 31 89 22 - Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr

V/REF : D2023/5113
N/REF : D2023/5113

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 2C 163 910 9294 4

OBJET : Le Tampon - Proposition d'acquisition des parcelles AE 804, 807 et 810 à la Plaine des Cafres

Madame la Gérante,

Votre agence a été chargée de mettre en vente les parcelles AE 804, AE 807 et AE 810 situées à la Plaine des Cafres par Monsieur et Madame VIRGINIE, propriétaires.

La Région Réunion est intéressée par ce bien et souhaite vous faire une proposition d'acquisition au prix de 232 200 € nets.

L'acte sera rédigé par la SEDRE, prestataire de la collectivité et la Région prendra en charge ces frais, en tant qu'acquéreur.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que vos honoraires et frais d'agence seront pris en charge par le vendeur.

Si cette proposition vous agrée, je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre accord dans le délai de deux mois à réception de la présente afin de solliciter l'avis des instances délibérantes de ma collectivité sur cette acquisition.

Cette acquisition devrait être réalisée en cours d'année 2023.

Je vous prie de croire, Madame la Gérante, à l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente,

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice Générale des Services
Claudine DUPUY

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

LA POSTE

CE FEUILLET EST A DETACHER SEUL SELON LES POINTILLES

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

AVIS DE PASSAGE DU FACTEUR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Contre-remboursement

2C 163 910 9294 4

LETTRE RECOMMANDÉE

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

LETTRE

DESTINATAIRE

ODYSSIMMO LYNDA DELVART

15 CHEMIN LALLEMAND
97432 SAINT-PIERRE

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR

Présenté / Avisé le :

À reporter sur le feuillet suivant

Vous pouvez retirer cette lettre recommandée dans votre bureau de poste, muni(e) d'une pièce d'identité et du présent avis à partir du

à _____ heures, et avant expiration du délai de garde.

Motif de non-distribution :
Absent(e) ☐
Autre _____

Bureau de poste :

Adresse :

Bénéficiez du service gratuit Nouvelle Livraison
Voir conditions au verso

IB1A V16 - INCS - P1 - M1 - OF58488 - 10/20 La Poste agrément n° C720

RECOMMANDÉ **AR**

ODYSSIMMO LYNDA DELVART

15 CHEMIN LALLEMAND
97432 SAINT-PIERRE

2C 163 910 9294 4

LA POSTE

PREUVE DE DISTRIBUTION ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Contre-remboursement

2C 163 910 9294 4

NIVEAU DE GARANTIE R1 R2 R3

LETTRE

À REPORTER SUR LE DERNIER FEUILLET

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

ou
du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

DESTINATAIRE

ODYSSIMMO LYNDA DELVART

15 CHEMIN LALLEMAND
97432 SAINT-PIERRE

EXPÉDITEUR

DPI
CONSEIL REGIONAL
Avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

D2023/5113

La Poste agrément n° C720
IB1A V16 - INCS - P1 - M1 - OF58488 - 10/20

MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE INDIQUÉ AU VERSO

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

Contre-remboursement

2C 163 910 9294 4

TAD

À COMPLÉTER PAR LE FACTEUR ET À REPORTER SUR LA PREUVE DE DISTRIBUTION

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Signature du destinataire

ou du mandataire
(précisez Prénom et NOM)

Référence

ODYSSIMMO LYNDA DELVART

15 CHEMIN LALLEMAND
97432 SAINT-PIERRE

AR

RETOUR À :

DPI
CONSEIL REGIONAL
Avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

D2023/5113

La Poste agrément n° C720
IB1A V16 - INCS - P1 - M1 - OF58488 - 10/20

CE FEUILLET ET LA PREUVE DE DISTRIBUTION SONT À DÉTACHER ENSEMBLE À PARTIR DU HAUT SELON LES POINTILLÉS.

*** * * Rappel * * ***

Principaux motifs de refus de La Poste pour la prise en charge d'un pli recommandé :

- Absence de preuve de dépôt (ou de descriptif de plis)

- Support recommandé non collé sur une enveloppe

- Utilisation d'un support inadapté au type du recommandé national ou international

- Absence de code à barres

AR

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

eco logic Neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

MODE DE PLIAGE ET DE COLLAGE

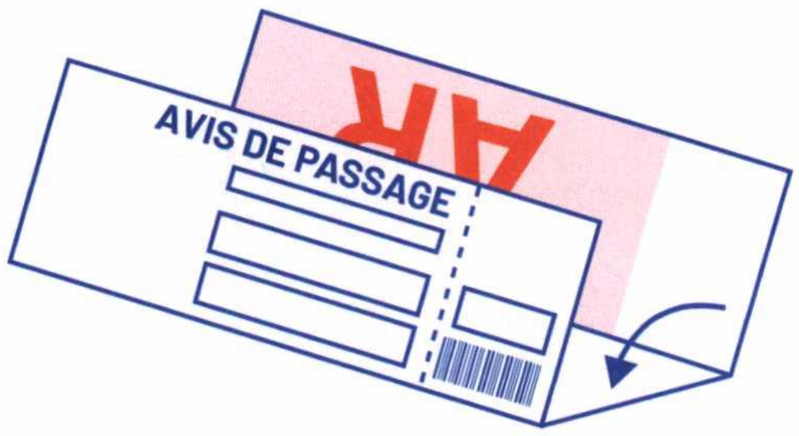

① Plier le document tel qu'indiqué ci-contre selon les perforations horizontales puis rabattre selon la flèche.

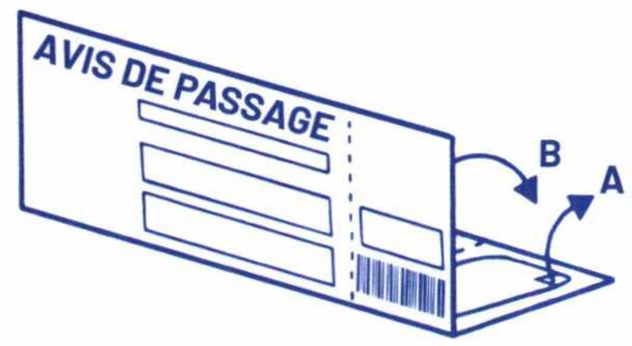

② Enlever le protecteur de la partie adhésive A, puis replier l'avis de passage B.
Presser pour coller.

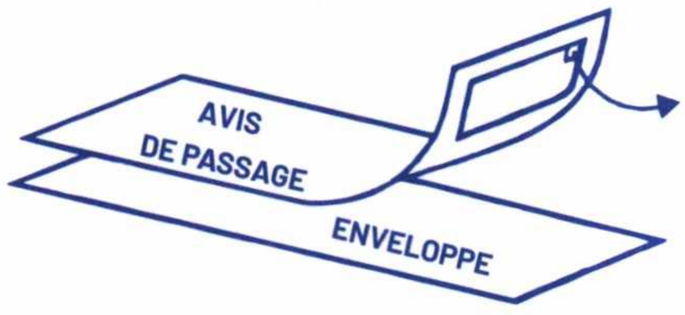

③ Enlever le protecteur de la partie adhésive, puis apposer le document au recto de l'enveloppe, à droite au niveau de l'adresse.
Presser pour coller.

Affranchir sur le document si l'enveloppe est au format commercial ; sinon affranchir sur l'enveloppe.

Déduire 7 grammes du poids total.

À SAVOIR

Vous êtes à votre domicile demain et souhaitez un nouveau passage du facteur ? Appelez le 3631, avant 19h en semaine et 12h le samedi (numéro non surtaxé).

CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE

Faites votre choix (*) aujourd'hui avant minuit sur www.laposte.fr/modification-livraison pour :

- Une nouvelle livraison à votre domicile à **LA DATE DE VOTRE CHOIX** sur une période de 6 jours ouvrés,

OU

- Un retrait dès demain dans **LE BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX** parmi une liste de bureaux à proximité de votre domicile.
  Munissez-vous d'une pièce d'identité et du présent avis.

(*) Le numéro de lettre indiqué sur l'avis de passage vous sera demandé.

SANS CHOIX DE VOTRE PART votre lettre sera disponible dès demain dans votre bureau de poste habituel et conservée pendant 15 jours consécutifs.

Une personne de votre choix peut retirer votre lettre.
Confiez-lui cet avis complété ainsi que votre pièce d'identité.
Elle devra les présenter au facteur ou au guichetier avec sa propre pièce d'identité.

Je soussigné(e) : .....

autorise : .....

à retirer ma lettre.

Le : ...../...../..... Signature :

Découvrez les avantages de la procuration permanente sur www.laposte.fr/procuration

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

odyssimmo
Agence immobilière

RÉGION RÉUNION

Saint-Pierre, le 12 mai 2023

Affaire suivie par : Lynda DELVART
Directrice de l'Agence ODYSSIMMO
Tél : 06 92 60 80 92 - Mél : L.delvart@odyssimmo.fr

Identifiant Région : 341218.1
V/REF : D2023/5113
N/REF : D2023/5113
LR AC :

OBJET : Accord - Proposition d'acquisition des parcelles AE 804,807 et 810 à la Plaine des Cafres Le Tampon,

Madame la Présidente,

Je fais suite à votre courrier avec AR en date du 28 avril dernier concernant l'achat des parcelles de terrain sises au 183 Rue Maurice et Katia Kraft appartenant à Mr et Mme VIRGINIE.

Je vous informe que les vendeurs ont accepté votre proposition d'achat au prix de 232 200 € FAI, et qu'ils sont d'accord pour que l'acte de vente soit rédigé par la SEDRE.

Dans ce prix, je vous confirme que les honoraires d'agence sont inclus et exclusivement à la charge des vendeurs.

Afin de rédiger l'acte de vente, vous trouverez ci joint les éléments concernant les vendeurs et le bien à savoir :

- la fiche de renseignement vendeurs accompagnée :
- du mandat de vente ainsi que l'avenant de l'Agence ODYSSIMMO
- des pièces d'identité
- du titre de propriété
- du livret de famille
- de la taxe foncière 2022
- du certificat d'urbanisme de moins de 18 mois
- du plan cadastral
- du plan de prévention des risques naturels

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sincères salutations.

Lynda DELVART
Directrice

ODYSSIMMO
SARL au Capital de 5000 €
15, ch. LALLEMAND · 97432 RAVINE DES CABRIS
Carte professionnelle de Transaction
N°CPI 9742201800002874
Garantie financière CEGC & RCP Generali
N° AL591311/28790
RCS de St Pierre (974) · Siret 83153209800017
☎ 0692 60 80 92 · Site: www.odyssimmo.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

SEDRE

Saint-Denis, le 17 MARS 2023

Madame la Présidente de la
REGION REUNION
Avenue René Cassin
BP 7190 – le Moufia
97719 ST DENIS MESSAG Cédex 9

A l'attention de **Béatrice ROYER**

DF- SB/RB N° 2023/ 26
Affaire suivie : par Rachida BADAT
Tél. : 0262 94 76 19

OBJET : Mission d'opérateur foncier REGION - Marché à bon de commande n° 20209300005201
OPERATION : – Acte de cession - Commune du Tampon (Plaine des Cafres)
Prestations Foncières / Rédaction d'acte administratif / Mission C

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'opération visée en objet, vos services ont sollicité, conformément au marché à bon de commande suscité, la transmission d'un devis pour la mission C2.

Au regard des données transmises, la procédure concerne 3 parcelles AE 804-807-810 pour 1 unité foncière.

Le montant des prestations foncières correspondant à la **mission C2** pour 1 unité foncière du Marché à Bon de Commande s'élève à **QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS ET QUINZE CENTIMES (423,15 €) TTC (Hors révision du prix).**

Vous trouverez en annexe le devis des prestations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général,

Y. PAYET FONTAINE

P. J. : Comme annoncé

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0937-DE

OPERATION
Cession : parcelles AE 804-807-810
Commune du Tampon (Plaine des Cafres)
Marché n° 20209300005201

3 Parcelles pour 1 unité foncière

DEVIS

PRESTATAIRE: LA SOCIETE D'ÉQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - SEDRE

OBJET : **Rédaction d'acte administratif**

SELON : **Marché à bon de commande**

POUR : **Mission C2 — Conformément au CCTP**
Délai d'exécution des missions : six mois

MONTANT DE LA PRESTATION

- Mission C2 : Rédaction d'un acte administratif - Publication et enregistrement : **390 € HT.**

- Nombre d'unité foncière : 1 UF

Soit :

1 x 390 €	**=**	**390,00 €**
MONTANT GLOBAL HORS TAXES		**390,00 €**
T.V.A. 8.5 %		33,15 €
- TOTAL GENERAL T.T.C		**423,15 €**
		(HORS REVISON DE PRIX)

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE : **QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS ET QUINZE CENTS (423,15 €).**

17 MARS 2023

Le Chef du Service Foncier,

S. BOULLAY

Le Directeur Général,

Y. PAYET FONTAINE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0938

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114911
SAINT-PAUL – CESSION DU BIEN SITUÉ AU 53 CHAUSSÉE ROYALE, PARCELLE BP 675, À LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0938
Rapport /PATDBP / N°114911

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SAINT-PAUL – CESSION DU BIEN SITUÉ AU 53 CHAUSSÉE ROYALE, PARCELLE BP 675, À LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2023_0936 en date du 14 décembre 2023 et relative au déclassement et à la désaffectation du bien situé au 53 chaussée royale sur la commune de Saint-Paul (n° 114910),

Vu le rapport N° PATDBP / 114911 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- la demande d'acquisition de la commune de Saint-Paul du 12 juillet 2022,
- l'avis du Domaine du 4 juillet 2022,
- l'avis du Domaine du 31 août 2023,
- la proposition de prix de la Région Réunion du 22 juillet 2022,
- l'acceptation de prix par la commune de Saint-Paul du 23 novembre 2022,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée BP 675 d'une superficie de 1 311 m² au prix de 1 364 000 € nets à la commune de Saint-Paul ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

- d'autoriser la signature de l'acte administratif venant conclure ladite cession, qui devra intervenir dans les 12 mois suivants la notification de la délibération à la commune de Saint-Paul. Au terme de ce délai, la Région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette vente au vu notamment d'un avis financier actualisé de France Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement la vente ;

- de décider que les frais d'acte, d'un montant évalué à environ 423,15 €, seront imputés sur les crédits inscrits au budget de la Région Réunion, sur le programme A209-0006, chapitre 930 ;

- d'approuver le remboursement par l'acquéreur des frais d'acte d'environ 423,15 € au budget de la Région au Chapitre 930 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

SAINT PAUL
Terre attractive et écologique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Saint-Paul, le 1 20722

Le Maire

Affaire suivie par Fatéma CADJEE
Pôle Ville Nouvelle & Transition Écologique
Direction Aménagement Logement & Urbanisme
Service Foncier Gestion Patrimoniale et Topographie
Tel : 02 62 45 91 41
Fax : 02 62 22 50 16
E-Mail : fatema.cadjee@mairie-saintpaul.fr

N/REF : DALU.FON 22104781/FC/KPP

à

Madame la Présidente de la
RÉGION RÉUNION
Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Avenue René Cassin – Moufia
BP 67190
97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

A l'attention de Madame Marie-Josée NATIVEL

OBJET : Opportunité foncière – Bâtiment ex AFPAR
Secteur Saint-Paul centre

P.J : Plan de situation

Madame la Présidente,

Je fais suite à la visite du bâtiment ex A.F.P.A.R. hébergeant actuellement le Pôle Régional des Musiques Actuelles (P.R.M.A.) en présence des services de la Ville et de la Région en date du 29 mars 2022.

La situation de cette propriété bâtie, cadastrée BP 675, d'une surface de 1 311 m² représente de réelles potentialités dans le cadre du redéploiement des services de la collectivité en lien avec les futures opérations d'aménagement sur le secteur de l'hyper centre (construction d'une nouvelle Mairie, Programme de Renouvellement Urbain (P.R.U.), ...).

Aussi, je vous confirme la volonté forte de la Collectivité de se porter acquéreur de ce terrain bâti.

Au regard des orientations de stratégie foncière définies par la Ville de Saint-Paul, je vous remercie de me faire part de votre position sur cette affaire.

Mes services restent disponibles pour toute information complémentaire (Madame Fatéma CADJEE au 0262 45 91 41).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

Emmanuel SÉRAPHIN

Département de la Réunion ★ Mairie de Saint-Paul ★

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

BP 675 - AFPAR - Saint Paul centre

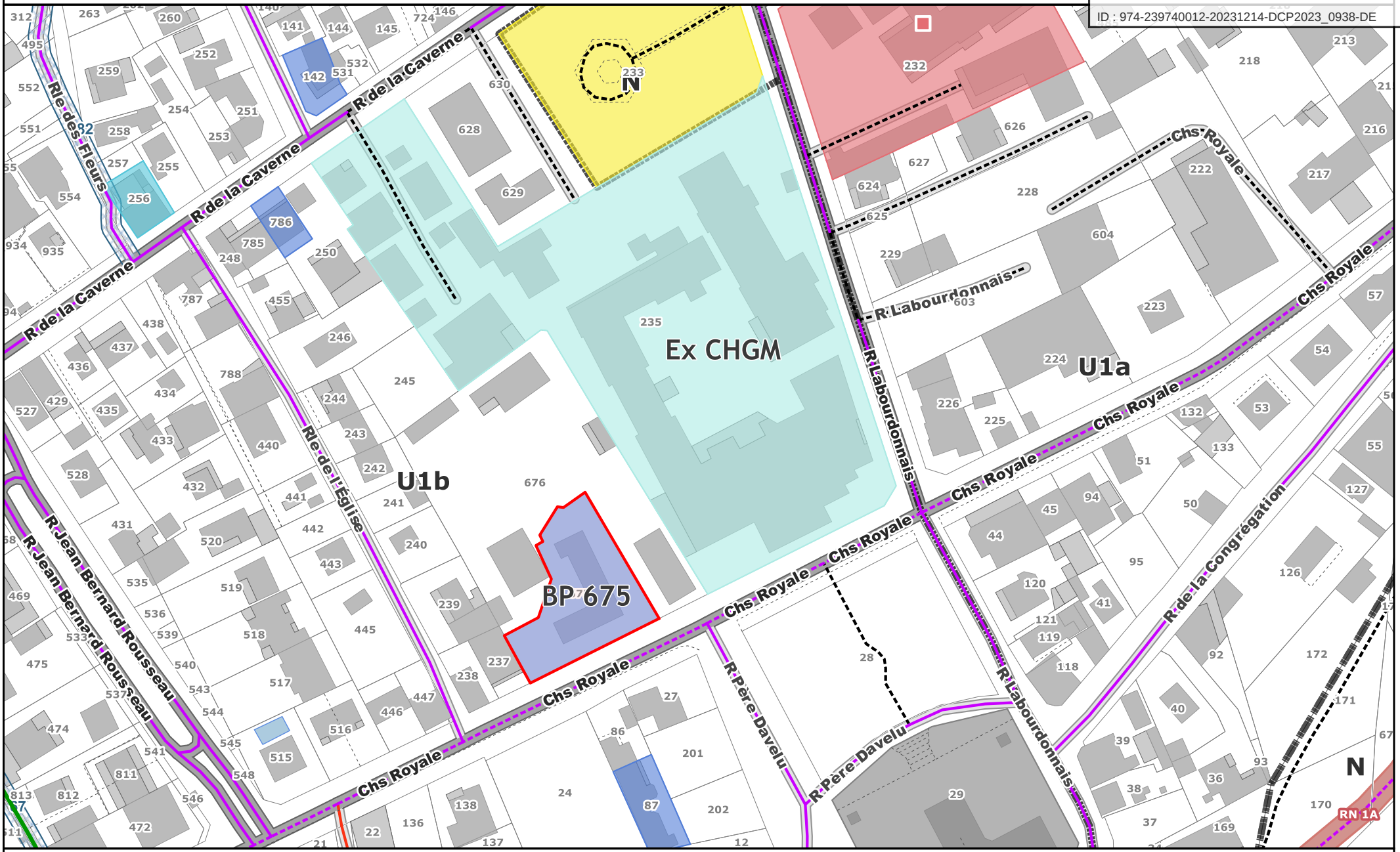

0 20 40 60 80 m

- Données non contractuelles -
Sources de données éventuelles :
IGN, DGFIP, Collectivité

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

Locaux AFPAR Saint-Paul – Relevés du 08.06.15

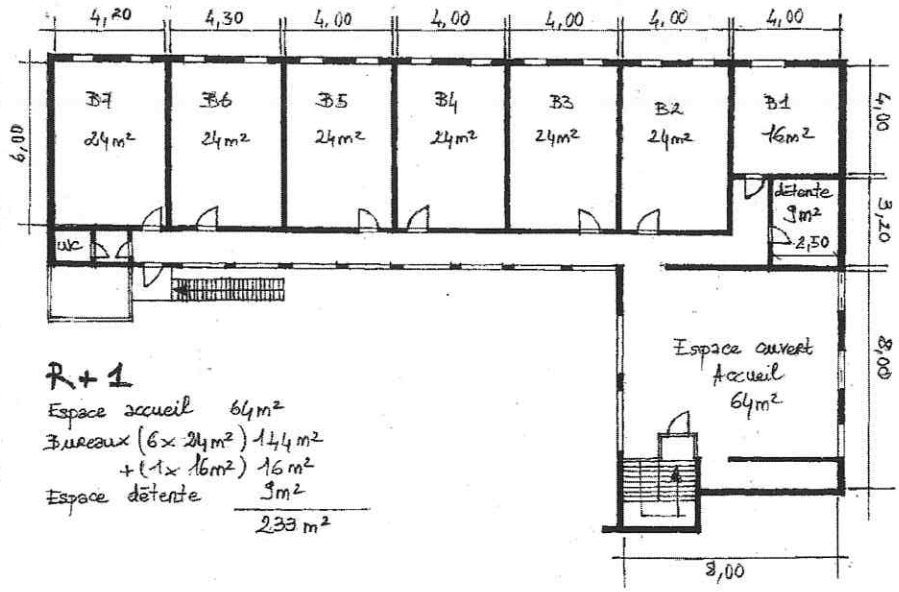

R+1

Espace accueil 64 m²
Bureaux (6 × 24 m²) 144 m²
+ (1 × 16 m²) 16 m²
Espace détente 9 m²
233 m²

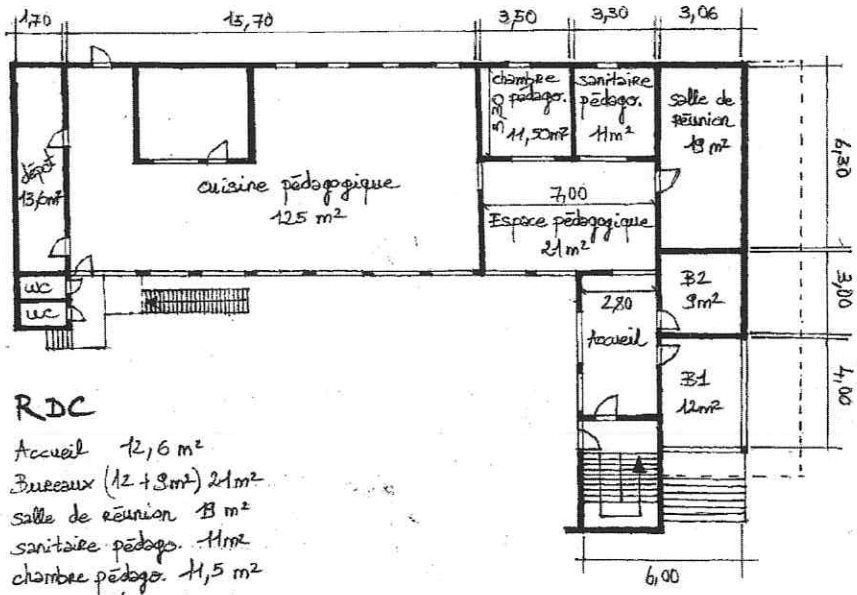

RDC

Accueil 12,6 m²
Bureaux (12 + 9m²) 21m²
salle de réunion 13 m²
sanitaire pédago. 11m²
chambre pédago. 11,5 m²
espace pédago. 21 m²
cuisine 125 m²
dépôt 13,6m²
sanitaire 3 m²
237,7 m²

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion

Division du Patrimoine - Pôle d'évaluation domaniale

7 Avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint-Denis CEDEX 9

mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Sandra SERIACAROUPIN-DELATTRE

Courriel : sandra.seriacaroupin-delattre@dgfip.finances.gouv.fr

téléphone : 0693 39 63 19

Références :
Réf. DS : 8270668
Réf. OSE : 2022-97415-39061

Le 04/07/2022

Le Directeur régional des Finances publiques
de La Réunion

à

RÉGION RÉUNION

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien :	Parcelle cadastrée : BP 675
Adresse du bien :	53, Chaussée Royale
Commune :	97460 SAINT-PAUL
Département :	LA REUNION (974)
Valeur :	**Pour une opération de cession** **1 240 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %** *(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant)* La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 1 116 000 € (valeur vénale - la marge d'appréciation de 10 %).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Madame ROYER Béatrice
vos références internes : néant

2 - DATE

de consultation : 28/03/2022
de réception : 18/05/2022 (dysfonctionnement de l'application OSE - redescente tardive dans dossiers DS)
de visite : 23/06/2022
de dossier en état : 24/06/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession de l'ensemble immobilier

3.2. Projet et prix envisagé

Projet de cession à la mairie de Saint-Paul qui souhaiterait installer des bureaux.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'évaluation porte sur une parcelle référencée BP 675 d'une surface cadastrale de 1 311 m².
Le bien correspond à un terrain encombré d'un bâtiment professionnel, situé en centre-ville, sur le territoire de la Commune de Saint-Paul.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien immeuble se trouve en zone urbaine, très fréquentée, sur la rue principale de la Chaussée Royale traversant le centre-ville (ancienne route nationale).

Le littoral se trouve à 400 mètres environ.
La route des Tamarins direction St-Paul/St-Denis se trouve à quelques centaines de mètres du bien à évaluer. Le bien accède à la voie publique.

Des constructions à usage d'habitation ainsi que des locaux professionnels (commerces/services/bureaux) se trouvent autour de la parcelle BP 675.
Les réseaux sont desservis (électricité, voiries, eaux usées).

Le terrain est concerné par le Plan de prévention des risques naturels, mouvement de terrain avec un aléa moyen pour la totalité de sa surface.

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
SAINT-PAUL	BP 675	53, rue de la Chaussée Royale	1 311 m²	1 311 m²
		TOTAL	1 311 m²	1 311 m²

4.4. Descriptif

Sur la parcelle BP 675 en forme de L, est édifié un ensemble immobilier : un bâtiment en R+1, lui aussi en forme de L, d'une surface utile de 470,70 m² (données du consultant - *Cf.* convention de mise à disposition). Le bâtiment fut achevé en 2010 (données cadastrales).
Il s'agit d'un bâtiment en dur, carrelé et façade en mur, avec des fermetures en baies vitrées.

Un mur ornemental de galets naturels de mer/rivière de plusieurs mètres est implanté à l'entrée du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

Il comprend :

**- 1) un rez-de-chaussée d'une surface utile de 233 m², ** non occupé depuis sa dernière acquisition, laissant donc tout l'espace non entretenu comme il a été constaté le jour de la visite (poussière, entrepôt de matériels du précédent occupant, l'AFPAR). Il comprend deux espaces de bureaux, un espace accueil, une salle de réunion, une salle de stockage et des sanitaires.

**- 2) Quant à l'étage d'une surface utile de 237,70 m², ** la seule partie du bâtiment occupé actuellement par le PRMA depuis 4 ans et loué (mise à disposition) par la Région Réunion, a fait l'objet d'agencements et d'aménagements par l'association occupante (dépenses sur ses investissements personnels selon la convention).

Cet étage dispose de 4 bureaux (décloisonnés par rapport à la construction initiale) bénéficiant de la lumière extérieure avec une ouverture de fenêtre dans chaque pièce, une grande salle de réunion lumineuse avec aménagement coin détente, un local technique (hébergeur informatique), des sanitaires.

Un long couloir longe la façade côté cour permettant de rejoindre les différentes pièces.

L'étage est accessible par deux entrées (du rez-de-chaussée ou de l'escalier extérieur en métal). Il existe également une porte de sortie de secours.

A l'arrière du bien, se trouve une petite coursive utilisée par l'ancien occupant, l'AFPAR.

L'état général du bien constaté le jour de la visite est un bâtiment de plus de 10 ans, dont une seule partie a fait l'objet de travaux d'aménagement tout en conservant les matériaux de la construction d'origine (carrelage, sanitaires, les menuiseries). Les façades extérieures ont des traces d'usure, sont abimées (cf photos côté rue).

Il comprend quelques places de stationnement dans un parking non bitumé.

Le reste de la parcelle est compris dans une servitude réelle et perpétuelle pour l'accès à la parcelle voisine cadastrée BP 676.

Photos prises lors de la visite du 23/06/2022 :

<table>
<tr><td>  </td><td>  </td><td>  </td></tr>
<tr><td>Bâtiment : façade côté rue</td><td>côté rue</td><td>Entrée principale du bâtiment</td></tr>
<tr><td>  </td><td>  </td><td>  </td></tr>
<tr><td>Entrée cour intérieure</td><td>Accès à l'étage par un escalier</td><td>parking avec une servitude</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

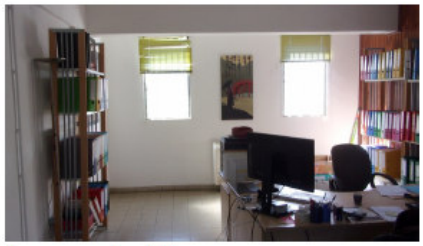
Bureaux de l'étage


Etage : couloir longeant la façade,les bureaux sont toujours sur la gauche


Certains bureaux décloisonnés par rapport au plan initial

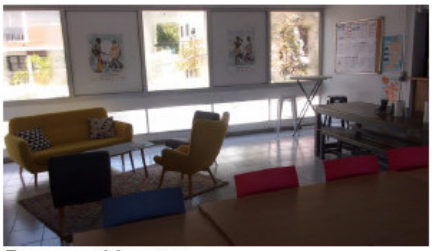
Espace détente

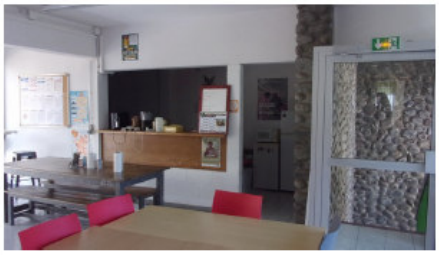

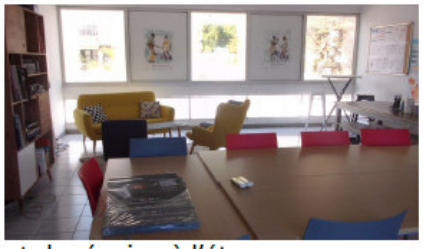
et de réunion à l'étage

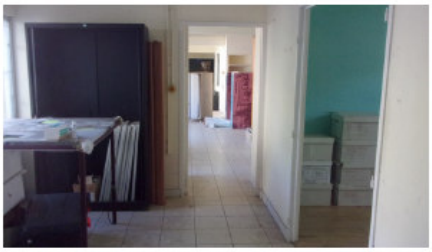
Rez-de-chaussée : non occupé (sont entreposés le matériel/effets de l'AFPAR, le précédent occupant

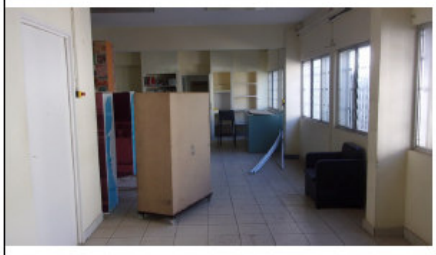



4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

La surface utile déclarée au Cadastre est de 440 m² (propriétaire non à jour).

Réf. cadastrales	: Préfixe		Section BP	N° plan 675	
	Bâtiment A		Escalier 01	Niveau 00	Local 00001
	N° invariant 4150378590 H				

Titulaires de droit et occupant

Titulaires de droits	Occupant du local
PBBBR5 ASSOC POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES/Propriétaire 0151 RUE JULIETTE DODU 97400 SAINT DENIS	

Descriptif du local

Nature du local : ENS1		Méthode d'évaluation : Evaluation par comparaison
Zone TEOM : taux plein	Motif d'exonération : Local exonéré de droit	Coefficient de réduction :
Catégorie loi 48 :	Loyer de 48 en valeur de l'année :	

Descriptif de la partie principale

n° de lot	Quote-part (numérateur)	Quote-part (dénominateur)	Affectation	Nbre de pièces	Surface (m²)	Catégorie	N° du local de réf.	Coeff. SP	Coeff. SG	Coeff. entretien	Correct. asc.	Equivalence superf. des élts de confort (m²)	Surface pond. nette (m²)	VL 70 retenue (€)	VL brute année (€)
			Autres bien (non passibles de la TH)		440								440		56 408

Eléments incorporés

	Surface	Pondération
Garage		
Cave		
Grenier		
Terrasse		

La surface utile retenue sera de 470,70 m², soit celle indiquée par le consultant à l'appui de la convention de mise à disposition renouvelée en 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Le bien immeuble appartient à la Région Réunion.

5.2. Conditions d'occupation actuelles
Le bâtiment est occupé actuellement par l'association PRMA (Pôle Régional des Musiques Actuelles).

L'occupation depuis le 10/07/2018 a été formalisée par une convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier entre le propriétaire, la Région Réunion et l'association PRMA, à usage exclusivement professionnel, à titre gratuit (subvention en nature sous forme de redevance annuelle - modalité de calcul par rapport à la surface utile de 10 €/m²).

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions du CG3P.

Elle constitue une subvention en nature accordée au PRMA dont le montant de la redevance annuelle est évalué à 56.484,00 € € nets calculé comme suit :
loyer au m² : 10 €
surface servant de base de calcul 470,7 m²
470,7 x 10 €/ m² x 12 mois = 56.484,00 €

Le bien sera ici évalué en tant que <u>bien immeuble non occupé</u> en présence d'une mise à disposition à titre gratuit.

6 - URBANISME
6.1.Règles actuelles
Le bien immeuble est situé dans le zonage U1b du PLU de la commune de Saint-Paul.

(*Cf.* Règlement approuvé le 27/09/2012) : *Règlement - Commune de Saint Paul / Titre 2 – Livret 1 – Bassin de vie Saint Paul centre Zones U1a, U1b, U1c, U1d, U1f, U1g, U1pru, U1pso*

U1b	*Caverne* *Etang* *Jacquot*	*Zone résidentielle mixte*	• *bâti discontinu en recul & alignement marqué par clôture* • *aspect : R+3+comble* • *espaces verts sur rue dans la marge de recul ou en cœur d'îlot.*

6.2.Date de référence et règles applicables
Néant

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION
7.1 Principes
Il sera appliqué la méthode par comparaison.

7.2 Déclinaison
Néant

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR :
8.1. Études de marché : MÉTHODE COMPARATIVE
L'évaluation de la valeur vénale est établie à partir des renseignements fournis par le consultant, lesquels sont corroborés avec les données enregistrées au service du Cadastre.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

8.1.1.Sources et critères de recherche - Termes de référence

***8.1.1**.a : Recherche du prix au m² de biens professionnels avec l'outil PATRIM :*

Une recherche est effectuée à partir de l'outil « PATRIM - Estimer un bien », outil interne portant sur des mutations réalisées sur la période de janvier 2019 à décembre 2021 (période de recherche étant limitée à 36 mois), de cessions portant sur des bâtis professionnels d'une surface utile comprise entre 50 et 500 m², dans un périmètre déterminé autour de la parcelle concernée en particulier situé sur le littoral et en centre-ville :

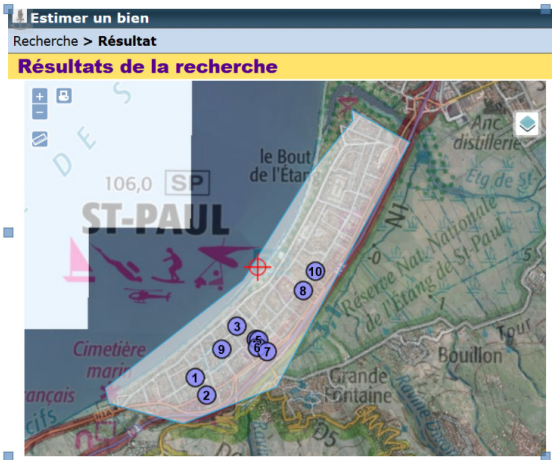

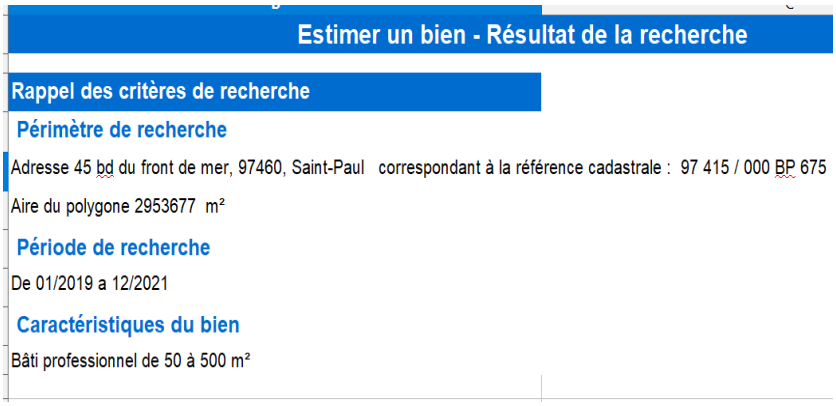

La recherche aboutit au résultat suivant : 11 termes répondant aux critères sélectionnés et qui doivent faire l'objet d'un retraitement (analyse des actes de vente, urbanisme, nature et caractéristiques des biens non bâtis) :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

Valeur vénale - Biens professionnels - Bureaux

N	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Urbanisme	Observations
1	15/12/2020	9744P31 2020P07596	15//BP/251//	SAINT-PAUL	22 RUE DE LA CAVERNE (ST PAUL)	2002	133	340 000	2556,39	U1b	Cession entre deux sociétés d'une propriété bâtie consistant en une construction édifiée de plain pied à usage commercial et bureau d'une surface d'environ 153m² avec une cour intérieure d'environ 27m² avec parking et terrain attenant,
2	05/03/2020	9744P31 2020P01972	15//BS/27//1	SAINT-PAUL	48 VC ROYALE	2009	71	400 000	5633,80		cession entre deux sociétés ensemble immobilier situé rue Chaussée Royale, Composé d'un bâtiment unique comprenant 5 lots de copropriétés de locaux de bureaux et 6 lots d'emplacements de parkings. Biens non comparables, chaque lot comprenant plusieurs bureaux. Prix globalisé
3	06/02/2020	9744P31 2020P01150	15//BO/35//1	SAINT-PAUL	4 RUE EUGENE DAYOT (VILLE)	1985	63	165 000	2619,05		petit local commercial
4	13/08/2020	9744P31 2020P04863	15//BO/ 718//11	SAINT-PAUL	44 RUE LECONTE DE LISLE	2016	75	203 300	2710,67		petit local commercial
5	16/11/2020	9744P31 2020P07497	15//BO/717//1	SAINT-PAUL	4 RUE MANGALON	1999	59	150 000	2542,37		petit local commercial
6	28/09/2020	9744P31 2020P05814	15//BO/524//4	SAINT-PAUL	12 A RUE MANGALON	1998	71	155 000	2183,10		petit local commercial
7	13/12/2019	9744P31 2020P00162	15//BO/ 380//24	SAINT-PAUL	155 N 1 DITE CHAUSSEE ROYALE	1999	83	248 000	2987,95	U1a	Ensemble immobilier situé Angle des rues Mangalon et Chaussée Royale,local professionnel sis au rdc, en entrant à gauche, comprenant : un accueil, une salle de gym, deux salles de massage, un WC, une salle de rééducation et un dégagement, donnant sur coursive
8	30/03/2020	9744P31 2020P01831	15//BN/105//	SAINT-PAUL	47 RUE POTHIER	1976	66	290 000	4393,94		Construction à usage d'habitation-non comparable
9	05/07/2019	9744P31 2019P04422	15//BO/476//	SAINT-PAUL	9 RUE RHIN ET DANUBE	2000	238	850 000	3571,43		immeuble comprenant quatre locaux commerciaux
10	26/09/2019	9744P31 2019P06016	15//BN/ 1372//2	SAINT-PAUL	244 RUE SAINT LOUIS	2019	78	232 560	2981,54		Vente VEFA – lots en copropriété de bureaux
11	03/10/2019	9744P31 2019P06410	15//BN/ 1372//1	SAINT-PAUL	244 RUE SAINT LOUIS	2019	89	271 530	3050,90		
							moyenne de prix		2772,17		

L'analyse et le retraitement des termes de comparaison obtenus amènent aux observations suivantes. Les termes suivants ne sont pas ici retenus pour les raisons explicitées ci-dessous :

- les biens édifiés sur la parcelle BS 27 (vente de 5 lots de copropriété avec plusieurs bureaux chacun) et compte tenu de son prix au m² de 5 633 € très élevé, et sur la parcelle BO 476 (4 locaux commerciaux) vendus au prix au m² de 3 571 €, prix très élevé également, ne constituent pas des biens comparables à celui à évaluer.

- Les biens situés sur les parcelles BO 35, BO 718, BO 717 et BO 524 portent sur des lots individuels de locaux professionnels de surface moindre et ne sont également pas comparables.

- Le bien édifié sur la parcelle BN 105 correspond à une construction à usage d'habitation, donc non comparable.

- Enfin les biens édifiés sur la parcelle BN 1372, les lots individuels 1 et 2, sont des biens qui ont été vendus récemment en VEFA, d'où leur prix élevé.

8.1.2. : Recherche complémentaire :
Néant

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

8.2. Analyse et arbitrage du service - valeurs retenues

1) Valeur vénale du bâtiment à usage de bureaux :

Il ressort ainsi de la restitution à partir de l'outil PATRIM, deux termes de comparaison qui portent sur des locaux à usage professionnel, dans un périmètre proche de la parcelle BP 675, sur la côte littorale, ayant été construits en 2002 pour la parcelle BP 251 et en 1999 pour la parcelle BO 380, situés en zone U1 du PLU de la commune.

La parcelle BP 251 concerne une cession entre deux sociétés d'une propriété bâtie consistant en une construction édifiée de plain-pied à usage commercial et bureau d'une surface d'environ 153 m² avec une cour intérieure d'environ 27 m², disposant d'un parking et terrain attenant. Le bien a été vendu au prix de 2 556,39 € le m².

La parcelle BO 380 concerne une cession entre sociétés, situé à l'angle des rues Mangalon et Chaussée Royale, un local professionnel se trouvant au rez-de-chaussée et comprenant : un accueil, une salle de gym, deux salles de massage, un WC, une salle de rééducation et un dégagement, donnant sur coursive ainsi que de 2 places de parking. Le bien a été vendu au prix de 2 987,95 € le m².

Ces termes de vente serviront à déterminer la valeur vénale de la parcelle BO 522.
BP 251 (2 556,39 €) + BO 380 (2 987,95 €) /2 = 2 772,17 € arrondi à 2 772 €.

Toutefois, compte tenu de l'état du rez-de-chaussée, non utilisé et non entretenu ainsi que de la façade extérieure abîmée, il sera appliqué un abattement de 5 % sur ce prix (travaux à venir) :

Il sera retenu le prix moyen de 2 772 € avec l'application d'un abattement de 5 % :
2 772 €/m² x 0,95 = 2 633,40 €

- Surface utile du bâtiment : 470,70 m²
soit 2 633,40 x 470,70 m² = 1 239 541,38 € arrondie à **1 240 000 €**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale des biens est estimée à **1 240 000 €,** assortie d'une marge d'appréciation à 10 %.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Le bien à estimer n'a pas fait l'objet d'une visite intérieure.
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
Le Responsable adjoint de la division du Patrimoine



Alban MARNIER
Inspecteur principal des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion

Division du Patrimoine - Pôle d'évaluation domaniale

7 Avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint-Denis CEDEX 9

mél. : *drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr*

POUR NOUS JOINDRE

Sandra SERIACAROUPIN-DELATTRE

Courriel : sandra.seriacaroupin-delattre@dgfip.finances.gouv.fr
téléphone : 0693 39 63 19

Le 31/08/2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de La Réunion

à

RÉGION RÉUNION

Références :
Réf. DS : 13412197
Réf. OSE : 2023-97415-55938

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien :	Parcelle cadastrée : BP 675
Adresse du bien :	53, Chaussée Royale
Commune :	97460 SAINT-PAUL
Département :	LA REUNION (974)
Valeur :	**Pour une opération de cession** **1 243 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %** *(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant)* La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 1 118 700 € (valeur vénale - la marge d'appréciation de 10 %).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Madame ROYER Béatrice
vos références internes : néant

2 - DATE

de consultation : 18/07/2023
de réception : 18/07/2023
de visite : du bureau pour cette seconde demande (visite déjà effectuée sur site le 23/06/2022)
de dossier en état : 18/07/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession de l'ensemble immobilier

3.2. Projet et prix envisagé

Projet de cession à la mairie de Saint-Paul qui souhaiterait installer des bureaux.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'évaluation porte sur une parcelle référencée BP 675 d'une surface cadastrale de 1 311 m².
Le bien correspond à un terrain encombré d'un bâtiment professionnel, situé en centre-ville, sur le territoire de la Commune de Saint-Paul.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien immeuble se trouve en zone urbaine, très fréquentée, sur la rue principale de la Chaussée Royale traversant le centre-ville (ancienne route nationale).

Le littoral se trouve à 400 mètres environ.
La route des Tamarins direction St-Paul/St-Denis se trouve à quelques centaines de mètres du bien à évaluer. Le bien accède à la voie publique.

Des constructions à usage d'habitation ainsi que des locaux professionnels (commerces/services/bureaux) se trouvent autour de la parcelle BP 675.
Les réseaux sont desservis (électricité, voiries, eaux usées).

Le terrain est concerné par le Plan de prévention des risques naturels, mouvement de terrain avec un aléa moyen pour la totalité de sa surface.

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
SAINT-PAUL	BP 675	53, rue de la Chaussée Royale	1 311 m²	1 311 m²
		TOTAL	1 311 m²	1 311 m²

4.4. Descriptif

Sur la parcelle BP 675 en forme de L, est édifié un ensemble immobilier : un bâtiment en R+1, lui aussi en forme de L, d'une surface utile de 306 m² selon le consultant dans sa demande (470,70 m² selon le plan fourni en pièce jointe - *Cf.* convention de mise à disposition) et 440 m² selon les données enregistrées au Cadastre.
Le bâtiment fut achevé en 2010 (données cadastrales).

Il s'agit d'un bâtiment en dur, carrelé et façade en mur, avec des fermetures en baies vitrées.
Un mur ornemental de galets naturels de mer/rivière de plusieurs mètres est implanté à l'entrée du bâtiment.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

Il comprend :

**- 1) un rez-de-chaussée d'une surface utile de 233 m², ** non occupé depuis sa dernière acquisition, laissant donc tout l'espace non entretenu comme il a été constaté le jour de la visite (poussière, entrepôt de matériels du précédent occupant, l'AFPAR). Il comprend deux espaces de bureaux, un espace accueil, une salle de réunion, une salle de stockage et des sanitaires.

- 2) Quant à l'étage d'une surface utile de 237,70 m², la seule partie du bâtiment occupé actuellement par le PRMA depuis 4 ans et loué (mise à disposition) par la Région Réunion, a fait l'objet d'agencements et d'aménagements par l'association occupante (dépenses sur ses investissements personnels selon la convention).

Cet étage dispose de 4 bureaux (décloisonnés par rapport à la construction initiale) bénéficiant de la lumière extérieure avec une ouverture de fenêtre dans chaque pièce, une grande salle de réunion lumineuse avec aménagement coin détente, un local technique (hébergeur informatique), des sanitaires.

Un long couloir longe la façade côté cour permettant de rejoindre les différentes pièces.

L'étage est accessible par deux entrées (du rez-de-chaussée ou de l'escalier extérieur en métal). Il existe également une porte de sortie de secours.

A l'arrière du bien, se trouve une petite coursive utilisée par l'ancien occupant, l'AFPAR.

L'état général du bien constaté le jour de la visite est un bâtiment de plus de 10 ans, dont une seule partie a fait l'objet de travaux d'aménagement tout en conservant les matériaux de la construction d'origine (carrelage, sanitaires, les menuiseries). Les façades extérieures ont des traces d'usure et sont abîmées (cf photos côté rue).

Il comprend quelques places de stationnement dans un parking non bitumé.

Le reste de la parcelle est compris dans une servitude réelle et perpétuelle pour l'accès à la parcelle voisine cadastrée BP 676.

Photos prises lors de la visite du 23/06/2022 :

<table>
<tr><td>  </td><td>  </td><td>  </td></tr>
<tr><td>Bâtiment : façade côté rue</td><td>côté rue</td><td>Entrée principale du bâtiment</td></tr>
<tr><td>  </td><td>  </td><td> 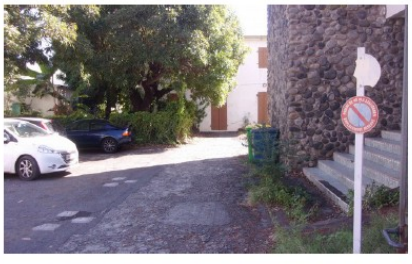 </td></tr>
<tr><td>Entrée cour intérieure</td><td>Accès à l'étage par un escalier</td><td>parking avec une servitude</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

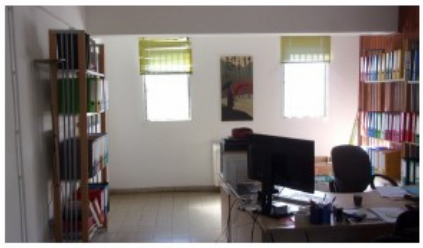
Bureaux de l'étage

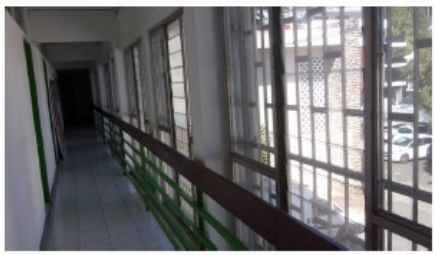
Etage : couloir longeant la façade,les bureaux sont toujours sur la gauche


Certains bureaux décloisonnés par rapport au plan initial

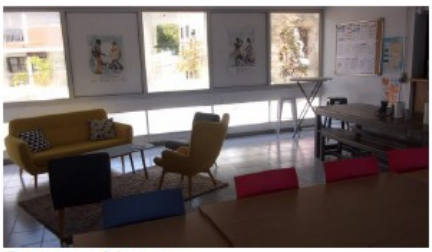
Espace détente

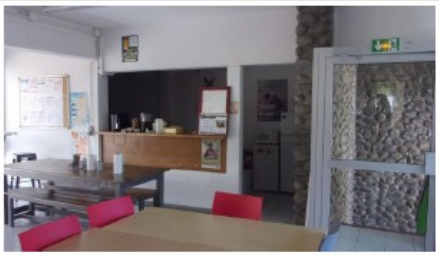

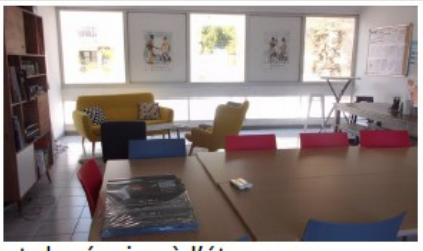
et de réunion à l'étage

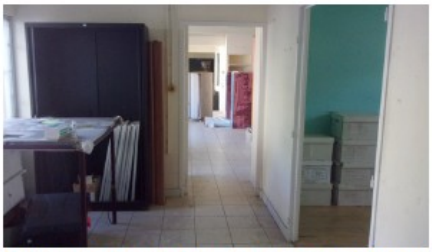
Rez-de-chaussée : non occupé (sont entreposés le matériel/effets de l'AFPAR, le précédent occupant





4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

La surface utile déclarée au Cadastre est de 440 m² (propriétaire non à jour).

Réf. cadastrales	: Préfixe		Section BP	N° plan 675	
	Bâtiment A		Escalier 01	Niveau 00	Local 00001
	N° invariant 4150378590 H				

Titulaires de droit et occupant

Titulaires de droits	Occupant du local
PBBBR5 ASSOC POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES/Propriétaire 0151 RUE JULIETTE DODU 97400 SAINT DENIS	

Descriptif du local

Nature du local : ENS1		Méthode d'évaluation : Evaluation par comparaison
Zone TEOM : taux plein	Motif d'exonération : Local exonéré de droit	Coefficient de réduction :
Catégorie loi 48 :	Loyer de 48 en valeur de l'année :	

Descriptif de la partie principale

n° de lot	Quote-part (numérateur)	Quote-part (dénominateur)	Affectation	Nbre de pièces	Surface (m²)	Catégorie	N° du local de réf.	Coeff. SP	Coeff. SG	Coeff. entretien	Correct. asc.	Equivalence superf. des élts de confort (m²)	Surface pond. nette (m²)	VL 70 retenue (€)	VL brute année (€)
			Autres bien (non passibles de la TH)		440								440		56 408

Eléments incorporés

	Surface	Pondération
Garage		
Cave		
Grenier		
Terrasse		

La surface utile retenue sera de **470,70 m²,** soit celle indiquée par le consultant à l'appui de la convention de mise à disposition renouvelée en 2021.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Le bien immeuble appartient à la Région Réunion.

5.2. Conditions d'occupation actuelles
Le bâtiment fut occupé par l'association PRMA (Pôle Régional des Musiques Actuelles).

L'occupation depuis le 10/07/2018 a été formalisée par une convention de mise à disposition de l'ensemble immobilier entre le propriétaire, la Région Réunion et l'association PRMA, à usage exclusivement professionnel, à titre gratuit (subvention en nature sous forme de redevance annuelle - modalité de calcul par rapport à la surface utile de 10 €/m²), jusqu'en juillet 2023.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions du CG3P.

Elle constitue une subvention en nature accordée au PRMA dont le montant de la redevance annuelle est évalué à 56.484,00 € € nets calculé comme suit :
loyer au m² : 10 €
surface servant de base de calcul 470,7 m²
470,7 x 10 €/ m² x 12 mois = 56.484,00 €

Le bien sera ici évalué en tant que **bien immeuble libre de toute occupation et de toute location.**

6 - URBANISME
6.1.Règles actuelles
Le bien immeuble est situé dans le zonage U1b du PLU de la commune de Saint-Paul.

(*Cf.* Règlement approuvé le 27/09/2012) : *Règlement - Commune de Saint Paul / Titre 2 – Livret 1 – Bassin de vie Saint Paul centre Zones U1a, U1b, U1c, U1d, U1f, U1g, U1pru, U1pso*

U1b	*Caverne* *Etang* *Jacquot*	*Zone résidentielle mixte*	• *bâti discontinu en recul & alignement marqué par clôture* • *aspect : R+3+comble* • *espaces verts sur rue dans la marge de recul ou en cœur d'îlot.*

6.2.Date de référence et règles applicables
Néant

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION
7.1 Principes
Il sera appliqué la méthode par comparaison avec des cessions de biens similaires sur le marché.

7.2 Déclinaison
Néant

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR :
8.1. Études de marché : MÉTHODE COMPARATIVE
L'évaluation de la valeur vénale est établie à partir des renseignements fournis par le consultant, lesquels sont corroborés avec les données enregistrées au service du Cadastre.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

8.1.1.Sources et critères de recherche - Termes de référence

*<u>**8.1.1**.a : Recherche du prix au m² de biens professionnels avec l'outil PATRIM :</u>*

1) Une première étude de prix avait été réalisée à partir de l'outil « PATRIM - Estimer un bien » lors de la précédente estimation. Elle sera ici maintenue à titre de comparaison avec l'actualisation de l'avis ci-présent.

Cet outil interne permet d'obtenir des mutations réalisées sur la période de janvier 2019 à décembre 2021, de cessions portant sur des bâtis professionnels d'une surface utile comprise entre 50 et 500 m², dans un périmètre déterminé autour de la parcelle concernée en particulier situé sur le littoral et en centre-ville :

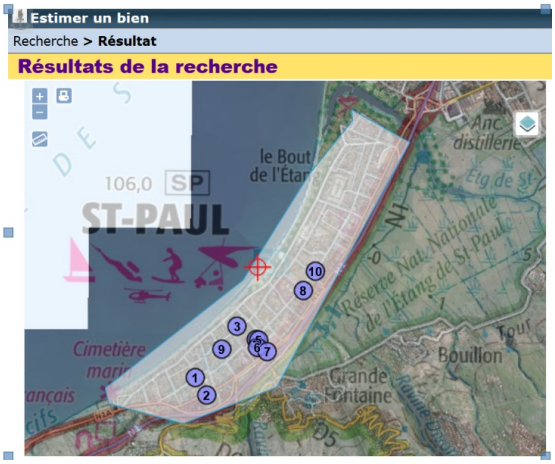

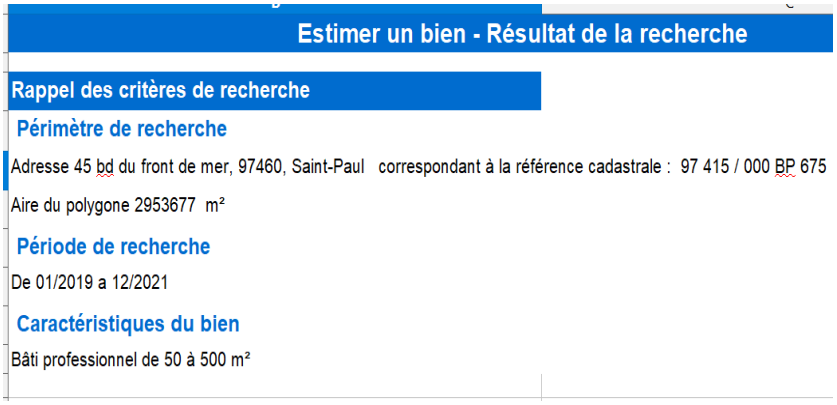

La recherche aboutit au résultat suivant : 11 termes répondant aux critères sélectionnés et qui doivent faire l'objet d'un retraitement (analyse des actes de vente, urbanisme, nature et caractéristiques des biens non bâtis) :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

Valeur vénale - Biens professionnels - Bureaux

N	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Urbanisme	Observations
1	15/12/2020	9744P31 2020P07596	15//BP/251//	SAINT-PAUL	22 RUE DE LA CAVERNE (ST PAUL)	2002	133	340 000	2556,39	U1b	Cession entre deux sociétés d'une propriété bâtie consistant en une construction édifiée de plain pied à usage commercial et bureau d'une surface d'environ 153m² avec une cour intérieure d'environ 27m² avec parking et terrain attenant,
2	05/03/2020	9744P31 2020P01972	15//BS/27//1	SAINT-PAUL	48 VC ROYALE	2009	71	400 000	5633,80		cession entre deux sociétés ensemble immobilier situé rue Chaussée Royale, Composé d'un bâtiment unique comprenant 5 lots de copropriétés de locaux de bureaux et 6 lots d'emplacements de parkings. Biens non comparables, chaque lot comprenant plusieurs bureaux. Prix globalisé
3	06/02/2020	9744P31 2020P01150	15//BO/35//1	SAINT-PAUL	4 RUE EUGENE DAYOT (VILLE)	1985	63	165 000	2619,05		petit local commercial
4	13/08/2020	9744P31 2020P04863	15//BO/ 718//11	SAINT-PAUL	44 RUE LECONTE DE LISLE	2016	75	203 300	2710,67		petit local commercial
5	16/11/2020	9744P31 2020P07497	15//BO/717//1	SAINT-PAUL	4 RUE MANGALON	1999	59	150 000	2542,37		petit local commercial
6	28/09/2020	9744P31 2020P05814	15//BO/524//4	SAINT-PAUL	12 A RUE MANGALON	1998	71	155 000	2183,10		petit local commercial
7	13/12/2019	9744P31 2020P00162	15//BO/ 380//24	SAINT-PAUL	155 N 1 DITE CHAUSSEE ROYALE	1999	83	248 000	2987,95	U1a	Ensemble immobilier situé Angle des rues Mangalon et Chaussée Royale,local professionnel sis au rdc, en entrant à gauche, comprenant : un accueil, une salle de gym, deux salles de massage, un WC, une salle de rééducation et un dégagement, donnant sur coursive
8	30/03/2020	9744P31 2020P01831	15//BN/105//	SAINT-PAUL	47 RUE POTHIER	1976	66	290 000	4393,94		Construction à usage d'habitation-non comparable
9	05/07/2019	9744P31 2019P04422	15//BO/476//	SAINT-PAUL	9 RUE RHIN ET DANUBE	2000	238	850 000	3571,43		immeuble comprenant quatre locaux commerciaux
10	26/09/2019	9744P31 2019P06016	15//BN/ 1372//2	SAINT-PAUL	244 RUE SAINT LOUIS	2019	78	232 560	2981,54		Vente VEFA – lots en copropriété de bureaux
11	03/10/2019	9744P31 2019P06410	15//BN/ 1372//1	SAINT-PAUL	244 RUE SAINT LOUIS	2019	89	271 530	3050,90		
							moyenne de prix		2772,17		

L'analyse et le retraitement des termes de comparaison obtenus amènent aux observations suivantes. Les termes suivants ne sont pas ici retenus pour les raisons explicitées ci-dessous :

- les biens édifiés sur la parcelle BS 27 (vente de 5 lots de copropriété avec plusieurs bureaux chacun) et compte tenu de son prix au m² de 5 633 € très élevé, et sur la parcelle BO 476 (4 locaux commerciaux) vendus au prix au m² de 3 571 €, prix très élevé également, ne constituent pas des biens comparables à celui à évaluer.

- Les biens situés sur les parcelles BO 35, BO 718, BO 717 et BO 524 portent sur des lots individuels de locaux professionnels de surface moindre et ne sont également pas comparables.

- Le bien édifié sur la parcelle BN 105 correspond à une construction à usage d'habitation, donc non comparable.

- Enfin les biens édifiés sur la parcelle BN 1372, les lots individuels 1 et 2, sont des biens qui ont été vendus récemment en VEFA, d'où leur prix élevé.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

2) Une seconde étude de prix s'impose en 2023 en raison de son actualité

Critères de sélection de la requête sous PATRIM-Estimer un bien :

Estimer un bien - Résultat de la recherche

Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse correspondant à la référence cadastrale : 97 415 / 000 BP 0675

Périmètre géographique : 5000 m autour

Période de recherche

De 01/2019 a 12/2022

Caractéristiques du bien

Bâti professionnel de 50 à 500 m²

Les termes de ventes suivants ont été restitués et font l'objet d'un retraitement à partir des actes de vente :

Recherche du prix au m² – Locaux professionnelles à usage de bureaux - Commune de Saint-Paul

TC n°	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Adresse	Année construct.	Surf. utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	OBSERVATIONS
1	15/12/2020	9744P31 2020P07596	15//BP/251//	22 RUE DE LA CAVERNE (ST PAUL)	2002	133	340 000	2556,39	propriété bâtie consistant en une construction édifiée de plain pied à usage commercial et bureau d'une surface d'environ 153m² avec une cour intérieure d'environ 27m² avec parking et terrain attenant
2	05/03/2020	9744P31 2020P01972	15//BS/27//1	48 VC ROYALE	2009	71	400 000	5633,80	bâtiment unique comprenant CINQ (5) lots de locaux de bureaux et SIX (6) lots d'emplacements de parkings ;cession entre deux sociétés ensemble immobilier - Biens non comparables, chaque lot comprenant plusieurs bureaux. Prix globalisé
3	06/02/2020	9744P31 2020P01150	15//BO/35//1	4 RUE EUGENE DAYOT (VILLE)	1985	63	165 000	2619,05	local commercial +parking
4	22/11/2022	9744P31 2022P17091	15//BO/16//3	7 RUE ELIE EUDOR	1996	53	162 000	3056,60	local commercial +parking
5	13/08/2020	9744P31 2020P04863	15//BO/718//11	44 RUE LECONTE DE LISLE	2016	75	203 300	2710,67	local commercial +parking
6	16/11/2020	9744P31 2020P07497	15//BO/717//1	4 RUE MANGALON	1999	59	150 000	2542,37	local commercial +parking
7	20/08/2021	9744P31 2021P06939	15//BO/281//	16 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND	2007	174	720 000	4137,93	bâtiment à usage professionnel, comprenant : - Au rez-de-chaussée : une pièce, un bureau, trois remises, un débarras et un W.C. - A l'étage : une salle d'attente, un dégagement, un W.C., une pièce avec lavabo, un bureau, une salle de bains et deux pièces. - A l'extérieur : une remise et un W.C – bien non comparable
8	12/04/2022	9744P31 2022P05183	15//BO/688//1	21 RUE RHIN ET DANUBE	2002	90-130	287 500	3194,44-2211,54	local commercial sis au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 92m² en ce compris une réserve, un atelier, et un WC, avec entrée principale sur la rue Rhin et Danube, et sortie de secours ;Le VENDEUR déclare que suite aux travaux d'agrandissement réalisés en 2004, la surface du local commercial est portée à 130m² environ. Ce local comprend une surface de vente, une salle de stockage et un coin wc toilettes
9	05/07/2019	9744P31 2019P04422	15//BO/476//	9 RUE RHIN ET DANUBE	2000	238	850 000	3571,43	immeuble comprenant quatre locaux commerciaux – activité commerciale – boutique et magasin sur rue
						Prix moyen		**2779,79**	

- Le TC n°2 ne peut être conservé au motif évoqué lors de la précédente estimation car déjà restitué.
- Les TC n°3 à 6 sont écartés car ils portent sur des cessions de locaux commerciaux de surface utile non comparable. Mais on peut souligner que les prix de vente demeurent homogènes.
- Le TC n°7 est écarté car ses composants ne sont pas comparables avec le bien immeuble à évaluer.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

8.1.2. : Recherche complémentaire :
Néant

8.2. Analyse et arbitrage du service - valeurs retenues

1) Valeur vénale du bâtiment à usage de bureaux :

POUR MEMOIRE EN 2022 :

Il ressort ainsi de la restitution à partir de l'outil PATRIM, deux termes de comparaison qui portent sur des locaux à usage professionnel, dans un périmètre proche de la parcelle BP 675, sur la côte littorale, ayant été construits en 2002 pour la parcelle BP 251 et en 1999 pour la parcelle BO 380, situés en zone U1 du PLU de la commune.

La parcelle BP 251 concerne une cession entre deux sociétés d'une propriété bâtie consistant en une construction édifiée de plain-pied à usage commercial et bureau d'une surface d'environ 153 m² avec une cour intérieure d'environ 27 m², disposant d'un parking et terrain attenant. Le bien a été vendu au prix de 2 556,39 € le m².

La parcelle BO 380 concerne une cession entre sociétés, situé à l'angle des rues Mangalon et Chaussée Royale, un local professionnel se trouvant au rez-de-chaussée et comprenant : un accueil, une salle de gym, deux salles de massage, un WC, une salle de rééducation et un dégagement, donnant sur coursive ainsi que de 2 places de parking. Le bien a été vendu au prix de 2 987,95 € le m².

Ces termes de vente serviront à déterminer la valeur vénale de la parcelle BO 522.
BP 251 (2 556,39 €) + BO 380 (2 987,95 €) /2 = 2 772,17 € arrondi à 2 772 €.

Toutefois, compte tenu de l'état du rez-de-chaussée, non utilisé et non entretenu ainsi que de la façade extérieure abîmée, il sera appliqué un abattement de 5 % sur ce prix (travaux à venir).
Il sera retenu le prix moyen de 2 772 € avec l'application d'un abattement de 5 % :
2 772 €/m² x 0,95 = 2 633,40 €

- Surface utile du bâtiment : 470,70 m²
soit 2 633,40 x 470,70 m² = 1 239 541,38 € arrondie à **1 240 000 €**

ACTUALISATION EN 2023 :

Seuls trois termes de comparaison sont ici retenus, les TC n°1, 8 et 9 disposant respectivement d'une surface utile de :

- 1) 133 m² (propriété bâtie consistant en une construction édifiée de plain pied à usage commercial et bureau d'une surface d'environ 153 m² avec une cour intérieure d'environ 27 m² avec parking et terrain attenant),

- 2) 130 m² (local commercial sis au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 92m² en ce compris une réserve, un atelier, et un WC, avec entrée principale sur la rue Rhin et Danube, et sortie de secours ; Le vendeur déclare que suite aux travaux d'agrandissement réalisés en 2004, la surface du local commercial est portée à 130m² environ. Ce local comprend une surface de vente, une salle de stockage et un coin wc toilettes) et

- 3) de 238 m² (immeuble comprenant quatre locaux commerciaux – activité commerciale – boutique et magasin sur rue).

Le prix moyen obtenu correspond à : (2 556, 39 € + 2 211,54 € + 3 571,43 €) / 3 = 2 779,79 €

Pour les mêmes motifs expliqués dans l'avis précédent, compte tenu de l'état du rez-de-chaussée, non utilisé et non entretenu ainsi que de la façade extérieure abîmée, il sera appliqué un abattement de 5 % sur ce prix (travaux à venir) : 2 779, 79 € x 0,95 = 2 640, 80 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

- Surface utile du bâtiment : 470,70 m²
soit 2 640,80 x 470,70 m² = 1 243 024,56 € arrondie à **1 243 000 €**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

ESTIMATION ANTERIEURE : 1 240 000 € - estimation de la valeur vénale du bien dans l'avis n°2022-97415-39061 rendu le 04/07/2022

La valeur vénale des biens est estimée à **1 243 000 €,** assortie d'une marge d'appréciation à 10 %.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Le bien à estimer n'a pas fait l'objet d'une visite intérieure.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,
Le Responsable de la division du Patrimoine



Alban MARNIER
Inspecteur principal des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

Sainte-Clotilde, le 22 JUIN 2022

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Monsieur Emmanuel SERAPHIN
MAIRE DE SAINT PAUL
C S 1015
BP 44
97864 SAINT-PAUL

D2022/8920

Votre identifiant Région : 5055.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
DGA-SG / DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'IMMOBILIER

Tél : 0262 31 89 22 - Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr

V/REF : DALU.FON 22104781/FC/KPP - A2022/10822
N/REF : D2022/8920

OBJET : Saint-Paul – Votre proposition d'acquisition de la parcelle régionale BP 675

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 juillet 2022, vous sollicitez de ma collectivité la cession au profit de la commune de Saint-Paul de la parcelle BP 675, ex locaux de l'AFPAR, d'un bâti de 470,70 m² sur une emprise foncière de 1 311 m².

Après instruction de votre demande, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour cette cession au prix de 1 364 000 €.

Dès lors, je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre accord sur ce prix afin que je soumette à notre instance délibérante un rapport en ce sens.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de la considération distinguée.

La Présidente,



Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

SAINT PAUL
Terre attractive et écologique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Saint-Paul, le 2 3 1 1 2 2

Affaire suivie par Marc LALLIER
Pôle Ville Nouvelle et Transition Ecologique
Direction Aménagement Logement et Urbanisme
Service Foncier Gestion Patrimoniale et Topographie
Tel : 02 62 45 81 93
Fax : 02 62 22 50 16
E-Mail : marc.lallier@mairie-saintpaul.fr

N/REF : DALU.FON 22109177/ML/WM

Le Maire

à

Madame La Présidente de la
RÉGION RÉUNION
Direction du Patrimoine et de l'Immobilier
Avenue René Cassin – Moufia
BP 67190
97719 SAINT DENIS MESSAGE CEDEX 9
A l'attention de Madame Béatrice ROYER

OBJET : Projet d'acquisition de la parcelle régionale BP 675 – ex locaux de l'AFPAR - Secteur Saint-Paul centre

Madame La Présidente,

Je fais suite à nos précédents échanges relatifs à la volonté de la Ville d'acquérir la parcelle régionale cadastrée BP 675 (ex locaux de l'AFPAR) et à votre courrier en date du 22 juillet 2022 donnant votre accord de principe à la cession de ce foncier au profit de la Ville et à votre proposition de prix.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord à votre offre de cession de la parcelle cadastrée BP 675, d'une superficie cadastrale de 1 311 m², au prix de 1 364 000€ soit 1 040€ le m².

Je vous informe que ce dossier sera soumis au prochain Conseil Municipal et qu'à cet effet, je vous remercie de me transmettre l'estimation de la parcelle réalisée par le service des Domaines.

Mes services restent disponibles pour toute information complémentaire (M. LALLIER Marc au 0262 45 81 93).

Je vous prie d'agréer, Madame La Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Emmanuel SERAPHIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

SEDRE

Saint-Denis, le - 1 DEC 2022

Madame la Présidente de la
REGION REUNION
Avenue René Cassin
BP 7190 – le Moufia
97719 ST DENIS MESSAG Cédex 9

A l'attention de Mme. **Béatrice ROYER**

DF- SB/RB N° 2022/170
Affaire suivie : par Rachida BADAT
Tél. : 0262 94 76 19

OBJET : Mission d'opérateur foncier REGION - Marché à bon de commande n° 20209300005201
OPERATION : Cession de la parcelle cadastrée section BP 675 (ex. AFPAR) - Commune de Saint-Paul
Prestations Foncières / Rédaction d'un acte administratif / Mission C

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'opération visée en objet, vos services ont sollicité, conformément au marché à bon de commande susvisé, la transmission d'un devis pour la mission C2.

Au regard des données transmises, la procédure concerne 1 unité foncière (1 parcelle).

Le montant des prestations foncières correspondant à la **mission C2** pour 1 unité foncière du Marché à Bon de Commande s'élève à **QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS ET QUINZE CENTIMES (423,15 €) TTC (Hors révision du prix).**

Vous trouverez en annexe le devis des prestations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

« Pour le Directeur Général et par délégation
Le Secrétaire Général
P. SALAUN »

P. J. : Comme annoncé

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0938-DE

OPERATION
Parcelle BP 675
Commune de Saint-Paul
Marché n° 20209300005201

DEVIS

PRESTATAIRE: LA SOCIETE D'ÉQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - SEDRE

OBJET : **Rédaction d'acte de cession**

SELON : **Marché à bon de commande**

POUR : **Mission C2 – Conformément au CCTP**
Délai d'exécution des missions : six mois

MONTANT DE LA PRESTATION

- Mission C2 : Rédaction d'un acte administratif - Publication et enregistrement : **390 € HT.**

- Nombre d'unité foncière : 1 UF

Soit :

1 x 390 €	=	**390,00 €**
MONTANT GLOBAL HORS TAXES		**390,00 €**
T.V.A. 8.5 %		33,15 €
- TOTAL GENERAL T.T.C		**423,15 €**
		(HORS REVISON DE PRIX)

ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE : **QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS ET QUINZE CENTIMES (423,15 €) TTC.**

- 1 DEC 2022

Le Chef du Service Foncier,

S. BOULLAY

« Pour le Directeur Général et par délégation
Le Secrétaire Général
P. SALAUN »

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0939-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0939

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /PATDBP / N°114876
CONSTRUCTION DU GYMNASE DE CHAMP FLEURI - ACTUALISATION DU COÛT DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0939-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0939
Rapport /PATDBP / N°114876

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONSTRUCTION DU GYMNASE DE CHAMP FLEURI - ACTUALISATION DU COÛT DE L'OPÉRATION ET VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N° DCP 2016_0060 en date du 29 mars 2016 approuvant le coût de construction du gymnase de champ fleuri à 7 600 000 € TTC et la mise en place d'une Autorisation de Programme de 1 000 000 € TTC sur le chapitre 903 du budget de la Région pour l'engagement des études relatives à cette opération,

Vu la décision N° DCP 2019_0336 en date du 2 juillet 2019 approuvant l'actualisation du coût prévisionnel des travaux à hauteur de 5 845 075 €HT soit 6 341 906,38 € TTC, représentant un coût total d'opération de 8 489 459,44 TTC arrondi à 8,5 M €TTC,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° PATDBP / 114876 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 9 669 094,00 €TTC,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0939-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de construction du gymnase de Champ Fleuri pour un montant de 9 669 094 €TTC ;

- d'approuver le plan de financement comme suit:

	Coût total d'opération HT	**REGION (en €HT)**	**Subvention FEI sport CCT 2013-2023 (en €HT)**
En €	8 911 607,37	7 620 207,37	1 291 400,00
Taux d'intervention % dépenses totales	100%	85,51%	14,49%

- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement au titre du FEI sport d'un montant prévisionnel estimatif de 1 291 400 € HT ;

- d'autoriser la Présidente à signer tous les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0940-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0940

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDF / N°114747
BUDGET 2024 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITÉ (ASSOCIATIONS ET SATELLITES)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0940-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0940
Rapport /RSDF / N°114747

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

BUDGET 2024 - AVANCES SUR SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES DE LA COLLECTIVITÉ (ASSOCIATIONS ET SATELLITES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDF / 114747 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 7 décembre 2023,

Considérant,

- le projet du budget primitif 2024 présenté en Assemblée Plénière le 14 décembre 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2024, aux partenaires récurrents (associations et satellites figurant en annexe), sous réserve d'un dossier de subvention 2022 à jour de ses justificatifs auprès de la collectivité ;
- d'octroyer un montant maximal d'avances de **13 268 846 €** selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1 et sous réserve du vote des crédits de subvention du Budget Primitif 2024 ;
- de valider le projet de convention et les modalités de versement de l'avance décrites en annexe 2 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les conventions avec les partenaires (associations et satellites en annexe), à l'exception de la SPL Réunion des musées régionaux ;
- d'autoriser M. Patrick LEBRETON à signer la convention avec la SPL Réunion des musées régionaux ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0940-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO et Monsieur Normane OMARJEE (+ procuration de Madame Erika BAREIGTS) n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente,

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0940-DE

Annexe 2

CONVENTION PROVISOIRE 2024

«ORGANISME / ASSOCIATION»

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

EXERCICE 2024

CONVENTION PROVISOIRE

ENTRE :

LA REGION REUNION,

d'une part,

ET :

« ORGANISME / ASSOCIATION »
SIRET
Représentant légal / fonction
adresse

d'autre part,

VU la délibération du XXXXXXX

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'avance sur la subvention de fonctionnement octroyée à «ORGANISME / ASSOCIATION» pour l'année 2024.

ARTICLE II : MONTANT DE L'AVANCE

Le montant de l'avance s'élève à «…….. € » correspondant à «…..%»de la dernière subvention octroyée par la Région Réunion.

Le montant de cette avance ne préjuge pas de la subvention définitive de l'année 2024.

En l'absence de décision effective d'attribution de subvention, la Région mettra en œuvre les modalités de récupération de l'avance versée.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0940-DE

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

L'avance de .....€ est versée de la façon suivante :

- en une seule fois, dès la signature de la présente convention,
- en deux fois, avec une première tranche de € versée à la signature de la présente convention et une seconde tranche de …….€ versée à partir du 1er avril 2024. Ce deuxième versement sera effectué après réception, au plus tard le 31 mars 2024, d'un dossier complet de demande de subvention pour l'année en cours en complément des éléments listés ci-dessous.

Le versement de cette avance est subordonné à la transmission par les organismes et associations bénéficiaires des éléments suivants :

- les statuts,
- la composition du conseil d'administration et du bureau,
- le récépissé de la dernière déclaration en préfecture (modification des statuts, du conseil d'administration…),
- la liste des personnes agréées par la (les) banque(s) pour la signature deschèques,
- le dernier procès-verbal de la dernière assemblée générale et du dernier conseil d'administration,
- les bilans certifiés conformes relatifs à l'exercice 2022, le cas échéant 2023, conformément auxdispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE IV : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1er janvier 2024 et jusqu'à la signature de la convention définitive de financement pour l'année 2024.

A Saint-Denis, le

«ORGANISME / ASSOCIATION»

LA PRESIDENTE

DE LA REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0940-DE

Annexe 1

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2024

(ASSOCIATIONS ET SATELLITES REGION)

Bénéficiaires	Objet de la subvention	Subvention attribuée en 2023	Avance sur subvention 2024			
			30%	1 er versement	2 ème versement	*Imputation*
Qualitropic	Subvention en fonds propres 2024 *(crédits délégués par l'Etat)*	64 757	19 427	19 427		*936.631. A130-0002*
NEXA		2 376 357	712 906	356 453	356 453	*936.62. A130-0002*
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion		1 150 000	345 000	172 500	172 500	*936.632. A130-0002*
Domaine des Tourelles		31 000	9 300	9 300		*936.62. A130-0002*
Institut Bleu / CITEB		341 912	102 574	51 287	51 287	*936.631. A130-0002*
CRPMEM		242 000	72 600	36 300	36 300	*936.631. A130-0002*
Agence Film Réunion		400 000	120 000	60 000	60 000	*936,62.A130-0002*
Ile de La Réunion Tourisme (IRT)		8 068 500	2 420 550	1 210 275	1 210 275	*936,633.A130-0003*
Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT)		1 500 000	450 000	225 000	225 000	*936,633.A130-0002*
Office de Tourisme Intercommunal de l'Est		330 000	99 000	49 500	49 500	*936.633.A130-0002*
Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest		310 000	93 000	46 500	46 500	*936.633.A130-0002*
Office de Tourisme Intercommunal du Nord de La Réunion		210 000	63 000	31 500	31 500	*936.633.A130-0002*
Office de Tourisme Intercommunal Destination Sud Réunion		310 000	93 000	46 500	46 500	*936.633.A130-0002*
Association *Vanilla Islands Organisation* VIO		120 000	36 000	18 000	18 000	*936.633.A130-0002*
Total Secteur Economie		**15 454 526**	**4 636 357**	**2 332 542**	**2 303 815**	
Institut de l'Image de l'Océan Indien (ILOI)	Programme d'actions 2024 (fonds propres)	1 408 728	422 618	211 309	211 309	*932.256.A112-0001*
Ecole la seconde chance (E2C)		186 353	55 906	27 953	27 953	*932.251.A112-0001*
Association Saint François d'Assises (ASFA)		1 300 369	390 110	195 055	195 055	*932.27.A112-0001*
ARFIS OI (ex IRTS)		5 450 000	1 635 000	817 500	817 500	*932.27.A112-0001*
Ecole des Métiers d'Accompagnement de la Personne (EMAP)		2 226 604	667 982	333 991	333 991	*932.27.A112-0001*
Ecole d'Apprentissage Maritime (EAM)		43 437	13 030	13 030		*932.253.A112-0001*
Association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers de La Réunion (AGCNAM)		984 000	295 200	147 600	147 600	*932.253.A112-0001*
~~Association Finaliser Transmettre Mobiliser (FTM)~~ Réunion Prospective Compétences (RPC)		467 985	140 396	70 198	70 198	*932.256.A112-0003*
~~Réunion Prospective Compétences (RPC)~~ Agence Régionale d'Amélioration des Conditions de Travail (ARVISE)		50 000	15 000	15 000		*932.256.A112-0003*
~~Agence Régionale d'Amélioration des Conditions de Travail (ARVISE)~~ MISSION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST		511 500	153 450	76 725	76 725	*932.256.A112-0003*
~~MISSION INTERCOMMUNALE DE L'OUEST~~ MISSION LOCALE EST		533 383	160 015	80 008	80 007	*932.256.A112-0003*
~~MISSION LOCALE EST~~ MISSION LOCALE NORD		496 280	148 884	74 442	74 442	*932.256.A112-0003*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0940-DE

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2024

(ASSOCIATIONS ET SATELLITES REGION)

Bénéficiaires	Objet de la subvention	Subvention attribuée en 2023	Avance sur subvention 2024			
			30%	1 er versement	2 ème versement	*Imputation*
~~MISSION LOCALE NORD~~ MISSION LOCALE SUD	Programme d'actions 2024 (fonds propres)	570 761	171 228	85 614	85 614	*932.256.A112-0003*
~~MISSION LOCALE SUD~~ Cité des Métiers		489 142	146 744	73 372	73 372	*932.256.A112-0003*
Association Régionale des Missions Locales (ARML)		70 268	21 081	21 081		*932.256.A112-0003*
	Total Secteur Formation	**14 788 810**	**4 436 644**	**2 242 878**	**2 193 766**	
Ecole Supérieure d'Art de La Réunion	Programme d'actions 2024 (fonds propres)	1 400 000	420 000	210 000	210 000	*932.23 A111-0002*
	Total Secteur Enseignement Supérieur	**1 400 000**	**420 000**	**210 000**	**210 000**	
SPL Réunion des Musées Régionaux (SPL RMR)	Fonctionnement 2024	6 469 010	2 388 000	1 194 000	1 194 000	*933 A150-0005*
Fond Régional d'Art Contemporain (FRAC)	Programme d'actions 2024	170 000	51 000	25 500	25 500	*933 A150-0012*
Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA)		661 484	198 445	99 223	99 222	*933 A150-0012*
Centre Départemental National de l'Océan Indien (CDNOI)		270 000	81 000	40 500	40 500	*933 A150-0027*
Association Kabardock		170 000	51 000	25 500	25 500	*933 A150-0027*
Association Le Séchoir		171 000	51 300	25 650	25 650	*933 A150-0027*
Association Luc Donat		170 000	51 000	25 500	25 500	*933 A150-0027*
Association les Bambous		135 000	40 500	20 250	20 250	*933 A150-0027*
Compagnie Théâtre les Alberts		35 000	10 500	10 500		*933 A150-0004*
Compagnie Karanbolaz		25 000	7 500	7 500		*933 A150-0004*
Compagnie Lolita Monga		22 000	6 600	6 600		*933 A150-0004*
Konpani Ibao		22 000	6 600	6 600		*933 A150-0004*
Compagnie Cirquons Flex		28 000	8 400	8 400		*933 A150-0004*
Compagnie Danses en l'R		40 000	12 000	12 000		*933 A150-0004*
	Total Secteur Culture	**8 388 494**	**2 963 845**	**1 507 723**	**1 456 122**	
Ligue d'Athlétisme	Fonctionnement 2024	68 000	20 400	20 400		*933 A151-0001*
Ligue de Badminton		16 000	4 800	4 800		*933 A151-0001*
Ligue de Basket Ball		92 000	27 600	27 600		*933 A151-0001*
Comité de Boxe		28 000	8 400	8 400		*933 A151-0001*
Comité de Canoe kayak		30 000	9 000	9 000		*933 A151-0001*
Comité de Cyclisme		73 000	21 900	21 900		*933 A151-0001*
Ligue d'Escrime		15 000	4 500	4 500		*933 A151-0001*
Ligue de Football		198 000	59 400	29 700	29 700	*933 A151-0001*
Ligue de Golf		28 000	8 400	8 400		*933 A151-0001*
Comité de Gymnastique		15 000	4 500	4 500		*933 A151-0001*
Ligue d'Haltérophilie		19 000	5 700	5 700		*933 A151-0001*
Ligue de Hand Ball		100 000	30 000	15 000	15 000	*933 A151-0001*
Ligue de Judo		60 000	18 000	18 000		*933 A151-0001*
Ligue de Karaté		22 000	6 600	6 600		*933 A151-0001*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0940-DE

AVANCES SUR SUBVENTIONS 2024

(ASSOCIATIONS ET SATELLITES REGION)

Bénéficiaires	Objet de la subvention	Subvention attribuée en 2023	Avance sur subvention 2024			
			30%	1 er versement	2 ème versement	*Imputation*
Comité de Lutte	Fonctionnement 2024	40 000	12 000	12 000		*933 A151-0001*
Ligue de Montagne escalade		40 000	12 000	12 000		*933 A151-0001*
Ligue de Natation		20 000	6 000	6 000		*933 A151-0001*
Comité de Rugby		75 000	22 500	22 500		*933 A151-0001*
Ligue Sport adapté		22 000	6 600	6 600		*933 A151-0001*
Ligue du Sport automobile		65 000	19 500	19 500		*933 A151-0001*
Ligue de Tennis		32 000	9 600	9 600		*933 A151-0001*
Ligue de Triathlon		15 000	4 500	4 500		*933 A151-0001*
Ligue de Voile		30 000	9 000	9 000		*933 A151-0001*
Libre de Vol libre		30 000	9 000	9 000		*933 A151-0001*
Ligue de Volley Ball		28 000	8 400	8 400		*933 A151-0001*
CROS		37 000	11 100	11 100		*933 A151-0001*
Comité UNSS		70 000	21 000	21 000		*933 A151-0001*
Comité USEP		22 000	6 600	6 600		*933 A151-0001*
Total Secteur Sport		**1 290 000**	**387 000**	**342 300**	**44 700**	
OSCAR		850 000	425 000	170 000	255 000	*A091-0001*
Total Général		**42 171 830**	**13 268 846**	**6 805 443**	**6 463 403**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0941-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0941

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDRH / N°114804
EVOLUTION DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0941-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0941
Rapport /RSDRH / N°114804

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

EVOLUTION DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2023,

Vu le rapport N° RSDRH / 114804 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- que depuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 et du décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017, l'alimentation se fait à hauteur de 25 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures,

- que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents de la fonction publique stagiaire, titulaire ou contractuel, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 2 000 € par an pour un agent dans la limite de 15 % des crédits de formation disponibles hors budget consacré au CNFPT. Le coût supplémentaire sera à la charge de l'agent ;

- de valider pour les agents ayant moins d'un an d'ancienneté, la possibilité de se former sur le temps de travail sans prise en charge des coûts de formation ;

- de valider la mise en place d'un comité technique en vue d'examiner et de statuer sur les demandes. Ce comité se réunira trois fois par an ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0941-DE

- d'approuver la prise en charge des frais de déplacement et de repas conformément à la loi en vigueur comme validé lors de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (délibération N° DCP 2019_1057) ;

- d'approuver le remboursement des frais engagés par l'agent en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable comme validé lors de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (délibération N° DCP 2019_1057) ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0942-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0942

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114869
LANCEMENT DE MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE D'INGENIERIE ET D'EXPERTISE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES CLÉS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0942-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0942
Rapport /DHSDFP / N°114869

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LANCEMENT DE MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE D'INGENIERIE ET D'EXPERTISE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES CLÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu les délibérations N° DAP 2021_0005 et N° DAP 2021_0007 du 02 juillet 2021 relatives à l'élection de Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional de La Réunion et portant délégation de compétences,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 (n° 113418) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114869 de Madame la Présidente du Conseil Régional relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « ingénierie et expertise en matière de compétences-clés » pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle et la nécessité pour celle-ci d'apporter des réponses formatives à de nombreux Réunionnais, à travers un accompagnement intégrant l'acquisition des compétences-clés en vue de leur insertion sociale et professionnelle,

- que l'intervention requise pour apporter un soutien à la Région dans la mise en œuvre du Plan Régional de maîtrise des Compétences Clés (PR2C) - à travers la stratégie de la collectivité en matière de compétences clés, l'animation du Plan, le déploiement dispositif LéspassClés et la création d'un Centre de Ressources pour l'Innovation en matière de compétences clés – répond pleinement à la priorité régionale donnée à la lutte contre l'illettrisme et au développement des compétences clés,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0942-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le lancement des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage « ingénierie et expertise en matière de compétences clés » pour une mise en œuvre en 2024 ; le montant destiné à ces missions s'élève à hauteur de **80 000 €** pour les marchés qui seront attribués en 2 lots ;

- de valider la prolongation de la mission de M. Jean-Marie CATHERINE au titre de sa mission 2023 pour un montant de **2 100 €** ;

- d'engager la somme de **82 100 €** sur l'Autorisation d'Engagement A206-0016 « Maîtrise des compétences clés », votée au Budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **82 100 €** sur le chapitre fonctionnel 934-424 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0943-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0943

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114868
LÉSPASSCLÉS - RENOUVELLEMENT ET DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF SUR 2024

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0943-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0943
Rapport /DHSDFP / N°114868

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

LÉSPASSCLÉS - RENOUVELLEMENT ET DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF SUR 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégation de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 15 décembre 2022 (n° 113418) relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2022_0520 en date du 09 septembre 2022 relative à la validation du Plan Régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),

Vu la délibération N° DCP 2022_0928 en date du 23 décembre 2022 (n° 113176) relative au lancement de la phase d'expérimentation du nouveau dispositif régional pour la maîtrise des compétences clés : "LéspassClés " ,

Vu le rapport N° DHSDFP / 114868 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, notamment en direction des publics les plus fragiles,
- l'axe 1 de la mandature relatif au développement humain et à la cohésion sociale, la Collectivité ayant fait de la maîtrise des Compétences-Clés une priorité,
- que la situation de nombreux Réunionnais nécessite de mettre en œuvre des réponses formatives visant l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle,
- que la maîtrise des savoirs de base est un enjeu partagé par l'ensemble des partenaires signataires de la charte d'engagement et de partenariat du plan régional pour la maîtrise des Compétences-Clés (PR2C),

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0943-DE

- que l'expérimentation réalisée en 2023 est de nature à apporter des réponses visant à adapter et à stabiliser la réponse du Conseil Régional aux besoins des territoires et des adultes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **50 000 €** à chacune des Communes suivantes, soit une enveloppe globale de **200 000 €,** répartie comme suit :

Commune	Portage	Subvention accordée
Saint Joseph	**Mairie**	**50 000 €**
Saint André	**Mairie**	**50 000 €**
Entre-Deux	**CCAS**	**50 000 €**
Cilaos	**Mairie**	**50 000 €**
		200 000 €

- d'engager un montant de **200 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0016 « Maîtrise des compétences clés » votée au chapitre 934 du budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **200 000 €**, sur l'article fonctionnel 934-424 du budget 2023 de la Région ;

- d'autoriser le lancement de l'Appel à Projets pour le déploiement du dispositif LéspassClés, avec l'intégration de 6 nouvelles communes en 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0944

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114326
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ARACT REUNION POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0944
Rapport /DHSDFP / N°114326

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ARACT REUNION POUR SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la décision N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2023 de la Région,

Vu la demande de subvention de l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail Réunion (ARACT RÉUNION) en date du 4 octobre 2023,

Vu le rapport N° DHSDFP /114326 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission du Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de l'ARACT Réunion s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- le rôle de l'ARACT RÉUNION dans l'appui à la structuration des branches professionnelles et dans la création de conditions favorables au dialogue social au sein des entreprises, et l'accompagnement des acteurs du territoire dans l'anticipation de leurs besoins en compétences,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer une subvention d'un montant maximal de **50 000,00 €** à l'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail Réunion (ARACT RÉUNION) pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2023 ;

- d'engager la somme de **35 900,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0003 « Mesures d'accompagnement », votée au Chapitre 932-256 du Budget de la Région, déduction faite de l'avance sur subvention déjà accordée d'un montant de 14 100,00 € ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le versement de la subvention selon les modalités suivantes :

  - 50% à la notification de la convention, déduction faite de l'avance de 14 100 €,
  - le solde dans la limite des 50% restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des actions ;

- d'approuver le projet de convention en annexe et d'autoriser la Présidente à le signer ainsi que le cas échéant à le modifier à la marge ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

Saint Denis, le 4 octobre 2023

Conseil Régional
A L'attention de la Présidente Huguette BELLO
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
Avenue René Cassin, Moufia
BP 67190
97801 Saint-Denis Messag Cedex 9

Affaire suivie par : Corinne DUBOIS
Tél. : 0692.24.60.13
Mèl. : c.dubois@anact.fr

Réf. : CD/09-0523

Objet : Demande de subvention au titre du programme d'activité 2023 de l'Aract Réunion
Notre identifiant Région : 16982

Dossier suivi par
- Jean-Luc Minatchy, Directeur du service de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation 3 actions issues du programme d'activité de l'Aract Réunion pour l'exercice 2023, en vue de leur financement.

Le budget prévisionnel de ces actions s'élève à 50 000 € au total pour 2022 ainsi répartis :
- Action n° 2.3 : Attractivité et métiers en tension : Total 60 000 € dont 35 000 € Région et 25 000€ par l'État (BOP 103)
- Action n° 4.1 : Étude : Démographie et impact sur le travail : 15 000 €

Depuis le 1er janvier 2023, l'Aract Réunion fait partie intégrante de l'établissement public administratif Anact. Ses missions restent les mêmes et sont inscrites dans le code du travail, (titre de l'article L. 4642-1) :
- Contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;
- Rassembler et diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail
- Appuyer les démarches d'entreprise en matière d'évaluation, de prévention des risques professionnels et de promotion de la qualité de vie et des conditions de travail.

L'Aract peut ainsi continuer à bénéficier du versement de subventions par le Conseil Régional pour l'exercice de ses missions de service public, dans la mesure où ces missions en matière d'amélioration des conditions de travail peuvent s'inscrire dans la compétence des régions en

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

matière de développement économique et social.

Les pièces jointes à notre dossier sont les suivantes :
- Budget synthétique global et par actions 2023
- Programme global de l'Aract Réunion 2023 avec une synthèse et les fiches actions concernées

Vous remerciant pour le soutien que vous apportez aux actions de notre structure.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments respectueux.

Corinne DUBOIS
Directrice Régionale de l'Anact

ARACT REUNION
64 rue Roland Garros
97400 Saint-Denis
Tél : 0262 41 52 32
contact-aract-reunion@anact.fr
SIRET : 180 037 012 00218 - APE 7022Z

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

aract — agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

	Actions regroupées par sources de financement	ETUDES D'OPPORTUNITES (action 20)	ANIMATION DE DEMARCHES SECTORIELLES ACTION (10)☐	
CHARGES	**TOTAL**	REGION	REGION DEETS/BOP 103	clé de répartition charges indirectes 6.68%
Charges indirectes éligibles à répartir				**Total de l'action**
Achats d'études et de prestations et autres achats	17,130 €	763 €	381 €	1,144
Sous-traitance générale + locations + charges locatives	88,197 €	3,928 €	1,964 €	5,892
Entretien et réparation	22,664 €	1,009 €	505 €	1,514
Assurances	9,200 €	410 €	205 €	615
Documentation + organisation de colloques	39,603 €	1,764 €	882 €	2,645
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	2,170 €	97 €	48 €	145
Publicité, catalogues, site internet	35,805 €	1,595 €	797 €	2,392
Déplacements et réceptions	48,825 €	2,174 €	1,087 €	3,262
Frais postaux et télécommunication, services bancaires	6,500 €	289 €	145 €	434
Impots et taxes sur salaires	8,000 €	356 €	178 €	534
Salaires bruts	114,843 €	5,114 €	2,557 €	7,672
Charges patronales	38,281 €	1,705 €	852 €	2,557
Frais de gestion mutualisées	49,668 €	2,212 €	1,106 €	3,318
Total charges indirectes	*480,886 €*	*21,415 €*	*10,708 €*	*32,123*
Dépenses opérationnelles directes de l'action				-
Salaires bruts	241,617 €	19,622 €	9,811 €	29,433
Charges patronales	80,539 €	6,541 €	3,270 €	9,811
Location de salles	3,632 €	2,422 €	1,211 €	3,633
Total charges opérationnelles directes	*325,788 €*	*28,585 €*	*14,292 €*	*42,877*
TOTAL DES CHARGES	**806,674 €**	**50,000 €**	**25,000 €**	**75,000**

PRODUITS	**TOTAL**	REGION	REGION DEETS/BOP 103	**Total de l'action**
FSE	150,332 €			- €
Etat périmètre FSE	- €			- €
Etat hors périmètre FSE	319,000 €		25,000 €	25,000 €
Région périmètre FSE	- €			- €
Région hors périmètre FSE	50,000 €	50,000 €		50,000 €
AGEFIPH	- €			- €
ARS	40,000 €			- €
CGSS	10,000 €			- €
ESPER	38,250 €			- €
ANACT	88,070 €			- €
PRESTATIONS DE SERVICE	111,022 €			- €
TOTAL DES PRODUITS	**806,674 €**	**50,000 €**	**25,000 €**	**75,000**
Résultat	- €	- 0 €	0 €	0

- €

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

8/ FICHES ACTIONS OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE FINANCEMENT

Fiche Action 1 :

TRAVAIL FACTEUR D'INCLUSION ET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

PROJET 2.3. ATTRACTIVITÉ, MÉTIERS EN TENSION

Contexte et objectif du projet

Selon la DARES, avant la crise sanitaire un tiers des cas de tension était imputable à l'insuffisance de main-d'œuvre formée dans la plupart des secteurs d'activité. Mais à ce jour, la reprise économique est fragile, les entreprises souffrent d'une pluralité de causes de tension, à savoir :

- Salaires-compétences et conditions de travail qui restent les invariants des tensions du marché du travail
- La conjoncture post-Covid qui est venue renforcer les tensions déjà observées entre 2016 et 2019
- La dynamique de la transition écologique et de la transformation numérique
- La progression de la démographie des métiers en tension (maintien des seniors, métiers du soin et du médico-social, etc.) et le jeu des mobilités entrantes et sortantes des besoins en emplois dans certaines professions
- La santé et l'éloignement durable du marché du travail
- Le comportement des acteurs vis-à-vis de la formation professionnelle et la capacité des systèmes d'orientation et de formation à répondre aux besoins en compétences des métiers à forte demande
- Les contraintes sur le modèle économique de certains secteurs (augmentation du prix des matières premières, etc.)
- Et l'articulation toujours difficile des exigences de la vie personnelle et familiale avec celles de la vie professionnelle

L'enjeu ici est de faire converger l'approche des instances génériques en charge d'analyser et de proposer des solutions, avec l'approche compétences territoriales qui varie de facto selon les dimensions tant économiques que démographiques de ses bassins d'emploi. L'objectif de l'Aract et de favoriser la concertation sur la qualité de l'emploi et l'attractivité des métiers dont ceux en tension qui sont présents sur son territoire en fonction donc de ses spécificités, et d'impliquer les partenaires sociaux dans les travaux relatifs au développement de l'attractivité des métiers afin de les faire monter en compétences et de donner plus de lisibilité aux actions prescrives.
L'Anact entend :

- Promouvoir l'importance d'une représentation collégiale des acteurs locaux clés lors de l'élaboration et la concrétisation des plans d'action auprès des partenaires sociaux en les faisant collaborer sur des outils programmatiques convergents.
- Promouvoir l'adaptation des travailleurs, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé.

Détail de l'action

- Encourager les instances (État-Région-Département, etc.) à la concertation territoriale sur les métiers que cela soit sur l'attractivité en matière d'activité de travail/métier ou sur les métiers en tension. Accompagner la DFPA et les services en lien transverse à s'approprier les dynamiques de territoire au sens des partenaires sociaux comme souhaité par la Région et la Préfecture.
- S'appuyer sur l'approche de la méthode d'animation de territoire mise en œuvre à l'Aract Réunion afin de faire converger les outils programmatiques (SRDEII, CREFOP, CPRDFOP, observatoire, etc.) pour une efficience durable de la concertation entre les acteurs locaux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

Action proposée :
Suivre la dynamique déployée par les acteurs depuis la concertation et mettre en évidence par le terrain les enjeux d'une meilleure coordination des différents acteurs impliqués. Cette action devra être reconduite l'année prochaine, afin de pouvoir en évaluer les impacts sur le territoire et la méthode retenue par les acteurs aux sortir des travaux de production des schémas en cours de réécriture. Le rôle de l'Aract reste celui de concertation territoriale à des fins de convergence opérationnelle.

Cibles	Entreprises, administrations, associations
Livrables	• Compte-rendu de réunions • Supports de présentation • Critères de définition territorialisés des métiers en tension/porteurs • Mur numérique de ressources partagées
Partenaires	DEETS, Région
Budget temps	56 jours
Financeurs	Région et Etat BOP 103
Pilote du projet	Laurence WAI-LUNE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

Fiche action 3 :

TRANSITIONS NUMÉRIQUES, ÉCOLOGIQUES, APPRENTISSAGES

PROJET 4.1. ÉTUDE D'OPPORTUNITÉS RÉGION : DÉMOGRAPHIE ET IMPACT SUR LE TRAVAIL

Contexte et objectif du projet

Ce projet vise à mettre en œuvre différentes actions et expérimentations pour développer ***l'attractivité des métiers*** et le ***maintien en emploi durable***. L'attractivité est entendue à la fois comme facilitant les possibilités de recrutement, mais également comme le résultat d'actions permettant de préserver la santé des professionnels. D'importants problèmes de recrutement persistent dans de nombreuses entreprises avec des difficultés plus ou moins fortes selon la taille, la politique de gestion des compétences, le secteur d'activité, les métiers ou bien encore le territoire concerné.
La 67e enquête de conjoncture de BPI France tend à montrer une amplification du phénomène avec 41% des PME et ETI déclarent faire face à des difficultés de recrutement, contre 34% il y a un an. Il s'agit de la proportion la plus élevée depuis 2002. Les difficultés sont particulièrement prégnantes dans certains secteurs d'activité ou métiers dits « en tension » (commerce, réparation automobile, biens intermédiaires et d'équipement, transports, services à la personne, métiers de l'artisanat, emplois saisonniers dans l'hôtellerie, restauration, …). Ces difficultés ont une incidence à la fois sur la performance des entreprises, qui sont parfois dans l'impossibilité d'assurer leur activité ou de la développer faute de compétences, et sur le travail des salariés en place, contraints de s'adapter au manque de personnel. Si ces facteurs sont déterminants, les conditions de travail le sont tout autant. Le contenu de l'activité, la pénibilité du poste, les horaires de travail, les perspectives de parcours professionnels ou bien encore la rémunération sont des facteurs de maintien en emploi et/ou d'attractivité importants pour un candidat potentiel. Ils contribuent aussi au bien-être des salariés déjà en poste et à leur fidélisation.
L'objectif consiste bien à agir simultanément sur les deux volets - attirer et fidéliser - et à s'intéresser aux deux catégories de population, ceux qui sont déjà dans l'entreprise et ceux que l'on souhaite recruter.

1. Pour cela, ce projet cherche à **appréhender**, la problématique de l'attractivité d'un métier, d'une entreprise et/ou d'un territoire sous l'angle du travail, donc s'intéresser à tout ce qui peut, dans et par le travail, contribuer à faciliter l'**intégration** des jeunes et/ou demandeurs d'emploi et le **maintien durable en emploi** de tous.
2. Ce projet cherche, dans ce cadre d'action, à agir sur l'organisation du travail et les facteurs d'usure professionnelle pour favoriser l'attractivité de l'entreprise.
3. Enfin, ce projet vise à réaliser une **étude prospective sur les spécificités du territoire de La Réunion** selon son apport démographique et l'impact inhérent à la réforme des retraites impactant de facto les populations seniors dans le cadre du maintien en emploi, mais aussi en cas de reconversion professionnelle et de chômage.

Détail de l'action

- Au travers d'un **questionnaire** à destination des entreprises, une évaluation de la GPEC territoriale ou agir sur l'attractivité du bassin d'emploi (diffusion offres, modalités et critères de recrutement ; proposer des salaires plus élevés ou des avantages salariaux pour les postes à pourvoir, nombre de personnes en situation de départ (retraite ou autre) …).
- Préconiser des actions de formation autour de la prévention de l'usure et du vieillissement actif : ce travail sur le vieillissement actif est indispensable au regard d'une pyramide des âges

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

« problématique ». Ces actions seront menées dans une logique d'action collective anticipant l'impact des évolutions règlementaires.

- Étudier le champ des possibles pour tout jeune/non actif/senior dans la logique du territoire et de la formation professionnelle au travers des transferts de compétences/métier

Cibles	Entreprises, administrations, associations du Territoire de La Réunion
Livrables	• Analyses quantitatives et qualitatives du questionnaire prospectif sur la GPEC territoriale ou agir sur l'attractivité • Critères de définition territorialisés • Compte-rendu de réunions • Supports de présentation
Partenaires	
Budget temps	25 jours
Financeurs	Région
Pilote du projet	Laurence WAI-LUNE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

REGION REUNION

CONVENTION N° DFP/IPO/2023/0816

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

À L'ARACT REUNION

Entre	**La RÉGION RÉUNION,**
représentée par :	Madame la Présidente du Conseil Régional, Huguette BELLO ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et	**L'Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail de La Réunion**
n° SIRET :	18003701200051
statut :	Établissement public administratif
située :	64, rue Roland Garros – 97400 SAINT DENIS
représentée par :	Mme Corinne DUBOIS, Directrice régionale de l'ARACT REUNION ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023 ;

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2023 de la Région;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Vu la demande de participation de l'ARACT REUNION en date du 4 octobre 2023,

Vu le rapport n° DHSDFP/114326 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 21 novembre 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 5 décembre 2023 (rapport n° – 114326 - intervention n° 20230161).

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de l'ARACT REUNION s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- le rôle de l'ARACT REUNION dans l'appui à la structuration des branches professionnelles et dans la création de conditions favorables au dialogue social au sein des entreprises, et l'accompagnement des acteurs du territoire dans l'anticipation de leurs besoins en compétences,
-

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Service Innovation Prospective et Orientation – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de son **Programmes d'activités 2023**, ci-après dénommé « l'opération ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'**annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif, les moyens, le calendrier prévisionnel des réalisations.

Article 2 – Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 – Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'**article 1** par le bénéficiaire s'étend du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 – Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1er janvier 2023, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3. Intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable.

Article 3 – Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Priorités	Projets structurants	Participation Région	Participation État (DEETS)	Montant total
Le travail et le développement des compétences	Attractivité et métiers en tension	35 000 €	25 000 €	60 000 €
Transitions numériques, écologiques et apprentissages	Étude d'opportunités : démographie et impact sur le travail	15 000 €		15 000 €
TOTAL		**50 000 €**	**25 000 €**	**75 000 €**

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **50 000,00 € (cinquante mille euros).**

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans **l'annexe 2** de la présente convention.

Article 4 – Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

- **ACOMPTE**

Versement de **50 %** soit **25 000,00 € (vingt-cinq mille euros),** à la signature de la convention. Compte tenu de la somme de **14 100,00 € (quatorze mille cent euros)** déjà versée au titre de l'avance sur subvention accordée par la convention n° DFP/DSIP/2023/0139, l'acompte s'élève à **10 900,00 € (dix mille neuf cents euros).**

- **SOLDE :**

Le solde représentant **50 %** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **25 000,00 € (vingt-cinq mille euros)** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

- **MODALITÉS D'ÉVALUATION**

La Région procédera à une évaluation des dépenses réalisées au terme du projet, de manière contradictoire avec le bénéficiaire, tant sur le volet quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, l'ARACT REUNION s'engage à fournir au plus tard le **31 juillet 2024 un bilan final quantitatif et qualitatif.**

Article 5 – Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.
Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de La Réunion
A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
Service Innovation Prospective et Orientation
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 Saint Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

La Directrice générale de l'ARACT REUNION, Madame Corinne DUBOIS
64, rue Roland Garros – 97400 SAINT DENIS

Article 6 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

Annexe 1 – Fiches actions 2023 comportant les éléments relatifs au contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre, telles que prévues à l'article 1 ;

Annexe 2 – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 – Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 – Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l**'annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs);
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 – Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel – dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible – les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 – Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 – Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention y compris son annexe 1 ;

c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;

d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;

e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Article 14-2-2 – Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 – Achat de biens et services

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage**.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- Les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2 ;**
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention;
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 – Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation…);

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

. *Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.*

. *En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer une pénalité de 2 % sur le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19. Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.*

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, …) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 – Contrôle de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre un contrôle de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 1 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles – Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1 ;

- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 – Détermination de la subvention régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'**article 1** et à **l'annexe 1.**

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à **l'article 1** et à **l'annexe 1** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2 ;** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.
En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 - Modalités de paiement

Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :

  → un relevé d'identité bancaire

- au plus tard le 31 juillet 2024 :

  → le compte-rendu final d'exécution de l'opération comprenant :

  - un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération ;
  - un compte-rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné ;
  - la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes) ;
  - toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés ;

- dès clôture des comptes et au plus tard le 14 août 2024 pour l'exercice 2023 :

  → les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1 % de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 – Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 31 juillet 2024.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 – Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C – AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 – Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enliassement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours ;
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus ;
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 – Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :

L'ARACT REUNION, représentée par	La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

8/ FICHES ACTIONS OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE FINANCEMENT

Fiche Action 1 :

TRAVAIL FACTEUR D'INCLUSION ET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

PROJET 2.3. ATTRACTIVITÉ, MÉTIERS EN TENSION

Contexte et objectif du projet

Selon la DARES, avant la crise sanitaire un tiers des cas de tension était imputable à l'insuffisance de main-d'œuvre formée dans la plupart des secteurs d'activité. Mais à ce jour, la reprise économique est fragile, les entreprises souffrent d'une pluralité de causes de tension, à savoir :

- Salaires-compétences et conditions de travail qui restent les invariants des tensions du marché du travail
- La conjoncture post-Covid qui est venue renforcer les tensions déjà observées entre 2016 et 2019
- La dynamique de la transition écologique et de la transformation numérique
- La progression de la démographie des métiers en tension (maintien des seniors, métiers du soin et du médico-social, etc.) et le jeu des mobilités entrantes et sortantes des besoins en emplois dans certaines professions
- La santé et l'éloignement durable du marché du travail
- Le comportement des acteurs vis-à-vis de la formation professionnelle et la capacité des systèmes d'orientation et de formation à répondre aux besoins en compétences des métiers à forte demande
- Les contraintes sur le modèle économique de certains secteurs (augmentation du prix des matières premières, etc.)
- Et l'articulation toujours difficile des exigences de la vie personnelle et familiale avec celles de la vie professionnelle

L'enjeu ici est de faire converger l'approche des instances génériques en charge d'analyser et de proposer des solutions, avec l'approche compétences territoriales qui varie de facto selon les dimensions tant économiques que démographiques de ses bassins d'emploi. L'objectif de l'Aract et de favoriser la concertation sur la qualité de l'emploi et l'attractivité des métiers dont ceux en tension qui sont présents sur son territoire en fonction donc de ses spécificités, et d'impliquer les partenaires sociaux dans les travaux relatifs au développement de l'attractivité des métiers afin de les faire monter en compétences et de donner plus de lisibilité aux actions prescrives.
L'Anact entend :

- Promouvoir l'importance d'une représentation collégiale des acteurs locaux clés lors de l'élaboration et la concrétisation des plans d'action auprès des partenaires sociaux en les faisant collaborer sur des outils programmatiques convergents.
- Promouvoir l'adaptation des travailleurs, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé.

Détail de l'action

- Encourager les instances (État-Région-Département, etc.) à la concertation territoriale sur les métiers que cela soit sur l'attractivité en matière d'activité de travail/métier ou sur les métiers en tension. Accompagner la DFPA et les services en lien transverse à s'approprier les dynamiques de territoire au sens des partenaires sociaux comme souhaité par la Région et la Préfecture.
- S'appuyer sur l'approche de la méthode d'animation de territoire mise en œuvre à l'Aract Réunion afin de faire converger les outils programmatiques (SRDEII, CREFOP, CPRDFOP, observatoire, etc.) pour une efficience durable de la concertation entre les acteurs locaux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

Action proposée :
Suivre la dynamique déployée par les acteurs depuis la concertation et mettre en évidence par le terrain les enjeux d'une meilleure coordination des différents acteurs impliqués. Cette action devra être reconduite l'année prochaine, afin de pouvoir en évaluer les impacts sur le territoire et la méthode retenue par les acteurs aux sortir des travaux de production des schémas en cours de réécriture. Le rôle de l'Aract reste celui de concertation territoriale à des fins de convergence opérationnelle.

Cibles	Entreprises, administrations, associations
Livrables	• Compte-rendu de réunions • Supports de présentation • Critères de définition territorialisés des métiers en tension/porteurs • Mur numérique de ressources partagées
Partenaires	DEETS, Région
Budget temps	56 jours
Financeurs	Région et Etat BOP 103
Pilote du projet	Laurence WAI-LUNE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

Fiche action 3 :

TRANSITIONS NUMÉRIQUES, ÉCOLOGIQUES, APPRENTISSAGES

PROJET 4.1. ÉTUDE D'OPPORTUNITÉS RÉGION : DÉMOGRAPHIE ET IMPACT SUR LE TRAVAIL

Contexte et objectif du projet

Ce projet vise à mettre en œuvre différentes actions et expérimentations pour développer ***l'attractivité des métiers*** et le ***maintien en emploi durable***. L'attractivité est entendue à la fois comme facilitant les possibilités de recrutement, mais également comme le résultat d'actions permettant de préserver la santé des professionnels. D'importants problèmes de recrutement persistent dans de nombreuses entreprises avec des difficultés plus ou moins fortes selon la taille, la politique de gestion des compétences, le secteur d'activité, les métiers ou bien encore le territoire concerné.
La 67e enquête de conjoncture de BPI France tend à montrer une amplification du phénomène avec 41% des PME et ETI déclarent faire face à des difficultés de recrutement, contre 34% il y a un an. Il s'agit de la proportion la plus élevée depuis 2002. Les difficultés sont particulièrement prégnantes dans certains secteurs d'activité ou métiers dits « en tension » (commerce, réparation automobile, biens intermédiaires et d'équipement, transports, services à la personne, métiers de l'artisanat, emplois saisonniers dans l'hôtellerie, restauration, …). Ces difficultés ont une incidence à la fois sur la performance des entreprises, qui sont parfois dans l'impossibilité d'assurer leur activité ou de la développer faute de compétences, et sur le travail des salariés en place, contraints de s'adapter au manque de personnel. Si ces facteurs sont déterminants, les conditions de travail le sont tout autant. Le contenu de l'activité, la pénibilité du poste, les horaires de travail, les perspectives de parcours professionnels ou bien encore la rémunération sont des facteurs de maintien en emploi et/ou d'attractivité importants pour un candidat potentiel. Ils contribuent aussi au bien-être des salariés déjà en poste et à leur fidélisation.
L'objectif consiste bien à agir simultanément sur les deux volets - attirer et fidéliser - et à s'intéresser aux deux catégories de population, ceux qui sont déjà dans l'entreprise et ceux que l'on souhaite recruter.

1. Pour cela, ce projet cherche à **appréhender**, la problématique de l'attractivité d'un métier, d'une entreprise et/ou d'un territoire sous l'angle du travail, donc s'intéresser à tout ce qui peut, dans et par le travail, contribuer à faciliter l'**intégration** des jeunes et/ou demandeurs d'emploi et le **maintien durable en emploi** de tous.
2. Ce projet cherche, dans ce cadre d'action, à agir sur l'organisation du travail et les facteurs d'usure professionnelle pour favoriser l'attractivité de l'entreprise.
3. Enfin, ce projet vise à réaliser une **étude prospective sur les spécificités du territoire de La Réunion** selon son apport démographique et l'impact inhérent à la réforme des retraites impactant de facto les populations seniors dans le cadre du maintien en emploi, mais aussi en cas de reconversion professionnelle et de chômage.

Détail de l'action

- Au travers d'un **questionnaire** à destination des entreprises, une évaluation de la GPEC territoriale ou agir sur l'attractivité du bassin d'emploi (diffusion offres, modalités et critères de recrutement ; proposer des salaires plus élevés ou des avantages salariaux pour les postes à pourvoir, nombre de personnes en situation de départ (retraite ou autre) …).
- Préconiser des actions de formation autour de la prévention de l'usure et du vieillissement actif : ce travail sur le vieillissement actif est indispensable au regard d'une pyramide des âges

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

« problématique ». Ces actions seront menées dans une logique d'action collective anticipant l'impact des évolutions règlementaires.

- Étudier le champ des possibles pour tout jeune/non actif/senior dans la logique du territoire et de la formation professionnelle au travers des transferts de compétences/métier

Cibles	Entreprises, administrations, associations du Territoire de La Réunion
Livrables	• Analyses quantitatives et qualitatives du questionnaire prospectif sur la GPEC territoriale ou agir sur l'attractivité • Critères de définition territorialisés • Compte-rendu de réunions • Supports de présentation
Partenaires	
Budget temps	25 jours
Financeurs	Région
Pilote du projet	Laurence WAI-LUNE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

aract — agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Réunion

	Actions regroupées par sources de financement	ETUDES D'OPPORTUNITES (action 20)	ANIMATION DE DEMARCHES SECTORIELLES ACTION (10)☐	
CHARGES	**TOTAL**	REGION	REGION DEETS/BOP 103	clé de répartition charges indirectes 6.68%
Charges indirectes éligibles à répartir				**Total de l'action**
Achats d'études et de prestations et autres achats	17,130 €	763 €	381 €	1,144
Sous-traitance générale + locations + charges locatives	88,197 €	3,928 €	1,964 €	5,892
Entretien et réparation	22,664 €	1,009 €	505 €	1,514
Assurances	9,200 €	410 €	205 €	615
Documentation + organisation de colloques	39,603 €	1,764 €	882 €	2,645
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	2,170 €	97 €	48 €	145
Publicité, catalogues, site internet	35,805 €	1,595 €	797 €	2,392
Déplacements et réceptions	48,825 €	2,174 €	1,087 €	3,262
Frais postaux et télécommunication, services bancaires	6,500 €	289 €	145 €	434
Impots et taxes sur salaires	8,000 €	356 €	178 €	534
Salaires bruts	114,843 €	5,114 €	2,557 €	7,672
Charges patronales	38,281 €	1,705 €	852 €	2,557
Frais de gestion mutualisées	49,668 €	2,212 €	1,106 €	3,318
Total charges indirectes	*480,886 €*	*21,415 €*	*10,708 €*	*32,123*
Dépenses opérationnelles directes de l'action				-
Salaires bruts	241,617 €	19,622 €	9,811 €	29,433
Charges patronales	80,539 €	6,541 €	3,270 €	9,811
Location de salles	3,632 €	2,422 €	1,211 €	3,633
Total charges opérationnelles directes	*325,788 €*	*28,585 €*	*14,292 €*	*42,877*
TOTAL DES CHARGES	**806,674 €**	**50,000 €**	**25,000 €**	**75,000**

PRODUITS	**TOTAL**	REGION	REGION DEETS/BOP 103	**Total de l'action**
FSE	150,332 €			- €
Etat périmètre FSE	- €			- €
Etat hors périmètre FSE	319,000 €		25,000 €	25,000 €
Région périmètre FSE	- €			- €
Région hors périmètre FSE	50,000 €	50,000 €		50,000 €
AGEFIPH	- €			- €
ARS	40,000 €			- €
CGSS	10,000 €			- €
ESPER	38,250 €			- €
ANACT	88,070 €			- €
PRESTATIONS DE SERVICE	111,022 €			- €
TOTAL DES PRODUITS	**806,674 €**	**50,000 €**	**25,000 €**	**75,000**
Résultat	- €	- 0 €	0 €	0

- €

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

aract
agence régionale
pour l'amélioration
des conditions de travail
Réunion

BILAN D'ACTIVITE
Aract Réunion
2022

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Le bilan d'activité 2022
ARACT RÉUNION

Le présent rapport d'activité décline les réalisations de l'Aract Réunion conformément au programme d'activité contractualisé avec l'Anact, l'Etat, la Région Réunion et le Fonds Social Européen. Il se présente sous la forme de fiches-bilan précisant les objectifs, réalisations, livrables, et annexes. Les bilans par convention seront transmis aux commanditaires avec les livrables et annexes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

2022-10
ANIMATION DE DÉMARCHES SECTORIELLES ET TRANSVERSALES

Thème : Contrat de Projet État – Région (CPER)
Montant : 50 000 €
Financement : État (50% BOP 103) et Région (50%)
Priorité du Contrat d'Objectif et de Performance de l'Anact-Aract : Priorité 2 : Agir simultanément sur les conditions d'emploi et de travail et favoriser ainsi un développement socio-économique durable des Territoires.
Objectif 5 : Contribuer à des dispositifs territoriaux d'étude et d'accompagnement des entreprises sur les évolutions du travail

Préambule

Cette fiche-action porte sur l'animation de démarches à la fois sectorielles et transversales.

Concernant notre intervention sur les approches sectorielles, il s'agit d'animer des démarches, qui ont été engagées par les parties prenantes de certains secteurs. Certaines ont fait l'objet d'une contractualisation (accord-cadre, contrat de filière, schéma Régional, …), d'autres ne sont portées que par certains acteurs impliqués à différents niveaux dans un secteur.

L'Aract a ici pour rôle la mise en réseau des acteurs, la mise en visibilité des actions et le partage des informations, outils et bonnes pratiques de manière à organiser la synergie, la communication, mais aussi déclencher des actions, solliciter des acteurs et agir sur une optimisation des politiques publiques.

Avec l'expérience, la méthodologie employée s'est adaptée aux attentes des différents acteurs et aux contingences (disponibilité des différentes parties prenantes, réactivité nécessaire, synchronisation des actions mises en œuvre, …) des plans d'action.

L'Aract Réunion se voit confortée dans une posture de tiers régulateur entre les financeurs et le dispositif d'animation, par la vision globale qu'elle apporte dans ces travaux sur l'ensemble des secteurs d'activité et des problématiques de gestion des ressources humaines. Elle est sollicitée pour fournir à l'ensemble des acteurs un appui pour atteindre de manière efficace les objectifs poursuivis.

L'Aract Réunion s'attache plus spécifiquement à privilégier l'introduction de la dimension conditions de travail afin de faire bénéficier de son expertise dans les démarches collectives.

En participant aux comités de pilotage et parfois aux comités techniques, l'Aract Réunion s'intègre également aux discussions entre les partenaires, en veillant à garder toute sa neutralité, pour fournir des pistes utiles à la réflexion.

Chaque secteur dispose d'un comité de pilotage. Ce comité identifie les groupes de travail qui se réunissent en comité technique. Le comité de pilotage est le garant de la cohérence entre les différentes actions décidées et du respect du planning global. Tous les éléments issus des comités techniques lui remontent et alimentent la démarche générale.

La plupart des démarches sectorielles prévoient dans leur plan d'action, d'agir sur la professionnalisation et la structuration des parcours professionnels. Ces actions ont un impact positif sur le territoire, tant au niveau de l'accès à des emplois durables, que de l'amélioration du pouvoir d'achat.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

A titre d'exemple, un des objectifs des actions de professionnalisation des acteurs est de les faire accéder à l'obtention d'une meilleure qualification. Cette action sécurise les parcours professionnels et permet de créer des emplois de qualité.

En 2022, l'animation des démarches suivantes engagées les années précédentes seront poursuivies :

- spectacle vivant : fin de l'accord cadre : animation des derniers Copils, clôture des comités techniques, réalisation du bilan et des travaux de passage de relais au COREPS : Comité Régional des Professions du Spectacle

- SAP : Services à la Personne : animation du réseau des acteurs, lien avec le SRFSS : Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

En complément, 2 études d'opportunités seront proposées chaque semestre sur les secteurs qu'il serait pertinent d'investiguer au niveau du territoire. Ces études font l'objet d'une fiche séparée n°20.

Objectifs

Coordination des intervenants dans les différents dispositifs d'animation en cours afin de mutualiser les pratiques qui produisent les effets attendus dans ces démarches et optimiser l'ensemble des processus

- Accompagner les acteurs de ces démarches dans les différents lieux de concertation et de pilotage, en impulsant des axes de progrès, en veillant au respect des engagements mutuels, en introduisant en tant que de besoin les enjeux de santé et de conditions de travail
- Fournir un appui méthodologique aux nouvelles démarches
- Accompagner l'aide à la décision des politiques publiques dans les priorisations d'actions de déploiement

1/ Secteur du spectacle vivant :

- Finaliser l'animation de l'accord-cadre
- Réaliser le bilan des actions et de l'accord-cadre lui-même

2/ Secteur des Services A la Personne :

- Poursuivre les séances de travail réunissant les acteurs du secteur

CONTENU

1/ Secteur du spectacle vivant :

L'Aract Réunion pilote l'axe d'animation de l'Accord-Cadre 2018-2022, qui prendra fin en décembre 2022. Un bilan sera effectué reprenant les 5 années de fonctionnement de l'accord-cadre.

L'action de la présente fiche couvre :

- L'animation des Comités de Pilotage de l'Accord-Cadre
- La mise à jour de la base de données

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

- La gestion du mur numérique/ centre de ressources de l'accord-cadre
- La rédaction du bilan annuel et de l'accord cadre

2/ Secteur des Services à la Personne :

L'Aract Réunion animera un comité de pilotage dans le but de favoriser le dialogue et de trouver des solutions concertées aux problématiques du travail. Elle s'attachera à coordonner les acteurs du secteur pour mettre en synergie leurs actions afin de surmonter les défis actuels.

La démarche consiste à identifier les acteurs, cartographier leurs actions et accompagner les décideurs dans le suivi des actions menées et la mesure de leur impact.

Un lien sera établi avec les travaux devant mener à l'élaboration d'un Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE
Du 1er janvier au 31 décembre2022

INDICATEURS
1/ Secteur du Spectacle Vivant :
Nombre de comités de pilotage animés, nombre de participants aux réunions

2/ Secteur des Services A la Personne :
Nombre de comités de pilotage animés, nombre de participants aux réunions

RÉALISATIONS

1/ Secteur du spectacle vivant :

L'Aract Réunion pilote l'axe d'animation de l'Accord-Cadre 2018-2022, qui prend fin en décembre 2022. Un bilan sera effectué reprenant les 5 années de fonctionnement de l'accord-cadre.

L'action de la présente fiche couvre :
- L'animation des Comités de Pilotage de l'Accord-Cadre
- La mise à jour de la base de données
- La gestion du mur numérique / centre de ressources de l'accord-cadre
- La rédaction du bilan annuel et de l'accord cadre

Accompagnement de l'Accord cadre :
Cet outil structurant associe étroitement les services de l'État (DAC de la Réunion - DIECCTE), de la Région (services de la formation professionnelle, de la culture), l'AFDAS, Pôle Emploi, l'Académie, le CNFPT, l'Agefiph, les organisations professionnelles et l'Aract Réunion.

Cet Accord Cadre a pour objectif de favoriser, de manière concertée, le développement des emplois, de la formation et des qualifications dans ce secteur tout en accompagnant activement la dynamique de structuration de la filière.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Afin de répondre à ces objectifs, 8 axes ont été définis dès 2018.

Dans le cadre de l'Accord Cadre Spectacle Vivant, l'Aract a été missionnée par les partenaires pour porter et co-animer le Copil puis a pris le relai sur plusieurs axes de l'accord, en lien avec ses instances (Comité de Pilotage, Comités techniques). En 2022, l'Aract était particulièrement investi dans les axes suivants : l'Axe 1 Structuration, l'Axe 2 Observation, l'Axe 3 Formation, l'Axe 6 Orientation, et l'Axe 7 Santé et sécurité au travail, mais a également contribué à tous les autres axes.

L'Axe 1 « Structuration du secteur »

Dans le cadre de cet axe, l'objectif est de structurer la filière et de mettre en place un COREPS, Comité Régional des Professions du spectacle, instance de dialogue et de concertation sur l'ensemble de la filière du spectacle vivant et du spectacle enregistré, d'après la circulaire de février 2022.
L'Aract a ainsi animé le COmité TECHnique créé en 2021 pour assurer la continuité du travail mené sur la structuration de la filière. Celui-ci s'est réuni 2 fois en 2022. Des sessions de travail ont été menées et le Règlement intérieur provisoire a été rédigé.
Cette action a donné lieu à sa propre fiche action, après demandes de financement à la DAC et à la Région et présentation de cette fiche au Comité d'orientation de l'Aract.
La chargée de mission de l'Aract a également assisté à des réunions d'animateurs d'autres COREPS, nommées InterCoreps.
L'installation du COREPS a eu lieu le 22 novembre. La présidence est assurée par la DAC et la Région. L'animation incombe à l'Aract Réunion jusqu'à fin 2022. Les Cotechs et le travail de la Région, de la DAC et de l'Aract ont permis la rédaction d'un règlement intérieur de cette instance, il a été adopté lors de l'Installation le 22 novembre 2022.
Les Membres de droit ont été contactés afin de faire connaître leurs représentants. Ces actions ont été réalisées par l'Aract et par la DAC. Une liste des Membres associés a été enrichie et adoptée le 22 novembre.
L'accent a été mis sur le fait de centrer cette instance sur les forces en présences localement pour le territoire et sur le rappel de l'évolution possible du fonctionnement.
Les acteurs ont salué et reconnu l'importance d'une telle instance. Les acteurs ont besoin d'être éclairés.
Un article de presse est paru autour de cette installation. En voici le lien : https://imazpress.com/actus-reunion/region-reunion-installation-du-comite-regional-des-professions-du-spectacle
Un planning pour 2023 a été proposé afin de continuer le travail suite à cette installation.

L'Axe 2 « Observation»

L'OPP, axe 2, est piloté par l'Afdas, qui a mandaté le PRMA et son responsable d'observation afin de mener une observation participative et partagée afin que le secteur crée de la connaissance sur lui-même. L'action s'est décomposée en 6 étapes, elle a commencé en juin 2020. En 2022, le groupe de travail continué à se réunir. Quatre Cotech ont eu lieu en 2022. Un groupe de travail communication a également été créé afin de travailler sur les visuels et la stratégie de communication de cette observation. La transmission du PRMA vers le Réseau Kolet' a été effectuée.
Les résultats sont parus dans des supports tel qu'un rapport final et un dossier de communication. Kolet puis l'Aract ont diffusé ces supports. Une présentation Powerpoint a également été produite, elle a été présentée lors du Webinaire de restitution des résultats, avec des extraits d'interview d'un acteur clef des OPP. Le replay de ce Webinaire est disponible sur le YouTube de l'Aract, sur le Padlet et sur les outils de communication de Kolet. Vous trouverez le lien dans les livrables.
L'observation est donc amenée à être poursuivie, des pistes thématiques ont déjà été évoquées par Kolet'.
L'Aract faisait partie du Copil OPP et était convié aux présentations.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

L'Axe 3 « Professionnalisation »

Trois formations ont été identifiées comme prioritaires suite aux travaux du COTECH Professionnalisation, confirmés par les résultats des enquêtes flash menées en 2021 pour les métiers suivants :

- **Directeur Technique**
- **Régisseur général**
- Administrateur de production

Afin de mettre en place ces formations, un travail de fond a été mené par Kolet' et l'Afdas. Kolet' est porteur de projet pour deux des 3 formations identifiées (en gras). Un premier Cotech a eu lieu en juillet, suite à une réunion entre Afdas, Aract et la Présidente de l'Accord cadre. Le deuxième Cotech a eu lieu en septembre, puis les porteurs de projets et les financeurs ont fortement avancé pour la mise en place d'une telle action. La réunion de financeurs a eu lieu début septembre avant le Cotech de mi-septembre. Les candidats ont pu assister à des réunions d'information et à des tests de positionnement pour être sélectionnés. Les montages financiers sont en cours pour que la première formation puisse commencer dès le premier semestre 2023.

L'axe 4 « Pérennisation des structures et sécurisation des emplois »

L'objectif de cet axe est de trouver un levier sur le sauvetage, la sécurisation et la pérennisation des emplois, travailler sur la diffusion de l'information et la création / évolution de dispositifs existants.
Lors des Copils, les acteurs tels que Pôle Emploi ou l'Agefiph valorisent leurs actions. Des pistes d'actions ont été relevées lors du dernier COPIL de l'année 2022.

L'Axe 5 « Mutualisation »

Des actions de mutualisation ont été mises en avant. Kolet a émis le souhait de s'investir dans cet axe et a partagé des présentations d'initiatives comme celle de Raviv' en métropole. Des pistes d'actions ont été relevées lors du dernier COPIL de l'année 2022.

L'Axe 6 « Orientation »

Lors du premier Copil, il avait été proposé de créer un Cotech pour mettre en place un Forum des métiers du spectacle à destination des professionnels et du public souhaitant s'orienter vers le monde du spectacle. Suite à la relance de l'Aract, un Cotech a eu lieu en juillet, 6 autres auront lieu d'août à novembre afin d'organiser une telle journée le jeudi 1er décembre à la Cité des métiers à Saint Pierre.
Cette action a été pilotée par l'Aract avec le soutien de la Cité des Métiers et des membres du Cotech. Elle a permis à 300 jeunes scolarisés entre la 4e et la terminale d'échanger autour des métiers du Spectacle Vivant avec plus d'une trentaine d'intervenants. Cet événement a donné lieu à la création de support autour de ces métiers par l'Onisep, à une conférence de presse et un article de presse.
Il a été rendu possible grâce aux 12 membres investis dans cette action et aux deux sessions d'informations effectuées avec équipes éducatives puis intervenants. D'autres supports en collaborations entre la DFPA et les acteurs du secteur sont en cours. Toutes les parties prenantes désirent une seconde édition. Elle pourra être optimisée grâce aux supports déjà créés et aux retours des questionnaires pour les trois types de parties prenantes : élèves, équipes éducatives et intervenants, avec 129 répondants au questionnaire pour une note donnée au Forum de 4,08/5 en moyenne.

Une autre action est envisagée par la Cité des métiers (les « zooms métiers ») et le Kabardock.
Les initiatives quant à la création de livrets ou de la collaboration avec Métiers360 n'a pas pour l'instant été poursuivie.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

L'Axe 7 « Santé et Sécurité au travail »

L'Aract Réunion a piloté cet axe. Des échanges ont été mis en place avec la CGSS, impliquée fortement dans cet axe, Thalie Santé, les Nuits de Fourvière, et Aract Grand Est.
L'Animatrice de l'AC a mis en ligne de documents sur la SST sur le Padlet, avec notamment l'aide des partenaires. Ces documents devraient être compilés et partagés par Kolet'.
Une lettre ouverte a été écrite grâce au travail de Kolet' dans le cadre de leur action Covid ton sac.
Suite à une présentation par l'animatrice du FACT, une réflexion s'est entamée au sein de Kolet pour répondre au FACT sur la prévention des risques. Cela n'a pas eu de suite, cependant les échanges avec les acteurs cités précédemment permettrons peut-être une relance d'un tel projet.
Les communications quant à ce thème et les services des partenaires ont perduré lors des Copil et sur le Padlet, comme par exemple sur les formations et services de l'Agefiph et de la CGSS et la lettre ouverte de Kolet' suite à l'événement Covid ton sac.

Deux événements majeurs ont eu lieu à la fin de l'année 2022 :

- **Un événement de présentation Thalie Santé/CGSS/Intermetra/Aract le 6 octobre** à 11h heure Réunion nommé **Quelles prestations de santé pour les acteurs du spectacle vivant**. Lien vers le Replay
- **Un événement autour de l'Égalité professionnelle dans le secteur de la Culture le 4 octobre toute la journée** organisé par Kolet, le Kabardock, le PRMA, Mouvement HF et l'Aract qui est intervenu lors d'un atelier et en fin de journée. Cet événement n'est pas réalisé dans le cadre de l'accord cadre mais a bénéficié de l'appui de l'Aract et de la communication de l'Aract et de l'Accord cadre.

COPIL & Actions de l'Aract, Axe 8 : « Animation de l'Accord Cadre »

En ce qui concerne le COPIL de l'Accord Cadre, l'Aract était en charge d'animer les COPIL, de constituer de contribuer au support de présentation des pilotes d'Axes, et de produire les comptes rendus. L'Aract a été chargé de réaliser des supports et de présenter certains axes lors des COPIL.

Un Copil a eu lieu en avril, le deuxième en septembre, le dernier en décembre.
L'animatrice de l'AC a fourni des propositions de types de Bilans, une feuille de route pour 2022, un planning prévisionnel du semestre 2.
Une base de données de contacts a été mise à jour ainsi qu'un listing des syndicats Employeurs et Salariés dans le Spectacle Vivant et dans le Spectacle Enregistré.

Pour l'Accord Cadre, l'Aract est en charge de synthétiser les actions de tous les axes, de réunir tous les différents comptes rendus et de préparer le Bilan 2022 ainsi que celui de l'Accord Cadre de 2018 à 2022.

À cette fin, un questionnaire sur l'accord cadre a été créé et partagé à la suite du dernier COPIL. De plus, les différents formats des bilans sont en élaboration afin de valoriser au mieux ce travail de cinq années effectué par les partenaires et les acteurs, l'Aract partage ces documents.

Un mur de ressources a été créé par l'Aract afin de permettre l'accès rapide aux partenaires à tous les documents. https://fr.padlet.com/cdubois21/g918usunz9gmt9wi (Code : SV2022)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Bilan année 2022 et Poursuite en 2023

L'année 2022 a été marquée par la reprise post Covid et la suite des conséquences sur le secteur. L'accord cadre maintient son utilité et a toujours pour objectif d'apporter soutien et structuration à cette filière actuellement fragilisée.

L'accord cadre touche à sa fin en 2022 et les actions programmées à la fin de l'année ont permis à cet accord d'avoir autant que possible l'impact positif visé avant la crise, tout en s'adaptant à la situation actuelle.

Pour 2023, le Coreps est prévu pour être une instance de dialogue permettant la continuité des actions portées par l'Accord Cadre, afin de maintenir un accompagnement de la filière.

Spectacle Vivant : Dates de réunions et Livrables par Axe :

Axe 1 : Structuration :
COREPS en lien avec Axe 1 de l'Accord Cadre Spectacle vivant : Structuration / Coreps
Cotech Structuration :

- 17/03/22
- 22/03/22
- 02/05/22

Sessions de travail en groupe retreint :

- 6/07/22
- 19/07/22
- 7/11/22
- 10/11/22 Avec Corinne Dubois uniquement
- 15/11/22
- 16/11/22

Réunions InterCoreps :

- 25/01/2022
- 16/03/2022
- 26/04/2022
- 28/06/2022
- 27/09/2022
- 24/11/2022

21/10/2022
Présentation de l'Action Coreps Réunion à Aract PDL : Création d'un support pour réunir toutes les informations dont elle avait besoin.

24/10/2022
Présentation des avancées et échange sur les listings de syndicats représentatifs dans les autres Coreps, avec Sylvain Cousin de L'A, agence culturelle Nouvelle Aquitaine, animateur du Coreps NA.

15/11/22
Présentation du Coreps à la Région pour les éléments de langage

- Travail sur le Règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

- Présentation du Coreps lors du Comité d'Orientation de l'Aract Réunion
- Demandes de financements Coreps
- Création des Listings des syndicats dans les membres de droit
- Création des listings des membres associés
- Échanges et relances avec les syndicats
- Préparation du power point de présentation pour l'installation
- Participations aux InterCoreps

1 article de presse
https://imazpress.com/actus-reunion/region-reunion-installation-du-comite-regional-des-professions-du-spectacle

Axe 2 : Observation
Cotech Observation

- 24/02/22
- 07/04/22
- 19/05/22
- 15/09/22

- Diffusion par Kolet Synthèse OPP PRMA 21/06/2022
- Diffusion par l'Aract 30/06/22

- Webinaire de restitution 8/12/22

- Des groupes de travail lié à l'OPP
- Un groupe de travail communication

- Dossier de communication OPP
- Cahier des charges GT communication
- Rapport Final
- Un support de présentation animé et non animé
- Un webinaire : https://www.youtube.com/watch?v=FWlGx9PBu7o&t=40s
- CR de réunions et d'événements

Axe 3 : Professionnalisation
Cotech Professionnalisation

- 5/07/22
- 13/09/22

Création de 2 formations en cours.

Réunion avec la Présidente de l'Accord cadre, l'Aract et l'Afdas 05/07/22
Réunion des financeurs 5/09/22

CR de réunions

Axe 4 : Pérennisation

Axe 5 : Mutualisation
Raviv présentation partagée par Kolet
Covid ton sac.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Axe 6 : Orientation

- Cotech 12/07
- Cotech 17/08
- Cotech 7/09
- Cotech 20/09
- Cotech 9/11
- Cotech 16/11
- Cotech 24/11

Session d'information Équipes éducatives 16/11
Replay : https://www.youtube.com/watch?v=crgHwJq2rBk

Session d'information intervenants 24/11
Replay : https://www.youtube.com/watch?v=QMBKoGMSDjQ

Forum des Métiers du Spectacle Vivant et conférence de presse 1/12/22 à Saint Pierre à la Cité des Métiers

1 article de presse : https://www.clicanoo.re/article/societe/2022/12/08/le-spectacle-vivant-une-filiere-en-crise-presentee-aux-eleves-de-lile?fbclid=IwAR3OdDfbwXXjeUbz5vdh8cAlLjbnmUDQ0N7nY5tMN4aX_WvgRfwjUjZsrWI

- Gestion des listings (intervenants, conférence de presse, équipes pédagogiques)
- Organisation de l'événement (Cotech, aide logistique, échanges avec tous les partenaires, …)
- Support de communication avec la Rectrice et aide au support pour le visuel général (fait par la Cité des métiers)
- Support de présentation de l'événement
- Cartographie, effectuée par Kolet et des partenaires
- CR de réunions et d'événements
- Questionnaires et QRcodes de passation sur l'outil Beekast : 6 pour les jeunes, 1 pour les équipes éducatives et 1 pour les intervenants
- Analyse des questionnaires
- Communiqué de presse, réalisé par la Cité des métiers avec le support du Cotech et de l'Aract
- Ressources documentaires de l'ONISEP

Axe 7 : SST

Mise en ligne de documents sur la SST sur le Padlet, avec notamment l'aide des partenaires.
Lettre ouverte Kolet' Covid ton sac

Réflexion réponse au FACT avec Kolet'

Échanges :

- 01/07 Aract Grand Est,
- 20/07 les Nuits de Fourvière,
- 25/08 Thalie Santé.

Présence de Thalie Santé au COPIL de septembre.

4/10/22 Journée de l'Égalité professionnelle dans le secteur de la Culture

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

6/10/22 Webinaire Quelles prestations de santé pour les acteurs du spectacle vivant.
Replay : https://www.youtube.com/watch?v=3OxmjQ5sHag&t=87s

Réunions d'organisation de ces événements (mois de septembre et début octobre)
CR de réunions et d'événements

Axe 8 : Animation

- COPIL 13/04
- COPIL 22/09
- COPIL 13/12

- Proposition types de Bilans
- Feuille de route 2022
- Planning prévisionnel du 2ème semestre
- Mise à jour listings
- Questionnaire Bilan
- Analyse questionnaire Bilan
- Plan de communication Aract pour le SV en cours de création.
- Réunions avec Pôle Emploi, Afdas, Région, DAC, Présidence et Kolet' pour les axes.
- Réunions avec la présidence et l'Afdas pour travailler le bilan
- CR de réunions
- Bilan 2022 actuel
- Bilan 2018-2022 exhaustif en travail auprès des partenaires.

2/ Secteur des Services A la Personne :

Le comité de pilotage SAP a poursuivi ses rencontres comme suit :

- Le comité de pilotage du 15/02 a réuni 9 participants
- Le comité de pilotage du 23/05 a réuni 4 participants

Pendant ces comités de pilotage, plusieurs enjeux ont été évoqué pour ce secteur confronté à une double contrainte, celle du vieillissement de la population entrainant une augmentation de la demande et celle du vieillissement des employés avec des phénomènes d'usure professionnelle qui peuvent apparaitre ainsi que des départs en retraite.

De ce fait, l'attractivité du secteur était un sujet central pour pouvoir attirer de nouveaux talents. Certaines entreprises sont intéressées par la mise en place de nouveau modèle organisationnel, tel que le modèle BUURTZORG qui octroie, entre autres, plus de liberté aux équipes dans leur organisation. L'objectif affiché serait d'attirer les jeunes actifs pour qui la conciliation vie privée et personnelle est un critère de sélection du métier et de l'entreprise. De plus, l'augmentation des marges de manœuvres et de l'autonomie pourrait également être un facteur de développement de la santé au travail.

La transition numérique, est également un enjeu pour ce secteur puisqu'il s'agit de moderniser les pratiques pour s'adapter aux nouveaux modes de travail, tout en prenant en considération qu'il y a une différence de maitrise de ces outils entre les employés âgés ou jeunes mais aussi par rapport aux bénéficiaires. A ce titre, se pose aussi la question de la rencontre entre l'offre et la demande : *Comment rendre l'offre et la demande visibles et faciliter la mise en relation en évitant les arnaques ?*

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Enfin, compte tenu de la variabilité des lieux et des conditions de travail, des exigences physiques du métier (prescrites ou non) et de l'usure professionnelle l'intégration de la santé et la sécurité dans les cursus de formation initiale ou continue est un enjeu fort.

Ce comité de pilotage a été un lieu de discussion sur les contraintes qui pèsent sur la filière et des enjeux compte tenu de l'évolution démographique du territoire. Il s'agit maintenant pour les différents acteurs de s'engager dans des expérimentations et des actions concrètes pour engager le changement.

L'Aract Réunion a également au titre de cette action mené les actions suivantes :

- Relayé et participé au webinaire du 31 mai de 14h à 17h organisé par la CCI sur le modèle BUURTZORG
- Participé à la table ronde SAP organisée par la CCI le 26/10
- Participé au groupe de travail du réseau Anact-Aract sur le modèle BUURTZORG (Le réseau suit la mise en place de ce modèle, qui est soutenu parfois financièrement par les départements, afin de construire un positionnement sur ses intérêts et ses limites)
- Création d'un Padlet Services à la Personne

Livrables	**Moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du projet et financement**
<u>1/ Secteur du spectacle vivant</u> Comptes-rendus des réunions Bases de données des acteurs Mur de ressources Padlet 1 bilan exhaustif Tous les documents ressources Des replays en ligne Deux articles de presse <u>2/ Secteur des Services A la Personne :</u> Compte-rendu des réunions	
Moyens humains affectés : 68 jours <u>1/ Secteur du spectacle vivant : 58</u> Comités de pilotage : préparation, organisation, animation, compte-rendu : 3 Copils Comité technique COREPS : 2 comités Comités techniques autres axes que l'animation : santé/sécurité Mise à jour de la base de données Recueil et partage des ressources Bilan de l'accord-cadre <u>2/ Secteur des Services A la Personne : 10 jours</u> Animation comité de pilotage	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Annexes

1/ Secteur du spectacle vivant
Planning prévisionnel de l'accord cadre.
Planning des réunions de 2022.
Padlet et documents transférés.

2/ Secteur des Services A la Personne :
Compte rendu des réunions du Comité SAP
Compte rendu de la table ronde SAP organisée par la CCI

Indicateurs

Prévus	Réalisés
• Animation de Copils : 3 • Animation Cotech Coreps : 2 • Autres Cotechs : 2 Mise à jour des bases de données et Bilan	• Animation de Copils : 3 • Animation d'une dizaine de Cotech (Coreps et Orientation). Présence à plus de 45 événements et réunions. Présence et aide à l'organisation des événements du secteur (Installation du COREPS, Forum des métiers, webinaire OPP, webinaire prestation de santé, sessions d'informations pour le Forum, journée égalité …) Bilan, questionnaires, bases de données.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

2022-19
ANIMATION DU COREPS SPECTACLE

Thème : Structuration de filière, Dialogue social et Qualité de l'emploi
Montant : 15 000 €
Financement : État – Direction des Affaires Culturelles
Priorité du Contrat d'Objectif et de Performance de l'Anact-Aract : Priorité 2 : Agir simultanément sur les conditions d'emploi et de travail et favoriser ainsi un développement socio-économique durable des territoires.
Objectif 5 : Contribuer à des dispositifs territoriaux d'étude et d'accompagnement des entreprises sur les évolutions du travail

Préambule

L'Aract Réunion, de par sa gouvernance paritaire et son positionnement sur le champ de l'amélioration des conditions de travail, est positionnée sur l'animation d'instances visant à regrouper les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs. A ce titre, elle a été chargée d'animer l'accord-cadre du spectacle vivant. Celui-ci portait sur 5 ans et se termine fin 2022.

A l'issue de cette animation, il est apparu nécessaire que le secteur puisse bénéficier :

- D'un bilan complet de l'accord-cadre incluant une analyse qualitative et le recueil des retours des participants
- D'une coordination pérenne des actions sur le plan régional, de façon neutre et équidistante vis-à-vis de l'ensemble des acteurs du secteur
- D'une coordination des actions régionales avec le national
- De la mise en place d'un COREPS (COmités RÉgionaux des Professions du Spectacle) : conformément à la circulaire du 28 février 2022 émanent du ministère de la culture
- Du lien à créer avec les acteurs du spectacle enregistré, qui sont intégrés dans le COREPS

La fiche action n°2022-10 du programme d'actions 2022 porte sur l'animation de l'accord cadre et n'inclut ni la réalisation d'un bilan complet, ni les étapes suivantes permettant de pérenniser la dynamique mise en place et d'instaurer le COREPS. La présente fiche action vient donc en complément de celle-ci, sur la partie COREPS uniquement.

Objectifs

Donner les moyens au secteur de poursuivre sa structuration en intégrant le dialogue social et la qualité des emplois.

Coordonner les intervenants dans les différents dispositifs d'animation en cours afin de mutualiser les pratiques qui produisent les effets attendus dans ces démarches et optimiser l'ensemble des processus.

Accompagner les acteurs de ces démarches dans les différents lieux de concertation et de pilotage, en impulsant des axes de progrès, en veillant au respect des engagements mutuels, en introduisant en tant que de besoin les enjeux de santé et de conditions de travail.

Fournir un appui méthodologique aux nouvelles démarches.

Respecter les indications contenues dans la circulaire relative au COREPS.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Contenu

Cette fiche action inclut :

- La mise en place du COREPS et l'animation de Comités de Pilotage
- La participation aux réunions InterCoreps
- La présence au Comité national des Coreps, créé par le Ministère de la Culture
- La rédaction de compte-rendu, synthèse des travaux et bilans

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE
De juin à décembre 2022

Indicateurs :
Nombre de réunions avec les financeurs et/ou les acteurs
Nombre de réunions techniques dans l'accompagnement des démarches

Réalisations

Cette fiche action inclut :

- La mise en place du COREPS et l'animation de Comités de Pilotage
- La participation aux réunions InterCoreps
- La rédaction de compte-rendu, synthèse des travaux et bilans

Cette fiche n'inclut pas au final la présence au Comité national des Coreps, créé par le Ministère de la Culture, qui n'a pas été mis en place par l'État.

Dans le cadre de cet axe, l'objectif est de structurer la filière et de mettre en place un COREPS, Comité Régional des Professions du spectacle, instance de dialogue et de concertation sur l'ensemble de la filière du spectacle vivant et du spectacle enregistré, d'après la circulaire de février 2022.
L'Aract a ainsi animé le COmité TECHnique créé en 2021 pour assurer la continuité du travail mené sur la structuration de la filière. Celui-ci s'est réuni 2 fois en 2022. Des sessions de travail ont été menées et le Règlement intérieur provisoire a été rédigé.
Cette action a donné lieu à sa propre fiche action, après demandes de financement à la DAC et à la Région et présentation de cette fiche au Comité d'orientation de l'Aract.

Contexte national
Lors du Conseil national des territoires pour la culture, réuni le 14 décembre 2021, la ministre de la Culture a réaffirmé l'importance du renforcement du dialogue entre les collectivités territoriales, l'État mais aussi les partenaires sociaux et les acteurs culturels, afin de faire face aux défis auxquels la culture est confrontée.
A l'échelon national les questions d'emploi et de formation sont débattues par le Conseil national des professions du spectacle (CNPS), organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la culture qui réunit l'ensemble des représentants des professions du spectacle vivant et enregistré.
Conformément à la circulaire n°2004/007 du 4 mars 2004 des instances de dialogue social ont été mises en place dans le secteur du spectacle vivant et enregistré pour traiter des questions d'emploi, de formation et de protection sociale.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Le 28 février 2022 le ministère de la Culture réactualise cette circulaire pour accompagner de manière constructive ce secteur post-crise et la reprise d'activités.

Contexte local

À La Réunion, par manque de structuration de la filière et d'organismes représentatifs, le COREPS n'a pu se mettre en place.
Ce constat découle du diagnostic réalisé lors des travaux du schéma régional du spectacle vivant initié par la Région et l'État.
Aussi en 2014, année de l'adoption du schéma, la question des ressources humaines figure parmi les axes prioritaires d'action.
A la suite d'un long travail collaboratif entre les institutions et les acteurs de la filière, un accord cadre pour le développement des emplois et des compétences dans le domaine du spectacle vivant a été signé en 2018 entre l'État, la Région, des organismes paritaires et les représentants des organisations professionnelles. Celui-ci vise à l'accompagnement de la structuration de la filière à travers une concertation étroite et dans une logique de complémentarité.
Les travaux menés pendant la durée de cet accord 2018/2022 ont favorisé l'émergence d'organisations professionnelles, sous forme syndicale ou réseaux représentatifs.
La mise en place du COREPS vient donc conforter cette dynamique engendrée par la mobilisation d'une diversité d'acteurs.
Les acteurs sont impliqués pour la continuité de l'action. Ils travaillent depuis 2021 à la mise en place concrète d'un COREPS : Comité régional des professions du spectacle. Quatre comités ont eu lieu en 2021, suivi par 2 en 2022. Des réunions régulières ont eu lieux entre les acteurs, la Direction des affaires culturelles, les services culturels de la Région et l'Aract Réunion. Elles ont abouti à la rédaction d'un règlement intérieur de cette instance.
Un événement majeur a eu lieu en novembre le 22 à 10h30 à l'Hôtel de Région. La présidence est assurée par la DAC et la Région. L'animation incombe à l'Aract Réunion.
Les membres de droit (syndicats, collectivités, Région et État) ont été contactés afin de connaître leurs représentants. Ces actions ont été réalisées par l'Aract et par la DAC.
L'organisation de l'événement s'est faite entre les trois parties citées précédemment.
Les invitations officielles ont été envoyées par ces acteurs. Conférences de presse et communication ont été planifiées. Nous comptons sur la communication des parties en présence afin d'augmenter le rayonnement d'une telle mise en place.

Méthodologie de préparation de l'installation du Coreps :
Plusieurs concertations ont été menées avec les représentations syndicales d'employeurs et de salariés, des réseaux professionnels et diverses institutions pour partager les situations d'urgence et de vigilance accélérées par la crise sanitaire.

Des réunions techniques ont été programmées pour maintenir le dialogue avec les professionnels et permettre aux services de l'État et de la collectivité régionale de coordonner leurs moyens d'intervention.

La préparation de l'installation du COREPS a ainsi nécessité :
- une consultation auprès des syndicats d'employeurs et de salariés au niveau national pour la désignation de leurs représentants à l'échelon territorial,
- un recensement le plus exhaustif possible des organisations non représentatives et des réseaux professionnels sur le territoire,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

- une diffusion de l'information auprès de toutes les collectivités locales et groupements pour manifester leur intérêt à participer aux travaux du COREPS –*(courrier du Préfet en date du 28 juillet 2022).*

Installation du COREPS et Fonctionnement

Cette 1ère réunion d'installation du COREPS a eu lieu le 22 novembre 2022 à l'Hôtel de Région à 10h30.
Cette réunion avait à l'ordre du jour 5 points :

- Point 1 : Installation du COREPS
- Point 2 : Règlement Intérieur
- Point 3 : Propositions des membres associés
- Point 4 : Animation du COREPS
- Point 5 : Référents COREPS

Les métiers du Spectacle et l'Accord cadre pour le développement des emplois et des compétences ont été présentés.
Elle a permis le rappel des objectifs de cette instance.
Le règlement intérieur a été adopté à l'unanimité en assemblée plénière du 22 novembre 2022.
Le règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de cette structure, elles sont rappelées ci-dessous :
Une proposition de membres d'associés a été proposée, amendée et adoptée à l'unanimité.
Enfin, un listing des membres de droit a été partagé oralement.
Les acteurs ont salué et reconnu l'importance d'une telle instance. Les acteurs ont besoin d'être éclairés.
Un article de presse est paru autour de cette installation. En voici le lien : https://imazpress.com/actus-reunion/region-reunion-installation-du-comite-regional-des-professions-du-spectacle
Un planning pour 2023 a été proposé afin de continuer le travail suite à cette installation.

Conclusion et faits additionnels :
Le Coreps est l'émanation du travail de longue haleine. La Région Réunion et ses acteurs étaient mûrs pour le Coreps, grâce aux travaux de l'Accord cadre.
Le Coreps est un outil du dialogue social qui réunit les différents acteurs représentants du secteur.
Composé de manière paritaire, l'État, les collectivités territoriales, les organisations patronales & salariales sont impliqués dans le Coreps Réunion en tant que membres de droit.
Il est également la volonté de la co-présidence de convier les organisations locales et les réseaux à intervenir en tant que membres associés pour plus de proximité avec les besoins du territoire. Cette initiative sera soumise au vote du Comité de Pilotage du Coreps dès la première réunion.

Le Coreps Réunion, dans sa construction, a été précurseur également. Le Ministère de la Culture a consulté les acteurs de la Réunion ainsi que l'Aract afin d'aider à la rédaction de la circulaire de Février 2022.
L'Aract Réunion a été invitée également dans un rassemblement nommé InterCoreps rassemblant divers animateurs des Coreps en Région, permettant de travailler de concert. Ces réunions sont une source d'information précieuse quant à la situation d'autres régions, à des échanges de pratique en tant qu'animateurs de COREPS et des retours d'expériences.

Le Spectacle vivant est associé au spectacle enregistré ou audiovisuel comme il est indiqué dans la Circulaire. Cela permettra un renforcement de la mutualisation entre branches, de l'interconnaissance de ces secteurs, différents et avec des points de convergence.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Un temps sera nécessaire pour solidifier cette instance. Une telle mise en place met du temps, les premières pierres sont posées.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

De juin à décembre 2022

COREPS en lien avec Axe 1 de l'Accord Cadre Spectacle vivant : Structuration / Coreps

Cotech Structuration :

- 17/03/22
- 22/03/22
- 02/05/22

Sessions de travail en groupe retreint :

- 6/07/22
- 19/07/22
- 7/11/22
- 10/11/22 Avec Corinne Dubois uniquement
- 15/11/22
- 16/11/22

Réunions InterCoreps :

- 25/01/2022
- 16/03/2022
- 26/04/2022
- 28/06/2022
- 27/09/2022
- 24/11/2022

21/10/2022
Présentation de l'Action Coreps Réunion à Aract PDL : Création d'un support pour réunir toutes les informations dont elle avait besoin.

24/10/2022
Présentation des avancées et échange sur les listings de syndicats représentatifs dans les autres Coreps, avec Sylvain Cousin de L'A, agence culturelle Nouvelle Aquitaine, animateur du Coreps NA.

15/11/22
Présentation du Coreps à la Région pour les éléments de langage

Travail sur le Règlement intérieur
Présentation du Coreps lors du Comité d'Orientation de l'Aract Réunion
Demandes de financements Coreps
Création des Listings des syndicats dans les membres de droit
Création des listings des membres associés
Échanges et relances avec les syndicats
Préparation du power point de présentation pour l'installation
Participations aux InterCoreps

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Livrables	Moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du projet et financement
Compte-rendu des réunions ▪ Supports d'animation ▪ Base de données des acteurs ▪ Bilans intermédiaires et finaux le cas échéant	
Moyens humains affectés	
44 jours	

Annexes

Indicateurs	
Prévus	**Réalisés**
• Nombre de réunions techniques dans l'accompagnement des démarches	• Nombre de réunions techniques dans l'accompagnement des démarches : 9

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

2022-20
ETUDES D'OPPORTUNITE

Thème : Veille et prospective
Montant : 22 000 €
Financement : Région
Priorité du Contrat d'Objectif et de Performance de l'Anact-Aract : Priorité 2 : Agir simultanément sur les conditions d'emploi et de travail et favoriser ainsi un développement socio-économique durable des Territoires.
Objectif 5 : Contribuer à des dispositifs territoriaux d'étude et d'accompagnement des entreprises sur les évolutions du travail

Préambule

L'Aract propose d'animer des ateliers qui permettent de mettre en lien les programmes opérationnels : à quel moment ces programmes se percolent pour en tirer des actions directrices à l'échelle du territoire en termes de structuration.

L'Aract mettra en lien un réseau d'acteurs locaux en transversal pour relever les champs d'innovation qu'ils portent sur le social, le sociétal et l'économique.

Deux études (1 par semestre), seront réalisées sur les opportunités de développement de certains secteurs au vu de leur viabilité et fonction de la durabilité des emplois et l'Aract apportera une aide à la décision aux financeurs quant à la priorisation des structurations de filières.

L'objectif est de faire ressortir les axes de développement conformes à un schéma régional de développement durable en faisant écho aux différents projets observés durant la période.

Cette analyse sera à mettre en lien avec les différents programmes opérationnels et stratégiques qui influent sur le développement et l'emploi dans le territoire. (CPRDFOP, le SRDEII et les orientations de la collectivité et de l'État, plan de convergence, etc.)

Des secteurs prioritaires vont être identifiés dans le cadre d'un diagnostic de territoire sur 5 ans.
L'ambition est d'identifier 1 à 2 secteurs sur la partie opérationnelle et prospective.

Un état des lieux sera présenté aux acteurs : évolutions d'activités qui n'existent pas aujourd'hui et qui pourraient exister dans les 5 ans qui viennent.

La valeur ajoutée de cette approche permettra d'étudier : Emploi, impact sur le territoire et projection sur l'avenir : à l'échelle du territoire et à l'échelle de l'individu en termes de parcours le plus adapté.

Objectifs

Dans le cadre des travaux menés par l'Aract auprès de certains secteurs, une note de perspective est produite en fin d'année pour poursuivre les réflexions de développement des actions de l'Aract en fonction de la réalité du territoire. L'intérêt ici serait de prolonger ce travail sur les axes sectoriels observés en faisant évoluer cette démarche sur l'ensemble des secteurs portant intérêt.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

CONTENU

La démarche suivra les étapes suivantes :

- S'appuyer sur les notes d'opportunités produites par l'observatoire régional piloté par RPC qui donnent des éléments statistiques (fiches sectorielles), photographies des emplois, études GPEC, …
- Identifier les données les plus pertinentes en année N : lesquelles peuvent faire ressortir de la plus-value en termes économiques. L'Aract aura un rôle d'aide à la priorisation, éléments prioritaires qui pourront donner des résultats en années 1 et 2 puis ensuite à développer avec les acteurs économiques.

- Réaliser une analyse macro-économique : à l'échelle du territoire, ou faudra-t-il mettre l'accent ? Faire le lien avec les schémas régionaux. En déduire les champs non couverts, sur lesquels on n'est pas capable de répondre aujourd'hui

2 études d'opportunités seront proposées chaque semestre sur les secteurs qu'il serait pertinent d'investiguer au niveau du territoire. Le livrable serait fourni sous la forme d'une cartographie ou un logigramme.

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Du 1er janvier au 31 décembre2022

INDICATEURS

Nombre de rapports d'opportunité
Nombre de réunions menées, nombre de participants aux réunions

RÉALISATIONS

Comme citée dans l'action CRIS, il a été difficile de rencontrer les acteurs au regard des préoccupations des acteurs institutionnels et de la réalité des acteurs locaux, contraints depuis la crise sanitaire à maintenir des activités avec un niveau économique lent à redémarrer et une inflation de plus en plus forte. Dans le même temps, certaines personnes qualifiées se sont retirées de la démarche. La rencontre avec Sylvain Courdil (ONG H&R, Groupement Etik), Guy Leblond (communicant et président de l'association Passeports), ainsi que Pierre Barrière (chancégale national) des personnalités engagées dans une démarche résolument de développement durable des actions tant humaines qu'économiques, ont toutefois permis de s'orienter au fil de l'eau vers une dynamique d'analyse des conditions de travail chez les personnes dont l'activité s'apparentait à un travail à temps plein et non un « passe-temps ».

Nous avons d'abord accompagné des porteurs de projets qui avaient tous la volonté de se mettre ensemble pour mutualiser leurs compétences. Des bureaux d'études, des agriculteurs, des stylistes, des couturiers, etc. Le point commun était difficile à percevoir. A force de rencontres et d'appels téléphoniques, il nous a paru évident qu'il existe sur le territoire pléthore d'acteurs qui souhaitent vivre de leur savoir-faire, souvent transmis de façon orale voire ancestrale mais qui par manque de moyens tant techniques que financiers, finissent par se laisser déstabiliser par des acteurs économiques ayant plus de poids sur le marché réunionnais.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

L'autre dimension commune réside dans la qualité des produits qui nous ont été présentés. Souvent des produits issus d'agriculture raisonnée, pleinement assumée par les agriculteurs, ou encore biologique, où ici les acteurs sont convaincus des bienfaits de leur démarche, ou encore des produits à partir de matériaux recyclés (jeans, t-shirts, cuir de siège de voiture, etc.)

Enfin l'autre point commun est l'éthique dans la valeur que peut représenter ces savoirs et le besoin de les faire perdurer mais sous l'égide de valeurs fondamentales qui sont issues du commerce équitable et se veulent éminemment responsable de l'environnement et du rôle de l'homme dans ce contexte.

Ces trois dynamiques nous ont amenés à nous réinterroger sur la dimension du travail en lui-même et le caractère indécent que nous avons perçu lors de certaines visites.

La démarche retenue a été de placer le travail *indécent* comme point central dans cette étude et de réinterroger l'opportunité de créer/structurer une filière qui regrouperait les trois dynamiques (compétences mutualisables, qualité, éthique) en fonction des particularités du territoire et des métiers porteurs voire en tension. L'intention est ici de poursuivre sur la possibilité de faire réseau afin de gagner en professionnalisation, en compétences et de développer/consolider de nouvelles appétences en fonction du marché économique réel ou en potentiel.

Ces travaux ont donné lieu à :

- L'animation de réunions de coordination
- La mise en place d'une liste d'acteurs locaux non exhaustive
- La schématisation des possibles d'une telle filière et des points de convergence métier.
- **La décision de poursuivre sur la structuration d'une filière éco-responsable en prenant appui sur les projets que sont la recyclerie sportive proposée par l'association Passeports et le groupement Etik pour la filière textile en 2023. Il est à noter qu'une seule thématique sera retenu par l'Aract en 2023 du fait de ses contingences.**

Livrables	Moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du projet et financement
Compte-rendu des réunions Liste des acteurs participants 2 rapports d'étude d'opportunité	
Moyens humains affectés : 29,63	

Indicateurs	
Prévus	**Réalisés**
Nombre de rapports d'opportunité Nombre de réunions menées, nombre de participants aux réunions	1 rapport d'opportunité Nombre de réunions menées, : 2 Nombre de participants aux réunions : 20

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Fait à Saint-Denis, le 14 avril 23

_____

Corinne DUBOIS
Directrice Régionale de l'ARACT RÉUNION

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail
Réunion

Cartographie de la FILIÈRE ÉCO-RESPONSABLE Réunion

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Sommaire

1. État des lieux des filières observées : le sport et le textile à La Réunion.....6

2. Perspectives d'innovation et de développement de l'offre de formation en lien avec les filières observées.....14

3. Constat et points de convergence.....18

4. Préconisation et structuration de filière à partir d'un projet local 20

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Préambule

Dans le cadre des travaux menés par l'Aract auprès de certains secteurs, une note de perspective est produite en fin d'année pour poursuivre les réflexions de développement des actions de l'Aract en fonction de la réalité du territoire. L'intérêt ici a été de prolonger ce travail sur les axes sectoriels observés en faisant évoluer cette démarche sur l'ensemble des secteurs portant intérêt au développement durable et à une démarche éco-responsable.

L'étude d'opportunité commanditée par la Région Réunion est issue de la volonté du département de la DFPA d'approfondir dans ces secteurs territoriaux les modalités de professionnalisation tant des prescripteurs que des acteurs en matière de formation professionnelle à partir de :

- L'identification des données sectorielles les plus pertinentes en année 2022 à investiguer pour la Région : lesquelles peuvent faire ressortir de la plus-value en termes économique et en priorité de formation. L'Aract aurait un rôle d'aide à la décision publique sur des éléments prioritaires qui pourront donner des résultats en années 1 et 2 afin de mettre en exergue les actions à potentiel.

- La réalisation d'une analyse macro-économique à l'échelle du territoire : où faudrait-il mettre l'accent en fonction des opportunités de développement métier/compétences détectées en 2022 ? En déduire les champs non couverts, sur lesquels le territoire n'est pas en mesure de répondre aujourd'hui.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Les freins rencontrés lors de la mission :

Il a été difficile de rencontrer les acteurs au regard des préoccupations des acteurs institutionnels et de la réalité des acteurs locaux, contraints depuis la crise sanitaire à maintenir des activités avec un niveau économique lent à redémarrer et une inflation de plus en plus forte. Dans le même temps, certaines personnes qualifiées se sont retirées de la démarche. La rencontre avec Sylvain Courdil (ONG H&R, Groupement Etik), Guy Leblond (communicant et président de l'association Passeports), ainsi que Pierre Barrière (chancégale national), des personnalités engagées dans une démarche résolument de développement durable des actions tant humaines qu'économiques, ont toutefois permis de s'orienter au fil de l'eau vers une dynamique d'analyse des conditions de travail chez les personnes dont l'activité s'apparente à un travail à temps plein et non un « passe-temps ».

Nous avons d'abord rencontré des porteurs de projets qui avaient tous la volonté de se mettre ensemble pour mutualiser leurs compétences. Des bureaux d'études, des agriculteurs, des stylistes, des couturiers, etc. Le point commun était difficile à percevoir. A force de rencontres et d'appels téléphoniques, il nous a paru évident qu'il existe sur le territoire pléthore d'acteurs qui souhaitent vivre de leur savoir-faire, souvent transmis de façon orale, voire ancestrale, mais qui par manque de moyens tant techniques que financiers, finissent par se laisser déstabiliser par des acteurs économiques ayant plus de poids sur le marché réunionnais.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

L’autre dimension commune réside dans la qualité des produits qui nous ont été présentés. Souvent des produits issus de l’agriculture raisonnée, pleinement assumée par les agriculteurs, ou encore de l'agriculture biologique, où ici les acteurs sont convaincus des bienfaits de leur démarche, ou encore des produits à partir de matériaux recyclés (jeans, t-shirts, cuir de siège de voiture, etc.)

Enfin, l’autre point commun est l’éthique dans la valeur que peut représenter ces savoirs et le besoin de les faire perdurer, mais sous l’égide de valeurs fondamentales qui sont issues du commerce équitable et se veulent éminemment responsables de l’environnement et du rôle de l’homme dans ce contexte.

Ces trois dynamiques nous ont amené à nous réinterroger sur la dimension du travail en lui-même et le caractère indécent des conditions de travail que nous avons perçues lors de certaines visites.

La démarche retenue a été de placer le travail indécent comme point central dans cette étude et de réinterroger l’opportunité de créer/structurer une filière qui regrouperait les trois dynamiques (compétences mutualisables, qualité, éthique) en fonction des particularités du territoire et des métiers porteurs voire en tension. L’intention est ici de poursuivre sur la possibilité de faire réseau afin de gagner en professionnalisation, en compétences et de développer/consolider de nouvelles appétences en fonction du marché économique réel ou en potentiel.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Ces travaux ont donné lieu à :

- L'animation de réunions de coordination

- La mise en place d'une liste d'acteurs locaux non exhaustive

- La schématisation des possibles d'une telle filière et des points de convergence métier.

- La décision de poursuivre sur la structuration d'une filière éco-responsable en prenant appui sur le projet qu'est la recyclerie sportive proposée par l'association Passeports et le groupement Etik pour la filière textile en 2023. Il est à noter qu'une seule thématique est retenue par l'Aract en 2023 du fait de ses contingences, à savoir la recyclerie sportive.

À La Réunion, le secteur du sport était celui qui avait le plus d'enjeux communs et partagés avec le développement durable et l'éco-responsabilité avec, de plus, un besoin de professionnalisation des acteurs.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

LA FILIÈRE ÉCO-RESPONSABLE

2022 - 2023



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

1

État des lieux des filières observées

SPORT

Constat sectoriel (chiffres du national)

Le secteur du sport et loisir affirme une réelle force d'attractivité et constitue un secteur créateur de vocations. Avec un taux d'accès des jeunes sortant de formation initiale de 1,6%, il témoigne d'une réelle séduction pour les actifs les plus jeunes, alors que les conditions d'exercice n'apparaissent pas forcément avantageuses.

Les moins de 30 ans représentent aujourd'hui plus de 40% des salariés (contre moins du tiers dans l'ensemble des activités tertiaires). Les plus jeunes interviennent principalement dans les métiers de l'animation et l'encadrement des APS (Activités Physiques & Sportives), alors que les classes d'âge supérieures sont davantage représentées dans les deux autres familles de métiers (administration et développement, support technique et soins). La main d'œuvre juvénile a, massivement, un niveau 4 (niveau bac) à l'entrée. Ces jeunes salariés dans le secteur du sport bénéficient de conditions d'emploi plus précaires à la fois que leurs aînés et que l'ensemble des jeunes de leur génération. De fait, le turnover est important dans ce secteur, notamment chez les jeunes, alors que les associations sportives ont un besoin de fidéliser leurs salariés.

Le secteur du sport se caractérise par un niveau de qualification élevé de ses travailleurs, en raison, notamment, des exigences réglementaires en matière d'encadrement sportif. Ainsi, la proportion des actifs du secteur titulaire d'un diplôme de niveau 7 et 8 (supérieur à Bac +5) est passée de 10 à 27% entre 1994 et 2015. Cette proportion étant assez nettement supérieure à celle observée au niveau de l'économie française dans son ensemble (20%). La part des non- diplômés s'est considérablement réduite passant de 35% en 1994 à 11% en 2015, soit un rythme là aussi plus soutenu que pour l'économie française dans son ensemble. On constate par contre un faible recours à la formation, parallèlement à une exigence de plus en plus élevée en termes de professionnalisation et de qualification du côté de la demande d'emploi et, in fine, des employeurs. En 2016, près du tiers des structures de la branche ont eu recours à au moins un acte de formation pour au moins un de leurs salariés et 20% des salariés ont bénéficié d'une action de formation.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

1

Les caractéristiques de l'activité des structures de la branche du sport (fractionnement des temps d'encadrement des APS du fait du morcellement des temps sportifs, saisonnalité de la demande dans certaines disciplines, importance des contraintes pesant sur les clubs de sport, en termes notamment de ressources financières et d'accès aux infrastructures…) impactent directement la nature des conditions d'emploi qu'elles proposent aux salariés :

- Des postes dits « annexes » (présentant un volume d'heures travaillées sur l'année ou un niveau de rémunération particulièrement faible) fortement représentés
- Des CDD particulièrement nombreux (un tiers des salariés)
- Des formes d'emplois atypiques fréquentes,
- Une multiactivité très répandue (parmi les salariés à temps partiel, un quart des personnes employées ont un deuxième employeur et une proportion similaire déclare exercer une autre profession, en complément de leur profession principale)

Quelques constats sur La Réunion (données croisées de 2018 à 2022)

À la Réunion le secteur présente de nombreuses compétences très marquées dans plusieurs disciplines avec des athlètes de haut niveau (boxe, judo, handball, football, etc.) Le CREPS affiche complet chaque année et de nombreux sportifs qualifiés sont recrutés par des équipes nationales pour intégrer selon leur niveau et leur âge, les écoles de formation. À La Réunion et à Mayotte en 2018, 80 % des habitants ont pratiqué au moins une activité sportive au cours des 12 derniers mois, contre 66 % pour la France entière. (https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/09/Fiche-sport-Reunion-Mayotte-2020.pdf)

La Fédération Française de Football et la Fédération Unisport compte le plus de licences à la Réunion et à Mayotte avec plus de 35000 licences. Vient ensuite le Tennis avec presque neuf mille licences.

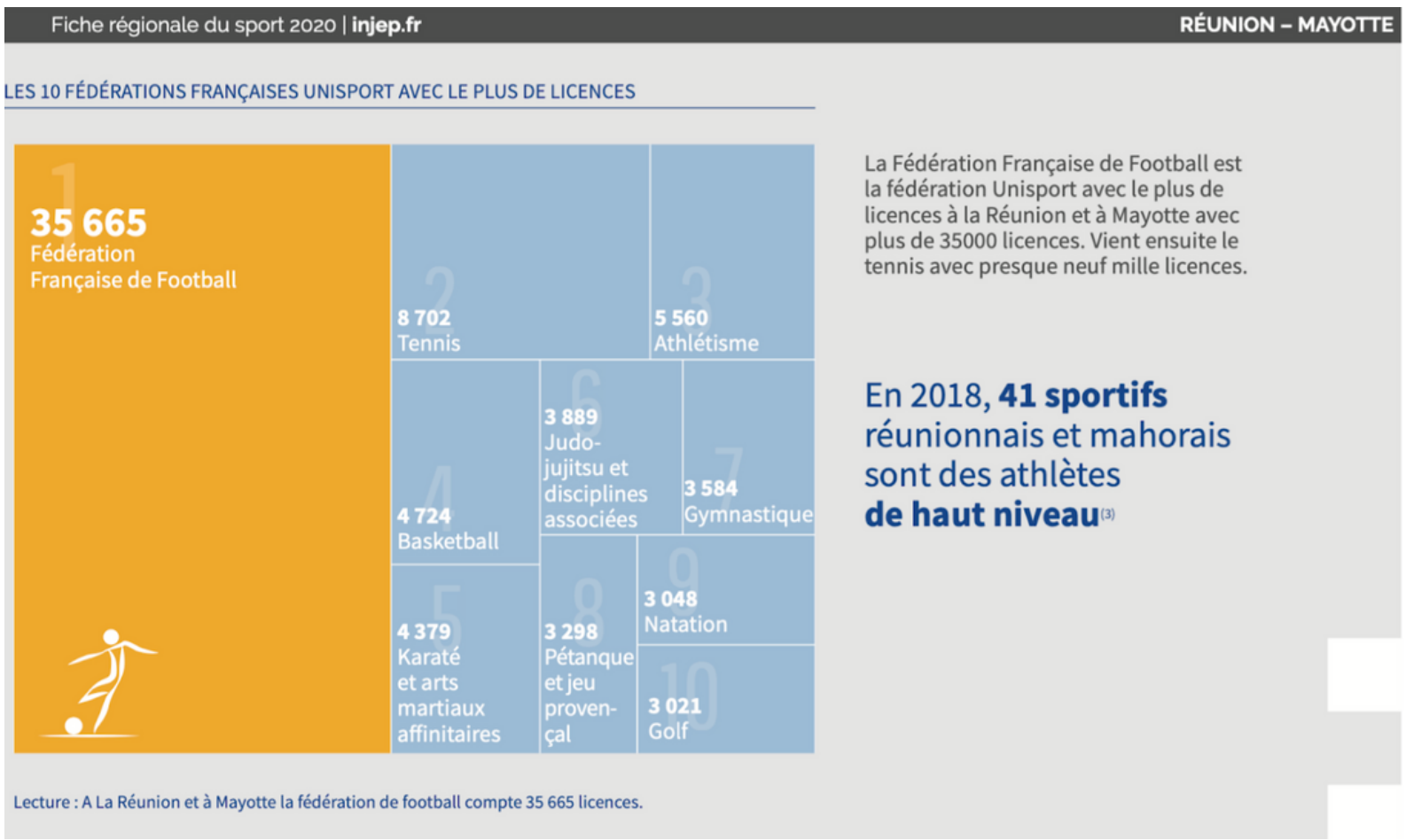

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

1

En 2018, à La Réunion et Mayotte, 28% des licences sportives sont féminines (https://injep.fr/wp-content/uploads/2020/09/Fiche-sport-Reunion-Mayotte-2020.pdf).

À partir de 2021, l'équipe de France d'athlétisme est attendue pour plusieurs stages de préparation sur différentes infrastructures de la commune de Saint-Paul, commune qui a profité de cette opportunité pour investir dans la réhabilitation d'un certain nombre de ses structures d'APS. (https://www.lequotidien.re/actualites/sport/entrainements-pour-le-j-o-2024-saint-paul-terre-daccueil-des-athletes/)

L'année 2023, par exemple, va marquer le départ dans le handball de 5 jeunes vers les écoles de formation de Paris, Montpellier, Brest et Nantes. https://www.clicanoo.re/article/sport/2023/03/24/theo-un-cap-de-franchi

Pour les JO de 2024 à Paris, le Stade en eaux vives intercommunales de Saint-Suzanne a été retenu comme centre d'entraînement pour le slalom Kanoë-Kayak (https://www.ac-reunion.fr/animation-territoriale-jop). De plus, ces différents projets sportifs en 2022 et 2023, n'ont pas été qu'une opportunité de mettre à niveau des infrastructures territoriales, des recrutements ont, également, été constatés dans ce cadre.

Les enjeux pour le territoire :

- S'adapter aux mutations et évolutions de la demande, du paysage concurrentiel et des modalités de financement des structures sportives
- Maintenir un haut niveau d'attractivité vers les métiers exercés au sein des structures de la branche
- Améliorer les conditions d'emploi proposées aux intervenants de la branche, en particulier en augmentant l'intensité de travail (rapprochements plus fréquents entre structures, montée en compétences des salariés sur d'autres disciplines ou d'autres champs d'activité de la branche)
- Intégrer de nouveaux profils, développer les compétences des salariés en poste

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

1

Concenant les opportunités d'emploi sur le territoire de La Réunion :

L'emploi associatif en ETP à La Réunion : 6,8% dans l'emploi total en 2019

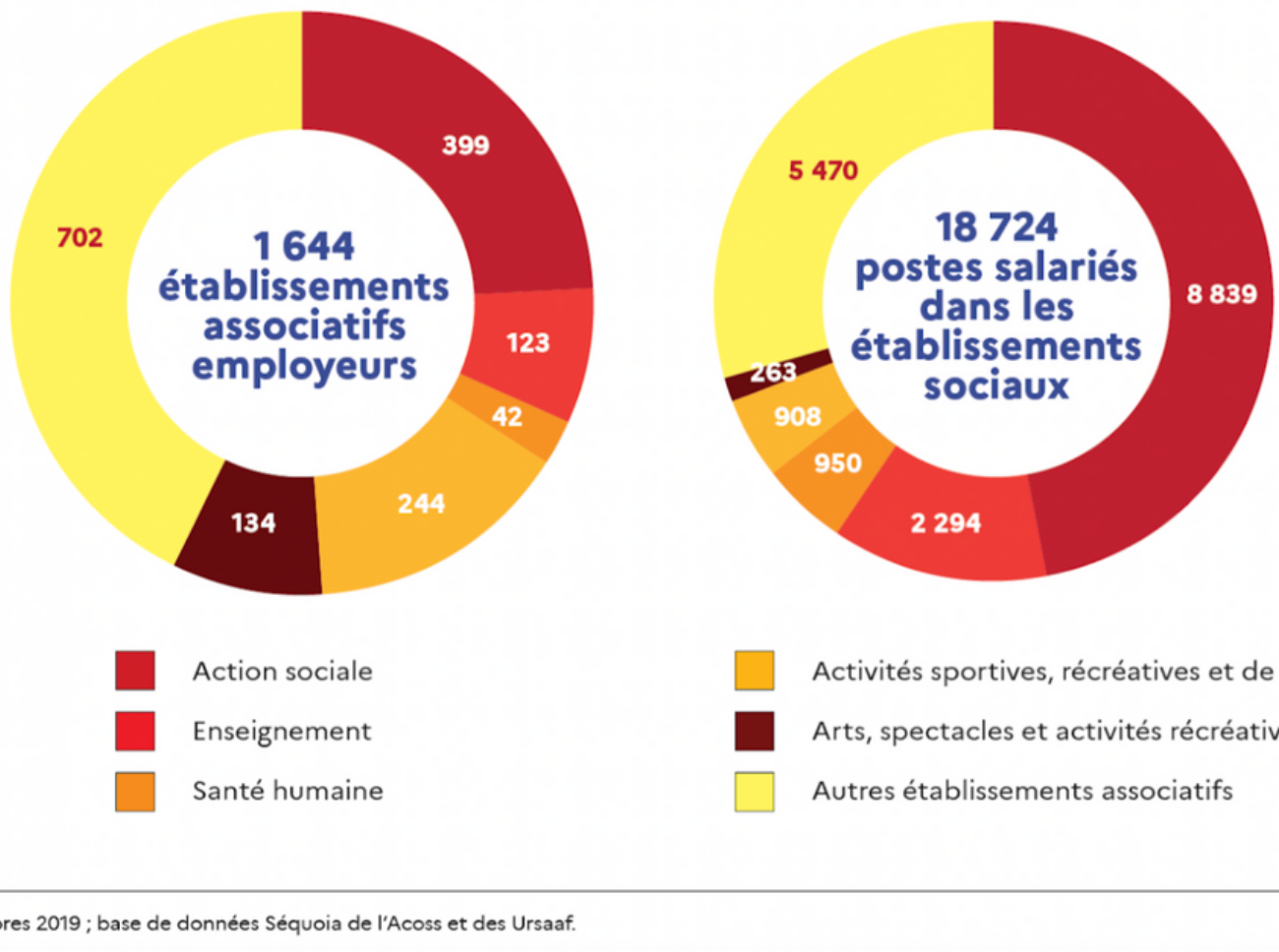

Sources : Insee, Flores 2019 ; base de données Séquoia de l'Acoss et des Ursaaf.

En 2019, à La Réunion sur 1 644 établissements associatifs employeurs, 244 d'entre eux étaient destinés à des activités sportives, comptabilisant 908 postes salariés en ETP. À noter qu'en 2023, Pôle emploi Réunion, pour le métier : Sportifs et animateurs sportifs, recense 360 projets de recrutements, avec un taux de 11,1% de recrutements saisonniers (40 projets de recrutements), le taux de difficultés à recruter est estimé à 50%, soit près d'un projet sur deux risque de ne pas avoir de candidat. (https://statistiques.pole-emploi.org/bmo/bmo?fa=04&fe=V5Z82&lc=0&pp=2023&ss=1)

LES ACTEURS DU SPORT



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

1

TEXTILE

Constat sectoriel (chiffres du national)

L'industrie textile représentait 2 % de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière en France et employait 103 000 salariés.
(INSEE, 2018, https://www.insee.fr/fr/statistiques/3632345)

La production française s'organisait principalement autour de groupes textiles de 250 salariés ou plus, surtout des multinationales. Ces groupes sont spécialisés dans l'élaboration d'articles de luxe, comme ceux de la maroquinerie, ou dans la production en propre de textiles à forte valeur ajoutée, comme les textiles techniques utilisés notamment dans l'aéronautique et l'automobile. (INSEE, 2018).

En 2015, la valeur de la production textile s'élevait à 16,4 milliards d'euros.
Cinq catégories de produits se partagent les deux tiers de cette production :

- les vêtements (19 %),
- la maroquinerie (18 %),
- les articles textiles confectionnés à l'exclusion des vêtements (10 %),
- les « textiles techniques et industriels » (9 %) et
- les tissus (8 %).

Les articles traditionnels, emblématiques d'un savoir-faire haut de gamme comme celui de la maroquinerie, côtoient des produits industriels de haute technologie tels que les textiles techniques et industriels.

En 2015, bien que composé très majoritairement d'entreprises de moins de 10 salariés, le secteur textile était dominé économiquement par des unités appartenant à des groupes. Cette forme d'organisation plus complexe concerne les deux tiers des unités de 10 à 250 salariés et la totalité des unités de taille intermédiaire et supérieure. Ainsi, l'essentiel des effectifs et des résultats du secteur textile se trouvait concentré dans des groupes (80 % des effectifs et 85 % de la valeur ajoutée). La majorité de ces filiales textiles appartenaient à des groupes dont l'activité principale était également textile. Les autres appartenaient principalement à des groupes du commerce (8 %) ou à des groupes de l'industrie du luxe qui tirent l'essentiel de leurs résultats des activités de parfumerie-cosmétique (2 %).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

1

En 2021, L'Union des Industries Textiles (UIT - https://www.textile.fr) comptait 2 164 entreprises (dont 85% de PME), 14 milliards de chiffre d'affaires (dont 71% réalisés à l'export) et comptabilisait : 61 296 emplois et 3 000 postes à pouvoir chaque année. (https://www.textile.fr/chiffres-cles)

Depuis 2017, L'UIT relevait une augmentation des effectifs de 3,6% (2000 emplois), cette augmentation semble se poursuivre annuellement.

Cette augmentation pourrait s'expliquer par un retour de la production locale et territorialisée, ainsi que par une prise de conscience par les consommateurs de l'importance sociale de leurs achats ; primauté de l'écologie (le secteur textile est le second plus polluant au monde), développement de la mode éthique et nécessité de repenser la gestion des stocks.
(https://www.france-industrie.pro/industrie-textile-2/)

Le Slip Français ou 1083 sont apparus. Internet leur a permis de commercialiser leurs produits sans implantations physiques, de jouer sur l'humour et un patriotisme bon enfant pour le premier, sur la fibre écologique et « circuit court » pour le second.

Le Coq Sportif s'affiche comme tisserand bonnetier à Romilly-sur-Seine depuis 1882 et a relocalisé sa conception en France, ainsi que la fabrication de ses séries limitées en métropole.

En 2022, plus de 780 projets de relocalisation et de développement d'activités ont été soutenus par le plan Relance du gouvernement. Pour le secteur textile, ce plan prévoit une réindustrialisation sur cinq ans. (https://www.lesechos.fr/industrie-services/mode-luxe/la-relocalisation-du-textile-en-france-gagne-du-terrain-1398961)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

1

Constats sur La Réunion

Les opportunités d'emploi dans le secteur textile sur le territoire de La Réunion :

Entre 2009 et 2019, à La Réunion, l'observatoire de création des entreprises relevait 12 entreprises de fabrication de textile créées, avec une part de 16,7% de micro-entrepreneurs. Pour le commerce de gros de textiles, d'habillement et de chaussures, 4 entreprises ont été créées. Pour le commerce de détail de textile en magasin spécialisé, 3 entreprises ont été créées. Enfin, pour le commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés, 42 entreprises ont été créées, avec une part de 45,2% de micro-entrepreneurs.
(https://bpifrance-creation.fr/system/files/OCE_FicheStatSect_La%20Réunion_2019.pdf)

À noter qu'en 2023, Pôle emploi Réunion, pour le secteur textile, habillement, cuir, chaussure, recense 50 projets de recrutements durables, le taux de difficultés moyen à recruter est estimé à 20%, soit en moyenne un projet sur cinq risque de ne pas avoir de candidat.
(https://statistiques.pole-emploi.org/bmo/bmo?fa=04&fg=CB&lc=0&pp=2023&ss=1)

À noter que les projets de recrutements se situent principalement sur deux microrégions de La Réunion : Le Nord et L'Ouest.

Bassin d'emploi	Projets de recrutement	Difficultés à recruter
REUNION OUEST	40	25,0 %
REUNION NORD	10	100,0 %
Total	50	20,0 %

Remarquons que dans le Nord les difficultés à recruter sont estimées à 100%. Dans l'Ouest ces difficultés sont estimées à 25%, soit un projet sur quatre risque de ne pas avoir de candidat.

"Si tout territoire est fier de ses marques locales, c'est encore plus fort sur une île française avec une culture créole située au beau milieu de l'Océan Indien. Il y a plus que jamais à La Réunion une fierté d'appartenance, un besoin d'ancrage, et de proximité avec les consommateurs." RunTheCom
(https://www.runthecom.re/)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

1

"Depuis 2013, MOERO, propose une mode éthique et apporte le plus grand soin au développement et à la fabrication de ses produits (...). MOERO propose des chemises, polos, pantalons, shorts, robes, sweatshirts et des t-shirts...en coton biologique certifiés Gots. Des casquettes, bobs et autres accessoires... MOERO personnalise chacun de ses vêtements et accessoires, cousus, brodés, modifiés ou sérigraphiés sur l'île de la Réunion, dans son atelier à Saint-Denis" - (https://moero.fr/)

Les enjeux pour le territoire :

- Favoriser la montée en compétences des acteurs dans tous les corps de métiers de la filière textile présents à la Réunion
- Renforcer la formation professionnelle dans le cadre de l'offre de formation régionale au regard des opportunités de développement économique possibles/potentiels en prenant appui sur avis du CESER portant sur le SRDEII de décembre 2022
- Contribuer au transfert de savoir-faire de qualité présents sur l'île mais peu connus des acteurs économiques (dentelle de Cilaos, Choka, etc.)
- Appuyer l'attractivité des métiers (couture, maroquinerie, cuir végétal, etc.) à fort potentiel de développement direct ou indirect.
- Structurer une filière économique et améliorer les conditions de "travail décent"

LES ACTEURS DU TEXTILE



Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

2

Perspectives d'innovation et de développement de l'offre de formation en lien avec les filières observées

L'innovation en formation pour la Région Réunion :

L'innovation en formation prend son sens à travers les acteurs en présence, à travers le sens qu'ils donnent à leur action, à travers un contexte singulier sans cesse renouvelé. C'est ce qui a conduit un formateur à proposer de transférer les innovateurs plutôt que les innovations, voulant dire par là que, sans les innovateurs, l'innovation en formation ne peut exister. Chaque innovateur est différent et particulier.

Selon "la théorie de la traduction" de Michel Callon, l'innovation en formation tient parfois de l'innovation technique, parfois de l'innovation technologique, parfois de l'innovation sociale, parfois des trois à la fois. Elle est spécifique en ce qu'elle se définit avant tout par la relation d'apprentissage qu'elle instaure et donc par les intentions et les objectifs qu'elle poursuit. Ce sont eux qui la déterminent et non les objets qu'elle pourrait utiliser et qui sont à son service.

Cette approche nous invite à interroger également la dimension éco-responsable de la formation dans le milieu sportif. En quoi l'action sportive est-elle porteuse de sens dans son environnement social et économique ? À qui peut-elle permettre de rendre service en plus de la notion de performance individuelle ou collective liée à la pratique ?

Les attentes des acteurs de la filière sport :

- un besoin de professionnalisation,
- la pérennisation des emplois,
- le transport,
- le matériel sportif (gros ou petit équipement selon le contact interrogé).

Ces éléments sont confortés lors de la visite du sénateur Dominique Théophile le 11 janvier 2023 lequel a pour mission, confiée par la Première ministre, Elisabeth Borne, l'évaluation des politiques publiques du sport en outre-mer.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

2

Les attentes des acteurs de la filière textile :

- un besoin de reconnaissance,
- un besoin de professionnalisation,
- un travail décent/payant,
- du matériel adéquat (gros ou petit équipement selon les personnes interrogées).

Matériel sportif et équipement sportif à La Réunion

Concernant le matériel et équipement sportif à La Réunion, en 2012 selon l'INSEE :

À La Réunion, 1 864 équipements sportifs hors équipements de sports de nature et hors équipements réservés au public scolaire sont accessibles à tout public en 2012. Avec 22,4 équipements pour 10 000 habitants, La Réunion est le DOM le mieux équipé, mais reste moins bien dotée que la France métropolitaine (34,7 équipements pour 10 000 habitants). Avec 23,8 équipements sportifs pour 10 000 habitants, le Territoire de la côte ouest (TCO) et la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion (Cinor) sont les territoires les mieux dotés de l'île de La Réunion.

Taux d'équipement en aménagements sportifs pour 10 000 habitants par EPCI en 2012

	EPCI					La Réunion	France métro.
	Civis	CASUD	Cirest	TCO	Cinor		
Bassins de natation	1,0	1,0	0,7	0,8	1,4	1,0	0,9
Courts de tennis	2,5	2,3	1,1	1,8	3,1	2,2	6,4
Terrains de grands jeux	4,1	4,0	4,4	3,3	2,9	3,6	6,6
Salles de pratiques collectives dont :	3,4	4,2	6,9	6,8	6,0	5,5	9,0
Salles non spécialisées	0,2	0,3	2,4	1,6	1,3	1,2	1,9
Salles multisports	0,6	1,0	1,4	0,8	1,0	0,9	2,4
Équipements extérieurs et petits terrains dont :	7,4	9,0	6,4	8,9	8,7	8,2	8,8
Plateaux et terrains de jeux extérieurs dont :	4,8	4,9	4,2	6,4	5,4	5,3	3,6
Plateaux noirs	2,7	2,6	2,5	4,9	3,0	3,3	n.d.
Autres équipements dont :	1,9	1,6	1,2	2,2	1,6	1,8	3,0
Athlétisme	1,1	1,4	0,6	1,4	0,9	1,1	0,7
Ensemble	**20,2**	**22,1**	**20,9**	**23,8**	**23,8**	**22,4**	**34,7**

Champ : hors équipements réservés au public scolaire et hors équipements de sports de nature.
Sources : Insee, BPE 2014 ; RP au 1er janvier 2012 - DJSCS, RES au 1er janvier 2012.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

2

Proposer un recensement des activités (sportives) à professionnaliser

Une étude des pratiques physiques et sportives a eu lieu en partenariat entre l'Université et la Région, permettant de recenser l'ensemble des activités sur le territoire en 2022. L'intérêt serait à terme d'aller sur la base de cette étude, plus en profondeur, afin de déterminer les compétences nécessaires pour la professionnalisation des acteurs sportifs restants à structurer. Par ce biais, la montée en compétences des acteurs pourrait s'opérer de manière plus homogène, et permettrait d'élargir l'offre de formation à destination de la filière.

Concernant les opportunités de formation sportive sur le territoire de La Réunion :

RPC (Réunion Prospective Compétence) ne recense, en 2023, que 12 formations liées au secteur du sport à La Réunion :

1. CQP (certificat de qualification professionnelle) Animateur de loisir sportif
2. Formation massage sportif
3. La préparation mentale du sportif (coaching)
4. Licence 1 STAPS 2022-2023, à l'Université de La Réunion
5. BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) spécialité éducateur sportif Mention activités de la forme
6. BPJEPS spécialité Basket-Ball
7. BPJEPS mention Activités de la Forme option Cours Collectifs Haltérophilie Musculation
8. BPJEPS spécialité éducateur sportif mention activités équestres
9. BP JEPS spécialité Activités du Cyclisme
10. BP JEPS spécialité Activités Physiques pour Tous
11. BP JEPS spécialité Activités Aquatiques et de la Natation
12. Préformation aux métiers du sport

(https://www.intercariforef.org/formations/liste-formations.html)

Concernant les opportunités de formation dans le secteur textile sur le territoire de La Réunion :

En 2020, l'OPCO 2i a délégué à l'opérateur AKTO, la mise en œuvre des services de proximité pour les entreprises des régions et départements d'outre-mer.

RPC (Réunion Prospective Compétence) ne recense, en 2023, que 4 formations liées au secteur textile à La Réunion :

1. CAP Métiers de la mode vêtement flou
2. CAP maroquinerie
3. Formation à la couture - base et perfectionnement-module 1 et 2
4. Formation à la couture : Module d'initiation au patronage et Couture sur mesure

(https://www.intercariforef.org/formations/liste-formations.html)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

2

Les métiers porteurs à La Réunion :

(https://reunion.deets.gouv.fr/Listes-des-metiers-porteurs-a-La-Reunion)

En 2021, une seule mention du sport apparaît dans la liste des métiers porteurs à La Réunion : "Vendeurs en habillement et accessoires, articles de luxe, de sport, de loisirs et culturels"
(https://reunion.deets.gouv.fr/sites/reunion.deets.gouv.fr/IMG/pdf/liste_metiers_porteurs_reunion.pdf)

À noter que cette seule mention fait référence, également, au secteur textile : "habillement".

En 2022, aucune mention du secteur du sport ou du secteur textile n'apparaît dans la liste des métiers porteurs 2022 à La Réunion.
(https://reunion.deets.gouv.fr/sites/reunion.deets.gouv.fr/IMG/pdf/liste_des_metiers_porteurs_reunion_2022.pdf)

Préconisation Aract :

Définir une nouvelle forme mutualisée de formation professionnelle liée à la transversalité des métiers en lien avec la filière sportive : la filière éco-responsable.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

3

Constats et points de convergence

Constats secteur du Sport

- La Réunion semblerait relativement bien pourvue en installation et équipement sportif. 1 864 équipements sportifs hors équipements de sports de nature et hors équipements réservés au public scolaire sont accessibles à tout public soit 22,4 équipements pour 10 000 habitants.

- RPC (Réunion Prospective Compétence) ne recense, en 2023, que 12 formations distinctes liées au secteur du sport à La Réunion. Cependant ces formations sont dupliquées dans les différentes micro-régions de l'île de La Réunion

- On remarque une certaine saisonnalité des activités sportives. On remarque également une tension de recrutement dans le secteur sportif

- Selon l'UNESCO le sport est un moyen d'éduquer à des valeurs fortes comme (https://fr.unesco.org/themes/sport-antidopage/education-aux-valeurs) :
  - L'équité, le travail d'équipe, l'égalité, la discipline, l'inclusion, la persévérance et le respect.
  - Le sport a le pouvoir d'offrir un cadre universel pour l'apprentissage de valeurs, contribuant ainsi au développement des compétences personnelles nécessaires pour une citoyenneté responsable.
  - La pratique sportive, comme toute activité humaine, doit se référer à un certain nombre de valeurs communes et correspondre à un certain nombre d'exigences.

Constats secteur textile

- La Réunion semble poursuivre une perspective croissante en création d'entreprise.
  - 12 entreprises de fabrication de textile ont ouverts,
  - 42 entreprises de commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés.

- RPC (Réunion Prospective Compétence) ne recense, en 2023, que 4 formations distinctes liées au secteur du textile à La Réunion.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

3

- Le secteur textile est en mesure de proposer des postes pérennes
  - Pôle emploi Réunion estime un taux de difficultés, moyen, à recruter à 20%, soit en moyenne un poste sur cinq risque de ne pas avoir de candidat.

- Nous remarquons une mise en avant des valeurs de fabrications et distributions dans le secteur textile.
  - Primauté de l'écologie,
  - Développement de la mode éthique, et
  - Nécessité de repenser la gestion des stocks.

- Depuis 2020, première crise sanitaire, le sens du travail et les valeurs portées par l'entreprise deviennent un élément crucial pour la pérennité de l'entreprise.

Les points de convergence :

- Des valeurs de responsabilité civile et citoyenne, de morale et d'éthique
- Des exigences de qualité, de respect du travail/effort fourni
- Des besoins de professionnalisation et de certification à reconnaître
- Des savoirs et des compétences spécifiques à transmettre
- Des niveaux de compétences présents à et valoriser (sport, textile)
- Des bassins d'emploi porteurs

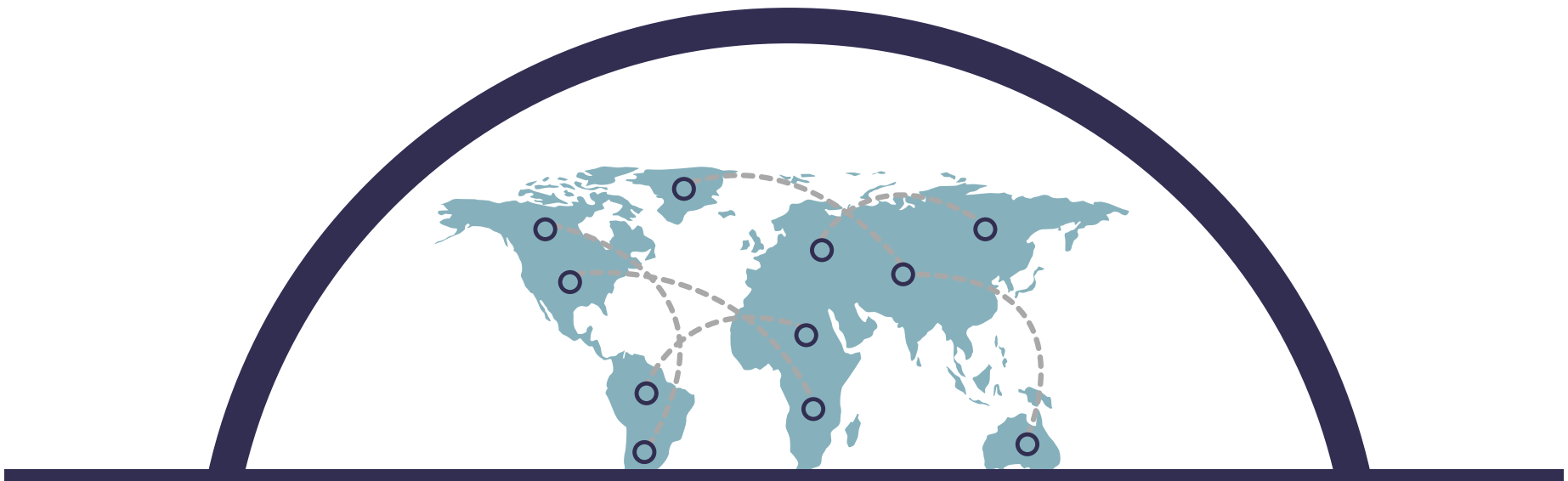

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

4

Une réponse innovante possible portée sur le territoire

Le positionnement de la Région Réunion :

Une étude régionale portée en 2022 sur la pratique des activités physiques et sportives à la Réunion a mis en perspective les différents types de sport pratiqués par les réunionnais. Cette étude réalisée en partenariat avec l'université de la Réunion pose les grandes orientations de la Région en matière de :

- développement de la pratique sportive pour tous
- accompagnement de l'accès au haut niveau
- rattrapage des aménagements et équipements sportifs

Pourtant le lien avec la pratique sportive et la filière économique qui en découle n'est pas ici clairement exprimé.
Le développement économique qui est de la compétence régionale a par conséquent matière à s'approprier cette filière sous un angle nouveau à savoir celui de la formation professionnelle et de la pratique responsable faisant ainsi le lien avec les métiers qui en découlent de façon directe et indirecte en matière cette fois d'emploi créés/à créer.

Le projet de recyclerie sportive :

Parmi toutes les problématiques sociales et environnementales du sport, trois majeures ont été relevées :

- les déchets sportifs
- le « fast sport » et les moyens de transport énergivores
- l'accès au sport pour tous.

Ce projet porté par une association locale, s'inscrit conjoncturellement dans un écosystème pluriel dans lequel nous retrouvons :

- Les combats contre le Greenwashing des entreprises
- Les démarches RSE
- L'éco conception des entreprises dans le domaine du sport

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

4

Objectifs :

Créer des ateliers et postes de travail pour recycler les articles de sports et de loisirs en fin de vie ou non utilisés dans le cadre d'une organisation de valorisation des équipements.

Accompagner les personnes en insertion à relancer leur projet professionnel en favorisant la mise en avant des compétences transverses et / ou de spécialisation mais, aussi en transversal, mettre en place des ateliers de promotion d'un sport responsable et «zéro déchet» à travers des solutions concrètes.

Avis Aract eu égard au positionnement régional :

Le secteur du sport et le secteur textile à La Réunion font face à plusieurs défis. Les tensions de recrutement sont présentes dans les deux domaines, ce qui limite les opportunités pour les personnes intéressées par une carrière dans ces secteurs.

D'après les informations de RPC (Réunion Prospective Compétence) en 2023, les offres de formations dans ces domaines semblent être insuffisantes, ce qui restreint la diversité des parcours professionnels disponibles.

En ce qui concerne le secteur textile, La Réunion connaît une tendance positive en termes de création d'entreprises. Il convient de noter que le secteur textile offre davantage de perspectives d'emplois pérennes, tandis que le secteur du sport propose souvent des emplois saisonniers. De plus, les métiers du secteur textile font partie de la liste de métiers porteurs 2021 à La Réunion.
(https://reunion.deets.gouv.fr/sites/reunion.deets.gouv.fr/IMG/pdf/liste_metiers_porteurs_reunion.pdf)

Le secteur textile met en avant des valeurs de fabrication éthique et de distribution durable et éco-responsable. L'importance de l'écologie, du développement de la mode éthique et de la gestion responsable des stocks est soulignée dans ce domaine.

Depuis la première crise sanitaire en 2020, les entreprises accordent une importance croissante au sens du travail et aux valeurs qu'elles véhiculent. Ces éléments sont devenus essentiels pour assurer la pérennité des entreprises et répondre aux attentes des consommateurs.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

4

Dans cette perspective, la création d'une recyclerie sportive pourrait être une initiative prometteuse pour concilier les valeurs des sportifs avec les nouvelles valeurs écologiques et éthiques du secteur textile.

Une telle initiative favoriserait la réutilisation des équipements sportifs, contribuant ainsi à la durabilité et à la préservation de l'environnement, tout en répondant aux aspirations des acteurs du secteur textile et en créant de nouvelles opportunités pour les passionnés de sport et les acteurs du développement durable.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

LA RECYCLERIE

SCHÉMA CIRCUITS TRI
CAS DU SPORT

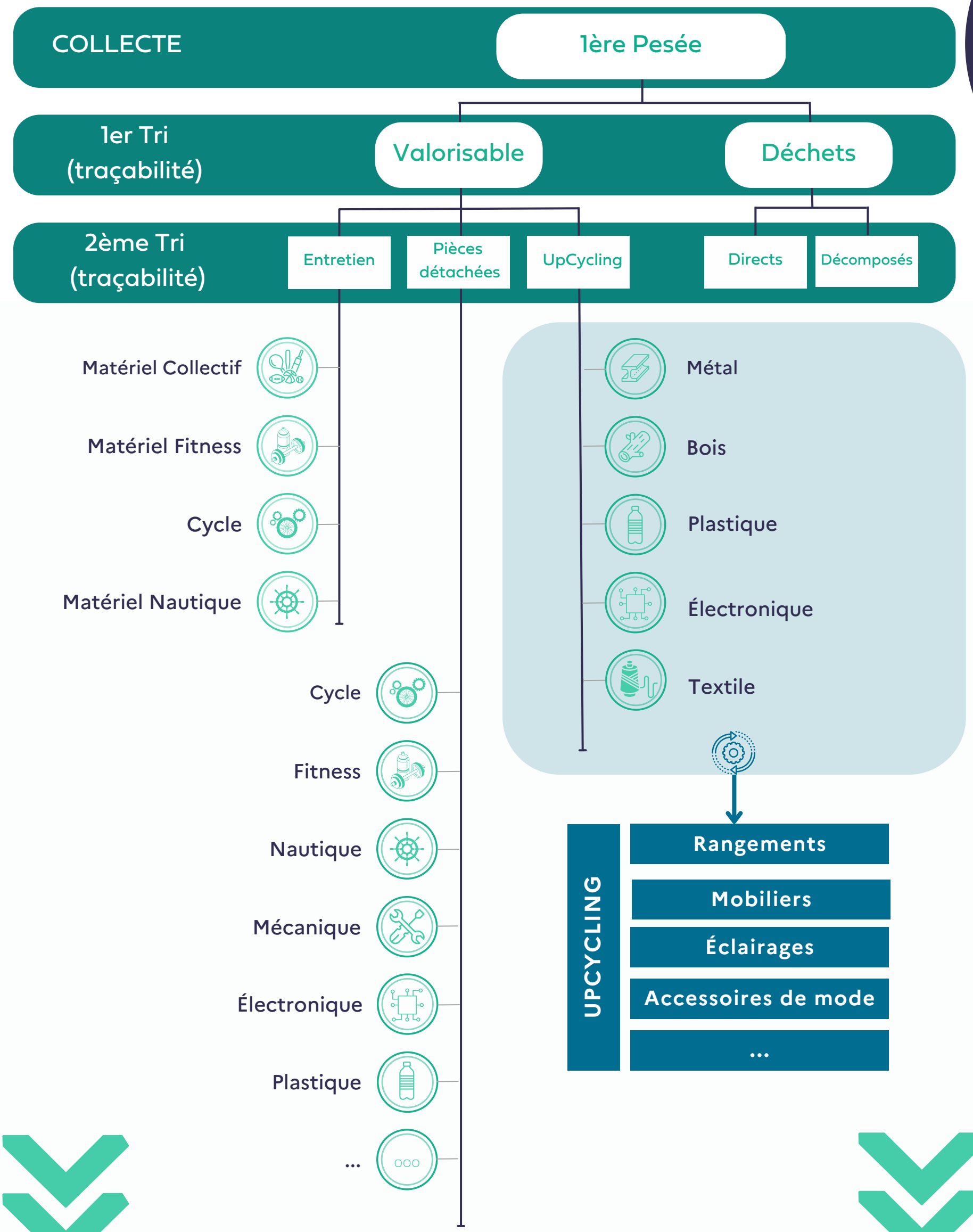

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

4

Focus : l'intérêt de travailler sur une marque régionale éco-responsable

La Réunion, île aux richesses naturelles et culturelles uniques, regorge d'amateurs de sport passionnés (en 2022, 20 000 Réunionnais, ont participé à Odysséa, deux courses de 5 ou 10km pour collecter des fonds pour lutter contre le cancer du sein. https://odyssea.info/). Dans un contexte où la sensibilisation à l'écologie et au développement durable est grandissante, l'idée de créer une recyclerie sportive régionale prend tout son sens. Cette initiative novatrice permettrait de conjuguer la passion pour le sport avec l'engagement en faveur de l'environnement, offrant ainsi de nombreux avantages pour la communauté sportive et la préservation de notre île.

1. Valorisation des équipements sportifs :

La création d'une recyclerie sportive permettrait de donner une seconde vie aux équipements sportifs. Au lieu de les laisser inutilisés ou de les jeter, ces équipements pourraient être collectés, réparés et remis en circulation. Cela offrirait une opportunité pour les sportifs de trouver des équipements de qualité à des prix abordables, favorisant ainsi l'accessibilité au sport pour tous.

2. Réduction de l'empreinte environnementale :

La recyclerie sportive contribuerait à la réduction de l'empreinte environnementale liée à la production de nouveaux équipements sportifs. En prolongeant la durée de vie des équipements existants, on éviterait le gaspillage des ressources naturelles et l'émission de gaz à effet de serre associée à leur fabrication. Cela s'inscrit pleinement dans la transition vers une économie circulaire et une consommation responsable.

3. Promotion du sport éthique et responsable :

La recyclerie sportive serait une vitrine pour promouvoir le sport éthique et responsable. En favorisant la réutilisation des équipements, elle encouragerait une consommation plus raisonnée et consciente. De plus, elle pourrait s'engager à ne proposer que des produits respectueux de l'environnement, tels que des équipements fabriqués à partir de matériaux durables et recyclables. Ainsi, les sportifs réunionnais pourraient pratiquer leur activité favorite en accord avec leurs valeurs personnelles et contribuer à la préservation de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

4. Création d'emplois locaux :

La mise en place d'une recyclerie sportive régionale générerait des emplois locaux. De la collecte à la réparation en passant par la vente, de nombreuses compétences seraient nécessaires, offrant ainsi des opportunités d'emploi dans le secteur du sport durable. En favorisant l'économie locale, cette initiative contribuerait également au développement économique de l'île.

5. Attractivité durable des métiers et du territoire :

La création d'une recyclerie sportive à La Réunion représente une opportunité majeure pour concilier la passion sportive avec l'engagement en faveur de l'environnement. En valorisant les équipements sportifs, en réduisant l'empreinte environnementale, en promouvant le sport éthique et responsable, et en créant des emplois locaux, cette initiative serait bénéfique tant pour la communauté sportive que pour la préservation de l'environnement et des ressources naturelles à La Réunion.

À notre connaissance, il n'existe pas de label spécifiquement dédié à l'éco-responsabilité à La Réunion. Cependant, certaines initiatives et certifications peuvent être utilisées pour promouvoir les pratiques durables et responsables dans différents secteurs.
Par exemple, dans le domaine du tourisme, La Réunion a mis en place la marque "Esprit Parc National" qui vise à valoriser les acteurs touristiques engagés dans la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel de l'île. (https://www.espritparcnational.com/)

Par ailleurs, des labels nationaux ou internationaux reconnus peuvent également être utilisés par les entreprises réunionnaises pour mettre en avant leurs pratiques éco-responsables. Parmi ces labels figurent par exemple l'écolabel européen (https://www.ecologie.gouv.fr/lecolabel-europeen), le label FSC (Forest Stewardship Council) pour les produits issus de la gestion durable des forêts (https://fsc.org/en), ou encore le label GOTS (Global Organic Textile Standard) pour les textiles biologiques (https://www.labelinfo.be/fr/label/gots).

Il est important de noter que les initiatives en faveur de l'éco-responsabilité sont en constante évolution, et de nouveaux labels ou certifications pourraient voir le jour à La Réunion dans le futur pour promouvoir et encourager les pratiques durables dans différents secteurs d'activité.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Bibliographie

Arnaud, P., Camy, J. (textes réunis par) (1986). La naissance du Mouvement sportif associatif en France, sociabilités et formes de pratiques sportives. Lyon, PUL, 422 p.

Barbusse, B. (2002). Sport et entreprise : des logiques convergentes ?. L'Année sociologique, 52, 391-415. https://doi.org/10.3917/anso.022.0391

Barbusse, B. (2009). Entre sport et entreprise, une attirance réciproque. L'Expansion Management Review, 134, 10-19. https://doi.org/10.3917/emr.134.0010

Barbusse, B. (2016). Sport et entreprise, un rapprochement qui ne va pas de soi. Sociologies pratiques, 32, 1-8. https://doi.org/10.3917/sopr.032.0001

Bourg, J.-F. et Gouguet, J.-J. (2001). Économie du sport. Paris, collection “Repères”, 122 p.

Brohm, J.-M. (1992). Sociologie politique du sport. Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 400 p.

Ehrenberg, A. (1990). Les valeurs du sport au service de l’entreprise. Problèmes économiques, no 2171, avril, p. 1-5.

Observatoire européen de l’emploi sportif. « Sport et emploi en Europe ». Rapport final, septembre 1999, 95 p. (https://www.eose.org)

Dusart, A., Pigé, B. (2023). Institution en temps de crise: Créativité d’un établissement socio-éducatif. Érès.

Bereni, L. (2023). Le management de la vertu: La diversité en entreprise à New York et à Paris. Presses de Sciences Po.

Berry, M. & Deshayes, C. (2023). La réinvention de la grande entreprise. Études, , 45-56. https://doi.org/10.3917/etu.4300.0045

Germain, O., Igelsböck, J., Melo Ribeiro, D. & Moriceau, J. (2023). Espaces et comportements organisationnels : nouvelles organisations, nouvelles théorisations, nouvelles inquiétudes. Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels, XXVIII, 7-20. https://doi.org/10.3917/rips1.075.0007

Boursier,P. et Guimont, C. (2023). Écologies: Le vivant et le social. La Découverte. https://doi.org/10.3917/dec.bours.2023.01

Duverger, T. (2023). L'économie sociale et solidaire. La Découverte.

Laurent, É. (2023). Économie pour le XXIe siècle: Manuel des transitions justes. La Découverte.

Callois, J. (2023). Territoires français : des innovations dans le développement économique grâce aux ressources du vivant. Population & Avenir, 762, 4-7. https://doi.org/10.3917/popav.762.0004

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

Recherches en Management, Dauphine (2023). L'état du management 2023. La Découverte.

- L'édition 2023 de L'État du management fait écho aux préoccupations de notre société et des organisations confrontées au changement climatique. Les chercheurs du laboratoire Dauphine Recherches en Management (DRM) interrogent ces transformations attendues des organisations : comment la notion de sobriété numérique est-elle acceptée ? Quel rôle les normes de reporting en matière de développement durable jouent-elles ? Quel modèle de communauté professionnelle permet de créer de la valeur interne et externe à l'organisation ?

Aggeri, F., Beulque, R. & Micheaux, H. (2023). L'économie circulaire. La Découverte.

Zhou, Y. (2023). La RSE, greffe sur le cœur de métier ou ombrelle sur des actions dispersées ?. Revue de l'organisation responsable, 18, 49-66. https://doi.org/10.54695/ror.181.0049

Rigar, S. & El Majhed, H. (2021). Essai de compréhension de l'effet de la richesse socio-émotionnelle au sein des entreprises familiales sur les décisions des dirigeants en temps de crise. Revue Management & Innovation, 4, 13-29. https://www.cairn.info/revue--2021-2-page-13.htm.

Chalus-Sauvannet, M. & Ewango-Chatelet, A. (2022). Résilience entrepreneuriale en situations de risques et de crise: Relever les défis face à l'incertitude. EMS Editions. https://doi.org/10.3917/ems.chalu.2022.01

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

LES ACTEURS TRANSVERSES

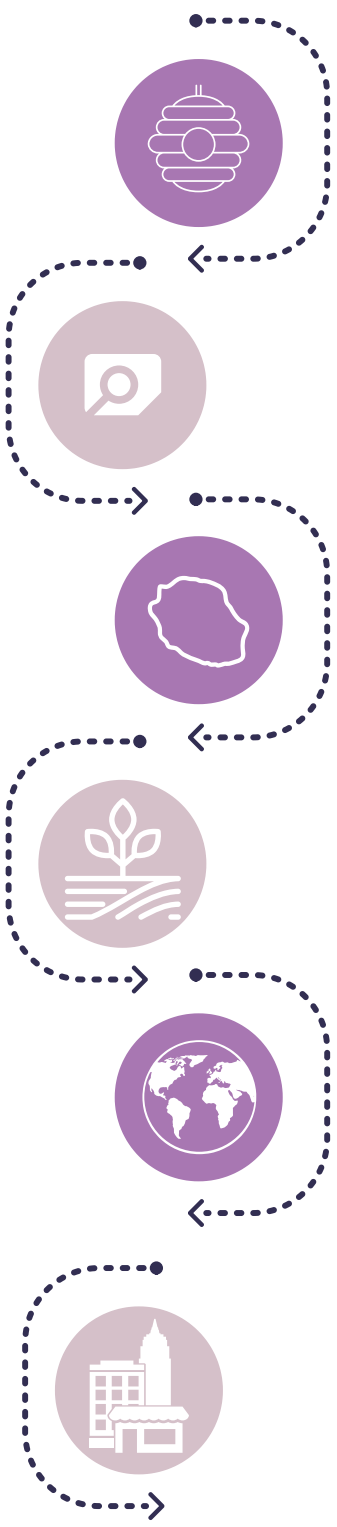

LES INSTITUTIONS (CCI, CMA, CHAMBRE D'AGRICULTURE)

LES PRODUCTEURS PEÏ

LES CIRCUITS COURTS + ESS

SMART AGROÉCOLOGIE

LES MONOPOLES

LES CONSOMMACTEURS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0944-DE

ARACT
Réunion

reunion.aract.fr

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0945

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDFP / N°114269
ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN OEUVRE DE L'EXTENSION DU PROJET ATTITUDES PRO 2023-2024

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0945
Rapport /DHSDFP / N°114269

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN OEUVRE DE L'EXTENSION DU PROJET ATTITUDES PRO 2023-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023,

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2023 de la Région;

Vu la demande de participation de la Mission Locale Intercommunale Ouest en date du 23 mai 2023,

Vu le rapport n° DHSDFP / 114269 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'Orientation professionnelles,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022, et notamment l'axe 1 « Mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

- que le dispositif contribue aux enjeux d'accompagnement des publics dans un parcours de formation et d'orientation en offrant un service de qualité à la fois accessible complet et gratuit,

- que le dispositif répond aux objectifs du Service Public Régional d'Orientation en contribuant au développement de l'autonomie du public,

- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Intercommunale de l'Ouest dans l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer à la Mission Intercommunale de l'Ouest une subvention globale d'un montant maximal de **227 670,28 €**, dans le cadre du cofinancement de l'extension du projet « Attitudes Pro » 2023-2024 ;

- d'engager la somme de 227 670,28 € sur l'Autorisation d'Engagement A112-0003 « Mesure d'accompagnement » votée au chapitre 932 du budget 2023 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe 31558 du Budget de la Région ;

- de valider le projet de convention en annexe et d'autoriser la Présidente à l'ajuster à la marge le cas échéant ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

MISSION INTERCOMMUNALE OUEST

Le Président de la Mission Intercommunale Ouest (M.I.O.)
A

Madame la Présidente du Conseil Régional
Hôtel de la région Pierre LAGOURGUE
DFPA
Avenue René Cassin
Moufia BP 7190
97719 Saint Denis Messag Cedex 9

Affaire suivie par Nathalie HOAREAU

Saint Paul, le 23 mai 2023

N/Réf. : ES/LAV/NPH/N°
3023-00460

Objet : Demande de participation de la Région au financement de la prolongation de l'action Attitudes Pro jusqu'en mars 2024

Madame la Présidente,

Pour faire suite aux différentes rencontres avec vos services, vous trouverez en pièce jointe un bilan intermédiaire de notre action Attitudes Pro financée par la Région Réunion et le fonds 100% Inclusion.

Aujourd'hui l'Etat, permet aux structures porteuses d'un projet 100% inclusion de prolonger l'expérimentation, ce que la M.I.O envisage de faire. Cette extension va permettre l'entrée de 160 jeunes supplémentaires qui seront accompagnés jusqu'au mois de mars 2024.

Pour mémoire, le financement de l'Etat à hauteur de 80% n'est possible que sous réserve d'avoir des cofinancements complémentaires (20%). C'est la raison pour laquelle la Mission Intercommunale Ouest sollicite la participation de la Région Réunion pour un montant complémentaire de 227 670, 28 € (Deux cent vingt-sept mille six cent soixante-dix Euros et vingt-huit centimes).

Je ne doute pas Madame la Présidente de tout l'intérêt que vous porterez à notre projet, qui intègre des jeunes en difficulté issus des Quartiers de la Politique de la Ville.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information sur ce dossier et pour toute autre rencontre que vous jugerez utile.

Le Président de la M.I.O.,

Emmanuel SERAPHIN

MISSION INTERCOMMUNALE OUEST M.I.O

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

ANNEXES FINANCIERES

Structures	Actions	ATTITUDE PRO 3 (01/07/2023 AU 31/03/2024)			
		Dépenses prévisionnelles de personnel	Dépenses prévisionnelles de fonctionnement	Dépenses prévisionnelles d'équipements	Total dépenses prévisionnelles
Structure 1 , porteur du projet : Mission Intercommunale Ouest	Action 1 : Pilotage Régional	87 078,44	19 800,00	13 125,98	120 004,42
	Action 2 : Accessiblité au parcours (bourse mensuelle)	-	-	-	-
	Action 3 : Accessiblité au parcours (aide à l'inclusion)	-	40 000,00	-	40 000,00
	Action 4 : Vis ma vie d'apprenti	-	-	-	-
	Action 5 : Actions sportives et culturelles	-	4 800,00	-	4 800,00
	Action 6 : Accompagnement, gestion et coordination	115 731,06	75 460,00	25 000,00	216 191,06
	Action 7 : Equipe projet	-	-	25 000,00	25 000,00
	Action 8 : Journées repérage/Team Building	-	-	20 000,00	20 000,00
	Action 9 : Animation du Réseau entreprise	29 450,88	3 000,00	500,00	32 950,88
	Sous-total Structure 1	**232 260,38**	**143 060,00**	**83 625,98**	**458 946,36**
Structure 2 : CAPITAL FORMATION	Action 1 : Ateliers	-	66 900,00	-	66 900,00
	Action 2 : coordination pedagogique	-	62 900,00	-	62 900,00
	Action 3 : Job coaching	-	146 120,21	-	146 120,21
	Sous-total Structure 2	-	**275 920,21**	-	**275 920,21**
Structure 3 : ALIE	Action 1 : Accessiblité au parcours (bourse mensuelle)	-	-	-	-
	Action 2 : Accessiblité au parcours (aide à l'inclusion)	-	-	10 800,00	10 800,00
	Action 3 : Vis ma vie d'apprenti	-	-	-	-
	Action 4 : Actions sportives et culturelles	-	-	2 400,00	2 400,00
	Action 5 : Accompagnement, gestion et coordination	65 635,07	71 721,37	1 968,00	139 324,44
	Sous-total Structure 3	**65 635,07**	**71 721,37**	**15 168,00**	**152 524,44**
Structure 4 : Mission Locale Nord	Action 1 : Accessiblité au parcours (bourse mensuelle)	-	-	-	-
	Action 2 : Accessiblité au parcours (aide à l'inclusion)	-	3 500,00	33 000,00	36 500,00
	Action 3 : Vis ma vie d'apprenti	-	-	-	-
	Action 4 : Actions sportives et culturelles	-	2 750,00	5 000,00	7 750,00
	Action 5 : Accompagnement, gestion et coordination	153 508,93	17 417,30	2 350,00	173 276,23
	Action 9 : Animation du Réseau entreprise	27 534,16	3 000,00	2 900,00	33 434,16
	Sous-total Structure 4	**181 043,09**	**26 667,30**	**43 250,00**	**250 960,39**
TOTAL PROJET		478 938,54	517 368,88	142 043,98	1 138 351,40

Le Président de la MIO

Emmanuel SERAPHIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

MISSION INTERCOMMUNALE OUEST (M.I.O)
BUDGET PREVISIONNEL EXTENSION ATTITUDE PRO 3
DU 01/07/2023 AU 31/03/2024

CHARGES	2023	2024	Total période	%	Participation Région Réunion
ACHATS	**532 650**	**221 891**	**754 541**		**150 908**
Achats d'études et prestations de services (ALIE, MLN, CAPITAL FORMATION...)	500 383	206 258	706 641	20,00%	141 328
Aides à l'inclusion	26 667	13 333	40 000	20,00%	8 000
Matière, fourniture, petit équipement	3 000	1 000	4 000	20,00%	800
Fournitures administratives	2 600	1 300	3 900	20,00%	780
SERIVCES EXTERIEURS	**54 045**	**27 020**	**81 065**		**16 213**
Locations	46 640	23 320	69 960	20,00%	13 992
Entretiens et réparations (dont maintenance)	6 000	3 000	9 000	20,00%	1 800
Primes d'assurances	600	300	900	20,00%	180
Divers (documentations,...)	805	400	1 205	20,00%	241
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**5 757**	**2 878**	**8 635**		**1 727**
Personnel extérieur et honoraires	2 800	1 400	4 200	20,00%	840
Informations - publications	700	350	1 050	20,00%	210
Déplacements, missions et réceptions	2 167	1 083	3 250	20,00%	650
Services bancaires et autres	90	45	135	20,00%	27
IMPOTS ET TAXES	**2 667**	**1 333**	**4 000**		**800**
Impôt et taxe sur rémunération	1 667	833	2 500	20,00%	500
Taxes diverses (Taxe Foncière, TEOM)	1 000	500	1 500	20,00%	300
CHARGES DE PERSONNEL	**174 294**	**55 467**	**229 760**		**45 952**
Rémunérations du personnel	122 767	39 940	162 707	20,00%	32 541
Charges de sécurité sociale	47 905	14 648	62 553	20,00%	12 511
Autres charges sociales	3 622	879	4 500	20,00%	900
AUTRES CHARGES	15 000	10 000	**25 000**	20,00%	**5 000**
CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES	-	-	-		
Intérêt des emprunts et dettes	-	-	-		
Autres charges exceptionnelles	-	-	-		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	-	-	-		
Dotations aux amortissements	-	-	-		
Provisions	-	-	-		
Frais de structure	**23 567**	**11 783**	**35 350**	20,00%	**7 070**
TOTAL DES CHARGES	**807 979**	**330 373**	**1 138 352**		**227 670**
CONTRIBUTION EN NATURE	-	-	-		-
Mise à disposition gratuite des biens et prestations		-	-		-
Mise à disposition de personnel		-	-		-
TOTAL GENERAL	**807 979**	**330 373**	**1 138 352**		**227 670**

Le Président de la M.I.O

Emmanuel SERAPHIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Projet	**Attitudes PRO : la pépinière de l'inclusion**
Porteur de projet	**MISSION INTERCOMMUNALE OUEST**

Structures	Actions	Détail intervenant
Mission Intercommunale Ouest	Action 1 : Pilotage Régional	- 0,55 ETP Pilote Régional - 1 ETP Assistant(e) administratif(ve) - 0,25 ETP ingénieur informatique
	Action 4 : Accompagnement, gestion et coordination	- 1 ETP Coordonateur(rice) local Ouest - 2 ETP gestionnaires de parcours Ouest - 1 ETP Assistant(e) administratif(ve) Ouest - 0,15 ETP psychologue clinicien ouest
	Action 10 : Animation du Réseau entreprise	- 1 ETP animateur(rice) du réseau entreprise
	Sous-total MIO	**6,95 ETP**
CAPITAL FORMATION	Action 7 : Ateliers	Il s'agit de prestations de services : - 8 formateurs (rices)
	Action 9 : coordination pedagogique	Il s'agit de prestations de services : - 1 chef de projet - 2 coordonateur(rices)
	Action 9 : Job coaching	Il s'agit de prestations de services : - 6 coachs
	Sous-total CAPITAL FORMATION	**16 intervenants**
ALIE	Action 4 : Accompagnement, gestion et coordination	- 0,3 ETP chef de projet - 0,5 ETP gestionnaire de parcours - 1 ETP Assistant(e) administrtif(ve)
	Sous-total ALIE	**1,8 ETP**
MLN	Action 4 : Accompagnement, gestion et coordination	- 1 ETP Coordonateur(rice) local(e) - 1,7 ETP gestionnaires de parcours - 1 ETP Assistant (e) administratif(ve) - 0,25 ETP psychologue clinicien
	Action 10 : Animation du Réseau entreprise	- 1 ETP chargé(e) de relation entreprise
	Sous-total MLN	**4,95 ETP**
TOTAL PROJET		**34 intervenants**

Le Président de la M.I.O

Emmanuel SÉRAPHIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

ATTITUDES PRO – « LA PEPINIERE DE L'INCLUSION »

Présentation du projet

Création d'un « learning center » au sein duquel les jeunes sont coachés durant 9 mois pour acquérir, développer et évaluer leurs compétences douces (soft skills) appréciées par les employeurs.

Les entreprises participent à l'évaluation des compétences acquises au moyen d'« Open Badges » qui attestent du niveau atteint par chaque jeune à l'issue de son parcours.

Les parcours, d'une durée maximale de 9 mois, sont articulés en 5 phases :

1) Une phase de développement personnel à visée professionnelle dans un cadre innovant, le learning center, sous forme d'ateliers (2,5 mois)

2) Une première étape de mise en application et d'évaluation des soft skills en entreprise sous la forme d'immersion accompagnée par un coach (1 mois)

3) Une phase de retour en Learning center pour perfectionner et valoriser ses soft skills (1,5 mois)

4) Une deuxième étape de mise en application et d'évaluation des soft skills en entreprise accompagnée par un coach dans des entreprises reconnues comme « sites qualifiants » (2 mois)

5) Une phase d'accompagnement à l'emploi.

Principaux objectifs

- Intégrer 160 bénéficiaires et accompagner 50% d'entre eux vers l'emploi et la formation
- Développer et valoriser les compétences des jeunes par la création d'un « open badges », passeport individuel vers l'emploi
- Changer le mode d'intégration des entreprises afin qu'elles deviennent plus inclusives

Les plus-values du projet

- Décloisonner l'emploi et la formation en intégrant dans un commun : le formateur/coach, le jeune et l'entreprise
- Développer les soft skills, promouvoir les open badges en coachant les jeunes au sein de Learning center
- Allier inclusion et performance économique en apportant aux employeurs la compétence d'un coach pour accélérer et faciliter l'adaptation des jeunes sur les postes de travail



Territoires d'expérimentation : La Région Réunion (2 learning centers)

Public cible : jeunes demandeurs d'emploi vulnérables, en difficulté d'insertion professionnelle, et prioritairement les personnes peu qualifiées habitant les quartiers de la politique de la ville ou les zones rurales issus de toute l'île.

Durée d'un parcours-type : 9 mois maximum

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

MISSION INTERCOMMUNALE OUEST

ATTITUDES PRO : LA PEPINIERE DE L'INCLUSION

BILAN DE LA PHASE 2
DU 16/09/2022 AU 30/06/2023

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

I. Présentation du projet

Le Projet « Attitudes PRO » a un caractère collaboratif entre les 4 partenaires suivants :

- la Mission Intercommunale de l'Ouest (MIO),
- CAPITAL FORMATION,
- l'Association Locale pour l'Insertion par l'Economique (ALIE),
- la Mission Locale Nord (MLN).

La Mission Intercommunale de l'Ouest (M.I.O.) a été désignée mandataire et à ce titre représente l'ensemble du consortium et pilote les prestations.

Le projet consiste en la création d'un « Learning Center » au sein duquel des jeunes sont coachés durant 8 mois pour développer et faire reconnaître leurs compétences comportementales (soft skills), en lien avec les employeurs. Le dispositif de repérage des jeunes associe les entreprises des bassins d'emploi visés (nord et ouest). Celles-ci participent également à l'évaluation des compétences acquises, au moyen d'Open Badges attestant du niveau atteint à l'issue du parcours.

Ce parcours, d'une durée maximale de 8 mois, est articulé en 5 phases :
1) Une phase de développement personnel à visée professionnelle dans un cadre innovant, le learning center, sous forme d'ateliers (2 mois)
2) Une première étape de mise en application et d'évaluation des soft skills en entreprise ou en CFA sous la forme d'immersion accompagnée par un coach (1 mois)
3) Une phase de retour en Learning center pour perfectionner et valoriser ses soft skills (1 mois)
4) Une deuxième étape de mise en application et d'évaluation des soft skills en entreprise accompagnée par un coach dans des entreprises reconnues comme « sites qualifiants » (2 mois)
5) Une phase intensive d'accompagnement à l'emploi (2 mois)

Durant tout le parcours, le jeune est accompagné par des conseillers en insertion professionnelle (« gestionnaire de parcours »). Il bénéficie également de 20 heures de job coaching.

160 personnes sont concernées par le projet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

II. Les participants

L'objectif **d'entrées de 160 participants a été atteint**.

Les principales caractéristiques des 160 participants sont :

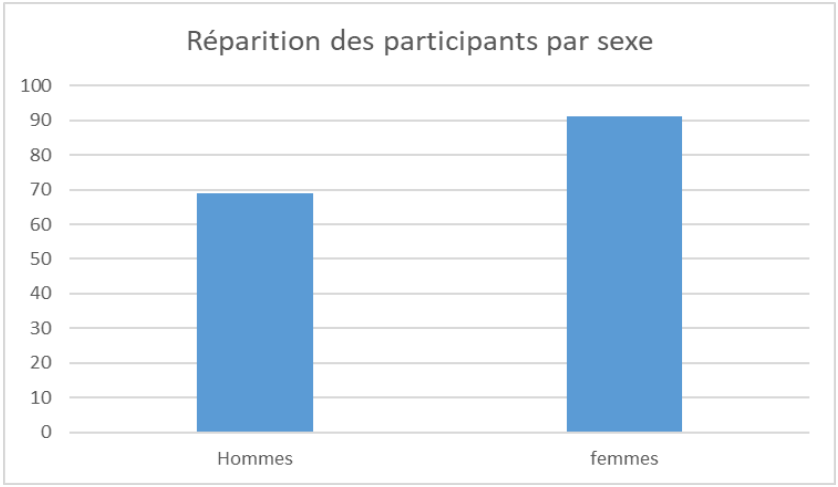

- Les Femmes représentent 57% des entrées.

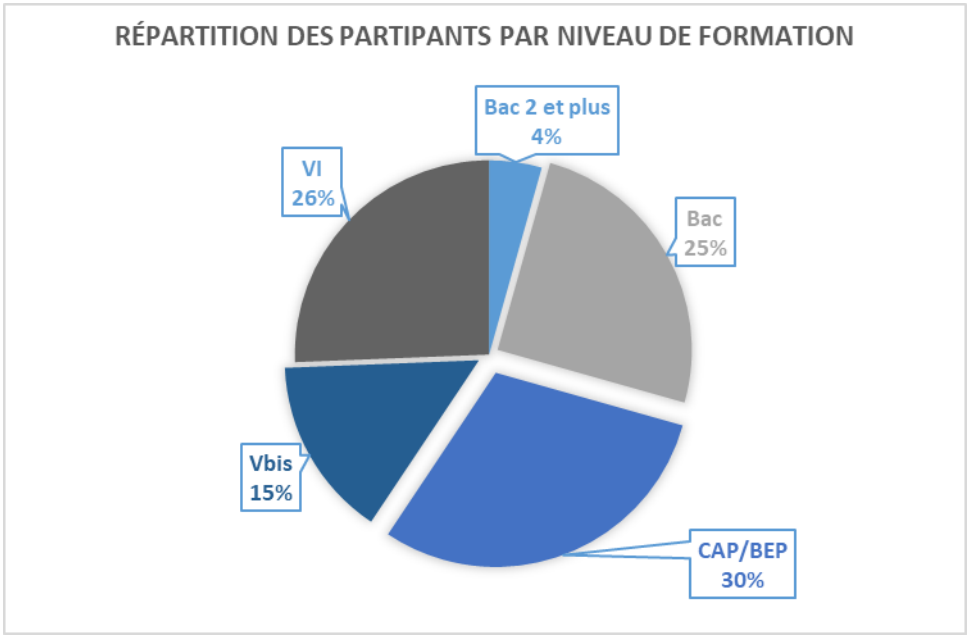

- **71%** des bénéficiaires ont au plus le CAP/BEP.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

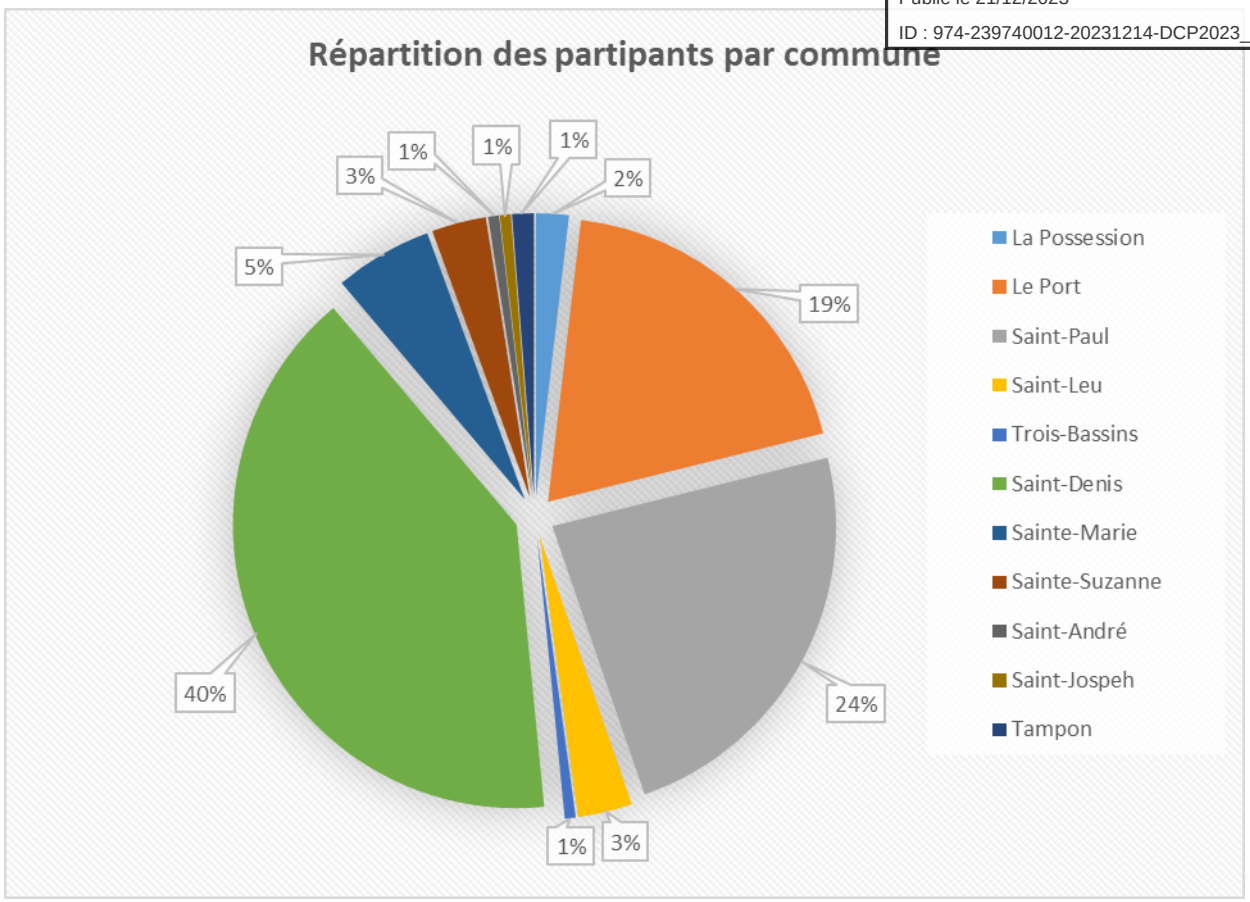

- **60 %** des participants résident en QPV
- Les jeunes moins de 26 ans représentent 100% des participants
- 7 participants travailleurs handicapés ont intégré le parcours, soit 4,38% entrées

III. Les ateliers de développement des soft skills

Objectifs quantitatifs et qualitatifs :

- Mise en place de 39 ateliers innovants par jeune sur un parcours de 9 mois, à raison de 3 jours par semaine lors de la phase 1 « développement et valorisation des softs skills (1,5 mois) » et lors de la phase 2 « perfectionnement et valorisation des softs skills (1,5 mois) »
- Développer et valoriser les aptitudes comportementales des bénéficiaires à travers une pédagogie ludique, interactive et innovante
- Accompagner à travers les ateliers à la validation des 7 Open Badges définis
- Donner du sens au travail et développer les attitudes et les comportements des bénéficiaires à travers des prises de consciences et une pédagogique de l'expérimentation
- Renforcer la confiance et l'image de soi : valoriser les bénéficiaires

IL s'agit de mettre en œuvre un **projet pédagogique de formation** autour **d'ateliers de co-développement des 7 Open Badges** .

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Le **projet pédagogique a évolué** après chaque cohorte afin de l'amé[illegible] développent encore mieux leurs soft skills.

Le projet pédagogique de cette cinquième cohorte s'est construit en partie via les débriefings et les retours d'expériences en séminaires intermédiaires et de clôture de cohorte 4.

Le projet pédagogique a ainsi été repensé autour des axes suivants :

Concernant la période 1 de formation (6 semaines) : renforcer le projet pédagogique en tant qu'incubateur d'attitudes professionnelles :

- Synchroniser l'apprentissage des soft skills en ateliers de formation avec les enjeux d'accompagnement de la Mission Locale afin de renforcer la synergie du dispositif, l'apport de sens et de connexion avec l'insertion professionnelle.
- Le contenu pédagogique a été centré autour de 3 soft skills uniquement avant de développer les autres en période 2 : organisation, communication, collaboration
- Les ateliers d'art-thérapie ont été remplacés par des ateliers de préparation mentale qui avaient remportés un fort succès en cohorte 4, car plus ancrés dans la réalité et plus en adéquation avec la régulation/ résolution de problématiques immédiates.
- Les ateliers Théâtre et Préparation mentale étaient synchronisés avec les ateliers Soft Skills et ML pour soutenir et renforcer les acquis par d'autres moyens pédagogiques et servaient de fil rouge au soft skills « Maitrise de soi » tout au long du dispositif.

Concernant la période 2 de formation (6 semaines) : renforcer le projet pédagogique en tant que levier d'insertion et de valorisation de l'expérience vécue :

- Restitution de projet sous la forme d'un job dating qui mette encore plus en valeur le travail réalisé par les bénéficiaires et serve directement l'insertion professionnelle des jeunes
- Seconde période centrée sur l'idée d'un « vis ma vie » d'une agence de recrutement, où les jeunes vivent l'expérience d'un recruteur.

Ce qui a été conservé :

- **Le renforcement de la coordination pédagogique** par l'organisation de réunions hebdomadaires d'équipes pluridisciplinaires en présence de tous les acteurs terrain.
- **Un nombre réduit d'intervenants** pour un meilleur suivi et une cohérence pédagogique plus forte, à savoir 2 formateurs Soft-Skills, 1 formateur Théâtre, 1 Formateur conseil en image et 1 formateur préparateur mentale.
- **Le décloisonnement de la formation du monde du travail**, en définissant le projet collectif comme étant une réelle mission professionnelle à accomplir, où chaque bénéficiaire trouve une place, endosse un rôle, exécute des tâches, prend des responsabilités, respecte des délais … (comme en entreprise) pour atteindre les objectifs individuels et collectifs qui sont fixés tout au long du parcours pour mener à bien le projet.
- **Mise en place de 4 ateliers transversaux supplémentaires** la semaine précédant chaque période de stage pour impulser la dynamique et l'implication dans l'emploi :
    - 2 ateliers de 3 heures en conseil en image et communication professionnelle
    - 2 ateliers de 3 heures en préparation mentale.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Au total, **312 ateliers** ont été réalisés dont voici la répartition :

Nombre d'ateliers réalisé sur les périodes de formation		
Ateliers Soft Skills	Ateliers Transversaux t	Total
240	72	**312**

L'ensemble des formations transversales et des groupes soft skills englobent les axes de développement des différents OB : Capacité d'adaptation, impliqué, organisé, collaboratif, communicant, maitrise de soi et résolution de problèmes.

IV. Le job coaching

Les objectifs :

- Sensibiliser les bénéficiaires à la culture d'entreprise tout en les confrontant à leurs potentiels et leurs limites pour les faire évoluer
- Définir des objectifs personnels et professionnels en étroite collaboration aux équipes partenaires gestionnaires de parcours
- Faire émerger ses forces et ses faiblesses pour agir en lien aux soft skills
- Guider et accompagner les personnes en lien avec les projets définis
- Développer la valorisation de soi
- Retrouver la confiance à travers l'expérience des mises en situation
- Recréer du lien social et mieux appréhender psychologiquement un accès à l'emploi

Trois coachs sont mis à disposition pour chaque zone.

Chaque coach a un portefeuille de 26/27 stagiaires au démarrage et chaque stagiaire bénéficie en moyenne de 20 heures de coaching collectif et individuel.

- Les trois premières semaines sont dédiées essentiellement à des ateliers en petits collectifs afin de dynamiser les groupes et permettre à tous de se rencontrer, se découvrir. Il s'agit également de créer un climat de confiance et de générer de la motivation pour s'engager et s'investir dans le parcours.

- La suite du parcours alterne entre :
  + u coaching individuel : entretien toutes les deux semaines en moyenne avec son coach attitré en début de cohorte dont le but est de travailler, de façon individualisée et adaptée, les objectifs et freins de chacun.
  + Du coaching collectif : en alternance avec le coaching individuel en atelier de 2 ou 3h en suivant la trame définie en début de cohorte avec l'ensemble des pairs inter zone et l'appui de la coordination.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

- Des ateliers sont également co animées avec les Gp notamment [illegible] préparation au stage, et de retour et debriefing de stage,
- Des jobs coaching ont été également été menées pour tous les bénéficiaires en stage. Durand le job coaching, le coach a réalisé la première visite afin de présenter le dispositif au tuteur, intégrer le jeune et favoriser la communication entre les 3 parties. Le GP réalisait la visite de fin de stage pour accompagner le tuteur sur l'évaluation des open badges et promouvoir les différents dispositifs d'embauche.
  Il est à noter que sur de précédentes cohortes, des visites conjointes GP/Coachs ont été réalisées, ce qui ne s'est pas présentées systématiquement et pour tous sur cette cohorte.

- Nous avons mis en place, fin de période 1, des ateliers « groupes de parole » afin de proposer un espace de libre expression aux bénéficiaires sur des sujets concernant la vie de groupe au sein du dispositif. La demande était issue de l'expérience des cohortes précédentes pour désamorcer des situations de non-dits pouvant à moyen terme peser sur la cohésion et le travail du groupe.

- Nous avons conservé, pour la deuxième période des ateliers dits « à la demande » le vendredi matin, adaptés aux besoins exprimés la semaine précédente (la confiance en soi, la motivation, l'organisation, la définition des objectifs, gestion du stress). Les bénéficiaires pouvaient s'inscrite de manière volontaire et autonome via un affichage et une fiche d'inscription.

Ces modalités ont permis un accompagnement de qualité en levant des freins personnels en individuel et de développer des compétences transversales et la connaissance de soi en collectif. Le travail en groupe a permis d'enclencher un travail d'introspection et de valoriser le parcours qui a été approfondi de façon personnalisée en individuel. Le groupe a permis aussi de travailler des notions de partage d'expérience, d'expérience commune, d'expression de son vécu, de solidarité. Le groupe a été un vecteur puissant de soutien interpersonnel, de construction de lien social pour beaucoup d'entre eux. Le fait de ne pas définir de ligne de coaching individuel a été, une fois de plus porteur et donc à maintenir.

V. Accompagnement, gestion et coordination des parcours

Les objectifs :

- Coordonner l'action sur le bassin Ouest pour les 160 bénéficiaires
- Assurer la gestion de parcours et l'accompagnement de 160 bénéficiaires vers l'emploi
- Travailler durant les 9 mois d'accompagnement les savoirs être des bénéficiaires à travers l'acquisition des 7 Open Badges
- Remobiliser les bénéficiaires à travers un dispositif transversal et concerté entre tous les intervenants (coach, gestionnaire de parcours, formateur, coordonnateur, entreprises, tuteurs

✓ Les gestionnaires de parcours : l'accompagnement vers l'emploi

Grâce à l'accompagnement des 5 Gestionnaires de Parcours (et concertation avec les coachs), les 160 bénéficiaires ont pu travailler et valider **un projet professionnel** en **cohérence avec leurs parcours**.

En ce sens le rôle des gestionnaires de parcours a été primordial pour accompagner, valoriser, et confronter les bénéficiaires au monde de l'entreprise.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

La démarche s'est effectuée dans le cadre d'une approche systémique [illegible] **réalisation du projet professionnel**, repérés dans la phase de bilan personnel et professionnel.
Garant de la continuité du parcours d'insertion, les gestionnaires de parcours ont également facilité les **démarches administratives** (inscription, actualisation, état civil…).

C'est donc une **prise en charge globale** du jeune avec un accompagnement individualisé et renforcé qui aborde les difficultés des bénéficiaires de manière transversale.

Concrètement, les temps d'accompagnement des gestionnaires de parcours durant le parcours Attitudes Pro se sont articulés autour de :

- **Entretiens réguliers** avec le jeune pour repérer dans leur parcours d'éventuelles ruptures et définir un plan d'action :
  - 2 012 entretiens individuels effectués
  - En moyenne 18 heures d'entretiens par bénéficiaire
- **Ateliers** : 77 ateliers ou informations collectives réalisés, pour acquérir une posture professionnelle et des outils pour la concrétisation du projet professionnel :
  - CV
  - Lettre de motivation
  - Préparation d'entretien d'embauche,
  - Techniques de recherche d'emploi
  - Droit du travail :
- **Mise en relation : plus de 492 mises** en relation vers des offres d'emploi

✓ **Les immersions en entreprises :**

En complément du long processus pour remobiliser les bénéficiaires et redonner du sens à leurs parcours, les Gestionnaires de Parcours ont également assuré un **suivi rigoureux sur les périodes d'immersions en entreprises**.
Moments fondateurs dans le parcours Attitudes Pro du bénéficiaire, ces immersions en entreprises ont permis de

- Découvrir un secteur professionnel et un corps de métier,
- Confronter les représentations des stagiaires à la réalité du monde du travail,
- Confirmer ou infirmer son projet professionnel,
- Travailler ses savoirs être en entreprise
- Initier une démarche de recrutement auprès de l'employeur.

164 immersions en entreprise réalisées. Ils ont fait le lien entre l'entreprise et le bénéficiaire pour assurer ainsi une continuité dans l'accompagnement et certifier l'acquisition des savoirs être (Open badges) durant les ateliers et les périodes d'immersion.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

VI. Animation du réseau d'entreprise Attitudes Pro

- Communiquer et sensibiliser sur les modalités de reconnaissance de compétences comportementales et l'acquisition des open badges en tant que certificat
- Dynamiser les politiques inclusives en sensibilisant les acteurs clés du territoire à l'inclusion (syndicats, fédérations, entreprises)
- Accompagner et outiller les tuteurs en entreprise par des rencontres formatives
- Favoriser l'inclusion par des événements réunissant employeurs et bénéficiaires
- Valoriser les dynamiques déjà en place en mettant à l'honneur les entreprises inclusives

✓ Axe 1 : Sensibiliser et mobiliser les acteurs clés du territoire à l'inclusion (syndicats, fédérations, entreprises) :

- 80 nouvelles entreprises prospectées : contactées et informées du dispositif Attitudes PRO (présentation du dispositif et des Open Badges, présentation du site internet et du système d'évaluation, prise informations sur les besoins en recrutement ou stages et présentation des mesures d'aides à l'embauche).
- Création d'un pool de 20 à 30 entreprises « inclusives » (liste non exhaustive évoluant au fur et à mesure des relations établies et concrétisées) ayant participé activement au dispositif et à l'insertion des bénéficiaires
- 3 Newsletters envoyées à 285 contacts identifiés : Informations sur la vie de la cohortes 5 (rentrée, dates clés du dispositif, journées team building, culture et patrimoine restitution du projet « A la recherche de nouveaux talents », fin de cohorte et mise en emploi).

✓ Axe 2 : Favoriser des immersions réussies :

Organisation de **temps de rencontres et d'échanges avec les tuteurs d'entreprises** : des échanges ciblés par mail et informations/formation de tous les tuteurs de stage avec film d'introduction, présentation du dispositif, présentation du système d'évaluation et accompagnement systématique des tuteurs pour réaliser les évaluations en ligne et les bilans des stages et des emplois.

✓ Axe 3 : Favoriser l'inclusion par des événements qui réunissent les employeurs et les bénéficiaires Attitudes pro :

- Organisation de job dating
- Mise en place de visites d'entreprises et de tables rondes : 4 interventions entreprises sous forme de tables rondes avec présentation du secteur d'activité, des métiers et de l'application concrète des Soft Skills en entreprise.
- 2 petits déjeuner entreprises permettant de faire un point sur les actualités et les besoins de chacun, de faire du réseautage au travers d'Attitudes PRO et de faire un point à date sur les actions menées par Attitudes PRO.
- Organisation d'un afterwork de clôture : présence de nombreux employeurs, témoignages des jeunes insérés, promotion du dispositif, des softs skills et sensibilisation à l'inclusion.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

VII. Les Open badges : certification des savoirs être

Attitudes Pro vise à renforcer les compétences comportementales des bénéficiaires, à les renforcer et à les confirmer au sein d'un dispositif où l'entreprise devient inclusive.

Au niveau de l'accompagnement, les bénéficiaires ont travaillé sur **7 Open Badges ci-dessous**, à la fois durant les ateliers de formation, le coaching et l'accompagnement, mais également lors des immersions en entreprises.



La démarche d'évaluation des soft skills

L'évaluation est collaborative : chacun des acteurs doit valider les compétences comportementales (soft skills).

A chaque badge est associé 5 questions évaluatives.

Le badge est validé par l'évaluateur lorsque 3 réponses sont positives.

La compétence sera considérée comme acquise si et seulement si tous les évaluateurs l'ont validée.

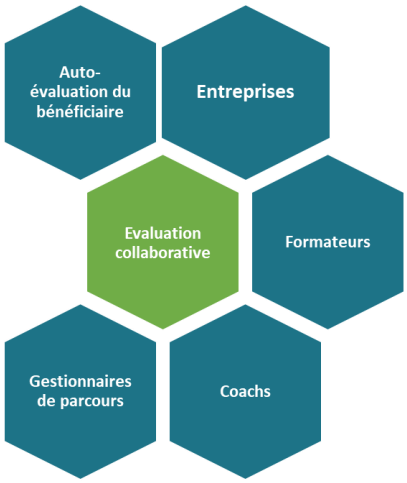

Sur l'évaluation des Open Badges, l'ensemble des acteurs a pu procéder aux **évaluations**.

Concernant les **périodes d'immersions en entreprises**, les tuteurs et responsables d'entreprises ont été informés en amont de la période, du dispositif et des objectifs du stage, par le biais de mails personnalisés contenant la conventions PMSMP, les documents de suivi des présences et absences, les coordonnées et noms des GP et du coach qui accompagnent le bénéficiaire et les modalités d'évaluation des Open Badges.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Au total, 333 badges ont été attribués aux jeunes.

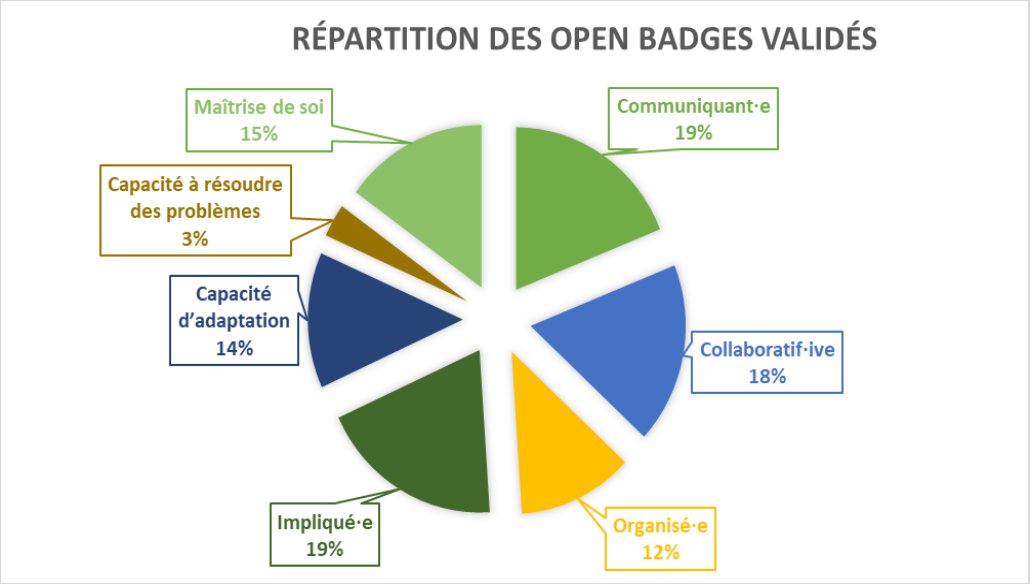

VIII. Les résultats au 30 juin 2023

54 % des bénéficiaires sont en situation positives dynamiques.

44% sont en emploi durable et formation qualifiante.

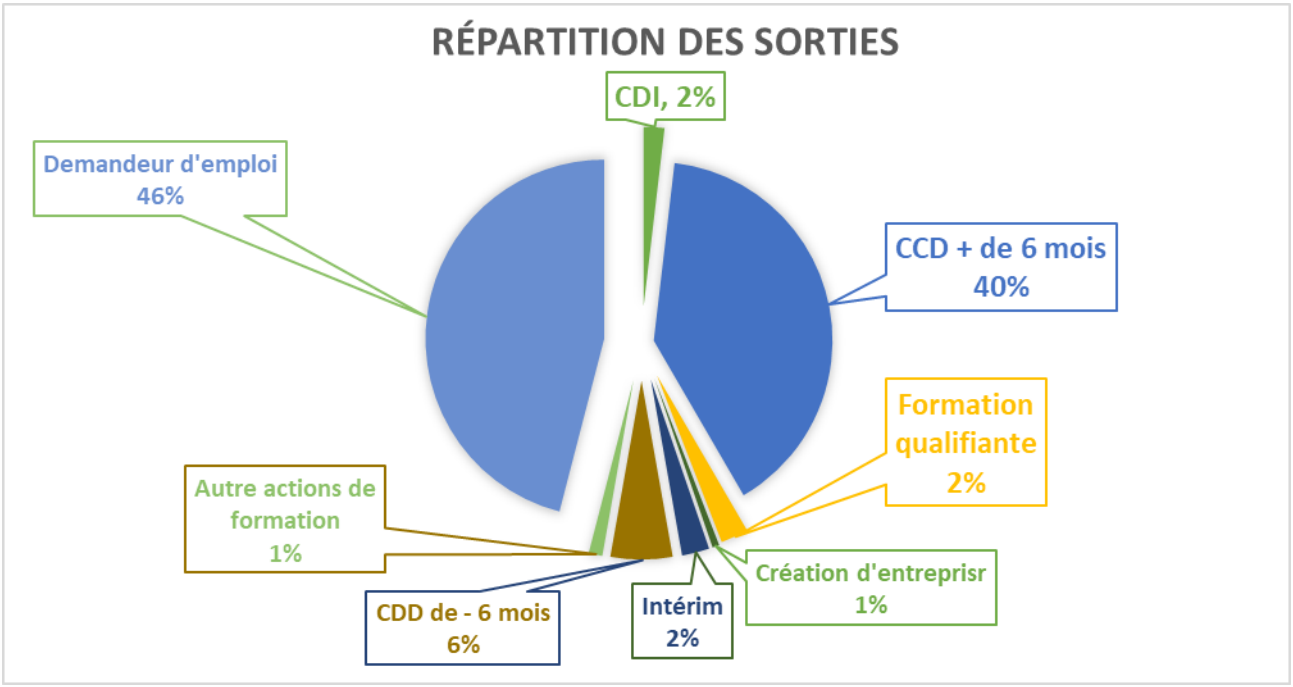

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

Appel à projet 100% Inclusion
La fabrique de la remobilisation

BANQUE des TERRITOIRES

Mission Intercommunale de l'Ouest
Monsieur Bruno DOMEN
Président
65 rue du Kovil - Savannah
97460 Saint-Paul

Paris, le 28/06/2023

Dossier suivi par : Audrey TIEBY
72 avenue Pierre Mendès France - 75914 PARIS Cedex 13
Mail : audrey.tieby**@caissedesdepots.fr**
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

NOTIFICATION

Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) – Programme « 100% Inclusion, la fabrique de la remobilisation »

Dénomination du projet :
« Attitudes Pro – la pépinière de l'inclusion »

Monsieur le Président,

La Mission Intercommunale de l'Ouest et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont signé une convention de subvention (ci-après, la « Convention ») le 11/10/2019, modifiée par voie d'avenant consolidé le 16/12/2022, dans le cadre de l'appel à projets « 100% Inclusion » du Plan d'Investissement dans les Compétences.

Cette convention porte sur le soutien au financement du Projet « Attitudes Pro – la pépinière de l'inclusion » qui consiste en la création d'un « Learning Center » au sein duquel des jeunes sont coachés durant 8 mois pour développer et faire reconnaître leurs compétences comportementales (soft skills), en lien avec les employeurs.

Par courrier du 17/04/2023, vous avez fait état à la CDC et à la DGEFP de votre volonté de :

- Prolonger le calendrier de 8 mois supplémentaires, soit une fin des dernières entrées au 15/09/2023 et une fin des dépenses éligibles au 31/03/2024 ;
- Accompagner 160 bénéficiaires complémentaires ;
- Bénéficier d'une subvention supplémentaire de 119 348.80 € pour une enveloppe globale complémentaire de 149 186 € et un taux PIC de 80%.

Nous avons le plaisir de vous informer que le Comité d'engagement du 07/06/2023 a statué favorablement à votre demande.

Nous reprendrons prochainement contact avec vos services pour organiser des échanges techniques préalables à la conclusion de l'avenant à la convention.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Benoît SENECHAL
Responsable du Pôle Formation au sein du Département Cohésion Sociale et Territoriale

Benoit SENECHAL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/06/2023 16:44:26

Copies : - Le Directeur Régional de la Banque des Territoires de La Réunion, Monsieur Nicolas BLANC
- La Cheffe du Département de la Stratégie de la DGEFP, Madame Pauline BOURDIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

REGION REUNION

CONVENTION N° DFP/IPO/2023/1039

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION

À LA MISSION INTERCOMMUNALE OUEST

Entre	**La RÉGION RÉUNION,**
représentée par :	Madame la Présidente du Conseil Régional, Huguette BELLO ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et	**La MISSION INTERCOMMUNALE OUEST**
n° SIRET :	38150293900014
statut :	Association
située :	65 rue Kovil 97460 SAINT-PAUL
représentée par :	Le Président de l'Association, Monsieur Emmanuel SERAPHIN ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 2 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération N° DAP2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relatif au budget primitif de la Région pour l'exercice 2023 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « Mesures d'accompagnement » du Budget 2023 de la Région;

Vu la demande de participation de la Mission Locale Intercommunale Ouest en date du 23 mai 2023

Vu le rapport n° DHSDFP/114269 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 05 décembre 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXXX 2023 (rapport n° – 114269 - intervention n° 20231518 – Tiers 13989).

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,
- que le projet « Attitudes Pro » de la Mission Intercommunale Ouest s'inscrit dans les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022 et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer » et n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais »
- le rôle de la Mission Intercommunale Ouest au sein du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO) coordonné par la Région,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner la Mission Intercommunale Ouest dans la mise en œuvre du projet 3 « Attitudes Pro », notamment dans le cadre de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle (DFP) – Département Stratégie, Innovation et Prospective – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre de l'extension du projet **Attitudes Pro** ci-après dénommé « l'opération ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'**annexe 1** de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif, les moyens, le calendrier prévisionnel des réalisations.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Article 2 – Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 – Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'**article 1** par le bénéficiaire s'étend du 01/07/2023 au 31/03/2024.
Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 – Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 01 juillet 2023, et comptabilisées jusqu'au 31 mars 2024.
Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements …),
2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
3. Intérêts débiteurs,
4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
5. Provisions pour risques et charges,
6. TVA récupérable.

Article 3 – Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'action est le suivant :

Coût total	Région	Etat
1 138 352,00 €	227 670,00 €	910 682,00 €

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de **227 670 € (deux cent vingt-sept mille et six-cent-soixante-dix euros).**

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans **l'annexe 2** de la présente convention.

Article 4 – Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

- **ACOMPTE**

Versement de **50 %** soit **113 835 € (cent treize mille huit-cent-trente-cinq euros),** à la signature de la convention.

- **SOLDE :**

Le solde représentant **50 %** maximum du montant prévu, soit la somme maximale de **113 835 € (cent treize mille huit-cent-trente-cinq euros)** sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

- **MODALITÉS D'ÉVALUATION**

La Région procédera à une évaluation des dépenses réalisées au terme du projet, de manière contradictoire avec le bénéficiaire, tant sur le volet quantitatif que qualitatif.

Pour ce faire, la Mission Intercommunale Ouest s'engage à fournir au plus tard le **31 décembre 2024 un bilan final quantitatif et qualitatif.**

Article 5 – Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.
Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

Mme la Présidente du Conseil Régional de La Réunion

A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Service Prospective Ingénierie Orientation

Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin – BP 67190

97801 Saint Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Le Président de la Mission Intercommunale Ouest, Monsieur Emmanuel SERAPHIN

65 rue Kovil

97460 SAINT-PAUL

Article 6 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

Annexe 1 – Annexe technique "Description de l'opération" comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Annexe 2 – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3 ;

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A – DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 – Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 – Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 – Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 – Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'**annexe 2** (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs);
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 – Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 – Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel – dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible – les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 – Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 – Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;

b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention y compris son annexe 1 ;

c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;

d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;

e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 – Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 – Achat de biens et services hors marchés publics

Le bénéficiaire est soumis au respect des règles applicables en matière d'achat.

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage**.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- Les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2 ;**
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention;
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 – Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation…);

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

. *Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.*

. *En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire. Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.*

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, …) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 – Contrôle de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre un contrôle de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 1 **et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.**

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 – Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles – Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1 ;

- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 – Détermination de la subvention régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1 ;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'**article 1** et à **l'annexe 1.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à **l'article 1** et à **l'annexe 1** (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en **annexe 2 ;** les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.
En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 - Modalités de paiement

Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
  - → un relevé d'identité bancaire
- au plus tard le 31 décembre 2024 :
  - → un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre des actions, à minima à partir des indicateurs suivants :

- le nombre de bénéficiaires concernés par l'action et le taux de réalisation
- la répartition géographique des bénéficiaires de l'action
- le type de territoires concernés : QPV, milieu rural
- la typologie des bénéficiaires et leur répartition par niveau de formation
- les situations des bénéficiaires à la sortie de l'action
- le taux de sorties positives (CDD, intérim, parcours de formation, contrat en alternance, ...)
- le taux d'accès à l'emploi durable : CDD de plus de 6 mois, CDI.

- dès clôture des comptes et au plus tard le 31 juillet 2025 pour l'exercice 2024 :
  - → **le compte rendu final d'exécution de l'opération** comprenant :
    - un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération ;
    - un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération ;

- la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes) ;
- toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.

→ les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1 % de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 – Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 30 Juin 2024.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 – Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C – AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 – Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enliassement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours ;
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus ;
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 – Contrat d'engagement républicain

En application du décret relatif au contrat d'engagement républicain :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.
- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- **à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021**

Article 24 – Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :

Mission Intercommunale Ouest, représentée par le Président	La Région, représentée par la Présidente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

ATTITUDES PRO – « LA PEPINIERE DE L'INCLUSION »

Présentation du projet

Création d'un « learning center » au sein duquel les jeunes sont coachés durant 9 mois pour acquérir, développer et évaluer leurs compétences douces (soft skills) appréciées par les employeurs.

Les entreprises participent à l'évaluation des compétences acquises au moyen d'« Open Badges » qui attestent du niveau atteint par chaque jeune à l'issue de son parcours.

Les parcours, d'une durée maximale de 9 mois, sont articulés en 5 phases :

1) Une phase de développement personnel à visée professionnelle dans un cadre innovant, le learning center, sous forme d'ateliers (2,5 mois)

2) Une première étape de mise en application et d'évaluation des soft skills en entreprise sous la forme d'immersion accompagnée par un coach (1 mois)

3) Une phase de retour en Learning center pour perfectionner et valoriser ses soft skills (1,5 mois)

4) Une deuxième étape de mise en application et d'évaluation des soft skills en entreprise accompagnée par un coach dans des entreprises reconnues comme « sites qualifiants » (2 mois)

5) Une phase d'accompagnement à l'emploi.

Principaux objectifs

- Intégrer 160 bénéficiaires et accompagner 50% d'entre eux vers l'emploi et la formation
- Développer et valoriser les compétences des jeunes par la création d'un « open badges », passeport individuel vers l'emploi
- Changer le mode d'intégration des entreprises afin qu'elles deviennent plus inclusives

Les plus-values du projet

- Décloisonner l'emploi et la formation en intégrant dans un commun : le formateur/coach, le jeune et l'entreprise
- Développer les soft skills, promouvoir les open badges en coachant les jeunes au sein de Learning center
- Allier inclusion et performance économique en apportant aux employeurs la compétence d'un coach pour accélérer et faciliter l'adaptation des jeunes sur les postes de travail



Territoires d'expérimentation : La Région Réunion (2 learning centers)

Public cible : jeunes demandeurs d'emploi vulnérables, en difficulté d'insertion professionnelle, et prioritairement les personnes peu qualifiées habitant les quartiers de la politique de la ville ou les zones rurales issus de toute l'île.

Durée d'un parcours-type : 9 mois maximum

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

ANNEXES FINANCIERES

Structures	Actions	ATTITUDE PRO 3 (01/07/2023 AU 31/03/2024)			
		Dépenses prévisionnelles de personnel	Dépenses prévisionnelles de fonctionnement	Dépenses prévisionnelles d'équipements	Total dépenses prévisionnelles
Structure 1 , porteur du projet : Mission Intercommunale Ouest	Action 1 : Pilotage Régional	87 078,44	19 800,00	13 125,98	120 004,42
	Action 2 : Accessiblité au parcours (bourse mensuelle)	-	-	-	-
	Action 3 : Accessiblité au parcours (aide à l'inclusion)	-	40 000,00	-	40 000,00
	Action 4 : Vis ma vie d'apprenti	-	-	-	-
	Action 5 : Actions sportives et culturelles	-	4 800,00	-	4 800,00
	Action 6 : Accompagnement, gestion et coordination	115 731,06	75 460,00	25 000,00	216 191,06
	Action 7 : Equipe projet	-	-	25 000,00	25 000,00
	Action 8 : Journées repérage/Team Building	-	-	20 000,00	20 000,00
	Action 9 : Animation du Réseau entreprise	29 450,88	3 000,00	500,00	32 950,88
	Sous-total Structure 1	**232 260,38**	**143 060,00**	**83 625,98**	**458 946,36**
Structure 2 : CAPITAL FORMATION	Action 1 : Ateliers	-	66 900,00	-	66 900,00
	Action 2 : coordination pedagogique	-	62 900,00	-	62 900,00
	Action 3 : Job coaching	-	146 120,21	-	146 120,21
	Sous-total Structure 2	-	**275 920,21**	-	**275 920,21**
Structure 3 : ALIE	Action 1 : Accessiblité au parcours (bourse mensuelle)	-	-	-	-
	Action 2 : Accessiblité au parcours (aide à l'inclusion)	-	-	10 800,00	10 800,00
	Action 3 : Vis ma vie d'apprenti	-	-	-	-
	Action 4 : Actions sportives et culturelles	-	-	2 400,00	2 400,00
	Action 5 : Accompagnement, gestion et coordination	65 635,07	71 721,37	1 968,00	139 324,44
	Sous-total Structure 3	**65 635,07**	**71 721,37**	**15 168,00**	**152 524,44**
Structure 4 : Mission Locale Nord	Action 1 : Accessiblité au parcours (bourse mensuelle)	-	-	-	-
	Action 2 : Accessiblité au parcours (aide à l'inclusion)	-	3 500,00	33 000,00	36 500,00
	Action 3 : Vis ma vie d'apprenti	-	-	-	-
	Action 4 : Actions sportives et culturelles	-	2 750,00	5 000,00	7 750,00
	Action 5 : Accompagnement, gestion et coordination	153 508,93	17 417,30	2 350,00	173 276,23
	Action 9 : Animation du Réseau entreprise	27 534,16	3 000,00	2 900,00	33 434,16
	Sous-total Structure 4	**181 043,09**	**26 667,30**	**43 250,00**	**250 960,39**
TOTAL PROJET		478 938,54	517 368,88	142 043,98	1 138 351,40

Le Président de la MIO

Emmanuel SERAPHIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

MISSION INTERCOMMUNALE OUEST (M.I.O)
BUDGET PREVISIONNEL EXTENSION ATTITUDE PRO 3
DU 01/07/2023 AU 31/03/2024

CHARGES	2023	2024	Total période	%	Participation Région Réunion
ACHATS	**532 650**	**221 891**	**754 541**		**150 908**
Achats d'études et prestations de services (ALIE, MLN, CAPITAL FORMATION...)	500 383	206 258	706 641	20,00%	141 328
Aides à l'inclusion	26 667	13 333	40 000	20,00%	8 000
Matière, fourniture, petit équipement	3 000	1 000	4 000	20,00%	800
Fournitures administratives	2 600	1 300	3 900	20,00%	780
SERIVCES EXTERIEURS	**54 045**	**27 020**	**81 065**		**16 213**
Locations	46 640	23 320	69 960	20,00%	13 992
Entretiens et réparations (dont maintenance)	6 000	3 000	9 000	20,00%	1 800
Primes d'assurances	600	300	900	20,00%	180
Divers (documentations,...)	805	400	1 205	20,00%	241
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**5 757**	**2 878**	**8 635**		**1 727**
Personnel extérieur et honoraires	2 800	1 400	4 200	20,00%	840
Informations - publications	700	350	1 050	20,00%	210
Déplacements, missions et réceptions	2 167	1 083	3 250	20,00%	650
Services bancaires et autres	90	45	135	20,00%	27
IMPOTS ET TAXES	**2 667**	**1 333**	**4 000**		**800**
Impôt et taxe sur rémunération	1 667	833	2 500	20,00%	500
Taxes diverses (Taxe Foncière, TEOM)	1 000	500	1 500	20,00%	300
CHARGES DE PERSONNEL	**174 294**	**55 467**	**229 760**		**45 952**
Rémunérations du personnel	122 767	39 940	162 707	20,00%	32 541
Charges de sécurité sociale	47 905	14 648	62 553	20,00%	12 511
Autres charges sociales	3 622	879	4 500	20,00%	900
AUTRES CHARGES	15 000	10 000	**25 000**	20,00%	**5 000**
CHARGES FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES	-	-	-		
Intérêt des emprunts et dettes	-	-	-		
Autres charges exceptionnelles	-	-	-		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	-	-	-		
Dotations aux amortissements	-	-	-		
Provisions	-	-	-		
Frais de structure	**23 567**	**11 783**	**35 350**	20,00%	**7 070**
TOTAL DES CHARGES	**807 979**	**330 373**	**1 138 352**		**227 670**
CONTRIBUTION EN NATURE	-	-	-		-
Mise à disposition gratuite des biens et prestations		-	-		-
Mise à disposition de personnel		-	-		-
TOTAL GENERAL	**807 979**	**330 373**	**1 138 352**		**227 670**

Le Président de la M.I.O

Emmanuel SERAPHIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0945-DE

Projet	**Attitudes PRO : la pépinière de l'inclusion**
Porteur de projet	**MISSION INTERCOMMUNALE OUEST**

Structures	Actions	Détail intervenant
Mission Intercommunale Ouest	Action 1 : Pilotage Régional	- 0,55 ETP Pilote Régional - 1 ETP Assistant(e) administratif(ve) - 0,25 ETP ingénieur informatique
	Action 4 : Accompagnement, gestion et coordination	- 1 ETP Coordonateur(rice) local Ouest - 2 ETP gestionnaires de parcours Ouest - 1 ETP Assistant(e) administratif(ve) Ouest - 0,15 ETP psychologue clinicien ouest
	Action 10 : Animation du Réseau entreprise	- 1 ETP animateur(rice) du réseau entreprise
	Sous-total MIO	**6,95 ETP**
CAPITAL FORMATION	Action 7 : Ateliers	Il s'agit de prestations de services : - 8 formateurs (rices)
	Action 9 : coordination pedagogique	Il s'agit de prestations de services : - 1 chef de projet - 2 coordonateur(rices)
	Action 9 : Job coaching	Il s'agit de prestations de services : - 6 coachs
	Sous-total CAPITAL FORMATION	**16 intervenants**
ALIE	Action 4 : Accompagnement, gestion et coordination	- 0,3 ETP chef de projet - 0,5 ETP gestionnaire de parcours - 1 ETP Assistant(e) administrtif(ve)
	Sous-total ALIE	**1,8 ETP**
MLN	Action 4 : Accompagnement, gestion et coordination	- 1 ETP Coordonateur(rice) local(e) - 1,7 ETP gestionnaires de parcours - 1 ETP Assistant (e) administratif(ve) - 0,25 ETP psychologue clinicien
	Action 10 : Animation du Réseau entreprise	- 1 ETP chargé(e) de relation entreprise
	Sous-total MLN	**4,95 ETP**
TOTAL PROJET		**34 intervenants**

Le Président de la M.I.O

Emmanuel SÉRAPHIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0946

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114856
DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2024 ET APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0946
Rapport /DHSDCS / N°114856

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE : LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2024 ET APPROBATION DES CADRES D'INTERVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Codes des transports, notamment ses articles D1803-1 à D1803-43,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0016 du 25 mars 2022 relative à la refonte du dispositif de la Continuité territoriale et approuvant les cadres d'intervention de la campagne 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0211 du 203 juin 2022 relative à la consolidation du dispositif d'aide au Ressourcement des Etudiants au titre de l'année 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022_ 0924 du 23 décembre 2022 approuvant le lancement du nouveau dispositif partenarial de la Continuité Funéraire,

Vu le rapport n° DHSDCS / 114856 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de la mobilité des Réunionnais,

- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure mobilité des Réunionnais,

- que le Ministère des Outre-mer a mis en œuvre depuis le 01 Juillet 2021, conformément à la publication au journal officiel au 30 juin 2021 du décret n° 2021-845, de l'arrêté du 28 juin 2021 et de l'arrêté du 02 Mars 2023, de nouvelles mesures d'accompagnement et d'aide à la Continuité Territoriale des Réunionnais,

- que le Conseil d'Administration de LADOM du 30 novembre 2023 a validé la réforme du dispositif national de continuité territoriale, conformément aux décisions du CIOM (Conseil Interministériel des Outre-mer) en date du 18 juillet 2023,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

- que la Collectivité Régionale souhaite agir en cohérence et en complémentarité avec l'Etat dans la mise en œuvre du dispositif de la continuité territoriale afin que les familles réunionnaises les plus modestes bénéficient des dispositifs les plus avantageux,

- que la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif partenarial associant les principaux acteurs locaux de la Continuité Funéraire afin d'instaurer un vrai service public et de permettre aux familles les plus modestes d'être aidées dans les conditions optimales, lors du décès d'un parent proche dans l'hexagone,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les cadres d'intervention relatifs au dispositif de la continuité territoriale au titre de la campagne 2024 qui entreront en vigueur dès l'adoption du budget primitif 2024 ;

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre la Région Réunion et LADOM, relatif au financement et à la mise en œuvre conjointe du dispositif de la continuité territoriale au titre de l'année 2024, annexé à la présente ;

- d'engager une enveloppe de **4 700 000 €** sur l'autorisation d'engagement A130-0022 votée au chapitre 938 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 938-825 du budget de la Région ;

- d'engager une enveloppe de **3 000 000 €** en faveur de l'aide au ressourcement étudiant sur l'autorisation d'engagement A111-0005 votée au chapitre 932 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932-256 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION N°DCSS 2024/XXXX

Relative au partenariat entre La Région Réunion et L'Agence Nationale de l'Outre-Mer pour la Mobilité-LADOM-
Pour le financement et la mise en œuvre conjointe du dispositif de la Continuité Territoriale au titre de l'exercice 2024

ENTRE
La Région Réunion représentée par la Présidente du Conseil Régional,
Madame Huguette BELLO

D'une part,

Et

L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité « LADOM », représentée par son Directeur Général, Monsieur Saïd AHAMADA,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 72-619 du 5 Juillet 1972 portant création et organisation des Régions ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'État ;

Vu la Loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

Vu la Loi n° 88-16 du 6 janvier 1988 relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux ;

Vu la Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.1803-1 à L.1803-4 et L1803-7 du Code des Transports prévoyant la mise en œuvre d'une politique nationale de continuité territoriale par les pouvoirs publics au profit de l'ensemble des personnes régulièrement établies dans une collectivité d'outre-mer;

Vu les articles D.1803-1, D.1803-2 et D.1803-12 du code des transports relatifs à l'aide à la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté du 18 Novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;

Vu l'Arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale ;

Vu l'art. 51 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

Vu le régime d'aides enregistré par la Commission Européenne sous la référence SA.41298 et prorogé sous la référence SA. 60129, jusqu'au 31/12/2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N°DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional ;

Vu la délibération N°DCP 2021_0535 du 27 Août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositif de LADOM au 01 Juillet 2021 ;

Vu la délibération N°DCP 2022_0016 du 25 Mars 2022 approuvant la refonte du dispositif de la Continuité Territoriale et les nouveaux cadres d'intervention au titre de la campagne 2022 ;

Vu le budget de l'exercice 2024;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

Vu la délibération N°DCP 2023_XXXX du XX Décembre 2023 approuvant le dispositif régional de la Continuité Territoriale au titre de la campagne 2024, les cadres d'intervention et la Convention de partenariat REGION/LADOM pour l'année 2024;

Vu les crédits inscrits sur le chapitre 938 – article fonctionnel 825 du budget 2024 de la Région;

Vu la délibération du Conseil d'administration de LADOM du XXXX 2023 donnant autorisation au Directeur Général de LADOM de signer la Convention ACT avec la Région Réunion pour l'année 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques définies par la mandature au titre de la Continuité Territoriale visant à agir en complémentarité avec l'État afin que le dispositif régional soit plus équitable et harmonieux.

Elle s'inscrit en totale cohérence avec les dispositions issues de la réforme de la continuité territoriale effective depuis le 1er juillet 2021.

Elle définit pour la Réunion les objectifs spécifiques arrêtés d'un commun accord entre LADOM et la Région Réunion. Elle précise par ailleurs les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre à ce titre par LADOM et la Région Réunion.

Le présent document constitue la convention de partenariat du dispositif conjoint de Continuité Territoriale Ladom/Région Réunion pour l'année 2024 précisant les engagements de chacune des parties et intégrant le financement de la contrepartie régionale.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention qui régit les rapports entre les parties a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de la participation financière du Conseil Régional de la REUNION allouée à l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) dans le cadre de l'Aide à la Continuité Territoriale sur le territoire de la REUNION.

Elle définit aussi les modalités de fonctionnement entre les parties.

Article 2 – Modalités de fonctionnement du dispositif conjoint Ladom/Région Réunion

2.1. Périmètre d'intervention des mesures Grand Public/Déplacements et des mesures Spécifiques : ***Deuil/ Aide Obsèques/ Artistes et Acteurs culturels/ Jeunes Espoirs Sportifs/ Doctorants et Post-Doctorants***

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

Conformément aux décisions prises par les co-contractants, le périmètre d'intervention de la Région Réunion et de Ladom au titre de la campagne ACT 2024 se décompose comme suit :

DISPOSITIF CT 2024	**QF de 0 à 6 000 €**	**QF de 6 001 € à 18 000 €**	**QF de 18 001 € à 26 030€**
Continuité territoriale de LADOM *Selon les critères de LADOM*	**BON DE LADOM** **Selon Arrêté**	**BON DE LADOM** **Selon Arrêté**	
Continuité territoriale de la Région Réunion *Selon les critères de la Région*	**BON DE 100 €** **en complément de Ladom**		**BON DE 200 €**

La participation de la Région est de **100€** pour les Quotients familiaux entre 0 et 6 000€, en complément du montant fixé dans l'arrêté en vigueur.

Le dispositif conjoint Ladom/Région REUNION faisant l'objet de la présente convention porte exclusivement sur le public éligible dont le quotient familial est inférieur ou égal à 6 000€ de revenu fiscal de référence. Pour ces publics, la Région Réunion a aligné ses critères d'éligibilité sur ceux de l'ACT Etat portée par LADOM, afin qu'une seule instruction permette de valider l'octroi des aides respectives.

2.2 Modalités d'instruction des dossiers ACT

L'instruction des dossiers relevant de la Tranche 1 au titre de l'aide grand public/déplacement et des aides spécifiques (hors obsèques) s'effectueront selon le mode opératoire suivant :

L'usager s'adressera directement à Ladom pour l'instruction de sa demande de Bon ACT, en ligne sur le site de LADOM (https://www.ladom.fr/). En cas d'éligibilité de son dossier, le bénéficiaire recevra sur son espace personnel un Bon délivré par Ladom sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom fixée dans l'arrêté en vigueur.

La Région Réunion délègue l'instruction du dossier, la décision d'attribution et la notification du bon à LADOM.

L'instruction des dossiers relevant de la Tranche 1 au titre de la mesure spécifique deuil/obsèques s'effectuera selon le même mode opératoire défini ci-dessus pour l'aide ACT.

Article 3 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

La période de réalisation de l'opération visée à l'article 1 par LADOM s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

L'éligibilité des dépenses réellement encourues retenues dans le cadre de cette opération débute en effet le 1er janvier 2024 et s'achèvera le dernier jour du mois de février 2024 (validité maximum du bon au 31/12/2024 et possibilité pour les prestataires de facturer à M+ 1 selon convention 2024 en vigueur auprès des prestataires)

Article 4 – Engagements du Conseil Régional de la REUNION.

4.1 Participation Financière

La Région Réunion contribue au dispositif de Continuité Territoriale de l'ÉTAT, selon les critères stipulés en annexe, à hauteur de 100€, par bon utilisé réalisé au titre du deuil, pour tout bénéficiaire d'un voyage Aller/Retour entre la Réunion et la Métropole relevant de la Tranche 1.

4.2 Mise à disposition de Personnel

Afin de s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle et technique des missions dévolues à LADOM dans la présente convention et conformément à la demande de Ladom, la Région s'engage à mettre à la disposition de l'unité territoriale de Ladom Réunion, **4 agents territoriaux** dont les modalités de mise à disposition à titre gratuit seront définies dans le cadre d'une convention spécifique de la Région Réunion.

Article 5 – Plan de Financement

Sur la base du prévisionnel des besoins établis par la Collectivité régionale, en concertation avec LADOM pour la Continuité Territoriale Année 2024, le volume de Bons et de remboursements à réaliser sur la période du ***1er janvier 2024 au 31 Décembre 2024*** est estimé à 22 000 bons.

L'enveloppe prévisionnelle destinée à couvrir les dépenses à réaliser par LADOM au titre de l'exercice 2024 pour le compte de la Région est définie comme suit :

22 000 Bons et Remboursements deuil X 100 € = 2.200.000 €

Article 6 – Conditions de versement de la contrepartie des fonds avancés par la Région Réunion au titre de la tranche 1 et application des frais de gestion

Le financement régional sera prélevé sur le Chapitre 938 - article fonctionnel 825 du Budget de la région et sera versé au profit de LADOM.

Dans l'attente du versement de la dotation définitive, une procédure de versement d'une avance a été mise en œuvre afin de poursuivre l'instruction des demandes.

La première avance accordée au titre de 2024 sera de 50% du montant inscrit à l'article 5 dès la signature de la convention et la deuxième de 35% dudit montant interviendra au mois de septembre de la même année.

Le paiement des 15% restants s'effectuera au bilan de la convention, au plus tard le 15 juin 2025.

A l'issue du bilan, le montant arrêté sera communiqué pour versement de la dotation définitive, dans

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

l'hypothèse où le montant dépensé serait supérieur à 2,2M€, la Région s'engage à payer le supplément.

Dans l'hypothèse où le montant de l'avance versée à LADOM au titre de l'année 2024 serait supérieur à la réalisation, le trop-perçu ferait l'objet d'un titre de recettes et sera reversé au budget de la Région dans les meilleurs délais.

Les crédits non engagés de l'exercice 2024 seront reportés pour l'exercice 2025 sous réserve de son report par le budget régional pour le financement du dispositif conjoint de la continuité territoriale Ladom/Région, dans le cadre de la convention régissant l'exercice correspondant.

Des frais de gestion à hauteur de 1,5% seront appliqués sur le montant de la dotation effectivement versée aux bénéficiaires de l'aide

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil Régional s'agissant de la dotation régionale.

Le comptable assignataire est Madame le Payeur Régional du Conseil Régional s'agissant la dotation régionale.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de LADOM ouvert à TRESOR PUBLIC de PARIS Référencé comme suit :

IBAN :FR 76 1007 1750 0000 0010 0094 267

BIC : TRPUFRP1

Article 7 – Modalités de bilan

7.1 : L'unité territoriale de LADOM REUNION produira un bilan provisoire de la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2024, arrêté au 30 Septembre 2024. Celui-ci comprendra :

- Une note reprenant des éléments saillants des premiers mois d'activité ;
- Un état des dépenses liées au règlement des factures des compagnies aériennes et agences conventionnées au 30 Septembre 2024 ;
- la liste des compagnies aériennes et agences de voyages associées conventionnellement avec LADOM pour l'année 2024

7.2 : L'unité territoriale de la LADOM REUNION fournira au plus tard avant le 31 mars 2025 les éléments de bilan associés au solde de la dotation, à savoir :

- le bilan définitif de la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2024, arrêté au dernier jour du mois de février 2025 ;
- un état récapitulatif des factures réglées au titre de l'exercice 2023 en faveur des compagnies aériennes et agences de voyages associées conventionnellement avec LADOM à la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale ;
- un état récapitulatif indiquant les dépenses réalisées et ventilées suivant la typologie des mesures, les sources de financement mobilisée et les deux modes de réalisation (bon et remboursement) :
  - ❒ les mesures « Grand Public »
  - ❒ les mesures spécifiques

Article 8 - Engagements de LADOM

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

En vue de la réalisation des objectifs et missions spécifiques affichés dans le cadre de la présente convention, LADOM s'engage à mettre en œuvre au bénéfice du Conseil Régional de la REUNION, les actions suivantes :

- L'accueil et l'accompagnement du public Réunionnais relevant de Tranche 1 tel que défini en Article 1 pour toutes les démarches nécessaires à l'instruction et au suivi de leurs dossiers de Continuité Territoriale,
- La prise en charge totale du Bon ACT complétée de la participation de la Région pour les bénéficiaires de la Tranche 1 tels que définis en Article 2,
- La transmission des éléments de bilan inscrits à l'article 7.
- À effectuer toutes les formalités de publicité relatives au financement de la Région Réunion
- Informer la Région de tout changement ou difficulté dans la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- Informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, activité…) ;
- S'engage à informer la région Réunion de tout accroissement significatif des demandes d'aides relevant de la présente convention (dépassement de plus de 10 % du montant prévisionnel des bons délivrés mensuellement estimé à environ 2 500 bons).

Il appartient à LADOM de s'assurer du respect de la parité des financements en mobilisant la contrepartie de l'État.

Article 9 : Protection des données à caractères personnel

LADOM s'engage à renseigner et actualiser dans sur le site Mobilité.fr les données à caractère personnel concernant les bénéficiaires des bons de la continuité territoriale dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables et à jour.

LADOM s'engage à informer les individus pour lesquels il renseigne des données personnelles sur le site mobilité.fr, grâce aux mentions d'information disponibles sur son site internet.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de la Région de la Réunion identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévue par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Il collabore avec La Région de la Réunion pour répondre aux demandes d'exercice des droits lorsque cela est nécessaire.
LADOM s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévue par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par la Région de la Réunion et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

Article 10 – Contrôle

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional.

Article 11 – Information du Public

La participation de la Région au financement des opérations devra être portée à la connaissance du public.

A ce titre, LADOM s'engage à en informer les bénéficiaires et à en faire mention dans toute publication ou opération de communication.

Article 12 - Réglementation applicable et juridiction compétente

Les décisions de la Région Réunion concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Article 13 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région et Monsieur le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire.

Toutes modalités prévues dans cette convention peuvent être revues par voie d'avenant signées par les deux parties.

Fait à Saint-Denis le,

Le Directeur Général de LADOM **La Présidente du Conseil Régional,**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE TERRITORIALE

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF d'aides individuelles

Version : 2024

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Le nouveau dispositif régional entré en vigueur depuis le 01 Avril 2022, a fait l'objet des principales évolutions suivantes :

- **Alignement de la périodicité de l'aide régionale sur celle de LADOM/État en proposant une aide CT une fois tous les 3 ans ;**
- **Harmonisation du mode de calcul du quotient familial avec celui de LADOM en se basant sur le revenu fiscal de référence (au lieu du revenu imposable précédemment) ;**
- **Attribution d'une aide régionale de 100 € en complément de celle de LADOM pour la tranche n° 1 (QF < 6 000 €) ;**
- **Instauration d'un plafond de revenus éligibles à hauteur de 65 000 € pour la tranche de revenus n°3 (11 991 € <QF<26 030€) avec maintien du quotient familial à hauteur de 26 030 € ;**
- **Attribution d'un bon CT d'une valeur de 200 € pour les usagers de la tranche de revenus n°3.**

Une convention de partenariat a été mise en place entre la Région et LADOM définissant les modalités de fonctionnement du dispositif conjoint de Continuité Territoriale LADOM/Région.

La mise en œuvre du dispositif régional de Continuité Territoriale en 2024 s'inscrit dans le contexte des mesures annoncées par le CIOM du 18 Juillet 2023.

L'application des décisions du CIOM fera évoluer le périmètre des mesures « Grand Public » du dispositif conjoint RÉGION/LADOM comme suit :

DISPOSITIF CT	EVOLUTION LADOM 2024		
	QF de 0 à 6 000 €	QF de 6 001 à 18 000 €	QF de 18 001 à 26 030 €
Continuité territoriale de LADOM	Bon de 475 €	Bon de 475 €	-
Continuité territoriale de la REGION REUNION	Bon de 100 €	-	Bon de 200 €
TOTAL	**575 €**	**475 €**	**200 €**

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité,(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition de l'année d'imposition précédente sera demandé. ***Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé. Pour les *mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations*

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus de l'année précédente pourra être demandée dans certains cas.

6. Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ).

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage

8. Fiche accompagnateur, fiche voyage pédagogique, fiche sportif de haut niveau, fiche artiste et acteur culturel pour les cas visés au dossier.

9. Questionnaire obligatoire

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆l'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante https://demarches.cr-reunion.fr/:

◆ l'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier

◆ Tout document (PDF ou JPG) à mettre en ligne, doit être lisible et complet.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule mais avec les « - ») et de remplir les champs en majuscule.

◆ l'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2024 correspond à l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2024 sur les revenus de 2023.**

◆ L'aide est attribuée si le Revenu fiscal de référence du demandeur du **dernier avis d'imposition** est < ou égale à 65 000€ et si le quotient familial du foyer fiscal **est inférieur ou égal à 26 030 €**. ***Le plafond des revenus fixé à 65 000€ ne s'applique pas aux aides spécifique de la CT.***
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

◆ Les enfants rattachés à l'avis d'imposition et présents sur le livret de famille sont éligibles au dispositif.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE ;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET.**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

◆ **Un délai de carence de 3 années pleines devra être observé entre deux demandes. Exemple : Si vous bénéficiez de ce dispositif en 2024 (à compter du 01/01/2024), vous ne pourrez pas en bénéficier avant 01 janvier 2028.**

◆ Le bon d'aide à la continuité territoriale de la Région Réunion pour la mesure « Grand Public » doit être utilisé **au plus tard le 31 décembre 2024 mais le voyage peut être réalisé en année N à N+3**

◆ **Le Bon délivré pour une aide spécifique n'est valable que pour un voyage durant l'année N**

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la Dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. ***Personne porteuse de handicap et son accompagnateur***
2. ***Femme enceinte et son accompagnateur***
3. ***Personne âgée et son accompagnateur***

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Les réductions de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes : Les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

En ce qui concerne le montant de l'aide attribuée :

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée conjointement par la Région Réunion et LADOM est de **575 *€*** *dont* ***475€ pris en charge par LADOM*** (selon dernier Arrêté Ministériel publié) et **100 €** pris en charge par la Région Réunion (Tranche 1 des revenus);

La demande doit être effectuée obligatoirement sur le site de LADOM (https://www.ladom.fr/) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra un Bon d'une valeur de **575€** ***délivré par Ladom*** sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom d'un montant de *475€* ***(***selon dernier Arrêté Ministériel du publié***).***

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion du dernier avis fiscal est supérieur à 6 000€ et inférieur ou égale à 18000€, l'aide d'un montant de ***475€ (***selon dernier Arrêté Ministériel publié) et doit être sollicitée sur le site de LADOM (https://www.ladom.fr/) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra le Bon correspondant délivré par Ladom (Tranche 2 des revenus);

◆ Si le Revenu fiscal de référence du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à 65 000€ et que le quotient familial de celui-ci est supérieur à 18 000€ et inférieur ou égal à 26 030€, l'aide attribuée de 200 € est prise en charge par la Région Réunion (Tranche 3 des revenus). ***Le plafond des revenus fixé à 65 000€ ne s'applique pas aux aides spécifiques de la CT.***

◆ Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise.

◆En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide :

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Un dossier devra être formulé sur le site sus désigné pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris).

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien ne faisant pas l'objet d'un partenariat avec la Région Réunion.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE ne sont pas cumulables sur un même vol.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

AIDES SPECIFIQUES DE LA CONTINUITE TERRITORIALE

Fiche complémentaire d'informations : AIDES SPÉCIFIQUES RÉGIONALES 2024

NB : L'AIDE GRAND PUBLIC attribuée 1 fois tous les 3 ans et l'AIDE SPÉCIFIQUE attribuée 1 fois par an ne sont pas cumulables sur un même vol.

Une même personne ne pourra pas bénéficier de plus de 5 bons par an toutes aides confondues : aide ≪ Grand Public ≫ et mesures spécifiques. (1 aide « grand public » et 4 aides spécifiques dans l'année par personne bénéficiaire de la Continuité Territoriale), à l'exception des cas particuliers du deuil en Métropole et des transferts sanitaires pour le patient et son accompagnateur. Dans ces deux cas spécifiques, l'aide est renouvelable autant que nécessaire durant l'année 2024.

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom sera de 460 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 € (Tranches 2 et 3).

Il est à noter que pour les aides spécifiques se faisant sur l'année civile en cours, il n'est pas possible de solliciter en année N, une demande pour l'année N+1.

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations :	Pièces complémentaires à fournir Présenter l'original et fournir une copie
1 - Sportif de haut niveau national ou régional non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (uniquement Tranche 3 Région)	– 4 voyages par an. – Prise en charge à titre individuel **uniquement.** *NB : Les vols pour intégrer un pôle espoir ou un centre de formation sont pris en charge*	– Fiche sportif de haut niveau (en page 15 et 16) renseignée, signée et cachetée.
2 - Accompagnateur majeur de **sportif(s)** de haut niveau **non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranches 1, 2 et 3)**	– 4 voyages par an. – Prise en charge à titre individuel **uniquement.** – Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre de sportif (cf fiche page 15 et 16) – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que le sportif.	– Fiche sportif de haut niveau (en page 15 et 16) renseignée, signée et cachetée.
3 - Doctorant pour des travaux de recherche dans le cadre d'une thèse d'état et **post-doctorant** pour des travaux de recherche **non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom(uniquement Tranche 3**	– 1 voyage par an.	– Attestation de l'université ou d'un organisme de recherche indiquant le motif du voyage. – Photocopie de la carte d'étudiant en cours de validité ou attestation de statut de post-doctorant.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

Région)		
4 - Lycéen, apprenti, étudiant en France métropolitaine (Tranche 1, 2 et 3) : - Étudiant non aidé par le Passeport Mobilité Études - Étudiant non aidé par le Conseil Départemental	– 1 voyage par an au départ de La Réunion.	– Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Passeport Mobilité Etude (PME) de LADOM. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par le Conseil Départemental. – Attestation d'inscription de l'étudiant ou carte étudiant/certificat de scolarité.
5 - Un accompagnateur majeur d'un jeune de moins de 26 ans pour un premier départ de La Réunion pour les études, ou lycéen (y compris inscrit en sport études), ou **apprenti. (Tranche 1, 2 et 3)**	– 1 voyage par an au départ de La Réunion. – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que l'étudiant, le lycéen ou l'apprenti.	– Attestation d'inscription du lycéen, de l'étudiant, du sportif ou de l'apprenti. – Certificat de scolarité à La Réunion sur l'année précédente. – Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Carte étudiant sur l'année N-1
6 - Salarié non fonctionnaire ou demandeur d'emploi non aidé par Ladom et d'autres organismes : - Épreuves d'admissibilité ou d'admission de concours de la fonction publique (y compris VAE) ;	– 1 fois par an. – Aide non cumulable avec le Passeport Mobilité de la Formation Professionnelle dans la même année civile	– Convocation aux épreuves d'admissibilité **(Tranche 1, 2 et 3** et d'admission **(Tranche 1).** – Déclaration sur l'honneur de la non éligibilité à d'autres dispositifs d'aide au voyage. – Dernière fiche de paie (pour les salariés non fonctionnaires). – Attestation de « loi de finances » à imprimer à partir de votre espace personnel pôle emploi (pour les demandeurs d'emploi).
S'agissant du « deuil en métropole »(mesure N°9), l'aide ne sera attribuée qu' aux foyers fiscaux dont le QF est > 18 000€ et < ou égale à 26 030€.		
7 - Patient lors d'un **transfert sanitaire** pris en charge au taux actuellement en vigueur 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil départemental, …) **(Tranche 1, 2 et 3)**	– L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 55% maximum par la CGSS. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2023.	– Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil Département pour le patient
8 - **Accompagnateur** d'un patient lors d'un **transfert sanitaire** (pour chaque membre de la famille conjoint et enfant) pris en charge à 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental, …) **(Tranche 1, 2 et 3)**	– L'aide est cumulable sur le même voyage à une prise en charge à 55% maximum par la CGSS. – Le patient et son accompagnateur voyagent sur le même vol. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2023.	– Attestation d'autorisation de transfert sanitaire de la CGSS indiquant le taux de prise en charge ou courrier de rejet de prise en charge du patient et l'accompagnateur. – Attestation sur l'honneur de non prise en charge par la mutuelle et le Conseil départemental pour le patient et l'accompagnateur. – Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée
9 - Cas particulier du **deuil en Métropole** **pour les usagers non éligibles au Bon de Continuité Funéraire dont le QF > 18 000€ et < ou égale à 26 030 €.** **(Tranche 3)** **** Se référer au dossier de demande d'aide CT Funéraire pour les usagers dont le QF< ou = 18 000€***	– Aide réservée à un résident de La Réunion. – Aide renouvelable autant que nécessaire dans l'année 2023. – L'aide sera allouée aux membres de la famille du défunt (marié, pacsé, père, mère, enfants, frères ou sœurs). –Le vol Aller doit avoir lieu dans un délai de 3 mois après le décès, avant ou après l'incinération ou l'inhumation.	– Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance). – Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération.
10 - **Voyage pédagogique** pour les publics scolaires du Primaire et des Lycées (y compris U.N.S.S.)et des CFA	– 1 voyage par an. – Prise en charge à titre individuel	– Fiche voyage pédagogique (en page 13 et 14) renseignée, signée et cachetée. – Une attestation sur l'honneur de non prise en charge

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

(Tranche 1, 2 et 3)	uniquement. – Les dates de voyage Aller/Retour doivent être identiques pour l'élève et l'accompagnateur	par LADOM [illegible] lycéens, appr[illegible]tis et autres étudiants LMD (ex : BTS, DTS, L1, L2...)
11 - **Accompagnateur d'élèves dans le cadre de voyages pédagogiques (Tranche 1, 2 et 3)**	– 1 voyage par an. – Prise en charge à titre individuel uniquement. – Le nombre d'accompagnateur maximum varie en fonction du nombre d'élèves (cf fiche voyage pédagogique en page 13 et 14). – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que les élèves.	– Fiche voyage pédagogique (en page 13 et 14) renseignée, signée et cachetée.
12 - **Artistes et acteurs culturels non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranche 3)**	**– 2 voyages par an** – Prise en charge à titre individuel **uniquement** – 6 personnes maximum par déplacement et par groupe à l'exception des troupes folkloriques : 25. – Nombre de personnes limité à 1 au maximum en cas de voyage pour des contacts professionnels.	**Dans tous les cas fournir les pièces suivantes** : – Fiche artistes et acteurs culturels (en page 17) renseignée, signée. –.Justificatifs correspondants : contrats de cession, cachet, défraiement... – Attestations de non prise en charge par le service culturel de la Région et par le dispositif d'aide à l'export du Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA).
13 - **Accompagnateur d'artiste(s) et acteurs culturel(s) non éligibles aux mesures spécifiques de Ladom (Tranches 1, 2 et 3)**	**– 2 voyages par an.** – Prise en charge à titre individuel **uniquement.** – Le nombre d'accompagnateurs maximum varie en fonction du nombre d'artiste(s) ou acteurs culturel(s) (cf fiche artiste et acteur culturel en page 16). **> 1 accompagnateur pour 1 voyageur** **> 2 accompagnateurs pour 2 à 9 voyageurs** *NB : Un accompagnateur par groupe de 9 artistes ou acteurs culturels supplémentaires* – L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que l'artiste.	– Fiche artiste et acteur culturel (en page 17) renseignée et signée. – Justificatif prouvant la participation à un événement en France métropolitaine au nom de l'artiste accompagné.

Fiche complémentaire d'informations : DÉROGATIONS DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE 2024

Il s'agit d'autoriser :

- une dérogation à la classe de voyage : lors d'un voyage grand public ou spécifique, la personne dont l'état physique le justifie et son accompagnateur éventuel peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires

- une dérogation pour les enfants nés après la déclaration fiscale : les enfants nés après la déclaration fiscale n'apparaissant pas sur l'avis fiscal de référence peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre d'une aide grand public ou spécifique. Cette dérogation ne donne pas lieu à des voyages supplémentaires.

NB : ces mesures ne sont pas cumulables avec d'autres mesures de la continuité territoriale.

Le montant de l'aide de la Région pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom sera de 4 60 € pour un quotient familial inférieur ou égal à 6 000 € (Tranche 1);

Le montant de l'aide de la Région sera de 200 € pour le public non éligible aux mesures spécifiques de Ladom et pour le public éligible aux mesures spécifiques régionales dont le quotient familial est supérieur à 6 000 € et inférieur ou égal à 26 030 € (Tranches 2 et 3)

Bénéficiaire et nature de l'aide	Observations	Pièces complémentaires à fournir

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

		Présenter l'original et fournir une copie
1 – Enfants nés après la déclaration fiscale et n'apparaissant par sur l'avis fiscal de référence dont les parents sont bénéficiaires de la continuité territoriale	Aide permettant aux enfants nés à partir du 01/01/2023 n'apparaissant pas sur l'avis d'imposition de référence de bénéficier d'une aide grand public ou spécifique.	– Copie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance.
2 – Personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure ou la carte d'invalidité.
3 – Accompagnateur(s) de personne porteuse de handicaps	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. *L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne porteuse de handicaps.*	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Carte d'invalidité ou certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
4 – Femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
5 – Accompagnateur(s) de femme enceinte	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. *L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la femme enceinte.*	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
6 – Personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique la personne dont l'état physique le justifie peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure.	– Certificat médical précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
7 – Accompagnateur(s) de personne âgée	Lors d'un voyage grand public ou spécifique l'accompagnateur peut bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure. *L'accompagnateur doit voyager sur le même vol que la personne âgée.*	– Fiche accompagnateur (en page 12) renseignée et signée. – Certificat médical de la personne accompagnée précisant la nécessité de voyager en classe supérieure.
8- -Pupilles de la nation ou enfants faisant l'objet d'un placement auprès des structures spécifiques	– Aide forfaitaire de 460 €	– Décision de l'autorité judiciaire de placement de l'enfant **Nota : Demande d'aide doit être formulée par la structure d'accueil ayant autorité de parentalité**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

FICHE ACCOMPAGNATEUR

Public accompagné :

1 – Lycéen, étudiant, sportif ou apprenti (de moins de 26 ans) pour sa première installation

2 – Patient lors d'un rapatriement sanitaire pris en charge à 55% maximum par la CGSS après réponse négative des organismes sollicités (Mutuelle, Conseil Départemental, …)

3 – Personne âgée

4 – Personne porteuse de handicaps

5 – Femme enceinte

NB : Pour les accompagnateurs de sportifs de haut niveau, voyages pédagogiques, acteurs culturels, vous référer aux fiches correspondantes.

Je soussigné(e).....né(e) le :.....
Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....
Adresse complète

certifie accompagner sur le même vol.....né(e) le :.....
Nom(s), Prénom(s) du public accompagné

Je certifie l'exactitude des renseignements communiqués et reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

Fait à ....., le.....

Signature et date obligatoires

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

FICHE VOYAGE PÉDAGOGIQUE

(y compris UNSS et Stages non pris en charge par LADOM, la Région ou le Rectorat)

demande présentée par : les écoles, les lycées, les CFA

Je soussigné ……..……..agissant en qualité de …….
au/à……..…..
(Responsable de l'établissement scolaire) (Titre du responsable dans l'établissement scolaire) (Nom de l'établissement scolaire)

certifie que …… élèves accompagnés de ……..……. accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :
(Nombre d'élèves) (Nombre d'accompagnateurs)

---

1) Trajet :

LA RÉUNION → VILLE DE MÉTROPOLE

VILLE DE MÉTROPOLE → LA RÉUNION

2) Nature du voyage :.....
…….....

3) Les dates de vol :…....
…….....

4) Nom, Prénom, Téléphone et Email du responsable de projet obligatoire :

….....
…….....

5) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :
Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : fonds du collège ou du lycée, caisse de l'école, collectivités, État...):

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

6) Liste des élèves et des accompagnateurs :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ÉLÈVE(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ÉLÈVE
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ÉLÈVES
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
Date, signature et cachet du principal, du proviseur,ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

10.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ÉLÈVES
11.	1.
12.	2.
13.	3.
14.	
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 ÉLÈVES
20.	1.
21.	2.
22.	3.
23.	4.
24.	
25.	
26.	
27.	
28	5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 ÉLÈVES
29.	1.
30.	2.
31.	3.
32.	4.
33.	5.
34.	
35.	
36.	
37.	6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 ÉLÈVES
38.	1.
39.	2.
40.	3.
41.	4.
42.	5.
43.	6.
44.	
45.	
Date, signature et cachet du principal, du proviseur, ou de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom et titre du responsable de l'établissement scolaire »**	

FICHE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

Je soussigné …….....……....agissant en qualité de président de la ligue de ……..certifie que ……..…

(Nom du président de ligue) (Sport concerné) (Nombre de sportifs)

sportifs accompagnés de …… accompagnateurs effectueront le voyage cité ci-dessous :

(Nombre d'accompagnateurs)

---

1) Discipline, ligue et/ou club:.....

2) Nature du voyage :.....
…….....

3) Rôle du ou des accompagnateurs :.....

4) Trajet :

LA RÉUNION → VILLE DE MÉTROPOLE

VILLE DE MÉTROPOLE → LA RÉUNION

5) Les dates de vol ….....

6) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :
Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : ligue, collectivités, État, Fédération, Comités...) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

7) Liste des sportifs et des accompagnateurs :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) DU OU DES SPORTIF(S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN SPORTIF
1.	1.
2.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 SPORTIFS
3.	1.
4.	2.
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom du président de la ligue»**	

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

10.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 SPORTIFS
11.	1.
12.	2.
13.	3.
14.	
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 27 SPORTIFS
20.	1.
21.	2.
22.	3.
23.	4.
24.	
25.	
26.	
27.	
28.	5 ACCOMPAGNATEURS POUR 28 à 36 SPORTIFS
29	1.
30.	2.
31.	3.
32.	4.
33.	5.
34.	
35.	
36.	
37.	6 ACCOMPAGNATEURS POUR 37 à 45 SPORTIFS
38.	1.
39.	2.
40.	3.
41.	4.
42.	5.
43.	6.
44.	
45.	
Date, signature et cachet de la ligue précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom du président de la ligue»**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

FICHE ARTISTE ET ACTEUR CULTUREL

1) Nature du voyage :.....

2) Trajet : LA RÉUNION → VILLE DE MÉTROPOLE

VILLE DE MÉTROPOLE → LA RÉUNION

3) Les dates de vol :…….....

4) Bénéficiez-vous d'autres aides publiques pour le vol RUN => VILLE DE MÉTROPOLE => RUN :
Si oui, précisez avec quel(s) organisme(s) (ex : collectivités, État, autres établissement publics) :

ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE	ORGANISME	MONTANT DE L'AIDE
1.		3.	
2.		4.	

3) Liste de(s) (l')artiste(s) ou de(s) (l')acteur(s) culturel(s) :

NOM(S) ET PRÉNOM (S)	NOM(S) ET PRÉNOM(S) DE(S) (L')ACCOMPAGNATEUR(S)
1.	UN ACCOMPAGNATEUR POUR UN ACTEUR
2.	1.
3.	2 ACCOMPAGNATEURS POUR 2 à 9 ACTEURS
4.	1.
5.	2.
6	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	3 ACCOMPAGNATEURS POUR 10 à 18 ACTEURS
12.	1.
13	2.
14.	3.
15.	
16.	
17.	
18.	
19.	
20.	4 ACCOMPAGNATEURS POUR 19 à 25 ACTEURS
21.	1.
22.	2.
23.	3.
24.	4.
25	
Date et signature du référent précédées de la mention : **liste arrêtée le « date » par «nom du référent»**	

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

ADRESSE DU SITE DE LA REGION

Site Internet :

www.regionreunion.com
https://demarches.cr-reunion.fr/

****

Numéro de téléphone spécial continuité : 02 62 67 18 95
Numéro gratuit depuis un poste fixe et depuis un mobile

Mail : continuiteterritoriale**@cr-reunion.fr**
(Ne pas envoyer de dossier de continuité territoriale à cette adresse)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE TERRITORIALE**	**Version :**
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF RESSOURCEMENT ETUDIANT	**2024**

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Le nouveau dispositif ayant pour ambition d'être plus juste et plus accessible aux publics en difficulté, la Collectivité Régionale a souhaité renforcer l'accompagnement des étudiants réunionnais en mobilité souhaitant se ressourcer ou réaliser leur stage de professionnalisation à la réunion en vue de leur immersion dans le tissu économique local,

La mise en place de cet accompagnement financier contribue également à l'excellence et à la réussite éducative de nos étudiants réunionnais. Cela permet également de lever les freins à la mobilité, ces derniers étant assurés de pouvoir rentrer auprès de leurs proches une fois par an tout au long de leur cursus.

Elle s'étend également aux étudiants, de moins de 30 ans, désirant effectuer un stage à La Réunion dans le cadre de leur formation ce qui favorise l'insertion de nos élites dans le tissu économique et social réunionnais et allège en grande partie la charge financière que représente les dépenses liées à la mobilité.

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant) justifiant le lien de parenté ou de filiation avec l'avis fiscal à la Réunion en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait d'acte de naissance.**
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

6. Attestation de PACS (si l'étudiant est PACSÉ).

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage.

8. Justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement de la Métropole, d'Europe, du Québec ou d'un autre pays d'accueil.

9. Justificatif d'assiduité (Relevé de notes ou Attestation de présence ou Bilan intermédiaire ou Attestation de passage en année supérieure ou tout autre document jugé recevable par le service de la mobilité).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

10. Pour les apprentis (alternants apprentis), la copie de leur contrat d'apprentissage mentionnant le cursus de la formation, la durée de la formation et du contrat.

▲ Les fonctionnaires stagiaires, les doctorants sous contrat, les internes des établissements hospitaliers, les bénéficiaires de contrat de professionnalisation et les stagiaires de la formation professionnelle notamment, ne sont pas éligibles au Ressourcement Etudiant.

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante : https://demarches.cr-reunion.fr/

◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier

◆ Tout document à mettre en ligne, doit être lisible et complet et au format PDF et JPG obligatoirement.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule «, » mais avec les tirets « - ») et de remplir les champs en majuscule

◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et, en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion (résidence principale en dehors de la Réunion pour les étudiants en situation de mobilité).

◆ L'aide est attribuée si vous avez le statut d'étudiant, d'apprenti (alternant apprenti) ou de lycéen.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition du demandeur ou du chef de foyer fiscal est domicilié à La Réunion (dernier **avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2024 correspond à l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2024 sur les revenus de 2023.**

◆ L'aide est attribuée en fonction du montant du Revenu Fiscal de Référence figurant sur le dernier avis d'imposition du chef de foyer fiscal ou du demandeur.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF RESSOURCEMENT ETUDIANT ;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ, soit d'une ville de France Métropolitaine, à destination de La Réunion par vol direct, soit pour les étudiants de la zone Océan Indien par vol direct ou par un vol avec transit d'une durée de 24 hrs maximum, à destination de La Réunion et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET.** Le détail complet du trajet doit apparaître sur une seule et même facture. Le billet peut être modifiable dans la limite calendaire du 31 décembre 2024.

◆ Le bon d'aide au Ressourcement à la continuité territoriale de la Région Réunion doit être utilisé pour un vol Aller **au plus tard le 31 décembre 2024**

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. ***Etudiant porteur de handicap et l'étudiant accompagnateur éligible au ressourcement***
2. ***Etudiante enceinte et l'étudiant accompagnateur éligible au ressourcement***

◆ Les réductions de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne exclues de l'application de l'aide au ressourcement sont les suivantes : Les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le montant du Revenu Fiscal de Référence du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à 65 000€ (selon le Revenu fiscal de Référence du dernier avis d'imposition), le Bon attribué est d'une valeur de **800€ maximum.**

◆ Si le montant du Revenu Fiscal de Référence du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à 65 000€ et inférieur ou égal à 105 000€, (selon le Revenu fiscal de Référence du dernier avis d'imposition), le Bon attribué est d'une valeur de **400€ maximum.**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix T.T.C. payé par le Mandataire ou le voyageur.**
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles.

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec les aides de Ladom, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive à 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE FUNERAIRE**	**Version :**
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D'UN BON	**2024**

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité,(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition de l'année d'imposition précédente sera demandé. ***Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur sone avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé. ***Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations***

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus de l'année précédente pourra être demandée dans certains cas.

6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage.

7. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance) ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE).

8. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir dans le cas où plusieurs membres de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité défini ci-dessous dans la rubrique « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire».

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆ **l'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com ou sur le portail numérique à l'adresse suivante https://demarches.cr-reunion.fr/:**

◆ **l'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier**

◆ **Tout document (PDF ou JPG) à mettre en ligne, doit être lisible et complet.**

◆ **Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule mais avec les « - ») et de remplir les champs en majuscule.**

◆ **l'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique**

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNERAIRE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion(dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à **18 000€**.
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNERAIRE;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET pour un vol aller prévu au plus tard la veille de la date des obsèques,** le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré.

◆ Le bon **d'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion** est accordé **à un seul parent majeur proche de la personne décédée limitée au conjoint marié ou pacsé, aux descendants et ascendants du premier degré(enfant, père, mère)**

◆ Le Bon est attribué selon le rang de priorité suivant :
1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou mère)

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique obsèques de la CT(Cf. ci-joint Mesure N°2.

◆ Le bon ***d'aide d'urgence de la Continuité Funéraire de la Région Réunion*** a une **durée de validité de 10 jours maximum,** à compter de sa date d'émission.

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :
1. Personne porteuse de handicap et son accompagnateur
2. Femme enceinte et son accompagnateur
3. Personne âgée et son accompagnateur

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Les réductions de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne exclues de l'application de l'aide à la continuité funéraire sont les suivantes : Les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €,** l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles.

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien ne faisant pas l'objet d'un partenariat avec la Région Réunion.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

REGION REUNION www.regionreunion.com	**DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITE FUNERAIRE**	**Version : 2024**
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF REMBOURSEMENT	

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

Le dispositif de remboursement de la Continuité Funéraire se décompose en 2 mesures :
Mesure N°1 : l'aide d'urgence obsèques à raison d'un remboursement /famille (860€ maxi)
Mesure N°2 : l'aide classique de remboursement du « Deuil » pour les autres cas (200€ maxi)

Les aides régionales seront attibuées selon les critères suivants :

MESURE N° 1	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité,(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition de l'année d'imposition précédente sera demandé. ***Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur sone avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé. ***Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations***

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus de l'année précédente pourra être demandée dans certains cas.

6. Acte de décès ou à défaut, le certificat de décès,

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage.

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance) ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE).

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

8. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir (selon Imprimé fourni) dans [illegible] de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de prio[illegible]sous dans la fiche « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire».

9. Facture du billet d'avion cachetée et signée par l'agence de voyage ou la compagnie aérienne au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du billet, mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. . Une attestation de paiement du comptable sera demandée dans le cas de voyage associatif. La facture relative au billet ALLER RETOUR (AR) doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture

10. Le justificatif de vol, originaux des cartes d'embarquements ou une attestation de voyage délivrée par la compagnie aérienne et un courrier justifiant la perte des coupons d'embarquements.

11. Le justificatif du paiement du billet Aller / Retour :

=> En cas de paiement en CB : relevé de carte dont le titulaire est soit le voyageur soit un membre de la famille proche.
=> En cas de paiement par chèque : copie du chèque et justificatif du débit, en cas de paiement en espèces : production d'un reçu dudit paiement.
=> En cas d'achat sur Internet, le relevé de compte bancaire établissant la réalité de la dépense devra en outre être produit.

12. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide. En cas d'union sous le régime de la "séparation de biens" les conjoints doivent fournir un RIB de compte joint ou fournir chacun son RIB individuel.

13. Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération.

▲ **Délai de dépôt de la demande de remboursement** : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 3 mois maximum, à compter de la date du voyage retour à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai de 3 mois, sous peine de déchéance de son droit au bénéfice de l'aide à la continuité territoriale

3. Conditions de dépôt du dossier sur Rendez-vous :

◆ **Le bénéficiaire de l'aide doit prendre rendez-vous au Numéro de Téléphone de la Continuité Territoriale : 02 62 67 18 95 et se rendre IMPÉRATIVEMENT dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet.**

◆ **Le dossier doit être UNIQUEMENT déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai IMPÉRATIF de trois mois maximum suivant la date de retour à La Réunion .**

◆**Les copies papier des pièces justificatives doivent être lisibles, complètes et au format A4.**

◆ **Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande.**

MESURE N° 1	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNERAIRE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion(**dernier avis d'imposition** – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est inférieur ou égal à **18 000€**.
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNERAIRE;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Ré[illegible] Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET pour un vol aller prév[illegible] après le décès**, le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer a[illegible] d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré.

◆ Le billet d'avion doit être payé par le voyageur ou le chef de foyer fiscal ou par un membre de sa famille figurant :
- soit sur un même livret de famille
- soit sur l'attestation de PACS

◆ Le remboursement de **l'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion** est accordé **à un seul parent majeur proche de la personne décédée limitée au conjoint marié ou pacsé, aux descendants et ascendants du premier degré(enfant, père, mère)**

◆ Le Remboursement est attribué selon le rang de priorité suivant :
1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt ou sur pièce officielle de l'état civil du demandeur
3. Les ascendants de premier degré (Père ou mère)

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique obsèques de la CT(Cf. ci-joint Mesure N°2).

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :
1. Personne porteuse de handicap et son accompagnateur
2. Femme enceinte et son accompagnateur
3. Personne âgée et son accompagnateur

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Les réductions de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes : Les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MESURE N° 1	MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CT FUNERAIRE

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €,** l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €**;

◆ Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles.

◆ Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien ne faisant pas l'objet d'un partenariat avec la Région Réunion.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.
NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.
NB : Le titre de séjour en cours de validité,(en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Denier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**
NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition de l'année d'imposition précédente sera demandé. ***Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***

ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur sone avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé. ***Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations***

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.
Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.
La déclaration de revenus de l'année précédente pourra être demandée dans certains cas.

6. Acte de décès ou à défaut, le certificat de décès,

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2)

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance).ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE).

9. Facture du billet d'avion cachetée et signée par l'agence de voyage ou la compagnie aérienne au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du billet, mode de paiement.
NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. . Une attestation de paiement du comptable sera demandée dans le cas de voyage associatif. La facture relative au billet ALLER RETOUR (AR) doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal). En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture

10. Le justificatif de vol, originaux des cartes d'embarquements ou une attestation de voyage délivrée par la compagnie aérienne et un courrier justifiant la perte des coupons d'embarquements.

11. Le justificatif du paiement du billet Aller / Retour :

=> En cas de paiement en CB : relevé de carte dont le titulaire est soit le voyageur soit un membre de la famille proche.
=> En cas de paiement par chèque : copie du chèque et justificatif du débit, en cas de paiement en espèces : production d'un reçu dudit paiement.
=> En cas d'achat sur Internet, le relevé de compte bancaire établissant la réalité de la dépense devra en outre être produit.

12. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) sur lequel sera versé le montant de l'aide. En cas d'union sous le régime de la "séparation de biens" les conjoints doivent fournir un RIB de compte joint ou fournir chacun son RIB individuel.

13. Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération.

▲ **Délai de dépôt de la demande de remboursement** : Le dossier de demande de remboursement dûment signé et complété des pièces justificatives réclamées doit être déposé dans une antenne de la Région Réunion dans les 3 mois maximum, à compter de la date du voyage retour à La Réunion (aucun dossier ne sera pris en compte au-delà du délai de 3 mois, sous peine de déchéance de son droit au bénéfice de l'aide à la continuité territoriale

3. Conditions de dépôt du dossier sur Rendez-vous :

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

◆ **Le bénéficiaire de l'aide doit prendre rendez-vous au Numéro de Téléphone de la Co[illegible] et se rendre IMPÉRATIVEMENT dans une antenne de la Région Réunion avec son do[illegible]**

◆ **Le dossier doit être UNIQUEMENT déposé dans une antenne de la Région Réunion [illegible] mois maximum suivant la date de retour à La Réunion .**

◆**Les copies papier des pièces justificatives doivent être lisibles, complètes et au format A4.**

◆ **Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande.**

MESURE N° 2	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF CLASSIQUE DU DEUIL

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion(dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal calculé sur la base du dernier avis fiscal est supèrieur à **18 000€ et infèrieeur à 26 030€.**
Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNERAIRE;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET.**

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. Personne porteuse de handicap et son accompagnateur
2. Femme enceinte et son accompagnateur
3. Personne âgée et son accompagnateur

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion / Métropole et Métropole / Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Les réductions de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes : Les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité €uros ….).

MESURE N° 2	MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TITRE DU DEUIL

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à **18 000 € et infèrieur à 26 030€**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **200 €**;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).
Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

◆ L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0946-DE

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pr[illegible] à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou to[illegible]uts autre aide publique au transport aérien ne faisant pas l'objet d'un partenariat avec la Région Réunion.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITE FUNERAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée ***d'un an et en cas de récidive 5 ans***, à compter de la date de constatation de l'acte.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0947-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0947

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114853
ORGANISATION DU 1ER SALON DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE A DESTINATION DES PARCOURS EMPLOIS COMPÉTENCES EMPLOIS VERTS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0947-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0947
Rapport /DHSDCS / N°114853

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DU 1ER SALON DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE A DESTINATION DES PARCOURS EMPLOIS COMPÉTENCES EMPLOIS VERTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0140 en date du 14 avril 2023, portant sur des modifications du cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

Vu le rapport N° DHSDCS / 114853 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,
- que la collectivité régionale souhaite renforcer le parcours de formation des publics PEC Emplois Verts afin qu'il soit adapté et individualisé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre d'un salon de l'insertion professionnelle à destination des Parcours Emplois Compétences Emplois Verts ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0947-DE

- d’approuver que l’organisation du salon passera par une Assistance à Maîtrise d’Ouvrage (AMO) ;

- d'engager un montant prévisionnel maximum de **200 000 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2023 de la Région, pour l’organisation du salon de l’insertion professionnelle des PEC Emplois Verts ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **200 000 €**, sur l’article fonctionnel 937-1 du budget 2023 de la Région ;

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0948-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0948

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114928
SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION AU PROJET DE CONFÉRENCE TERRITORIALE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0948-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0948
Rapport /DHSDCS / N°114928

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN DE LA RÉGION RÉUNION AU PROJET DE CONFÉRENCE TERRITORIALE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de la Maison des Associations de Saint-Benoît,

Vu le rapport n° DHSDCS / 114928 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- que la collectivité régionale est un acteur engagé de façon volontariste en faveur de la vie associative,
- que la Région soutient le réseau associatif, acteur majeur du lien social et du développement local,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **8 000 €** à la Maison des Associations de Saint-Benoît pour l'organisation de la Conférence Territoriale de la Vie Associative ;
- d'engager un montant global de **8 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206.0010 – « Mesures d'intérêt général », votée au chapitre 934 du budget 2023 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **8 000 €**, sur l'article fonctionnel 934- 420 du budget 2023 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0949-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0949

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSDCS / N°114827
INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION D'UN LOCAL DE LA RÉGION A L'ASSOCIATION PRODIJ (PÔLE RÉUNIONNAIS ORGANISATION DÉVELOPPEMENT INNOVATION JEUNESSE)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0949-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0949
Rapport /DHSDCS / N°114827

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INTERVENTION DE LA RÉGION RÉUNION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE : APPROBATION DE L'AVENANT AU CONTRAT DE SOUS-LOCATION D'UN LOCAL DE LA RÉGION A L'ASSOCIATION PRODIJ (PÔLE RÉUNIONNAIS ORGANISATION DÉVELOPPEMENT INNOVATION JEUNESSE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le contrat de sous-location entre la Région Réunion et PRODIJ en date du 26 juin 2017,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la demande de l'association PRODIJ datée du 12 mars 2021 sollicitant la prolongation de son contrat d'occupation jusqu'au 31/12/2023 et l'accord de principe à cette demande de la collectivité régionale en date du 10 janvier 2022,

Vu le rapport n° DGADHS/ 114827de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté en son article 54, conférant aux régions un rôle collectivité « cheffe de file » pour coordonner les actions territoriales relatives à la politique jeunesse sur leurs territoires,
- que la Collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements en faveur de l'information et de l'accompagnement des jeunes Réunionnais,
- que la Collectivité Régionale soutient depuis de nombreuses années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances des jeunes Réunionnais dans le cadre de leur parcours d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle,
- l'adhésion de la Région à l'association Pôle Réunionnais Organisation Développement et Innovation Jeunesse (PRODIJ) en qualité de membre fondateur de l'association,
- le caractère innovant des actions portées par PRODIJ et l'intérêt qu'elles présentent pour la promotion et le développement de l'esprit d'entreprendre chez les jeunes,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0949-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le projet d'avenant au contrat de sous location relatif à l'occupation du local n°8 du centre d'affaires SAMNA par l'association de PRODIJ pour la période de 2022 à 2023 et pour une prolongation au 31/12/2024 ;

- de valoriser la somme de **85 323,60 €** prise en charge par la collectivité dans le cadre de la mise à disposition des locaux en faveur de PRODIJ en subvention en nature, au titre de sa contribution au fonctionnement de PRODIJ pour la période de 2022 à 2024 ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0949-DE

Avenant de prorogation au contrat de sous-location signé le 21 août 2018

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La SRI RAM, dont le siège social est établi au N° 99 Chemin du Plateau Domenjod Sainte Clotilde, 97490 Saint-Denis
Représentée par M. Thierry Ramassamy, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « Le bailleur »,

et

La REGION REUNION sise Hôtel de Région Pierre Lagourgue, avenue René Cassin 97719 ST-DENIS MESSAG cedex,
Représentée par Madame Huguette BELLO, en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération en date du 2 juillet 2021 n° DAP 2021_0007,

Ci-après dénommée « Le locataire principal », d'une part,

et

L'association **"POLE REUNIONNAIS ORGANISATION, DEVELOPPEMENT, INNOVATION JEUNESSE" (PRODIJ)**, association loi 1901, dont le siège est provisoirement établi à l'Hôtel de Région - Avenue René Cassin 97719 SAINT DENIS CEDEX 9,
Représentée par Monsieur Jacky SMITH, en sa qualité Président de l'association,

Ci-après dénommée « Le sous-locataire », d'autre part,

PREAMBULE

Suivant acte en date du 21 août 2018, la Région Réunion sous-loue à l'association PRODIJ le bien désigné ci-après :

Dans un ensemble immobilier dénommé "Centre d'affaires SAMNA & CO" le bureau n°8 comprenant : un bureau d'accueil, 5 bureaux, une cafeteria, des sanitaires, un local informatique et une zone de reprographie, le tout d'une superficie d'environ 80 m².
Le sous-locataire bénéficie également de deux places de stationnement.

La Région n'ayant pas donné congé, le bail principal a été tacitement reconduit. Dès lors, d'accord commun entre les parties, il est décidé que l'association PRODIJ pourra se maintenir dans les lieux.
Les parties se sont donc rapprochées afin de conclure le présent avenant de prorogation.

Article 1. Durée du contrat

La durée du contrat est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 soit pour une durée de 36 mois.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0949-DE

Article 2. Modalités financières

Le contrat de sous-location est consenti à titre gratuit.
Il constitue une subvention en nature accordée à PRODIJ dont la valeur est estimée à un loyer annuel de 25 912,20 € (loyer révisé au 01/01/2022).

Pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024, ce montant s'élève à 77 736,60 €.

Charges diverses

Les parties en présence conviennent que les dépenses suivantes restent à la charge du locataire principal :

Nature	Montant annuel 2022	Montant annuel 2023	Montant annuel 2024
EDF	1087,00 € TTC	1600,00 € TTC	1800,00 TTC
EAU	1000,00 TTC	1000,00 TTC	1100,00 TTC
Total	2087,00 € TTC	2 600,00 TTC	2900,00 TTC

Pour les années 2022 et 2024, il est convenu que les prestations de nettoyage sont à la charge du sous-locataire.

Pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024, ce montant s'élève 7587 € .

En conséquence, le total des sommes pris en charge par la collectivité est de 85 323,60 € pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024 constituant une subvention en nature au profit de l'association PRODIJ.

Les autres dispositions du contrat de sous-location restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties,

A Saint Denis, le

Pour la SRI RAM
Monsieur Thierry RAMASSAMY

Pour la REGION REUNION
Madame Huguette BELLO

Pour l'association PRODIJ
Monsieur Jacky SMITH

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0950-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0950

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFEA / N°114845
RÉVISION DE L'OPÉRATION DE « CONSTRUCTION DU COLLÈGE GASTON CROCHET » - SYNERGIE N°RE0025181 - AU TITRE DU RÈGLEMENT FAST CARE - FICHE ACTION 7.06 : CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 ET FICHE ACTION 4.2.2 : CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DU SECOND DEGRÉ - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2021/2027

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0950-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0950
Rapport /EUDFEA / N°114845

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

RÉVISION DE L'OPÉRATION DE « CONSTRUCTION DU COLLÈGE GASTON CROCHET » - SYNERGIE N°RE0025181 - AU TITRE DU RÈGLEMENT FAST CARE - FICHE ACTION 7.06 : CONSTRUCTION, EXTENSION, RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2014/2020 ET FICHE ACTION 4.2.2 : CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DU SECOND DEGRÉ - PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN FEDER 2021/2027

Sélection d'une opération FEDER au titre du PO FEDER-FSE+ 2021/2027
Procédure FAST CARE

« Construction du collège Gaston Crochet »

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022 modifiant le règlement (UE) n°1303/2013 et le règlement (UE) 2021/2060 en ce qui concerne une flexibilité supplémentaire pour faire face aux conséquences de l'agression militaire menée par la Fédération de Russie FAST-CARE

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds Européen de Développement Régional et du Fonds Social Européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014/2020,

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER2021/2027 (DAP 20220038)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0950-DE

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du PE - au sens de l'article 124 du règlement n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de suivi du 30 avril 2015 du PO FEDER 2014/2020

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023

Vu Vu la fiche action du PO 2014/2020 - 7.06 Construction, extension, réhabilitation des lycées et collèges validée par la commission Permanente du 7 avril 2015 et modifiée le 3 décembre 2019,

Vu la demande de subvention initiale (phase 1) du Département Réunion en date du 25 octobre 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente N°DCP 2019_0954 en date du 3 décembre 2019 attribuant la subvention initiale *[antérieure au 29/06/2022]*

Vu la convention d'attribution de subvention n°20191973-0025181 en date du 6 janvier 2020,

Vu la demande d'avenant (Phase 2) du Département Réunion en date du 20 novembre 2023,

Vu le rapport EUDFEA/114845 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur EUDFEA en date du 23 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 7 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 5 décembre 2023,

Considérant,

- la possibilité d'optimiser l'utilisation des dotations FEDER 2014-2020 et de faciliter le phasage et le transfert de projets programmés au titre de 2014-2020 qui subissent, notamment, des retards dans leur mise en œuvre (pénurie de main d'œuvre, augmentation des prix, suite du COVID, Guerre en Ukraine,…) sur la programmation 2021-2027 suite à l'adoption du [Règlement (UE) 2022/2039 du Parlement Européen et du Conseil du 19 octobre 2022-FAST CARE] pour autant que ces projets sont éligibles au PE FEDER-FSE+ 2021-2027 et qu'ils aient été programmés avant le 29 juin 2022,
- la volonté de la collectivité de mettre en œuvre ce Règlement afin de ne pas pénaliser des projets importants pour le territoire dont les délais voire les coûts ont été impactés par les crises successives et qui grâce à ce dispositif peuvent être finalisés dans les meilleures conditions,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PO FEDER 2014/2020 - 7.06 Construction, Extension, Réhabilitation des lycées et des collèges du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 21 - Accompagner la croissance démographique en matière d'éducation et de formation,
- la demande de subvention initiale (Phase 1 – 2014-2020) du Département Réunion,
- la demande d'avenant (Portant notamment sur la phase 2 – 2021-2027) formulée par le bénéficiaire, les deux phases étant relatives à la réalisation du même et unique projet : « Construction du collège Gaston Crochet »,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0950-DE

- que ce projet s'inscrit dans l'objectif spécifique 4.2 « Améliorer l'égalité d'accès des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement d'infrastructures accessibles, notamment en favorisant la résilience dans le domaine de l'enseignement et de la formation à distance et en ligne », du PE FEDER 2021-2027,

- que ce projet relève du type d'action « la construction de nouveaux établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées), avec comme exigence la construction de bâtiments répondant à la norme « quasi-zéro carbone » d'une part et la finalisation de quelques projets concernant les infrastructures d'éducation enclenchées sur le programme précédent […] »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération FAST CARE unique sous la forme de deux phases ci-dessous :

  - portée par le bénéficiaire : *Département Réunion*
  - intitulée : « Construction du Collège Gaston Crochet »
  - selon le plan de financement suivant :

Intitulé de l'opération unique FAST CARE :								
	PO FEDER REUNION 2014-2020			PE FEDER REUNION 2021-2027			Cumul	
	Phase 1			**Phase 2**				
	SYNERGIE N°RE0025181			SYNERGIE N°REU004166				
	Pour mémoire : Date de l'engagement initial : 03/12/2019 (Antérieure au 29 juin 2022)			Sélection au titre de l'article 118 Bis RC				
	Plan de financement phase 1 ajusté à la date du 20/11/2023 (date rapport d'instruction)							
	Dépense totale éligible	FEDER	Bénéficiaire	Dépense totale éligible	FEDER	Bénéficiaire	Coût Total Eligible (pour information)	Total montant FEDER (pour information)
€	9 666 159.66	6 766 311.76	2 899 847.90	12 410 862.01	8 687 603.41	3 723 258,60	22 077 021.66	15 453 915.17
%	100	70	30	100	70	30		
N° FA	7.06			4.2.2				
N° type d'intervention	051			043				
Voir note argumentée du porteur sur la méthode de césure financière entre les deux phases.								

- de désengager les crédits FEDER non consommés pour un montant de 4 096 886,04 € au chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;

- de prélever les crédits FEDER pour un montant de 8 687 603,41 € sur l'Autorisation de Programme PFED01 - « Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0951-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0951

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114696
DEMANDE DE COMPLÉMENT D'ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA CONSTRUCTION D'UN NAVIRE ÉCOLE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0951-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0951
Rapport /DEIDE / N°114696

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE COMPLÉMENT D'ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA CONSTRUCTION D'UN NAVIRE ÉCOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2023 de la Région,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2021_0872 en date du 24 décembre 2021 validant le projet de construction d'un navire-école,

Vu la convention conclue entre FranceAgriMer et la Région Réunion en date du 14 novembre 2022 - dossier n°406827 relative au concours financier attribué à la construction d'un navire-école,

Vu le rapport N° DEIDE / 114696 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- la volonté de la Région Réunion d'offrir un outil de formation performant sur les volets énergie et environnement aux différents publics d'apprenants, aux organismes de recherche et centres techniques,
- le projet de Campus International des Métiers de l'Océan et de lycée de la Mer,
- l'Appel à Projets lancé par FranceAgriMer dans le cadre du plan de relance sur le volet « aide au développement de navires et bateaux améliorant la performance énergétique ou environnementale des filières de la pêche et de l'aquaculture ».

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe complémentaire de **803 991,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0002 « ETUDES MAITRISE D'OUVRAGE REGION - CPCB » (2020-3) votée au Chapitre 906 du Budget de la Région pour le projet de construction d'un navire-école ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0951-DE

- de prélever les crédits correspondants, soit **803 991,00 €**, sur l'article fonctionnel 0911 du Budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,

Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0952-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0952

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114925
ASSOCIATION CHANTIER ÉCOLE DE L'OCÉAN INDIEN (CEOI) - PROGRAMME D'ACTIONS 2023/2024

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0952-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0952
Rapport /DEIDE / N°114925

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION CHANTIER ÉCOLE DE L'OCÉAN INDIEN (CEOI) - PROGRAMME D'ACTIONS 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention présentée par CHANTIER ÉCOLE DE L'OCÉAN INDIEN (CEOI) en date du 31/07/2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114925 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs à l'Économie Sociale et Solidaire,
- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- que les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), contribuent au développement économique et sociale de notre territoire car elles créent et développent des activités économiques, génératrices d'emplois inclusifs,
- que CHANTIER École du réseau des Entreprises Sociales Apprenantes favorise la démarche apprenante en transformant toutes les situations de travail en un temps de formation dans le but d'augmenter l'employabilité et faciliter l'accès à l'emploi de personnes en difficultés socio-professionnelles ou qui en sont les plus éloignées,
- que le projet présenté par « CHANTIER ÉCOLE DE L'OCÉAN INDIEN - CEOI » pour la consolidation, le développement et la professionnalisation des SIAE porteuses d' ACI sur notre territoire vise effectivement l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires et qu'à ce titre, il convient de le soutenir,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0952-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à « CHANTIER ÉCOLE DE L'OCÉAN INDIEN - CEOI » une subvention régionale d'un montant maximal de **40 000 €** au titre de son programme d'actions 2023/2024 ;

- d'engager une enveloppe de **40 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **40 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0953-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0953

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDE / N°114926
ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU PROGRAMME "ACCÉLÉRATEUR" 2023/2024

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0953-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0953
Rapport /DEIDE / N°114926

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION INITIATIVE RÉUNION - FINANCEMENT DU PROGRAMME "ACCÉLÉRATEUR" 2023/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association « Initiative Réunion » en date du 20/09/2023,

Vu le rapport N° DEIDE / 114926 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 08 décembre 2023,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir les opérateurs de conseil et d'accompagnement à la création-développement-reprise d'entreprise,
- l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la collectivité régionale d'encourager et de promouvoir un développement économique, inclusif et solidaire au plus près des territoires qui contribue à la création d'activités et favorise l'emploi, notamment pour les publics plus fragiles,
- que les actions visant à soutenir les initiatives entrepreneuriales dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) nécessitent d'être renforcées pour encourager l'émergence et la croissance d'entreprises issues ou implantées dans ces quartiers,
- que le programme des Accélérateurs mis en œuvre par l'association « Initiative Réunion » pour accompagner les projets entrepreneuriaux dans les QPV s'inscrit pleinement dans cette démarche et qu'il convient à ce titre de soutenir,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0953-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'Association « Initiative Réunion » une subvention régionale d'un montant maximal de **80 000 €** pour la mise en œuvre du programme « ACCÉLÉRATEUR » 2023/2024 ;

- d'engager une enveloppe de **80 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » (2022-1) votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **80 000 €**, sur l'article fonctionnel 65 du budget de la Région ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0954-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0954

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDRI / N°114813
OCTROI DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DEFFIRUN

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0954-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0954
Rapport /DEIDRI / N°114813

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

OCTROI DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DEFFIRUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 16 avril 2019 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2022_1043 en date du 23 décembre 2022, approuvant le portage de l'appel à projets « DEFFINOV Tiers Lieux » par la Région Réunion,

Vu le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Réunion du 18 avril 2019,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 15 avril 2019 relatif au Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Réunion,

Vu l'avenant au Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Réunion du 16 mars 2022,

Vu le rapport N° DEIDRI / 114813 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 susvisée, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3),

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,

- l'action de la Région Réunion en faveur du développement numérique,

- le cadre national « DEFFINOV Tiers-lieux » des appels à projets régionaux pour soutenir l'activité de formation dans les tiers-lieux,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0954-DE

- la proposition de l'État que la Région Réunion porte l'appel à projets « DEFFINOV Tiers Lieux » pour le territoire de La Réunion,

- l'enveloppe de 1,3 millions d'euros consacrée par l'État à cet appel à projets régionalisé ,

- l'engagement de la Région à hauteur de 1M€ par délibération DCP 2022_1043 du 23 décembre 2023,

- la convention financière 2022-2023 entre l'État et la Région du 1er février 2023 et relative au développement de la formation dans les tiers-lieux de la Réunion,

- l'appel à projets « DEFFIRUN » ouvert en février 2023 et dont une 2ème vague a été lancée le 15 septembre 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'engager, sur l'exercice 2023, un montant supplémentaire de **300 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « AIDES A L'ANIMATION - DIDN » (2022-2) sur le chapitre 936, afin d'honorer les engagements de la Région auprès de l'État dans le cadre de la convention financière 2022-2023 ;

- d'affecter le montant de **186 644 €** qui sera prélevé sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation DIDN » (2022-2) sur le chapitre 936, engagé sur le dispositif « DEFFIRUN » par délibération DCP2022_1043 du 23 décembre 2023 et de les affecter comme suit :

  - 47 699 €, affectés à SOLIDARNUM, au titre du projet « DIGI-FAB-TREMPLIN 3.0 »,
  - 22 860 €, affectés à EMERGENCE OI, au titre du projet « DIGI-FAB-TREMPLIN 3.0 »,
  - 8 522 €, affectés à SCIENCES REUNION, au titre du projet « DIGI-FAB-TREMPLIN 3.0 »,
  - 6 346 €, affectés à H30, au titre du projet « DIGI-FAB-TREMPLIN 3.0 »,
  - 101 217 €, affectés à INGÉNIERIE CONCEPT FORMATION, au titre du projet « AVP 360 » ;

- d'affecter le montant de **209 366 €** qui sera prélevé sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux E/SES DIDN » (2022-2) sur le chapitre 906, engagé sur le dispositif « DEFFIRUN » par délibération DCP2022_1043 du 23 décembre 2023 et de les affecter comme suit :

  - 18 776 €, en affectés à SOLIDARNUM, au titre du projet « DIGI-FAB-TREMPLIN 3.0 »,
  - 26 541 €, affectés à EMERGENCE OI, au titre du projet « DIGI-FAB-TREMPLIN 3.0 »,
  - 33 613 €, affectés à SCIENCES REUNION, au titre du projet « DIGI-FAB-TREMPLIN 3.0 »,
  - 34 653 €, affectés à H30, au titre du projet « DIGI-FAB-TREMPLIN 3.0 »,
  - 95 783 €, affectés à INGÉNIERIE CONCEPT FORMATION, au titre du projet « AVP 360 » ;

- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-67 du budget de la Région pour l'investissement et l'article fonctionnel 936-67 du budget de la Région pour le fonctionnement ;

- d'autoriser la Présidente à signer les conventions financières liées aux engagements de ces subventions auprès des bénéficiaires ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0954-DE

- de verser les subventions en fonctionnement, selon l'échéancier de paiements suivant :

  - 50 % d'avance à la signature de la convention,
  - 30 % d'acomptes possibles, sur présentation des dépenses acquittées et après atteinte de 80 % du programme éligible,
  - 20 % pour le solde, sur présentation des dépenses acquittées et des éléments de bilans du programme exigés par le cahier des charges du dispositif ;

- de verser les subventions en investissement, selon l'échéancier de paiements suivant :

  - 70 % d'avance à la signature de la convention,
  - 30 % pour le solde, sur présentation des dépenses acquittées et des éléments de bilans du programme exigés par le cahier des charges du dispositif ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0955-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0955

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DEIDAT / N°114942
ENGAGEMENT DE CRÉDITS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AMO POUR LE FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE D'INGÉNIERIE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN PÔLE DES INDUSTRIES DE L'IMAGE ET DU SON SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉUNION, AINSI QUE POUR SA GOUVERNANCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0955-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0955
Rapport /DEIDAT / N°114942

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ENGAGEMENT DE CRÉDITS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE AMO POUR LE FINANCEMENT D'UNE ÉTUDE D'INGÉNIERIE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN PÔLE DES INDUSTRIES DE L'IMAGE ET DU SON SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉUNION, AINSI QUE POUR SA GOUVERNANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114942 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 07 décembre 2023,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur des Industries Culturelles et Créatives pour le développement économique,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner le développement et la structuration de la filière,
- que Gao Shan Pictures est lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) : « Pôles territoriaux d'Industries Culturelles et Créatives (ICC) favorisant la structuration d'écosystèmes locaux », dans le cadre d'un dossier co-construit avec la collectivité et soutenu par la Région,
- le besoin d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour une étude d'ingénierie sur le volet juridique dans le cadre de la création d'un Pôle des industries de l'Image et du Son sur le territoire de La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **50 000 €** pour la mise en place d'une AMO pour le financement d'une étude d'ingénierie sur le volet juridique dans le cadre de la création d'un Pôle des industries de l'Image et du Son sur le territoire de La Réunion ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de **15 000 €** pour la mise en place d'une AMO pour la gouvernance du Pôle des industries de l'Image et du Son sur le territoire de La Réunion ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0955-DE

- d'engager la somme de **50 000 €** pour le financement de l'étude d'ingénierie sur le volet juridique précitée ;

- d'engager la somme de **15 000 €** pour le financement d'une étude sur la gouvernance du pôle précitée ;

- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **65 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 (2023-9) « NOUVELLES ORIENTATIONS AUDIOVISUELLES», votée au chapitre 936 article fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0956-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0956

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /RSDAJC / N°114940
AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES HUISSIERS ET COMMISSAIRES DE JUSTICE POUR LES CITATIONS ET SIGNIFICATION EN MATIÈRE PÉNALE ET À LA PRISE EN COMPTE DE LA SIGNIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0956-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0956
Rapport /RSDAJC / N°114940

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES HUISSIERS ET COMMISSAIRES DE JUSTICE POUR LES CITATIONS ET SIGNIFICATION EN MATIÈRE PÉNALE ET À LA PRISE EN COMPTE DE LA SIGNIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDAJCP / 114940 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 décembre 2023,

Considérant,

- que l'ordonnance du 2 juin 2016, prise en application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, a fusionné à compter du 1er juillet 2022 les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire (CPJ) pour créer la profession unique de commissaire de justice,

- que dans le cadre de la procédure pénale numérique, le décret 2023-332 du 03 mai 2023 permet désormais la signification d'actes par voie électronique en matière pénale, dans des conditions similaires à celles prévues par les dispositions du Code de procédure civile concernant la signification électronique en matière civile,

- qu'ainsi, il précise les dispositions relatives à la signification par voie électronique intervenant en matière pénale,

- que le projet de décret qui vous est soumis pour avis a pour objet de revaloriser et d'adapter la rémunération des commissaires de justice à la procédure de signification par voie électronique en matière pénale,

- que les 3 premiers articles du projet de décret concernent la Réunion,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0956-DE

- qu'en effet, il est prévu :

  - une revalorisation par l'État des émoluments des commissaires de justice pour les citations et les significations intervenant en matière pénale. (Les émoluments passent de 4,50 € à 9,50 €). Un droit à majoration de 37 % sur cette somme est ouvert au profit des commissaires de justice *(Article 1),*

  - une baisse des émoluments pour la signification à personne. En effet, le tarif de signification à personne passe de 6,86 € à 3€. En revanche, il est prévu un tarif de 12,50 € lorsque la signification à personne se fait par voie électronique conformément à l'article D. 593-1-1 du code de procédure pénale. Un droit à majoration de 37 % sur ces sommes est également ouvert au profit des commissaires de justice *(Article 2),*

  - un droit à majoration de 37 % sur les sommes forfaitaires de 0,91 euro fixées pour les copies de pièces en matière de police et de 1,37 euro en matière correctionnelle et criminelle est désormais ouvert pour les commissaires de justice,

- que les autres dispositions du décret concernent la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna *(Articles 4, 5 et 7)* ainsi que Mayotte *(Article 6),*

- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la Région Réunion afin de lui faire connaître son avis sur le projet de décret susmentionné,

- qu' il importe que la Région Réunion émette un avis sur ledit projet de décret,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la rémunération des huissiers et commissaires de justice pour les citations et signification en matière pénale et à la prise en compte de la signification par voie électronique ;

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO
Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0957-DE

REGION REUNION

DELIBERATION N°DCP2023_0957

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à 14 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 6

Présents :
BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Représenté(s) :
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :
TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente,
Huguette BELLO

RAPPORT /DHSEVL / N°114964
PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE EN OUTRE-MER PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0957-DE

REGION REUNION

Séance du 14 décembre 2023
Délibération N°DCP2023_0957
Rapport /DHSEVL / N°114964

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE EN OUTRE-MER PAR LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2022-1681 du 27 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités de prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire en outre-mer par les caisses d'allocations familiales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la saisine du Préfet de La Réunion en date du 08 décembre 2023 et le projet de décret,

Vu le rapport N° DHSEVL / 114964 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 décembre 2023,

Considérant,

- la compétence de la collectivité en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des lycées,
- la discrimination existante sur le montant de la PARS entre les élèves de primaire, les collégiens et les lycéens,
- les efforts financier de la collectivité en matière de restauration scolaire dans le cadre du dispositif à 1 € ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à la prise en charge d'une partie des frais de restauration scolaire en outre-mer par les caisses d'allocations familiales ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter auprès de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) le versement des aides de la PARS à La Région Réunion dès l'exercice budgétaire 2024 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 974-239740012-20231214-DCP2023_0957-DE

- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Signé électroniquement par : Huguette BELLO
Date de signature : 19/12/2023
Qualité : PRESIDENCE